This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Archives

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE D'ÉDOUARD PROUX ET Cie,
Rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 3.

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS LOUIS XI JUSQU'A LOUIS XVIII,

OU

COLLECTION DE PIÈCES RARES ET INTÉRESSANTES, TELLES QUE CHRONIQUES, MÉMOIRES, PAMPHLETS, LETTRES, VIES, PROCÈS, TESTAMENTS, EXÉCUTIONS, SIÉGES, BATAILLES, MASSACRES, ENTREVUES, FÊTES, CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉES D'APRÈS LES TEXTES CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE ET AUX ARCHIVES DU ROYAUME, ET ACCOMPAGNÉES DE NOTICES ET D'ÉCLAIRCISSEMENTS;

Ouvrage destiné à servir de complément aux collections Guizot, Buchon, Petitot et Leber;

PAR F. DANJOU,

De la Société royale des Antiquaires et de l'Institut historique.

2e SÉRIE. — TOME 7.

PARIS.

CHEZ BLANCHET, RUE SAINT-THOMAS-DU-LOUVRE, N° 26.

1839.

France - Histoire - La Fronde

HISTOIRE

DU TEMPS,

OU LE VÉRITABLE RÉCIT

DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LE PARLEMENT

DEPUIS

LE MOIS D'AOUST 1647 JUSQUES AU MOIS DE NOVEMBRE 1648 ;

AVEC

LES HARANGUES DE TOUTES LES COMPAGNIES SOUVERAINES,
ET LES ADVIS DIFFÉRENTS QUI ONT ESTÉ PROPOSEZ DANS LES AFFAIRES
QU'ON Y A SOLEMNELLEMENT TRAICTÉES.

AVERTISSEMENT.

La plupart des pièces historiques relatives à l'époque de la Fronde, sans en excepter les Mémoires les plus étendus, passent rapidement sur les premiers faits qui caractérisent l'origine de ce mouvement politique. La Fronde des grands, la Fronde, immense combat d'intérêts et d'intrigues d'un ordre plus ou moins relevé, a trouvé pour chaque intrigue, pour chaque intérêt un narrateur sinon un apologiste; mais la Fronde sérieuse encore, la Fronde pouvant laisser soupçonner derrière elle un dénoûment pareil à celui qui renversait dans le même temps un trône en Angleterre; la Fronde, grand ébranlement du pouvoir royal par une force qui essaie de se constituer en face de lui, n'a relativement obtenu qu'une place secondaire dans les écrits des contemporains. Au milieu des pièces si nom-

breuses que l'on possède sur nos années 1648 et 1649, pour peu qu'on veuille en excepter les mémoires, on est en quête, après un document de quelqu'importance et de quelque vérité, où les actes du Parlement et tout ce qui est relatif à son alliance avec le peuple de Paris ont été recueillis scrupuleusement et suffisamment développés. Ces considérations nous ont déterminé à réimprimer ici l'*Histoire du Temps*. Cette pièce, qui s'étend volontiers sur les premiers jours de la Fronde, et dans laquelle les premiers rôles sont départis aux acteurs populaires de la grand'chambre, peut, jusqu'à un certain point, remplacer le plus beau et le plus grave document que nous possédions sur la Fronde, *le Journal du Parlement*, qu'il nous a été impossible de reproduire à cause de son étendue.

HISTOIRE

DU TEMPS,

OU LE VÉRITABLE RÉCIT

DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LE PARLEMENT

DEPUIS

LE MOIS D'AOUST 1647 JUSQUES AU MOIS DE NOVEMBRE 1648.

La France, opprimée par la violence u ministre, rendoit les derniers soupirs, lorsque les compagnies souveraines, animées par le seul intérest public, firent un dernier effort pour reprendre l'authorité légitime que la mesme violence leur avoit fait perdre depuis quelques années, parce qu'elles avoient tousjours esté le plus fort rempart de la liberté publique, et comme le sanctuaire dans lequel s'estoient toujours conservées les lois fondamentales de l'Estat.

Je pourrois rapporter icy ce qui s'est passé pendant la régence dans le parlement de Paris et dans les autres compagnies; mais bien qu'il y ayt beaucoup de choses mémorables et dignes de la postérité, je craindrois de défigurer mon ouvrage en représentant les maux que nous avons soufferts, et diminuer la joye publique si je meslois le calme avec la tempeste et nos beaux jours avec des nuicts affreuses et obscures, pleines d'épouvante et d'étonnement. Je ne prétends donc parler que des remèdes, et non point des désordres de l'Estat : de sorte que s'il se rencontre quelque émotion dans la suite de mon histoire, c'est parce qu'ils ne peuvent jamais produire leurs effets qu'avec quelque sorte d'agitation qui en augmente toujours la force, et qu'achève entièrement la guérison.

Au commencement de la régence, la direction des finances, qui sont les nerfs de tous les Estats et qui en font la bonne ou la mauvaise fortune, ayant esté donnée à monsieur le président Bailleul, homme d'un esprit doux et poly, mais qui n'avoit jamais esté eslevé dans cette sorte d'affaires, cela donna lieu au sieur d'Emery, qui avoit acquis quelque connoissance dans les finances par la différence des emplois qu'il avoit eus, de se donner toute l'authorité et de s'en rendre le maistre absolu; tellement qu'ayant demeuré, en qualité de controolleur général, le seul arbitre de toutes les finances pendant quatre ans entiers, il creut que rien ne manqueroit à son ambition s'il pouvoit joindre le titre et la dignité à l'authorité qu'il avoit desjà usurpée, et se faire surintendant. Il obligea donc le cardinal Mazarin, qui estoit le premier ministre et dont les mœurs n'estoient pas différentes des siennes, de satisfaire à sa passion et de l'honnorer d'une charge qui avoit aupa-

ravant tousjours esté entre les mains de personnes de naissance ou qui avoient eu quelque rang considérable dans le royaume.

Il n'y fut pas sitost entré qu'il creut que pour la bien mériter il falloit jeter l'épouvante partout et abattre ce qui restoit encore d'authorité légitime dans l'Estat, sans pardonner mesme aux testes les plus illustres qui avoient consacré leurs vies au bien public.

Le parlement ayant reconneu ses mauvais et pernicieux desseins, et que par un abus criminel et punissable l'on faisoit depuis longtemps de grandes et excessives levées en conséquence de simples arrests du conseil et de déclarations non vérifiées, ou que, pour donner quelque couleur à cette oppression publique, l'on affectoit de les faire vérifier en d'autres compagnies souveraines, lesquelles, quoyque bien intentionnées, estoient encores plus foibles pour résister à la violence des temps, cet auguste sénat résolut donc pour lors de s'opposer vigoureusement à ces entreprises si fréquentes et si périlleuses, et de se faire apporter l'édit du tariffe (1), qui estoit une imposition générale de toutes les marchandises et de toutes les denrées qui entroient dans la ville de Paris.

Cela ne se fit pas sans beaucoup de résistance de la part du conseil; car comme l'édit avoit desjà esté vérifié en la cour des aydes, il avoit encore été exécuté depuis un an tout entier. D'ailleurs c'estoient des moyens pour empescher que les mauvais ministres ne

(1) Cet édit était émané du conseil des finances au commencement d'octobre 1646. L'impôt qu'il établissait ne reconnaissait point de privilégiés, et devait se prélever avant que l'édit lui-même eût été vérifié *où besoin serait*.

continuassent à l'advenir d'abuser de leur authorité et de la fortune des particuliers, comme ils avoient fait impunément depuis tant d'années.

Le conseil s'opiniastra donc longtemps à toutes les instances qui furent faites sur ce sujet; mais comme l'on vit que Messieurs du parlement estoient résolus de donner des deffences d'exécuter l'édit si on ne leur envoyoit pour l'examiner, il fut incontinent porté, dans l'espérance qu'on avoit à la cour d'éluder, comme on avoit fait tant de fois, les bonnes résolutions de cette illustre compagnie. Néantmoins, l'affaire ayant esté mise en délibération, les ministres furent bien trompés de voir que tous les advis alloient à rejetter l'édit; tellement que, pour rompre un si bon dessein, ils obligèrent la Reyne de mander le parlement, qui fut par députés au Palais-Royal, où se trouvèrent monsieur le duc d'Orléans, le cardinal Mazarin, monsieur le chancelier (1), le sieur d'Emery, surintendant, et quelques secrétaires d'Estat.

Là se forme une célèbre dispute entre monsieur le premier président (2) et monsieur le chancelier, pour instruire la Reyne des priviléges du parlement et pour sçavoir s'il pouvoit prendre connoissance de l'édit; car bien que cette question semblast avoir esté décidée, puisqu'il avoit esté envoyé pour le vérifier, néantmoins c'estoit encore une adresse du conseil pour empescher la continuation de la délibération et pour se maintenir tousjours dans l'authorité absolue.

(1) Pierre Séguier, chancelier et garde-des-sceaux de France, mort en 1673.

(2) Mathieu Molé, premier président du parlement, garde-des-sceaux de France, né en 1584, mort en 1656.

Monsieur le premier président, défendant la dignité et les prérogatives de sa compagnie, représenta que la pluspart des choses contenues dans cet édit regardoient le domaine, dont la connaissance appartenoit au parlement privativement à toutes les compagnies souveraines; que ce qui concernoit les aydes y devoit mesmes estre vérifié, parce que la cour des aydes n'avoit point esté establie pour vérifier aucuns édits, mais seulement pour connoistre de ce certaines matières et pour les décider entre les particuliers; que, quand on leur portoit quelques édits, ce n'estoit pas pour les vérifier, mais seulement pour les enregistrer, et pour y avoir recours toutefois et quantes qu'on traitteroit de cette matière devant eux; qu'il seroit bien rude au parlement, qui avoit receu autresfois les appellations des officiers des aydes, de les voir néantmoins partager aujourd'hui ses plus anciens priviléges et ce qu'il y avoit de plus auguste et de plus vénérable dans l'Estat; que, dès le moment que le parlement avoit veu qu'ils vouloyent faire des entreprises de cette qualité, il s'y estoit tousjours opposé; qu'entre tous les exemples il y en avoit un très célèbre dans les registres : car en l'année six cens six, sous Henry IV, la pancarte, qui estoit un droict approchant de celuy du tariffe, ayant esté vérifiée à la cour des aydes par le mesme artifice dont on s'estoit servy aujourd'huy, le parlement fit deffences de l'exécuter, et, pour l'exécution de son arrest, il envoya des présidents et des conseillers à toutes les portes de la ville, qui renversèrent les bureaux; que de temps en temps ils s'estoient maintenus dans cette possession de ne point souffrir que la cour des aydes se meslast de vérifier des édits, et que, s'il se trouvoit quelques exemples contraires, cela estoit arrivé par la violence des temps et

dans les désordres de l'Estat. Mais ce qu'il y avoit de particulier dans cet édit, c'est qu'il se respandoit sur toutes les parties du royaume, d'autant que, la ville de Paris estant composée de toutes les villes, il n'y avoit personne qui ne se ressentist de cette contribution, et ainsi qu'il n'y avoit que le parlement qui peust cognoistre de l'importance de cette affaire, laquelle méritoit bien d'estre meurement délibérée; car il estoit honteux qu'un estranger, ayant passé par toutes les villes de France avec toute la franchise et toute la facilité imaginables, ne peust néantmoins entrer dans Paris, la reine de toutes les villes et la capitale du royaume, avec la mesme liberté et les mesmes advantages; que l'on fouilloit jusques à ses habits, sous prétexte d'exiger un droict duquel le Roy ne tiroit pas grand secours, toutes ces levées estans faites par des voyes fort extraordinaires et incogneues dans les siècles passés.

Monsieur le chancelier, qui avoit aussi médité une responce, esleva fort le pouvoir de la cour des aydes dans la qualité des affaires dont elle devoit connoistre; qu'elle estoit souveraine dans son establissement; que c'estoient des puisnez qui avoient tousjours conservé les advantages et les prérogatives de leur origine et de leur condition; que la vérification des édits n'estoit pas un droict nouveau parmi eux. Il tascha encores de faire voir dans le particulier que le tarif estoit de leur jurisdiction, et d'ailleurs que ce droict n'estoit pas de si grande conséquence, le parlement ayant vérifié plusieurs édits, sous le règne du deffunct Roy, qui estoient beaucoup plus onéreux au public.

Monsieur le cardinal Mazarin parla aussi, et, comme il n'estoit pas fort versé dans la langue non plus que dans les maximes d'Estat, il commença par une parole

qui fit un peu de bruit et de murmure; car il dit qu'il s'estonnoit fort de ce que le parlement s'arrestoit à des bagatelles et à des choses de si peu de conséquence; que l'on ne pouvoit s'imaginer combien ces assemblées continuelles causoient de retardements dans nos affaires; que nos ennemis en concevoient de grandes espérances, parce que cela ne pouvoit produire que de la division dans l'Estat; qu'il falloit faire un dernier effort pour parvenir à cette paix tant désirée de tous les peuples de l'Europe, à laquelle les Espagnols, par la raison de leur ambition naturelle, ne consentiroient jamais s'ils n'y estoient forcés par les grands progrès et les grands avantages que nous pourrions avoir sur eux; que, si dans le commencement de la campagne nous n'avions pas eu toutes nos troupes en estat de s'opposer à leurs desseins, c'estoit par le manquement du fonds qui avoit esté destiné pour payer les gens de guerre, lequel avoit esté retardé par le refus que faisoit le parlement de vérifier les édits.

Dans la réplique, ce mot de bagatelles fut relevé par monsieur le premier président, disant à monsieur le cardinal que le parlement ne s'arrestoit qu'à des affaires très importantes, et qu'on ne connoissoit pas la conséquence de celle du tariffe.

Monsieur le président le Cogneux parla aussi; car comme cela se passoit par forme de conférence, chacun des présidents qui avoient esté députés dit son sentiment. Enfin, après tous ces discours de part et d'autre, la Reine appela le sieur d'Emery, et lui dit qu'il proposast les expédiens desquels il avoit esté parlé pour accommoder cette affaire, lequel s'en dispensa pour l'heure, prétendant que cela ne se pouvoit faire dans une si grande assemblée ny en la présence de Leurs

Majesté, y en ayant pour trop longtemps ; mais si Messieurs du parlement vouloient prendre quelque jour avec monsieur le chancelier, que l'on trouveroit peut-estre quelque ouverture pour satisfaire et contenter tout le monde. Monsieur le premier président dit là-dessus qu'il n'avoit point ordre de sa compagnie d'arrester aucune conférence, mais qu'il la proposeroit et qu'il en rendroit response à la Reine.

Le lendemain, la relation de ce qui s'estoit passé ayant esté faite les chambres assemblées, beaucoup furent d'advis de passer outre à la vérification de l'édict et de prendre les suffrages de Messieurs qui n'avoient pas encore opiné, disans qu'on les vouloit amuser et faire couler le temps afin de laisser finir le parlement, ou pour donner le temps au Roy d'y venir en personne pour faire vérifier l'édict et oster la liberté des suffrages. Néantmoins, cet advis ayant passé pour estre un peu trop précipité, il fut arresté que l'on accepteroit la conférence, mais que, si l'on ne pouvoit pas s'accommoder, dès le lendemain, toutes affaires cessantes, l'on acheveroit la délibération.

Messieurs les gens du Roy furent donc envoyés pour en donner la parole à monsieur le chancelier, et comme l'on n'avoit pas songé à régler la séance dans cette sorte de conférence qui estoit assez nouvelle, monsieur le premier président se chargea de sçavoir quel rang on leur voudroit donner. Cela s'estant accommodé, la conférence fut faite deux jours après, mais sans aucun fruit.

Le conseil, voyant que cette affaire ne réussiroit pas comme il s'estoit promis, voulut prévenir l'arrest de la cour qui alloit faire deffence d'exécuter l'édict ; car dans le mesme temps on envoya une déclaration portant

suppression du tariffe, afin que l'on creust que c'estoit de l'authorité du Roy et du ministère qu'il avoit esté supprimé.

Mais comme le sieur d'Emery, qui avoit la direction des finances, n'avoit pas accoustumé de faire du bien qui ne fust suivy d'un plus grand mal, il envoya cinq autres édicts qui estoient bien de plus grande conséquence et plus onéreux au public que celuy du tariffe que l'on avoit supprimé.

Le premier estoit le semestre du Chastelet de Paris, auquel l'on réunissoit toute la police et la principale fonction des commissaires du quartier;

Le second estoit une création d'un nombre infiny d'officiers sur les ports, avec des attributions de droicts;

Le troisiesme estoit pour obliger tous les marchands du royaume de porter tous les ans leurs poids et leurs mesures pour estre estalonnez, et pour estre aussi taxés à proportion de leur trafic et de leur commerce, qui estoit une forme de taille que l'on vouloit imposer sur eux, laquelle l'on eust augmentée tous les ans sous des prétextes imaginaires et par une oppression toute publique;

Le quatriesme estoit un emprunt ou une taxe d'aisés de deux millions cinq cens mil livres que l'on vouloit faire sur tous les habitans de Paris, à la réserve des officiers des quatre compagnies souveraines et de leur suite;

Le cinquiesme et dernier estoit l'édit des prévosts généraux, dont les courses et le pouvoir s'estendoient dans l'estendue de chaque généralité, et ausquels l'on donnoit mesme l'attribution des crimes ordinaires aussi bien que des cas prévostaux, et ainsi c'estoient de seconds lieutenans criminels que l'on créoit dans les provinces.

Toutes ces différentes rencontres d'affaires ayant consommé le mois d'aoust de l'année 1647 et cinq jours du mois de septembre, le conseil jugea bien que tant d'édits ne pourroient pas estre examinez dans les deux jours qui restoient du parlement, tellement que l'on envoya des lettres patentes pour le continuer huit jours entiers pour les affaires publiques seulement.

La compagnie se trouva bien empeschée dans cette conjoncture; car bien qu'elle reconneust il y avoit desjà longtemps le brigandage qui se faisoit dans l'Estat et la mauvaise administration des finances, néantmoins, par une prudence polytique et pour empescher que l'on ne leur imputast quelque funeste changement où ils voyoient les esprits disposez et toutes les choses préparées, ils résolurent de relascher encore de leur authorité pour empescher un plus grand mal qui se formoit dans le royaume. Comparans donc les édits qui leur avoyent esté envoyez avec l'édit du tariffe qu'on avoit supprimé, ils trouvèrent que le dernier mal estoit encore pire que le premier, et que cette suppression n'estoit qu'un bien imaginaire qu'on avoit accordé au peuple pour faire avaller plus facilement le poison et la pileule.

Dans cette extrémité le parlement se trouva fort en peine, parce qu'il estoit bien informé que toutes les finances, quoyque les levées qui avoyent esté faites depuis plusieurs années fussent exorbitantes, avoyent esté néanmoins épuisées par la mauvaise conduite et par la friponnerie de ceux qui en avoient la direction.

La nécessité des affaires l'obligea donc à faire revivre l'édit du tariffe qui avoit esté supprimé, mais avec des modifications et des tempéramens qui en rendoient l'exécution peu onéreuse et sans aucune conséquence pour l'advenir; car on ne vérifia l'édit que pour deux

ans, si tant la guerre duroit, et l'on y deschargea encore toutes les choses nécessaires pour la nourriture de l'homme et pour les commoditez ordinaires de la vie; joint que c'estoit un prétexte pour refuser les autres édits, comme l'on fit dans la suite, qui estoient bien de plus grande importance pour le public.

Et de fait, la création de ce nombre infini d'officiers sur les ports estoit une imposition très extraordinaire et insuportable, puisque tous les droits qui leur estoient attribuez devoient estre pris sur les denrées et sur les marchandises, qui en eussent beaucoup augmenté le prix; et ainsi c'estoit un véritable tariffe et infiniment plus fascheux que celuy qu'on avoit semblé supprimer.

En second lieu, ces édits et ces attributions eussent esté perpétuelles, aussi bien que les offices ausquels elles estoient données; tellement que la fin de la guerre n'eust pas esté celle de toutes ces exactions et de ces nouveautez criminelles.

Celuy des poids et mesures, avec les taxes sur chaque marchand à proportion de son trafic, n'estoit pas moins tyrannique ny moins contraire au bien de l'Estat; car outre qu'il ruinoit entièrement la liberté du commerce, c'estoit une forme de capitation violente qui a tousjours esté reprouvée par nos mœurs et dans les royaumes bien policez.

Quant à l'édit des aysez dont l'on vouloit tirer deux millions cinq cens mil livres, les ministres le trouvèrent eux-mesmes par l'événement si dangereux pour leurs propres affaires aussi bien que pour celles du Roy, qu'ils firent deux mois après une déclaration par laquelle cet édit fut révoqué comme très pernicieux et contraire au bien public.

Aussi ces inventions malheureuses d'exiger des sommes de deniers de plusieurs particuliers, sous prétexte de quelque fortune qu'ils paroissoient avoir dans le monde, avoient fermé toutes les bourses, chacun aimant mieux avoir son argent inutile dans sa maison que de paroistre accommodé et de tomber par ce moyen sous l'oppression publique; si bien que personne ne trouvoit à emprunter, et la pluspart des propositions qui se faisoient, mesme au conseil, et tous les traitez pour avoir de l'argent, demeuroient sans effet et sans exécution.

Pour celuy du semestre du Chastelet et de la chambre de police, les commissaires des quartiers s'estans trouvez intéressez à cause qu'on leur ostoit la principale fonction de leurs charges, ils jetèrent une telle épouvante dans l'esprit de ceux qui avoient pris le traité, et de quelques-uns du conseil dans la maison desquels ils furent en foule, que l'édit fut retiré incontinent des mains du rapporteur; de sorte qu'on n'y délibéra point, et tous les autres furent rejettez par le parlement comme des charges insuportables.

Cette résistance, quoyque juste et légitime, n'ayant pas pleu au ministère, la cour estant à Fontainebleau, l'on rendit un arrest au conseil d'en haut, sur la fin du mois de septembre, par lequel l'arrest du parlement qui avoit vérifié le tariffe fut cassé et toutes les modifications levées. L'arrest de cassation ayant esté affiché, la chambre des vacations en rendit un autre qui ordonna que celuy du parlement seroit exécuté.

Ce généreux conflit ayant ainsi conservé à Messieurs du parlement cette glorieuse qualité des Pères du Peuple qui leur a tousjours esté donnée, les ministres cherchèrent un moyen pour leur faire perdre le titre

auguste et magnifique qu'eux et leurs prédécesseurs avoient mérité par tant d'actions mémorables.

Ils témoignent au parlement que, puisqu'ils rejettoient les nouveaux édits, il falloit qu'ils exécutassent les anciens, et ceux qui avoient esté autrefois vérifiez par les chambres assemblées et en la présence du Roy. Ils n'en trouvent point de meilleur pour favoriser leur dessein que l'establissement de la chambre du domaine, qui estoit une déclaration qui avoit esté vérifiée il y avoit deux ans, par laquelle le Roy mettoit tous les héritages qui estoient dans sa censive en franc-aleu, moyennant une année du loyer et du revenu qui luy seroit payée par les propriétaires.

Cet establissement produisoit deux effets importans et considérables pour ceux qui ne travailloient que pour leurs affaires et pour la ruine du public.

Le premier estoit que par ce moyen l'on tiroit des sommes immenses et qui ne peuvent pas s'imaginer; car bien que dans la ville de Paris la plus grande partie des maisons ne soient pas dans la censive du Roy, mais de plusieurs seigneurs particuliers, le dessein estoit (comme il avoit desjà paru du vivant du deffunct Roy) de réunir tout à la censive du Roy sous prétexte de récompenser les intéressez, estant une chose honteuse (à ce que prétendoient les ministres) que la justice et la mouvance fût partagée dans la ville capitale du royaume et que le Roy parust en cela le plus petit seigneur.

D'ailleurs il estoit à croire que par l'événement l'on en eût fait une affaire générale dans le royaume, et que l'on eût pris une année du revenu de tout le monde, que l'on eût fait payer en deux ou trois ans, n'y ayant rien qui pût satisfaire et assouvir l'ambition et

l'avarice de ceux qui estoient dans le gouvernement.

Le second effet que cet abonnement du domaine pouvoit aussi produire en faveur de ceux qui estoient dans le ministère, c'est que, comme l'affaire commençoit dans la ville de Paris, qui donne le bransle à tout le reste, ils prétendoient décréditer par là Messieurs du parlement, et faire croire qu'ils avoient bientost perdu l'affection pour le public.

En effet ils surprirent pour lors la conduite et la prudence de quelques-uns de la compagnie; car, en vertu d'un arrest rendu par la chambre du domaine, qui estoit composée de commissaires du parlement, l'on fit commandement, dès le mois d'octobre mil six cens quarante-sept, à tous ceux qui avoient des maisons dans la censive du Roy, de porter leurs titres et les baux qu'ils en avoient faits, afin de régler leurs taxes et d'exécuter entièrement l'édit.

Mais comme le peuple estoit bien informé que toutes ces procédures estoient des violences que l'on faisoit de la part du conseil sur les esprits de Messieurs de la cour, qui avoient résisté deux ans entiers à l'exécution de cette affaire quoyque l'édit eût esté vérifié le Roy séant, l'on ne se mit point aussi en peine de satisfaire à ces premières poursuites, tellement qu'il fallut rendre plusieurs arrests sur ce sujet.

Enfin les bourgeois les plus intéressez voyans qu'on leur vouloit oster les moyens de se faire payer des loyers de leurs maisons par les saisies qu'on en avoit desjà faites, ils vinrent en très grand nombre au palais pendant plusieurs jours pour y demander justice, s'addressans particulièrement aux présidens, comme aux chefs de la compagnie, qu'ils arrestèrent plusieurs fois au milieu de la grande salle, afin de leur faire

entendre leurs plaintes et réclamer leur authorité.

Il arriva mesme qu'un matin, s'estant addressez à monsieur le président Thoré, fils du sieur d'Emery qui estoit lors surintendant, un de ceux de sa suite, nourry dans la violence, leur dit de mauvaises paroles (1), quoyque l'on eust approché de son maistre avec toute sorte de respects et tous les honneurs qu'on devoit à un homme de son rang et de son caractère. Si bien que les bourgeois ne pouvans souffrir les injures et les menaces que ce valet leur faisoit, ils le traitèrent un peu mal, lui ayant rompu son épée sur le dos et baillé quelques coups de pied et quelques gourmades.

Ce fut donc une mauvaise rencontre pour le parlement que cette journée; car, comme il estoit périlleux et extraordinaire de souffrir qu'on demandast justice en foule et tumultuairement, la cour fut obligée de dissiper tous ces bruits qui se faisoient tous les jours dans le palais, et de donner un arrest par lequel l'on décréta contre les nommez Cadeau, marchand, Croisettes, procureur au Chastelet de Paris, et quelques autres particuliers, avec défenses à toutes sortes de personnes de s'assembler, sur peine de punition exemplaire.

(1) En voyant le président Thoré, la populace l'avait salué du nom de *fils du tyran*. Ceci se passait le 8 janvier 1648; le 9, la scène se continuait. Cette fois le premier président Molé se vit lui-même en butte aux fureurs des séditieux; ces derniers envahissent les salles du palais et dirigent leurs menaces contre lui. L'intrépide magistrat leur répond, sans s'étonner, que, s'ils ne se retirent et n'obéissent aux ordres du Roi, il va faire dresser des potences dans la place et faire pendre les plus mutins; on lui répond que les potences sont faites pour les juges iniques, dont on ne reçoit aucune protection et qui se montrent esclaves de la faveur.

Ce fut avec grande satisfaction que le sieur d'Emery vit en quelque façon l'authorité du parlement commise contre les habitans de Paris; car bien que cet arrest fût fondé sur les premières maximes de la polytique, néantmoins il sçavoit bien que le peuple ne pénétroit pas si avant, et que cela ne manqueroit pas d'altérer un peu le crédit de cette illustre compagnie.

Ce n'estoit pas encore assez; il fit en sorte que la grand'chambre travaillast à l'exécution de l'arrest, afin que le parlement portast toute l'envie et toute la hayne de cette action. L'on manda pour cet effet le lieutenant civil et quelques autres juges de police, qui furent dans la maison de ceux contre lesquels l'on avoit décrété, et, afin de faciliter l'exécution et de jetter l'espouvante partout, les ministres respandirent en mesme temps tout le régiment des gardes dans la rue Saint-Denys et dans des principaux quartiers de la ville, monsieur de Schombert, qui commandoit les Suisses, s'estant saisi de la porte de Saint-Denys et de toutes les advenues.

Cela ayant produit de grands bruits et de grands murmures parmy la bourgeoisie, chacun se prépare à la deffence; l'on fait monter du monde dans les clochers des trois églises de la rue Sainct-Denys pour sonner l'alarme; car les marchands qui avoient beaucoup à perdre songeoyent à leur seureté, et se mettoyent en estat d'empescher que leurs maisons ne fussent au pillage des soldats qu'ils voyoient se saisir de tous les endroits de la rue.

Le prévost des marchands, adverty du désordre qui se formoit dans Paris, fut incontinent au Palais-Royal avec les eschevins, où ayant trouvé la Reyne, monsieur le duc d'Orléans et les principaux ministres qui tenoyent

le conseil d'en haut, il advertit Sa Majesté du péril dans lequel l'on avoit mis la ville de Paris, et comme, par un désordre fort extraordinaire et sans l'advertir, on avoit répandu des soldats partout, qui obligeroient sans doute les bourgeois à prendre les armes, parce qu'ils ne savoient pas à quel dessein on les assiégeoit ainsi dans leurs maisons et l'on faisoit paroistre toutes ces troupes, qu'il prioit Sa Majesté de les faire retirer promptement, autrement il ne respondroit point des événemens, qui ne pouvoient estre que très funestes.

La Reyne luy fit responce qu'on ne sçavoit pas que ce fût l'ordre de donner advis à la Ville d'aucune chose que le Roy voulust entreprendre; d'ailleurs, que les bourgeois avoient tort de s'épouvanter dans cette occasion des soldats qui paroissoient par les rues; que c'estoit une vaine crainte et une terreur panique, n'ayant esté posés dans les lieux où ils estoient que pour la cérémonie et pour la sortie du Roy, qui devoit ce jour-là aller remercier Dieu à Nostre-Dame de sa guérison et de sa convalescence.

Le prévost des marchands ayant répondu à la Reyne que ce n'estoit point la coustume de mettre des soldats dans la rue Saint-Denys, lorsque le Roy alloit à Nostre-Dame, Cadeau ny les autres contre lesquels l'on avoit décretté ne s'estans point aussi trouvés dans leurs maisons, l'on fit incontinent retirer toutes les troupes, et le Roy sur le midy vint à Nostre-Dame avec une pompe magnifique, tant pour couvrir le jeu que pour voir la contenance des esprits en montrant ce jeune prince avec toute sa majesté, et qui n'avoit esté conservé à la France que par un miracle et par les prières de ses sujets.

La crainte et l'appréhension du peuple ne laissèrent

pourtant pas de continuer. La nuict du dimanche il fut tiré un nombre infiny de mousquetades. Le lundy et le mardy cette émotion continua encore tout le jour, chacun voulant témoigner par là la résolution qu'il avoit prise de se deffendre de l'oppression du ministère, qui avoit dessein de faire porter à l'advenir toute la dépence de la guerre à la ville de Paris, après avoir épuisé tout le sang et toutes les forces des provinces.

Les ministres, croyant néantmoins qu'il y avoit du péril pour eux s'ils témoignoient de la crainte en cette occasion et s'ils ne poussoient leurs desseins jusques au bout, résolurent de faire monter le Roy au parlement pour y faire vérifier des édits qui n'estoient pourtant pas en si grand nombre que la renommée avoit publié ; mais quelques-uns tiennent qu'on voulut les hazarder les premiers, afin de reconnoistre où se porteroient les esprits et si cela recevroit beaucoup de contradiction.

Ainsi, le mercredy matin, sans advertir le parlement que le soir précédent, le Roy apporta cinq ou six édits dont messieurs les gens du Roy n'eurent communication que dans l'audience et par la lecture qui en fut faite, contre l'ordre ancien, qui veut que les édits soient portés au parquet pour le moins trois jours auparavant qu'ils soient examinez, et qu'on y délibère.

Le premier estoit une création d'une infinité d'offices sur les ports de Paris, ausquels l'on donnoit pour attribution les mesmes droits que l'on prenoit pour le tariffe, que le Roy alliénoit pour cet effet, qui estoit un des édits qui avoient esté refusés dès le mois de septembre précédent ;

Le second estoit la création de douze maistres des requestes ;

Le troisième estoit pour les francs-fiefs ;

Le quatrième, une création de deux greffiers et de deux secrétaires du conseil, avec deux audienciers et gardes-roolles;

Le cinquième, pour tous les engagistes du domaine du Roy, ausquels on prenoit une année de revenu en deux ans;

Le sixième et dernier estoit une révocation des aysez de tout le royaume, à cause, portoit l'édit, que c'estoit une invention qui destruisoit la liberté du commerce.

Sur le sujet de tous ces édits, monsieur le chancelier représenta la volonté du Roy comme à l'ordinaire, et dit que si Dieu eût prolongé les jours au deffunct Roy d'heureuse et immortelle mémoire, qu'on ne seroit plus en peine de chercher les moyens pour soutenir les charges de l'Estat et la despense de la guerre, d'autant que cet invincible et glorieux monarque auroit forcé les ennemis, par la suite de ses victoires et de ses conquestes, de consentir à une paix qu'il avoit désirée avec tant d'ardeur pour le seul bien de ses subjets et la grandeur de ses alliez; que la Reyne, suivant ses généreuses intentions, avoit dès le commencement de sa régence envoyé des plénipotentiaires à Munster pour donner le repos à la France et terminer une guerre que l'ambition de nos ennemis, qui avoient tousjours prétendu à la monarchie universelle, avoit excitée; qu'encores que les armes du Roy eussent toujours esté victorieuses et que l'entrée de cette heureuse régence eût esté signalée par cette célèbre victoire de Rocroy, où nos ennemis avoient perdu leurs meilleures troupes, que cette grande victoire eût esté encore suivie d'une infinité de progrès et de conquestes, néantmoins tous ces advantages n'avoient peu rien rabattre de cette hauteur de courage et de cette fierté qui estoit comme naturelle

à la nation à laquelle nous avons affaire; que la Reyne avoit eu mesme tant de bonté que de vouloir relascher beaucoup des propositions justes et légitimes qui avoient esté faites par nos plénipotentiaires, afin d'avoir la paix qu'elle avoit tant de fois souhaitée; qu'après tant de pertes considérables, les ennemis n'ayant pu estre persuadés par la raison ny par la générosité de la Reyne, ils ne pouvoient plus à présent estre forcés que par la terreur de nos armes et la continuation de la guerre, qui ne pouvoit pas estre continuée sans une extreme dépense; que les finances estoient entièrement espuisées à cause de tant d'armées qu'il avoit fallu entretenir et des secours extraordinaires que l'on avoit donnés aux alliez; que le Roy n'avoit point trouvé d'expédient plus prompt et plus innocent que de faire quelques édits qu'il avoit apportés pour les vérifier; qu'il espéroit donc qu'estans dans les plus éminentes charges du royaume ils paroistroient aussi les plus zélés pour la grandeur du prince et pour l'exécution de ses volontez.

Monsieur le premier président commença par la maladie du Roy, qui avoit défiguré ce beau visage, sur lequel l'on voyoit auparavant tant d'esclat et de majesté; que c'estoit avec joye qu'on le voyoit revivre par un miracle et comme s'il nous avoit esté donné une seconde fois du ciel; que la Reyne avoit tant pris de soin pour sa conservation dans ce rencontre que, quand mesme elle ne seroit point sa mère par la loi de la naissance, elle pourroit aujourd'huy prétendre ce titre, ayant hazardé sa propre personne dans le nombre de ses veilles pour luy rendre la santé parfaite qu'il possédoit à présent; que tout le peuple y avoit aussi contribué de ses prières, qui avoient esté exaucées comme pleines d'ardeur et de piété; ainsi que la postérité s'estonneroit

de voir que, dans le temps que tous les subjets rendoient graces à Dieu de leur avoir conservé un prince de si grande espérance, l'on abusast de son nom et de sa minorité pour la vérification de plusieurs édits qui alloient achever la ruine de l'Estat par des impositions extraordinaires et par la création d'une infinité d'officiers qui avoient traité de leurs charges sous la foy publique et dans l'asseurance qu'on ne leur donneroit plus de compagnons; qu'il estoit à craindre que cette grande joye que les peuples avoient tesmoignée pour la guérison de leur prince ne se changeast en sanglots et en souspirs, ou plutost en quelque horrible désespoir qui les porteroit à des choses funestes à l'Estat et qui en diminueroient la gloire; que les bruits et les murmures de tous les subjets n'alloient pas jusques à Leurs Majestés; que toutes les choses leur estoient adroitement dissimulées, mais que le parlement, qui voyoit les maux de plus près, sçavoit bien quelle émotion cela produisoit dans les esprits et quels estoient les accez espouventables de leur maladie; que cette nécessité d'affaires, c'est-à-dire cette fièvre continuelle dont l'Estat se trouvoit accablé depuis tant d'années, estoit les prétextes ordinaires dont on se servoit pour couvrir tant d'exactions qui avoient esté faites sur le peuple, lesquelles, si elles estoient bien examinées, se trouveroient avoir esté beaucoup plus que suffisantes pour soustenir les charges du royaume sans avoir encore recours à d'autres remèdes et à des nouveautez dangereuses; mais que l'on voyoit bien que la guerre estoit le monstre qu'on ne vouloit point estouffer, quelque chose que l'on peust dire, afin que cela servist toujours d'occasion à ceux qui abusoient de l'authorité royale de dévorer ce qui restoit de biens aux particuliers, et de prendre encore les dé-

bris de leur naufrage, qui n'avoit esté causé que par la tempeste qu'ils avoient excitée eux-mesmes dans toute l'Europe ou qu'ils avoient tout au moins entretenue par des inventions et des artifices punissables; que dans le rang qu'il tenoit il estoit obligé d'advertir Leurs Majestés de tous ces désordres, lesquels produiroient d'estranges effets si l'on n'en arrestoit promptement le cours; que ce n'estoit pas sans une extreme douleur qu'il voyoit former l'orage, qui ne pouvoit plus estre diverty que par une prudence extraordinaire et non pas par des moyens violens, qui estoit néantmoins aujourd'huy tout le secret de ceux qui estoient dans le ministère et dans le gouvernement.

Monsieur l'advocat général Talon, auparavant que de prendre ses conclusions, représenta aussi que la séance des Roys estoit autrefois une cérémonie pleine de grandeur, d'esclat et de majesté, mais qu'aujourd'huy c'estoit un sujet d'espouvante et d'estonnement; que les peuples ne voyoient jamais ces heureuses journées qu'avec joye et des acclamations publiques, parce que les Roys ses prédécesseurs n'y venoient ordinairement que pour délibérer des plus importantes affaires du royaume, pour y conclure la guerre ou bien un traité de paix; que le plus ancien exemple que nous fournissoit l'histoire estoit lorsque Charles V estoit venu pour dénoncer la guerre à Edouard, prince de Galles, et pour confisquer son duché d'Aquitaine, dont il n'avoit pas voulu luy rendre hommage; que quand ils apportoient des édits pour vérifier, peut-estre une fois dans un siècle et dans les plus grandes nécessités de l'Estat, qu'ils laissoient tousjours à la compagnie la liberté des suffrages; que François Ier en avoit ainsi usé plusieurs fois, quoyque les guerres de ce temps-là ne fussent pas

de moindre despense ny moins glorieuses pour l'Estat; que ce n'estoit que depuis vingt-cinq ans que, par un désordre dans la morale et une illusion dans la politique, on avoit voulu forcer les sentimens et obliger le parlement de rendre une obéissance aveugle aux volontez du prince, sans les pouvoir examiner ny en délibérer comme on avoit accoustumé; que ces saintes loix ayant esté ainsi violées par un usage très dangereux et qui n'avoit rien de légitime, cela avoit produit des désordres dans nos jours qui avoient mis la France dans le plus déplorable estat que l'on pouvoit s'imaginer; que ceux qui estoient autrefois les plus accommodez dans les provinces et dans la campagne estoient aujourd'huy bien aises de rencontrer un peu de paille sur laquelle ils pussent passer une malheureuse nuit en attendant un jour qui ne devoit pas estre plus heureux, puisque leur nourriture ordinaire estoit un peu de pain composé de son et d'avoine meslés, qu'on leur vouloit oster à présent; que les biens des subjets du Roy ayans esté consommés par tant d'imposts et de subsides nouvellement inventés, que l'on pouvoit dire qu'il ne leur restoit rien de propre que leur ame, encore l'auroit-on mise à l'encamp comme les autres choses si elle eust esté vénale. « L'on vous a, Madame, parlant à la Reyne, entretenu du bonheur de vostre régence, du nombre de vos victoires et de vos conquestes; mais je vous supplie de vous ressouvenir que le peuple compte tousjours entre les mauvaises plantes les mirthes et les lauriers; » que la France, dans l'estat malheureux où elle estoit, ne pouvoit plus estre appellée comme autrefois, l'ornement de l'Europe et les délices de la nature; que dans cette misère publique où tout se trouvoit réduit il y avoit à craindre que les sujets, ne connoissans plus leur prince et ou-

blians ce qu'ils luy devoient, ne fissent des imprécations contre le gouvernement; qu'il supplioit Sa Majesté de considérer que la gloire du Roy des François estoit de commander à des personnes libres; que son règne et sa domination n'estoit pas semblable à celle des princes barbares du Jappon et de la Chine, qui commandoient à des peuples qui n'avoient que le visage d'hommes et qui maudissoient bien souvent au dedans ce qu'ils estoient forcez de respecter au dehors; enfin que les François n'estoient pas comme des esclaves ou comme des forçats, lesquels, chargez de chaisnes et de fers, estoient contraints de recevoir et de souffrir les coups du comite dont ils voudroient avoir mangé le cœur; que nos Roys avoient toujours régné dans le cœur de leurs sujets, et que l'amour des peuples avoit non-seulement formé leur sceptre et leur diadème, mais que c'estoit aussi par là que leur domination s'estoit si glorieusement maintenue par l'espace de tant de siècles; qu'il supplioit donc Sa Majesté, lorsqu'elle seroit retirée dans la solitude de son cabinet et qu'elle feroit réflexion sur toutes les actions dont elle estoit comptable à Dieu et au public, se ressouvenir de tout ce qui luy avoit esté représenté depuis sa régence; que, dans la place qu'il tenoit, ses prédécesseurs, dont il n'approchoit que de bien loin, avoient tousjours eu la liberté d'examiner les volontez des Roys en leur présence et mesme de les contredire, et partant, qu'il la prioit que doresnavant la douceur, l'humanité et clémence peussent trouver des lettres de naturalité dans le Louvre, afin que sa régence receust la bénédiction de tous les peuples, et que la France, qui estoit aujourd'huy si défigurée, peust reprendre sa première force et jouir de son ancienne félicité.

Monsieur l'advocat général ayant requis néantmoins la vérification des édits, forcé par la présence du Roy, dès le lendemain jeudy, seiziesme du mois de janvier 1648, tous les maistres des requestes, auxquels l'on avoit donné douze compagnons, s'assemblèrent dans le lieu où ils tiennent leur justice au Palais, et résolurent de s'opposer à l'édit qui les concernoit et de chercher toutes sortes de moyens pour se garantir et se deffendre de la violence du ministère. Cela estant venu à la connoissance de la Reine et du conseil, monsieur le chancelier les manda le mesme jour sur le soir; lesquels s'estant trouvez au Palais-Royal, il leur dit en la présence de la Reyne que le Roy avoit esté informé de plusieurs délibérations qu'ils avoient faites, lesquelles estoient contraires au bien de l'Estat et aux affaires présentes; qu'ils avoient résolu que, si quelqu'un d'entr'eux estoit relégué pour s'estre opposé à l'exécution de l'édit par lequel l'on adjoustoit quelques officiers à leur compagnie, qu'on luy donneroit douze mil livres par an pour sa subsistance et celle de sa famille; que la seconde délibération qu'ils avoient faite sur ce sujet n'estoit pas moins criminelle, parce qu'ils avoient aussi arresté que si, auparavant que le droit annuel fût restably, quelqu'un de leurs offices venoit à vacquer, qu'ils rembourseroient tant la vefve que ses héritiers d'une certaine somme qui équipoleroit le prix de l'office, qu'ils prendroient à leurs périls et fortunes; qu'ils avoient encore esté si hardis que de faire dessein de s'opposer à l'exécution de l'édit qui avoit esté porté par le Roy au parlement et vérifié en sa présence; qu'il estoit honteux que des officiers qui approchoient le plus près de la personne du prince eussent pris des résolutions si contraires à son authorité et au bien de ses affaires; ainsi, qu'il avoit ordre de Sa

Majesté de leur interdire l'entrée des conseils jusques à ce qu'ils eussent rapporté toutes leurs délibérations, pour estre lacérées en leur présence.

Messieurs les maistres des requestes, moins estonnés qu'auparavant de ce mauvais traitement, qui fut encore suivi de quelques paroles de la Reyne, qui leur dit que c'estoient de *belles gens* pour s'opposer aux volontez du Roy son fils, ne laissèrent pas toujours de suivre leur premier dessein et d'entrer dès le vendredy matin dans la grande chambre, au nombre de quatre, sçavoir: monsieur Mangot, monsieur de Villarceaux, monsieur Gallard et monsieur de La Moignon, lesquels, ayant passé le bareau comme parties, demandèrent acte à la compagnie, les chambres estant assemblées à cause qu'on recevoit un conseiller ce jour-là, de l'opposition qu'ils formoient à l'édit de création de douze maistres des requestes et à l'arrest de vérification, et dirent pour moyens d'opposition que le Roy ne pouvoit point créer d'officiers dans les compagnies souveraines pendant sa minorité; sur quoy le parlement leur donna acte de leur opposition, qui seroit jugée les chambres assemblées. Après cela, monsieur le président Perrot, qui estoit le plus ancien président des enquestes, demanda au nom de la compagnie, à monsieur le premier président, l'assemblée des chambres au lendemain, pour revoir les édits qui avoient esté vérifiés en la présence du Roy et sans la liberté des suffrages, laquelle fut accordée par monsieur le premier président.

Le jour suivant, tous les édits furent donc distribuez à quelques-uns de Messieurs pour en faire leur rapport; plusieurs jours furent mesme consommez tant à en faire la lecture que pour sçavoir si on délibéreroit sur tous en général ou en particulier. Enfin, la résolution

de les examiner en particulier et par ordre estant prise, l'on se servit d'une invention au conseil pour ruyner toutes les délibérations ou pour les réduire à de simples remonstrances.

Pour cét effet, le Roy manda la compagnie par députez au Palais-Royal; lesquels y estans allez, la Reyne leur demanda le sujet des assemblées. Sur quoy monsieur le premier président répondit que c'estoit l'ordre du parlement de revoir les édits vérifiés en la présence du Roy, parce que, comme cette sorte de vérification se faisoit tumultuairement et sans la liberté des suffrages, il falloit voir s'il n'y avoit rien qui blessast l'authorité du Roy et l'intérest public, qui estoient deux choses inséparables.

A quoy la Reyne fit response qu'elle estoit bien aise d'estre informée de l'ordre du parlement et de l'apprendre par leurs bouches; qu'elle avoit tousjours eu et avoit encore toutes sortes de bonnes volontez pour la compagnie, laquelle elle croyoit aussi fort affectionnée au service du Roy son fils pour considérer la nécessité des affaires, et ne rien résoudre qui la peust obliger à faire des choses qui leur fussent désagréables.

Le parlement agissant donc de sa propre authorité et par l'agréement de la Reyne, l'on commença à rapporter les édits. Monsieur Crespin rapporta l'édit par lequel on révoquoit tous les édits des aysés, avec deffences d'en faire plus à l'advenir, lequel fut vérifié purement et simplement, les gens du Roy ayant esté mandez sur-le-champ, et receu ordre de la cour d'envoyer des copies collationnées de l'arrest par tous les bailliages et séneschaussées du ressort.

Monsieur Hennequin rapporta ensuite l'édit concernant les engagistes du domaine, auxquels on demandoit

une année du revenu pour la confirmation de l'aliénation. Il y eut plusieurs advis, monsieur de Broussel ayant mesme pris prétexte de parler de la surprise et de la forme en laquelle le Roy estoit venu au parlement, et comme l'on abusoit de l'âge et de la minorité du prince pour corrompre toutes choses; qu'on vouloit faire authoriser, par le revenu d'une année qu'on demandoit, l'aliénation de tout le domaine que l'on avoit faite sans aucune forme, et dont tous les ministres et leurs adhérans s'estoient injustement emparés; qu'il estimoit qu'il falloit informer la Reyne, et par escrit, de la conséquence de l'édit, lequel ne pourroit estre délivré qu'après que Sa Majesté en auroit esté plainement instruite, et que, dès à présent, toutes les aliénations du domaine faites sans forme seroient déclarées nulles; ce qui fut suivy par la compagnie et ordonné par arrest.

Le parlement s'estant aussi assemblé pour examiner l'édit des francs-fiefs, par lequel l'on demandoit vingt-cinq années par avance, il y eut arrest par lequel, modifiant l'édit, il ordonna qu'il n'en seroit payé que huict années qui estoient desjà escheues, mais que, pour les autres, il ne seroit pas exécuté.

Les ministres ayans reconnu par tous ces arrests la suite des délibérations de la compagnie, qui prétendoit user à l'advenir de son authorité et modifier les édits, quoyque vérifiés purement et simplement en la présence du Roy, ils obligèrent la Reyne d'envoyer quérir Messieurs les gens du Roy sur ce sujet, ausquels elle tesmoigna quelque ressentiment du procédé du parlement et de l'arrest qu'ils avoient rendu pour les francs-fiefs, qu'elle qualifia d'une entreprise à l'authorité royale, et qu'elle leur donnoit ordre de dire de sa part

à la compagnie qu'elle entendoit qu'on lui en envoyast une coppie, pour voir encore plus particulièrement en quels termes il estoit conceu.

Messieurs les gens du Roy ayant le lendemain fait leur relation, quelques-uns de messieurs les présidens au mortier proposèrent d'adjouster à l'arrest qu'il seroit exécuté sous le bon plaisir du Roy, s'asseurant que le Roy auroit assez de bonté pour descharger les intéressés conformément à l'arresté de la compagnie. Néantmoins, cette proposition ayant esté examinée, elle fut rejettée comme contraire à l'authorité de la cour et à ses anciens priviléges. Mais pour faire voir à la Reyne que ce qu'avoit fait la compagnie n'avoit esté que pour le service du Roy et de l'Estat, et non point une entreprise sur son authorité, l'on trouva un milieu, qui fut de luy envoyer les gens du Roy, lesquels luy tesmoigneroient tous les respects possibles, dont la cour ne se départiroit jamais, et pour luy monstrer qu'elle les vouloit conserver tous entiers. Messieurs les gens du Roy furent chargés de prier la Reine d'envoyer une déclaration conforme à l'arrest, afin que le peuple crût tenir plutost sa descharge de la bonté et de la grace du Roy que de la justice de la cour.

Tous ces complimens et ces respects ne satisfirent point la Reyne, qui estoit conseillée par des ministres qui n'estoient point accoutumés de reconnoistre d'autre justice que la violence et qui vouloient mettre toute la France dans l'esclavage.

La responce qui fut faite aux gens du Roy fut de dire à la compagnie qu'on leur faisoit deffenses de passer outre à l'examen des édits jusques à ce qu'ils eussent décidé s'ils entendoient donner quelques bornes à l'authorité royale et modifier la volonté du Prince.

qu'il leur avoit si solennellement expliquée dans son lict de justice.

L'on tient que cet advis fut donné par le sieur d'Emery, surintendant, et par le cardinal Mazarin, afin de commettre publiquement l'authorité du parlement contre l'authorité du Roy, de laquelle ils abusoient l'un et l'autre puissamment, et de jetter l'espouvante dans les esprits par une proposition si extraordinaire, sur laquelle l'on désiroit qu'il fust nettement prononcé. Et de fait monsieur l'advocat général Talon, voyant l'importance de la commission qu'on luy donnoit, se fit donner la volonté de la Reyne par escrit; car il ne vouloit pas qu'on luy imputast de part ni d'autre qu'il eust changé les moindres termes de l'ordre qu'il avoit receu.

Estant entré dans la grande chambre et fait sa relation, la compagnie fut fort surprise de la responce de la Reyne et de la proposition qu'on leur faisoit; pour cet effet l'on remit la délibération au lendemain. Ayant esté continuée pendant plusieurs jours, il y eut quatre ou cinq sortes d'advis. Les uns estimoient qu'on devoit passer outre à l'examen des édits, prétendans estre en possession, et qu'il y en avoit plusieurs exemples dans les registres.

Les autres, ne voulans point entrer dans la discution d'une proposition malicieusement inventée, firent une ouverture qui n'avoit rien de commun à l'affaire qu'on traitoit, mais qui ne laissoit pas d'estre juste, sçavoir : de recevoir la dénonciation contre les ministres qui avoient volé les deniers publics et qui les divertissoient tous les jours.

Quelques autres furent d'advis qu'auparavant de pouvoir délibérer le Roy et la Reyne seroient très humble-

ment suppliés d'envoyer une lettre de cachet ou quelque déclaration par laquelle tous Messieurs du parlement pourroient opiner avec liberté et dans leurs consciences sur la proposition qui leur avoit esté faite, sans craindre la perte de leurs biens et la suppression de leurs charges, dont quelques-uns mal intentionnés au service du Roy et de l'Estat les avoient plusieurs fois menacés. Il y en avoit aussi qui alloient à remettre la décision de l'affaire à l'assemblée des premiers estats, et cependant que le parlement en useroit comme il avoit accoustumé;

Plusieurs, à feuilleter les registres, afin de gaigner le temps et rendre ces pernicieux édits inutiles et sans exécution.

Toutes ces délibérations ayant continué jusques au commencement du mois de mars sans rien conclure, les ministres, qui prévoyoient bien l'intention de Messieurs du parlement, firent encore entendre à le Reyne que l'on mesprisoit ses ordres et ses commandemens, et qu'il estoit important pour son authorité et pour celle du Roy que cette question fust entièrement décidée.

Elle envoya donc quérir Messieurs les gens du Roy, ausquels elle commanda de dire à la compagnie qu'elle entendoit qu'on luy fist response sur la proposition qu'elle lui avoit fait faire, autrement qu'elle sçavoit bien les moyens de se faire obéir.

Le lendemain monsieur Talon avec ses collègues s'estant acquitté de l'ordre et du commandement qui luy avoit esté fait, l'on remit l'assemblée au mardy, à cause de l'ouverture du roolle de Paris; tellement que le mardy l'on acheva cette haute et importante délibération. Mais au lieu de décider nettement la proposition et d'y respondre ponctuellement, la cour aima

mieux dans cette occasion se relascher un peu de ses priviléges et consentir qu'on adjoutast aux arrests qu'elle avoit rendus sur les esdits, le tout sous le bon plaisir du Roy. Mais comme cela ne se faisoit que par une bienscéance extérieure et pour ne point causer des désordres dans l'Estat, la compagnie arresta, par mesme moyen, que Sa Majesté seroit suppliée d'envoyer une déclaration conforme aux modifications de l'arrest qu'ils avoient rendu pour les francs-fiefs, laquelle seroit incontinent vérifiée.

Messieurs les gens du Roy ayant esté chargez d'aller le mesme jour au Palais-Royal pour dire à la Reyne comme les choses s'estoient passées, ils la trouvèrent assistée des princes et de tout son conseil; et après qu'ils luy eurent représenté le respect et l'obéissance du parlement, ils supplièrent néantmoins Sa Majesté d'avoir égard à la misère du peuple et de recevoir favorablement les modifications que la compagnie avoit apportées aux déclarations du Roy. La Reyne ayant tesmoigné de sa part la satisfaction qu'elle avoit receue d'apprendre le respect que le parlement avoit eu dans cette rencontre aussi bien que dans toutes les autres pour la volonté du Roy, elle demanda un quart-d'heure pour délibérer avec son conseil.

Pour cet effet, estant entrée dans son cabinet avec tous les ministres, elle sortit quelque temps après, suivie de monsieur le chancelier, lequel, expliquant son intention, dit à messieurs les gens du Roy que le Roy et la Reyne n'avoient pas moins attendu d'obéissance du parlement dans cette occasion qu'ils luy en avoient rendu en plusieurs autres; que, comme ils en faisoient leçon aux autres, ils la conservoient aussi toute entière pour eux; que, pour ce qui estoit de la déclaration

qu'ils désignoient, il falloit auparavant qu'ils continuassent à voir les édits qui restoient, et qu'après cela le Roy écouteroit leurs remonstrances, pour leur donner toute la satisfaction possible pour le soulagement du peuple et à eux-mesmes pareillement, laquelle ils auroient desjà eue sans que la longueur de leurs délibérations avoit retardé la bonté de Leurs Majestés. Sous ces derniers mots, il entendoit parler du restablissement du droit annuel, que le parlement n'avoit pourtant point demandé; mais l'on estoit bien aise de le flatter par là et de l'empescher de pénétrer plus avant dans les affaires.

Messieurs les gens du Roy ayant fait leur relation, le vendredy sixiesme du mois de mars, monsieur Meusnier de l'Artige rapporta l'édit des grands-prévosts; et, après avoir dit que le mesme édit avoit esté rejeté dès le mois de septembre précédent, il demeura *in deliberatis* à le rejeter purement et simplement. Monsieur de Broussel ouvrit un second advis, qui fut de communiquer l'édit à monsieur le procureur général auparavant que de procéder à la vérification.

La raison secrette de cette interlocutoire n'estoit que pour mettre les choses dans l'ancien ordre; car bien que messieurs les gens du Roy eussent pris leurs conclusions en la présence du Roy, néantmoins, en leur faisant prendre une seconde fois, c'estoit en quelque façon déclarer la première vérification nulle, d'autant qu'elle n'avoit point esté faite avec liberté de suffrages.

Enfin, après toutes les formalitez nécessaires dans ces rencontres et une meure délibération, tous les édits furent rejetez par la cour; mais parce que l'on estoit demeuré d'accord, sur l'arrest des francs-fiefs, que la Reyne seroit suppliée d'envoyer une déclaration con-

forme à tout ce qui avoit esté ordonné, monsieur le premier président fut chargé avec les députez de l'aller demander, et de faire entendre la justice de tous les arrests qui avoient esté donnés au parlement; ce qu'il exécuta le lundy de la sepmaine sainte. Mais quelque respect et quelques submissions que le parlement eust rendues à la Reyne dans la conduite de cette affaire, quelques raisons que peust aussi représenter monsieur le premier président avec beaucoup d'éloquence, tout cela ne put néantmoins rien produire, tant cette princesse estoit assiégée par des ministres violens; car quelques jours après elle ne fit point d'autre responce aux députez, qu'elle manda au Palais-Royal, sinon que le Roy entendoit que tous les édits fussent exécutez sans aucune modification, et que le temps et la conjoncture des affaires ne pouvoient pas souffrir le soulagement qu'ils demandoient pour le peuple.

Doncques les ministres voyans qu'ils avoient encore abusé de la bonté du parlement et que par des illusions punissables ils avoient rendu inutiles toutes leurs délibérations, ils crurent qu'il falloit promptement faire exécuter leurs édits et les porter à la chambre des comptes et à la cour des aydes, où ils n'avoient point encore esté portés, afin de rendre le débit de la marchandise plus facile en les faisans passer par toutes les cours souveraines.

Le vingt-huictiesme d'avril, monsieur le duc d'Orléans monta à la chambre des comptes, et monsieur le prince de Conty (1) à la cour des aydes; car monsieur le Prince estoit desjà party pour l'armée.

(1) Armand de Bourbon, prince de Conti, frère cadet du grand Condé, chef de la branche cadette de la maison de Condé, né en 1629, mort en 1666.

Ils entendirent l'un et l'autre des vérités qui leur estoient cachées; car comme l'on ne pouvoit plus dissimuler les maux de l'Estat et les désordres qu'on y entretenoit par des artifices honteux et infames, cela donnoit encore plus de liberté à parler à des princes qui estoient les plus intéressés dans les malheurs qui se préparoient et dans les crimes des ministres, parce que les peuples les regardent tousjours comme ceux qui doivent particulièrement s'y opposer, et les deffendre de ces horribles tyrannies.

Toutes les cérémonies accoustumées ayant esté faites pour la séance de Son Altesse Royale, monsieur le président Nicolaï fit sa harangue en ces termes :

« Monsieur, la joye que cette compagnie reçoit de vostre présence est beaucoup diminuée lorsqu'elle vient à jeter les yeux sur le sujet qui vous y ameine et qu'elle considère que l'on se sert d'une voye si ordinaire et si fréquente afin de luy oster toutes les marques d'honneur et d'authorité qui luy ont esté données par nos Roys. On nous ferme la bouche; on nous oste la parole ; on nous traite de mesme que si nous n'avions pas assez de suffisance pour connoistre ce qui est utile à l'Estat et que si nous manquions de fidélité et d'affection pour contribuer à la gloire du Prince et au bien de ses affaires. Cette puissance et cette authorité absolue avec laquelle l'on nous veut oster la liberté de nos sentimens a tousjours esté réprouvée par la plus juste et la plus saine polytique. Et de fait, c'est renverser les fondemens de cet Estat, c'est rompre le lien qui unit la souveraine puissance avec les sujets, c'est détruire le canal qui sert à faire passer les volontez du Roy pour les faire entendre à son peuple. Plus l'authorité est souveraine et absolue, plus elle a d'intérest de conserver la

dignité des puissances souveraines ; car les volontez des Roys ne sont jamais mieux receues par leurs peuples que lorsqu'elles passent par les suffrages de ces augustes compagnies. Ainsi, Monsieur, il ne sera pas dit qu'en présence d'une si illustre et honorable assemblée, d'un si glorieux prince, aux yeux de mes enfans et de mes neveux, j'aye déguisé mes sentimens et dégénéré de la vertu de mes ancestres, et particulièrement de quatre dont je porte le nom et qui ont occupé la mesme place que je tiens aujourd'huy. Trouvez donc bon, Monsieur, que je vous dise en un mot la cause de nos maux et de nos désordres : il y a un homme dans l'Estat qui abuse de la puissance souveraine et qui règne en la place du Roy, qui croit qu'il peut s'enrichir de la fortune des particuliers et de leurs dépouilles, et qui, après avoir consommé les biens du royaume et converty tout à son utilité particulière et de ses infames partisans, travaille tant qu'il peut pour entrer dans les premières dignitez de la magistrature, s'imaginant y trouver son azile et l'impunité de tous ses crimes et de tous ses brigandages. Il y a longtemps, Monsieur, que tous ces désordres ont commencé, et néantmoins l'on ne veut pas laisser la liberté au misérable de se plaindre, l'on ne veut pas mesme souffrir que les compagnies souveraines, qui sont les protecteurs des peuples, représentent leurs maux ; on estouffe leurs voix de peur qu'elle leur soit salutaire ou qu'elle leur serve tout au moins de consolation. Quand Noé fit son arche pour se garantir avec sa famille des naufrages de la nature, Dieu luy commanda de ne faire qu'une seule fenestre qui seroit au haut et au sommet de l'arche, afin que, n'estant point ouverte d'aucun autre costé, il ne peust que regarder le ciel, d'où il espéroit tout son secours et sa conservation.

Voilà, Monsieur, l'estat présent de la France ; les peuples n'attendent plus leur salut et leur vie que de la bonté de Dieu ; il n'y a plus de justice sur la terre, puisqu'on estouffe les bons sentimens des princes et qu'on veut faire tout passer par la force et par la violence. Enfin, comme le feu des vestales ne pouvoit jamais estre rallumé qu'aux rayons du soleil lorsqu'il avoit esté esteint par quelque malheureuse fortune, les désordres sont si grands aujourd'huy dans le royaume que l'on peut dire aussi que les choses n'y sçauroient estre restablies que par une forme de miracle ; ce ne peut estre l'ouvrage de la terre, mais seulement celuy du ciel. Qu'il nous soit donc permis, Monsieur, de jetter les yeux de ce costé-là et d'implorer son assistance, vous priant toutefois de vous ressouvenir que nostre silence n'est point un aveu ny un consentement aux édits qu'on vous fait apporter aujourd'huy, afin que tout le monde sçache que nous n'avons jamais favorisé les volleries et les dérèglemens de l'Estat. »

Monsieur le prince de Conty ne fut pas harangué avec moins de courage par monsieur le premier président de la cour des aydes, qui luy dit que ce n'estoit point une flatterie des peuples ny une invention de la polytique d'appeller les Princes les enfans des dieux et leurs véritables images ; car Dieu ne leur avoit pas donné seulement la conduite de la terre et mis entre les mains la fortune de tous les peuples, mais il avoit encore imprimé dans leurs visages une certaine majesté qui les eslève au-dessus du commun des hommes et qui les fait respecter ; qu'ils devoient prendre garde de ne pas effacer cette image et ce caractère, parce que, dès le moment que les princes usoient mal de leur puissance et de leur authorité, dès le temps qu'ils souffroient que les sujets

fussent le jouet de leur ambition déréglée, ils perdoient malheureusement tous ces advantages et tous ces glorieux titres. « C'est ce que Dieu dit dans l'Escriture, quand il menace les puissances de la terre et qu'il leur veut faire appréhender leurs cheutes et leurs disgraces. « Je rompray (dit-il) la ceinture des Roys; j'effaceray cette image et cette majesté dont j'ay ceint et environné les testes couronnées; je retireray ce qu'il y avoit de saint et de sacré dans leurs personnes, parce qu'ils ont permis qu'on opprimast mon peuple et qu'ils n'ont pas seulement voulu écouter les plaintes des malheureux et des misérables. » Qu'à Dieu ne plaise, Monsieur, que nous voyons jamais ces changemens funestes et déplorables, et que la main de Dieu se retire de nos princes et de dessus nostre Estat. Néantmoins, si l'on continue ces tristes journées, et d'apporter, comme l'on a desjà fait tant de fois, une foule d'édits pour les faire vérifier par des voies extraordinaires et violentes, il est à craindre que les peuples ne se portent au désespoir et qu'ils ne reconnoissent plus de justice, en voyant ce grand soleil esclipsé dans les compagnies souveraines, ausquelles on interdit la liberté des suffrages et de représenter les nécessitez de l'Estat. Et de fait, nous pouvons dire que nous sommes dès à présent le scandale et l'opprobre de tous nos voisins, qui sçavent que des gens nez de la corruption du siècle et de nos propres désordres sont néantmoins aujourd'huy les plus puissans de l'Estat; qui voyent que d'infames partisans, après avoir ruiné les familles les plus illustres et les plus anciennes par des advis pernicieux et punissables, triomphent encore de leurs dépouilles; qu'on révère la boue et la fange dont ils sont sortis parce qu'elles sont couvertes d'or et qu'elles se trouvent un peu déguisées. Horribles et épouvanta-

bles sangsues qui avez épuisé tout le sang de nos veines, ramperez-vous tousjours sur la terre, ne lèverez-vous jamais les yeux en haut pour regarder le ciel? Jusques à quand et combien de temps vous forgerez-vous des dieux à vostre fantaisie? croirez-vous tousjours que c'est le veau d'or qu'il faut adorer? Ouy, Monsieur, ce sont ces impies et ces sacriléges qui sont les autheurs de ces malheureux édits, et qui sont cause qu'on vous fait monter la première fois en ce lieu pour y forcer par vostre présence les sentimens de la compagnie et nous oster la liberté des suffrages. Ils ont pensé par là vous rendre odieux aux peuples et décréditer les premières années de vostre vie, sur laquelle tout le royaume jette les yeux et dont le public a conceu de si hautes espérances. Mais nous espérons, Monsieur, que ces détestables conseils tourneront à leur confusion et à leur ruine, que vous en ferez plutost le jour de vostre gloire et de vostre triomphe, et que, faisant réflexion sur ce que nous vous disons aujourd'huy, vous aurez assez de courage et assez de bonté pour représenter à la Reyne les désordres et les dérèglemens de l'Estat, qui luy sont si artificieusement dissimulés; c'est ce dont nous vous conjurons par les vœux et les souhaits que nous faisons pour vostre prospérité, par tant de familles esplorées, ou plutost par les larmes de tout un peuple malheureux et abandonné. Cependant tout ce discours ne sera pas un consentement à la vérification des édits, mais au contraire une protestation formelle que nous nous y opposerons tousjours avec vigueur, afin de faire voir qu'il y a encore dans le royaume de bons et fidèles subjets du Roy. »

Les choses s'estans ainsi passées avec honneur et courage dans les compagnies, elles creurent néant-

moins que tous leurs efforts seroient encore inutiles si elles agissoient en particulier; tellement qu'elles résolurent d'unir leurs forces et leur authorité, afin de travailler à une réformation généralle de l'Estat et d'en faire cognoistre les désordres.

Pour cet effet, Messieurs de la cour des aydes ayant député un jeudy matin, qui estoit le trentième du mois d'avril, vers Messieurs de la chambre des comptes, où l'on avoit assemblé les deux semestres pour distribuer les édits apportés par monsieur le duc d'Orléans le mardy précédent, et les examiner tout de nouveau, comme on avoit fait au parlement, les députez demandèrent à entrer dans la chambre; où ayant esté admis, ils représentèrent qu'il estoit temps que les compagnies advisassent aux moyens nécessaires pour empescher la ruine du royaume, et qu'elles usassent de leur authorité, puisque les remonstrances, leurs respects et leurs soumissions avoient esté tant de fois méprisées; que leur compagnie n'avoit point trouvé de meilleur remède et de plus asseuré que de s'unir les uns et les autres pour travailler à un si louable et glorieux dessein, et qu'ils avoient desjà parole de Messieurs du grand conseil, et qu'ainsi ils estoient venus pour sçavoir de la chambre si elle ne vouloit pas conjoinctement avec eux contribuer au soulagement du peuple et des misères communes.

Les députez après leurs complimens s'estans retirés dans un cabinet proche de la chambre, Messieurs des comptes opinèrent présentement sur la proposition qui leur venoit d'estre faite, laquelle fut acceptée du consentement et de l'advis de toute l'assemblée; et ainsi les députez de la cour des aydes emportèrent la responce sur-le-champ.

Ces trois compagnies ainsi jointes, grand conseil, chambre des comptes et cour des aydes, songèrent dès le lendemain à faire réussir leur généreuse entreprise; elles résolurent de conférer ensemble par députez; mais comme de tout temps il y a eu contestation pour le rang entre le grand conseil et la chambre des comptes, l'on trouva un expédient, qui fut de s'assembler en la troisième chambre de la cour des aydes; car par cette invention il ne pouvoit naistre de jalousie, qui eust esté capable de ruiner l'affaire dès son principe.

Ces trois compagnies assemblées par députez creurent que leur résolution n'auroit pas tout le succez favorable qu'elles souhaitoient si le parlement, qui est la première de toutes les compagnies souveraines du royaume, l'honneur et la gloire des Roys, leur lict de justice et le parlement des pairs de France, n'estoit joint avec eux.

Les trois compagnies nommèrent donc leurs députez, lesquels furent à la grande chambre un lundy matin, qui estoit le quatriesme may; où ayant fait leur proposition et leurs complimens, les trois chambres assemblées ordonnèrent qu'auparavant de leur rendre responce monsieur Menardeau et monsieur Prévost, conseillers de la grande chambre, se trouveroient dans la salle de Sainct-Louis, où les autres compagnies envoiroient aussi leurs députez pour conférer avec eux et sçavoir plus particulièrement quels estoient leurs desseins et leurs intentions.

Cela ayant esté exécuté, et la relation faite à la grande chambre que la résolution des compagnies n'alloit qu'à servir le public et le particulier et réformer les abus de l'Estat, l'on fut d'advis de mander Messieurs des enquestes, pour délibérer, les chambres assemblées, sur une action si glorieuse.

L'affaire mise en délibération, il y eut plusieurs advis. Les premiers alloient pour la plus grande part aux simples remonstrances conjoinctement avec toutes les compagnies et sans se séparer d'elles. Enfin, l'advis ayant passé jusques aux enquestes, l'on creut qu'il ne falloit point faire un si grand circuit ni dorer la pilule, qu'il y avoit longtemps que les remonstrances estoient inutiles et qu'elles n'avoient au contraire servy qu'à enfler l'ambition et l'orgueil des ministres et à ruiner l'authorité légitime des compagnies; tellement que l'union fut résolue le treiziesme may. Voicy les termes de l'arrest :

Extraict des registres du Parlement.

« Du 13 may 1648.

» Ce jour-là, la cour, les chambres assemblées, ayant délibéré sur le rapport fait par les conseillers d'icelle et de ce qui leur a esté dit par les députez du grand conseil, chambre des comptes et cour des aydes, a arresté la jonction avec lesdites compagnies, et qu'à cette fin deux conseillers de chacune chambre de ladite cour seront députez pour conférer avec les députez d'icelles compagnies pour, ce faict et rapporté à ladite cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra; cependant que, suivant l'arresté fait en l'année 1614, aucun ne sera receu en office qui vacquera que du consentement des vefves et héritiers. »

Les ministres, quoyque surpris et estonnés d'un événement si périlleux et si important pour eux, ne tesmoignèrent pas néantmoins leur ressentiment sitost; ils commencèrent par un artifice et une addresse subtilement inventée, pour empescher l'exécution de l'arrest et pour le rendre inutile.

Ils firent pour cela une déclaration qui fut publiée au sceau deux jours après, par laquelle ils firent révoquer le droict annuel (1) qui avoit esté donné aux compagnies

(1) Nous placerons en regard de ces lignes, qui n'expliquent ni l'origine ni la nature du droit annuel, le passage suivant, extrait de l'*Esprit de la Fronde*, tome 1, livre II, page 272 :

« Le droit annuel ayant expiré sur la fin de 1647, le ministère s'imagina que l'occasion de le renouveler en fourniroit d'autres de se procurer de l'argent, ou du moins une vérification plus facile des édits. Le droit annuel est une suite de la malheureuse vénalité des charges introduite en France depuis François Ier, contre laquelle on a tant crié avec raison dans son institution, et que, par la suite, il a plu à quelques esprits de trouver si admirable, en prétendant qu'un homme qui n'auroit point acheté une charge ne pouvoit estre qu'un fripon, sans doute par le grand intérest qu'il auroit à s'indemniser des frais qu'il n'auroit point faits. Ce droit s'appelle aussi la *Paulette*, du nom de Charles Paulet, secrétaire de la chambre du Roi, qui l'imagina au commencement du dix-septième siècle. En vertu de ce droit, le roi reçoit tous les ans la soixantiesme partie du prix des offices de justice et de finance, moyennant quoi ceux qui en sont pourvus peuvent, durant l'année, vendre leurs charges à qui bon leur semble, avec l'agrément du Roi cependant. Ce droit se renouvelle de neuf ans en neuf ans; de sorte que ceux qui ne le payent point et n'envoient point leur argent aux parties casuelles, perdent leurs charges s'ils viennent à mourir. Le Roi s'en empare et les vend à qui il lui plaist, sans que les veuves puissent en revendiquer le prix.

» On voit par là-que, bien qu'il en dust couster de l'argent aux compagnies souveraines, elles ne pouvoient que désirer le renouvellement de ce droit, qui assuroit la possession de leurs charges à leurs familles. Il étoit aussi de l'intérêt de la cour de l'accorder, puisque c'étoient autant de sommes qui alloient se verser sur-le-champ dans les coffres du Roi. La déclaration pour le droit annuel parut donc au commencement du mois de mai; elle comprenoit toutes les compagnies souveraines, à condition que

souveraines, prenant pour prétexte que le Roy ne vouloit forcer personne d'accepter cette grace, et qu'ayant retranché les gages aux trois compagnies souveraines, grand conseil, chambre des comptes et cour des aydes, au lieu du prest qu'ils avoient accoustumé de payer, sa pensée n'avoit point esté de les obliger à des conditions qu'ils trouvoient trop rigoureuses, et ainsi qu'il les mettoit dans les mesmes termes qu'ils estoient auparavant le droict annuel qu'il leur avoit voulu donner.

Les chambres estant assemblées pour demander l'exécution de l'arrest d'union et pour nommer les députez qui devoient conférer avec ceux des autres compagnies souveraines dans la chambre de Sainct-Louis, quelques-uns des présidens firent responce qu'il n'estoit plus question d'exécuter l'arrest d'union, parce que le motif de la cour, quand elle l'avoit rendu, n'avoit esté que pour faire donner contentement aux compagnies souveraines et pour rendre leur condition aussi advantageuse que celle du parlement, à qui l'on n'avoit point retranché de gages et qu'on avoit deschargé du prest; que cela estoit desjà fait, puisqu'il y avoit une déclaration laquelle, ayant révoqué le droict annuel, rendoit par conséquent les gages qui avoient esté retranchés pour le prest à toutes les compagnies souveraines du royaume, à la réserve du parlement.

La pluspart de Messieurs ayant répliqué et soustenu que, si l'intérest des trois compagnies se trouvoit meslé dans l'arrest d'union qui avoit esté rendu, cela n'em-

chaque membre perdroit, pendant quatre années, les gages de sa charge par manière de prest et pour empescher la création de nouveaux offices; mais en mesme temps, pour se concilier l'approbation du parlement et le forcer au silence, on l'excepta des autres corps en lui conservant ses gages. »

peschoit pas que la cour n'eust eu des motifs plus généreux et plus considérables qui subsistoient tousjours et ausquels il falloit pourvoir, plusieurs jours se passèrent dans cette résistance et sans pouvoir rien conclure. Enfin l'on fit en sorte que la compagnie délibérast encore de nouveau sur la mesme chose qui avoit esté arrestée, les ministres s'imaginans cette seconde fois diviser entièrement les esprits, soit par les violences dont ils s'estoient tousjours servis pour empescher le cours de la justice, soit par d'autres artifices que le temps leur pourroit donner dans la suite d'une affaire dans laquelle l'on descouvriroit sans doute tous les désordres de l'Estat.

L'on commença par de belles paroles; car monsieur le chancelier ayant envoyé quérir séparément quelques présidens et quelques conseillers du grand conseil, chambre des comptes et cour des aydes, il leur tesmoigna que la Reyne avoit esté estonnée de ce qui s'estoit passé parmi eux depuis quelques jours; qu'ils avoient pris une fausse allarme, son intention n'ayant jamais esté de retrancher leurs gages, mais qu'elle espéroit seulement que, dans la nécessité des affaires présentes, ils contribueroient de quelques choses pour maintenir la gloire de l'Estat; qu'il avoit ordre de leur porter cette parole pour en faire rapport à toutes leurs compagnies.

La relation en ayant esté faite dès le lendemain en chacune des compagnies, le discours parut si estrange que quelques-uns demandèrent si monsieur le chancelier avoit perdu la mémoire; qu'il ne falloit que lire la déclaration pour voir qu'elle estoit entièrement contraire à ce qu'il auroit dit; que, si ce n'avoit pas esté l'intention du Roy ny de la Reyne, c'estoit un meschant serviteur d'aller contre les volontez de son maistre;

enfin que toutes ces belles paroles et les asseurances de monsieur le chancelier n'estoient que des feintes pour diviser les compagnies; qu'il falloit une déclaration qui révoquast celle que l'on avoit publiée, mais qu'ils ne seroient pas encore satisfaits; qu'ils ne vouloient plus dépendre pour leurs gages d'un surintendant, lequel d'un traict de plume pouvoit ruiner leurs familles; qu'ils vouloient estre maistres du fonds qui leur estoit destiné, suivant les anciens règlemens, et qu'après tout le retranchement de leurs gages n'avoit esté qu'un prétexte; il y avoit une chose plus importante et pour laquelle ils s'estoient véritablement unis, qui estoit la réformation de l'Estat et la mauvaise administration des finances, y ayant eu pour plus de deux cens millions de comptans depuis la régence, dont on avoit fait desjà passer une grande partie à la chambre, le poignard à la gorge.

Les ministres voyans que l'on estoit dans une juste défiance de leur procédé et que les compagnies n'avoient plus de foy dans leurs paroles, dont ils avoient manqué tant de fois au particulier et au public, ils se résolurent de tenter la force et la violence pour divertir l'orage qui se formoit sur leurs testes criminelles.

Ils firent enlever, la nuict du jeudy au vendredy auparavant la Pentecoste, deux conseillers du grand conseil, sçavoir : monsieur Turcan et monsieur Dargouge, qui furent conduits au Montolimpe, l'une des extrémitez du royaume et éloigné de tout secours et de toute justice. Dans l'exécution de cet ordre il y a une chose remarquable et digne de l'histoire; car, bien que ces officiers se trouvassent en estat de repousser cette violence et qu'ils le peussent mesme faire avec raison, puisqu'outre leur innocence, qui estoit toute publique,

il est deffendu d'enlever personne sans aucune formalité de justice et de troubler principalement des officiers en vertu de simples lettres de cachet dans l'exercice de leurs charges, néantmoins, monsieur Dargouge père ayant entendu entre minuict et une heure qu'il y avoit des gens à sa porte qui la vouloient enfoncer, il descendit incontinent, et après avoir apris du comte de Charault, qui avoit l'ordre, que c'estoit à son fils à qui l'on en vouloit, il le supplia de ne faire pas plus de bruit, parce que la femme de son fils, qui estoit fort malade, pourroit mourir de desplaisir si elle voyoit enlever son mary dans l'extrémité où elle estoit, mais qu'il luy promettoit de luy mettre son fils entre les mains dès six heures du matin, lorsqu'on luy auroit peu faire sçavoir adroitement la volonté du Roy, et sans que sa femme en eust connoissance.

Ce pauvre père affligé monta dans la chambre de son fils dès les quatre ou cinq heures, et, après luy avoir dit ces tristes nouvelles et la parole qu'il avoit donnée de le conduire au lieu qui avoit esté arresté, le fils, aussi généreux que le père, fut se rendre prisonnier et satisfaire à la promesse qui avoit esté faite au comte de Charault, qui est une action que l'on peut dire avoir beaucoup de la générosité romaine.

Le matin, les compagnies ayant esté adverties de la violence qui avoit esté faite à leurs confrères la nuict précédente et à main armée, comme si c'eussent esté des voleurs publics, elles députèrent vers le parlement pour adviser aux moyens de faire entendre à la Reyne qu'elle avoit esté surprise dans cette occasion par des personnes qui estoient mal intentionnées à son service et à l'honneur de ses officiers. Mais comme, le jour précédent, les assemblées avoient esté remises au

lundy d'après la Trinité, afin d'expédier les parties auparavant les festes, l'on ne put rien mettre en délibération, quelques-uns s'imaginans que leurs plaintes seroient mieux écoutées lorsqu'on auroit donné temps à la colère de la Reyne, et que la chaleur ne seroit pas si grande dans les esprits. D'ailleurs, ce jour estant destiné pour aller aux prisonniers, l'on ne vouloit pas différer le secours que l'on avoit accoustumé de rendre aux misérables qui attendoient la cour avec impatience.

Cela ne se passa pas néantmoins sans grande contradiction; car, encore qu'il y eust arrest du jour précédent qui avoit remis la délibération et l'assemblée au lundy d'après la Trinité, Messieurs des enquestes soustenoient que pour lors les choses estoient entières, qu'il n'y avoit pas un des Messieurs des compagnies souveraines qui eussent esté maltraitez; mais, depuis les affaires ayant changé de face et le malheur de leurs compagnons et leur innocence opprimée méritant un prompt secours et une délibération généreuse, c'estoit une espèce d'inhumanité de vouloir éloigner le remède et l'assistance qui estoit absolument nécessaire dans ce rencontre.

Et de fait, monsieur le président de Mesme, qui dans le commencement avoit esté d'advis de la remise de l'assemblée, après avoir entendu les raisons de Messieurs des enquestes, se tourna vers monsieur le premier président et luy dit que Messieurs avoient sujet de presser ainsi la délibération. « Il est temps, luy dit-il, monsieur, puisque nous voyons nos robbes déchirées, et que les chemins sont remplis d'officiers chargez de chaisnes et de fers que l'on nous présente à nous-mesmes aujourd'hui pour nous intimider, ouy, monsieur, il est temps après cela que nous délibérions avec vi-

gueur et que nous cherchions tous les moyens imaginables pour empescher le cours de ces violences et assurer nostre liberté, aussi bien que nos biens et nos fortunes particulières. »

Les festes de la Pentecoste estant survenues, cinq ou six jours se passèrent encore sans rien mettre en délibération, bien que l'on eust arresté d'autres officiers du grand conseil, sçavoir : monsieur le président Lotin et monsieur Dreux, qui furent menés au Pont-à-Mousson, et à la cour des Aydes monsieur de Chezelles et monsieur Guerin, à qui l'on avoit fait prendre le chemin de Nancy, contre les règles et les maximes du royaume, qui ne permettent pas qu'on puisse transporter les subjets du Roy en des provinces estrangères. Enfin le conseil voyant que le lundy d'après la Trinité estoit le jour arresté du consentement de tout le parlement pour terminer l'affaire, et qu'ainsi il n'y avoit plus moyen d'empescher qu'on ne délibérast, il se servit d'une invention pour éviter les desseins des compagnies et pour les fourber en ruynant l'arrest d'union qui leur faisoit tant d'ombrage.

Ils mandèrent messieurs les gens du Roy de la part de la Reyne, laquelle leur dit ses intentions; tellement que, le lundy matin, estant entrez dans la grande chambre, ils firent sçavoir à la compagnie que la Reyne les avoit mandez pour leur dire qu'à la vérité elle n'avoit pas esté bien instruite, dans le commencement de leurs assemblées, du sujet de leurs plaintes; qu'ayant creu que c'estoit pour faire les réformateurs de l'Estat et donner quelque atteinte à l'authorité du Roy son fils, elle avoit esté obligée dans cette pensée de se servir de voyes et de remèdes un peu extraordinaires, mais qu'ayant esté mieux informée, et appris que ce n'estoit

que pour l'intérest particulier des compagnies, elle ne vouloit pas leur fermer la bouche; qu'elle consentoit fort volontiers qu'ils s'assemblassent pour ce sujet, et qu'après elle écouteroit favorablement leurs remonstrances, pourveu que tout cela se fist avec beaucoup de modération et qu'on ne parlast plus d'union, mais que chaque compagnie représentast ses intérests en particulier.

Ce discours qui venoit de la cour ne fut pas trop bien receu, au contraire il choqua les plus généreux et les plus honnestes gens de la compagnie :

Premièrement, à cause qu'on vouloit réduire la fin de toutes leurs délibérations à de simples remonstrances, qu'on avoit méprisées tant de fois ;

Secondement, en ce qu'on prétendoit renfermer leurs desseins dans l'intérest seul des compagnies pour le droit annuel;

En troisiesme lieu, parce qu'on vouloit rompre l'union qui avoit esté arrestée pour l'intérest public plutost que pour l'intérest particulier; de sorte que, sans s'arrester à ce qui leur avoit esté représenté, Messieurs demandèrent qu'on eust à délibérer sur l'exécution de l'arrest du treisiesme may précédent.

Monsieur le premier président répondit qu'auparavant d'opiner il estimoit qu'il falloit voir les registres, pour sçavoir s'il y avoit des exemples de l'union des compagnies; à quoy quelques-uns de Messieurs répliquèrent qu'il estoit inutile de faire cette recherche, parce que les choses ne se faisoient pas toujours par les exemples, et que cela dépendoit de l'estat présent des affaires et de leur conjoncture.

L'on ne laissa pourtant pas d'envoyer quérir les registres, qu'on leut toute la matinée du lundy d'après la

Trinité; et comme l'on avoit commencé par l'année mil six cens quatre, ils suivirent les dattes jusques en l'année mil six cens dix-sept, où l'on trouva l'arrest du mareschal d'Ancre, portant deffenses à tous estrangers de tenir aucuns honneurs ny aucunes dignitez en France, lequel fut leu tout du long.

Le mardy, l'on continua de parcourir les registres, dans lesquels l'on trouva comme plusieurs fois les compagnies s'estoient assemblées par députez dans la chambre de Sainct-Louis, selon les différentes rencontres des affaires.

Comme les exemples avoient esté trouvés par le soin de monsieur le président de Novion (1) et de monsieur le président de Blasmenie, monsieur le président de Mesmes prit occasion de dire que la compagnie leur avoit obligation, et les devoit remercier d'avoir trouvé des exemples dans les registres, qui alloient confirmer l'union qui de soy estoit juste, et qui partant eust peu estre faite quand cela ne se seroit point rencontré.

L'on commença ensuite d'opiner. Quelques-uns de Messieurs de la grande chambre alloient simplement aux remonstrances, les autres à exécuter l'arrest d'union.

(1) Il est remarquable que les exemples fournis par le président de Novion se rapportaient aux années 1594, 1595 et 1597, c'est-à-dire précisément à l'époque de la Ligue. Nicolas Pothier, seigneur de Novion, avait été reçu conseiller du Roi en 1637, et président à mortier en 1645. C'était un homme de grande présomption et de peu de sûreté, intéressé, timide, assez habile dans le palais, y ayant sa cabale, composée de ses parents et amis, et s'appliquant tous les jours à y faire de nouvelles habitudes; son principal crédit est dans la deuxième chambre (*Portrait du Parlement*, manuscrit de la Bibliothèque du Roi). En 1678 Pothier de Novion fut reçu premier président; il mourut, en 1693, à l'âge de 73 ans.

Cette affaire n'ayant point encore esté terminée le mercredy, qui estoit le jour auparavant la Feste-Dieu, les ministres travaillèrent tant qu'ils purent pour diviser la compagnie ; et comme ils avoient fait réflection sur ce qui avoit esté dit par monsieur le président de Mesmes les jours précédens, ils creurent que, pour mieux réussir dans leurs desseins, il falloit descouvrir tous ceux qui luy rendroient visite ce jour-là, afin d'espouvanter les esprits ou de les gagner par d'autres voyes qui ne seroient pas moins criminelles.

Pour cet effet on envoya un des hommes du prévost de l'Isle, lequel, toute l'après-dinée rodant autour de la maison de monsieur le président de Mesmes, escrivoit tous ceux qui l'alloient visiter. Cela ayant esté apperceu de quelques-uns du voisinage, on luy en donna advis; mais pour s'asseurer davantage il donna charge à ses domestiques de découvrir plus particulièrement la vérité de ce qui luy avoit esté rapporté.

Enfin l'advis ayant esté confirmé, l'on envoya quérir un commissaire, lequel s'estant saisi de cet espion, on luy trouva des tablettes sur lesquelles estoient escrits tous les noms de ceux qui estoient allez voir ce jour-là monsieur le président de Mesmes. Quelques-uns tiennent qu'il fut aussi trouvé saisi d'un poignard d'une façon extraordinaire et qui estoit empoisonné.

Le commissaire ayant voulu l'interroger, il ne voulut jamais respondre sinon qu'il n'estoit point devant un juge compétant, de sorte qu'il fut mené prisonnier au grand Chastelet.

Le vendredy matin, cette affaire estant venue à la connoissance du parlement, messieurs les gens du Roy envoyèrent quérir le commissaire, qui leur feit lecture de son procez-verbal, et luy commandèrent de trans-

férer le prisonnier dans la Conciergerie; mais il leur fit responce que cela ne se pouvoit plus, ayant esté eslargy dès les quatre heures du matin par l'ordre de la Reyne, qui avoit envoyé un exempt avec une lettre de cachet.

Messieurs les gens du Roy, surpris un peu de ce procédé, commandèrent à un huissier de la cour d'aller au Chastelet, et de dresser son procez-verbal de l'escrou et de la descharge pareillement, pour voir de quel ordre cela s'estoit fait.

Ce fut donc une lourde faute aux ministres et une ignorance toute pure de faire sortir cet homme de prison de l'authorité de la Reyne et par une voye si extraordinaire (1), parce que c'estoit advouer par là une action qui estoit condamnée de tout le monde et qui scandalisoit le gouvernement.

Cela se passa dans le parquet le vendredy d'après la Feste-Dieu, sur les sept heures du matin. Dans le mesme temps, et auparavant que les chambres fussent assemblées, monsieur de Guénégault (2), secrétaire d'Estat, vint au palais; lequel estant entré dans le parquet mit entre les mains de messieurs les gens du Roy un arrest du conseil d'en haut, qu'ils portèrent ensuitte à la grande chambre, par lequel l'on cassoit et révoquoit l'arrest d'union des quatre compagnies souveraines

(1) « Quelques-uns, dit Joly dans ses *Mémoires*, crurent que ce n'étoit qu'un jeu et une pièce faite à la main pour donner plus de crédit à ce que diroit dorénavant ce président, dont les avis étoient fort suspects. »

(2) Henri de Guénégaud, fils de Gabriel de Guénégaud, trésorier de l'épargne, fut successivement secrétaire d'État, garde-des-sceaux et surintendant des deniers des ordres du Roi. Il mourut le 16 mars 1676.

avec des termes injurieux pour elles, portant mesme que l'arrest du conseil seroit enregistré au greffe de la cour et celuy d'union tiré des registres (1).

Les chambres s'estant assemblées incontinent après, l'on voulut continuer la délibération et achever d'opiner; mais monsieur le premier président leur dit que les choses n'estoient plus dans les mesmes termes qu'elles estoient demeurées le mercredy, parce que le Roy avoit cassé l'arrest d'union par un arrest du conseil d'en haut qui venoit d'estre apporté présentement par un secrétaire d'Estat. Monsieur de Sallo fit donc lecture de l'arrest, et ensuite l'on envoya quérir messieurs les gens du Roy pour prendre leurs conclusions. Mais ayans demandé de prendre encore la lecture de l'arrest, et veu l'importance de l'affaire, ils prièrent la compagnie de leur donner du temps pour y penser, et de trouver bon qu'ils fussent auparavant voir la Reyne, à laquelle ils se chargèrent de faire voir l'extrait des registres et les exemples de l'union des compagnies en pareilles rencontres, et ainsi l'on ne fit rien ce jour-là.

(1) Voici cet arrêt :

« Ce jourd'hui dixiesme juin, le Roy en son conseil, la Reyne régente sa mère présente, sur ce qui luy auroit esté représenté que, par un arrest de la cour du treiziesme may, les quatre compagnies souveraines de ceste ville de Paris se seroient joinctes sans authorité ny fondement légitime, Sa Majesté a cassé ledit arrest comme pernicieux à son authorité royale; et ordonne que le présent arrest sera exécuté, et que la minute de celuy de la cour sera extraite des registres d'icelle pour celuy-cy estre mis en son lieu et place; et fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses ausdites compagnies de s'assembler, à peine de désobéyssance.

» Fait au conseil d'Estat du Roy, etc. »

(*Extrait des registres du conseil d'Estat.*)

Le lundy, messieurs les gens du Roy s'estant acquittez de leur commission entrèrent dans la grande chambre pour prendre leurs conclusions ; mais auparavant monsieur Tallon, qui portoit la parole, fit un grand discours de l'authorité du Prince et de l'obéissance qui lui devoit estre rendue, particulièrement par les compagnies souveraines, qui devoient servir d'exemple à tous les subjets du Roy, dont ils avoient la principale conduite ; que les ennemis profitoient tellement des désordres qui paroissoient dans l'Estat et en avoient conçu de si hautes espérances que le duc Charles avec ses troupes estoit à présent sur la frontière pour voir la contenance des peuples et où se porteroient leurs esprits; enfin qu'il avoit ordre de la Reyne de leur dire qu'après leur avoir fait deffenses par trois ou quatre fois de s'assembler et d'exécuter l'arrest d'union, s'ils continuoient encores leurs délibérations, qu'elle n'auroit plus de bonté pour eux, et qu'elle porteroit les choses à un tel poinct que la playe en saigneroit longtemps; qu'ils avoient un fort beau prétexte pour faire écouter leurs plaintes et leurs remonstrances avec le respect et la modération que l'on devoit au Roy leur maistre et leur souverain seigneur, qui estoit qu'encore qu'il leur eust donné le droict annuel, néantmoins trois jours après on l'avoit révoqué sans aucun sujet; que c'estoit en cela qu'ils devoient renfermer tous leurs desseins et toutes leurs pensées, sans parler d'union ny d'autres choses qui n'alloient que contre nous-mesmes et à relever les espérances abattues de nos ennemis; qu'ils se souvinssent donc en opinant des paroles et des intentions de la Reyne, et qu'ils n'azardassent point le bonheur des compagnies ny le repos des officiers particuliers; qu'après tant de commande-

mens et de deffenses réitérées ils ne pouvoient prendre d'autres conclusions sinon que très humbles remonstrances seroient faites au Roy pour l'intérest des compagnies et pour leur conserver le droit annuel, sans aucun retranchement des gages et sans aucun prest.

La pluspart de Messieurs, prenans ce discours dont la Reyne avoit chargé messieurs les gens du Roy pour des menaces injurieuses qui ne convenoient pas à une compagnie d'un si grand poids et d'une si grande authorité que le parlement, témoignèrent quelque mécontentement de ce procédé. Et de fait, lorsqu'on opina, quelques-uns de messieurs les présidens des enquestes rapportèrent qu'autrefois, y ayant eu un arrest de cassation du conseil, messieurs les gens du Roy de ce temps-là ne s'estoient jamais voulu charger de l'arrest qu'on leur avoit voulu mettre entre les mains ny prendre de conclusions; au contraire ils avoient pris occasion de se plaindre des fréquentes évocations du conseil, monsieur l'advocat général Séguier ayant porté l'affaire si loin qu'il sollicita Messieurs du parlement de cesser l'exercice de la justice, offrant de sa part de fermer le premier le parquet.

Cette journée ne finit pourtant pas la délibération; mais ayant esté continuée au lundy quinziesme juin, il y eut arrest que j'ay voulu insérer dans les mesmes termes qu'il a esté rendu, à cause qu'il n'y a point de parole qui ne doive estre pesée.

Extraict des registres du Parlement.

« Du 15 juin 1648.

» La cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur ce qui avoit esté dit par les gens du Roy de la

part dudit seigneur au dernier jour et sur l'arrest du conseil du dixiesme juin, et veu ledit arrest et conclusions du procureur général, a arresté et ordonné qu'exécutant l'arrest du treiziesme may dernier présentement l'un des secrétaires de la cour ira, de la part d'icelle, vers les trois compagnies souveraines de cette ville, les advertir d'envoyer leurs députez, demain deux heures de relevée, en la salle de Saint-Louis, pour conférer avec les députez de ladite cour de chacune chambre, et que cependant toutes les chambres demeureront assemblées. Et a esté maistre René Radignes, l'un des secrétaires de ladite cour, chargé d'advertir les compagnies.»

Les ministres, voyans par cet arrest que Messieurs du parlement estoient résolus d'user de leur authorité et de la pousser jusques au bout, furent tellement surpris et espouvantés qu'ils se servirent l'après-disnée d'un artifice qui avoit plus de l'escole et du collége que non pas d'une polytique grave et majestueuse, telle qu'ils devoient faire paroistre dans ce rencontre.

Ils envoyèrent quérir le sieur du Tillet, greffier en chef, pour luy demander la feuille; mais leur ayant fait response qu'il ne l'avoit pas encore et qu'il falloit qu'elle passast par plusieurs mains auparavant que de l'avoir, monsieur de Guénégault, secrétaire d'Estat, et le sieur Carnavalet, l'un des lieutenans des gardes, le firent monter dans leur carrosse et le menèrent au palais dans le greffe, afin qu'il leur pust montrer dans cet endroit-là celuy des greffiers ou commis qui estoit chargé de l'arrest; mais au lieu de s'addresser à celuy qui l'avoit, ils s'addressèrent à un petit commis et luy commandèrent d'aller chercher Boisleau, qui estoit celuy qu'ils avoient appris en estre le dépositaire.

Ce petit commis n'ayant point voulu quitter sa place ny obéir à l'ordre et au commandement du secrétaire d'Estat, il se fit un grand bruit dans le greffe, qui pensa commencer la sédition dans Paris; car les appellans, les clercs et les marchands du palais, qui avoient desjà fermé leurs boutiques, tinrent quelque temps les portes de la salle fermées; les ayant ouvertes, monsieur le secrétaire d'Estat et sa suite furent bien aises de sortir promptement et de ne pas s'opiniastrer davantage dans une entreprise si ridicule.

Et de faict, quand l'on fait réflexion sur ce beau dessein, l'on ne voit pas quel pouvoit estre le raisonnement des ministres, parce qu'outre que cette invention estoit un jeu d'enfant ils faisoient paroistre par là qu'ils n'avoient pas le crédit ny l'authorité de faire apporter la feuille, et ainsi ils descouvroient publiquement leur foiblesse comme ils avoient fait paroistre tant de fois leur injustice.

D'ailleurs, quand par cet artifice ils eussent emporté la feuille, cela ne pouvoit pas empescher l'exécution de l'arrest, puisque la cour dès le lendemain en pouvoit refaire un autre semblable et sans délibérer de nouveau.

Ayant donc manqué ce beau coup, l'on envoya une lettre de cachet le jour suivant, dès les sept heures du matin, par laquelle le Roy mandoit au parlement de venir au Palais-Royal sur les neuf heures en corps de cour, et d'apporter leur arrest du jour précédent.

Les chambres s'estant assemblées l'on délibera sur la lettre de cachet. La pluspart de Messieurs estoient d'advis de n'y point déférer, disans qu'ils n'apprendroient rien de nouveau, et d'ailleurs qu'ils estoient lassés des mauvaises paroles et des mauvais traitemens qui leur avoient esté faits en plusieurs rencontres.

Néantmoins il passa que l'on iroit trouver le Roy, les plus expérimentés de la compagnie voyans bien que c'estoit le seul moyen pour instruire le public de leurs bonnes intentions et du sujet de leurs assemblées. Mais à l'égard de l'autre article de la lettre par laquelle le Roy mandoit de porter la feuille et l'arrest du jour précédent, tous Messieurs furent d'advis de n'y point obéir; au contraire, que l'arrest d'union seroit exécuté dès l'après-disnée, quelque chose qui pust arriver au Palais-Royal.

Ainsi Messieurs sortirent du palais sur les neuf heures et demie, avec leurs robes et leurs bonnets en teste, au nombre de quatre-vingt-quatorze ou quatre-vingt-quinze seulement; car comme ils avoient esté advertis qu'on estoit résolu de leur faire violence et de porter tout à l'extrémité s'ils ne vouloient pas apporter la feuille et se désister du dessein qu'ils avoient de soulager le public, la compagnie se sépara afin de secourir ceux qui auroient esté maltraités, et de faire tousjours corps si les ministres avoient assez d'insolence pour achever une entreprise si téméraire.

Le parlement n'eut pas sitost paru à la vue du peuple qu'il fut incontinent suivy de plus de dix ou douze mille hommes, recevant d'un chacun des bénédictions et des actions de graces de son glorieux dessein.

Estant arrivés au Palais-Royal, on les fit entrer dans la chambre des ambassadeurs, où ils furent receus à l'ordinaire par un secrétaire d'Estat et par le grand-maistre des cérémonies.

Après avoir attendu assez longtemps sans qu'on les fist monter, monsieur le Tellier, l'un des secrétaires d'Estat, vint demander à monsieur le premier président si l'on avoit apporté la feuille; lequel luy ayant

respondu que non, monsieur le Tellier remonta en haut, où l'on tenoit le conseil; et après avoir dit à la Reyne la responce de monsieur le premier président, on luy ordonna de redescendre et de luy demander pourquoy il n'avoit pas apporté la feuille comme le Roy leur avoit fait commandement par la lettre de cachet qu'il leur avoit envoyée.

Monsieur le Tellier ayant voulu parler à monsieur le premier président à l'oreille, il luy dit : « Parlez haut, monsieur; l'on ne parle point icy en secret, il faut que tout le monde vous entende. » Tellement que monsieur le Tellier dit le plus haut qu'il pût qu'il venoit sçavoir de monsieur le premier président pourquoy il n'avoit pas apporté la feuille que le Roy leur avoit demandée. A quoy monsieur le premier président répliqua en un mot : « Dites à la Reyne, monsieur, que la compagnie ne l'a pas trouvé bon, que je luy en diray les raisons si elle me veut faire l'honneur de m'entendre. »

L'on tient que dans le conseil d'en haut il y eut plusieurs advis : les uns alloient à renvoyer le parlement et ne luy point donner audiance pour luy faire injure; les autres à les retenir comme prisonniers dans le Palais-Cardinal sans leur donner à boire ny à manger, jusques à ce qu'on eust envoyé quérir la feuille et l'arrest du jour précédent; les autres, encore plus violens, vouloient qu'on arrestast les plus courageux et les plus zélez pour en faire des exemples et intimider tout le reste.

Néantmoins, les plus sages considérans le péril dans lequel l'on mettoit l'Estat si l'on suivoit des conseils si hardis et si extraordinaires, l'on joua au plus seur; car incontinent après on les fit monter, et en présence du Roy, de la Reyne, de tous les princes et de ce qu'il y avoit d'officiers de la couronne dans Paris, monsieur

le chancelier les accusa de la part de la Reyne d'une extreme ingratitude, d'autant qu'ayans esté deschargez du prest par une grace spéciale, et dans un temps que le Roy pouvoit leur demander avec justice un secours considérable, ils avoient toutefois si mal reconnu ce bienfait qu'ils s'estoient unis avec les compagnies qui estoient au-dessous d'eux afin de faire une forme de ligue et de party dans l'Estat; qu'après tant de deffenses verbales et par escrit, et un arrest du conseil d'en haut, ils avoient tellement méprisé l'authorité du Roy qu'ils avoient rendu un arrest portant que le premier seroit exécuté; que dans cet arrest les voix avoient esté plutost comptées que pesées; que la Reyne estoit informée que ceux qui avoient blanchi dans la compagnie, et qui avoient tousjours bien servy le Roy, n'avoient point consenty à une rébellion si ouverte et si manifeste; qu'il n'y avoit que de jeunes gens, lesquels, ne voyans pas la conséquence de cette entreprise, vouloient, ce sembloit, diminuer par une forme de faction la gloire de l'Estat et la réputation de nos armes; que la Reyne en temps et lieu sçauroit bien reconnoistre et récompenser ceux qui le méritoient, et pour les coupables, si on ne les avoit pas encores chastiez, ils en avoient toute l'obligation à la bonté de Sa Majesté, laquelle y avoit toujours résisté; mais s'ils continuoient dans leurs mauvais desseins, qu'il en demeureroit des marques en leurs biens, en leurs charges et en leurs personnes.

Monsieur le chancelier ayant achevé son discours et sa harangue, il leur fit faire lecture en mesme temps d'un second arrest, du conseil d'en haut, de cassation, avec deffenses expresses de continuer leurs assemblées, sur peine de rébellion et de l'indignation de Leurs Majestés.

Cet arrest fut mis entre les mains du greffier du parlement, avec ordre et commandement de la Reyne de l'insérer dans les registres au lieu et place de l'arrest d'union.

Monsieur le premier président voulut parler et répondre à monsieur le chancelier; mais comme l'on vit qu'il commençoit à dire que toute la compagnie estoit coulpable ou qu'il n'y avoit personne qui le fût, parce que le parlement n'estoit qu'un, et que, quand il y avoit arrest qui se formoit de la diversité des suffrages, cela devoit estre ensuitte réputé partir d'un mesme esprit et d'un mesme génie, on luy ferma la bouche, et ainsi le parlement se retira.

L'après-dinée les compagnies monstrèrent bien qu'elles estoient inébranlables et qu'elles ne craignoient point de s'exposer à toutes sortes de périls pour le public et pour son soulagement; car l'heure ne fut pas si tost venue qu'en exécutant l'arrest d'union chaque corps envoya ses députez dans la chambre de Saint-Louis, qui ne firent pourtant rien ce jour-là que se complimenter les uns et les autres, sans parler d'aucune affaire.

A l'égard du parlement, il s'assembla à l'ordinaire dans la grand'chambre. Sur quoy quelques-uns de Messieurs ayans dit : « Nous assemblerons-nous tousjours, messieurs, après tant de deffenses réitérées et l'arrest de cassation qui a esté prononcé ce matin en nostre présence? » monsieur le président de Novion fit responce : « Ouy, messieurs, nous nous assemblerons; c'est un arrest dicté par la mère, mais qui fait préjudice au fils mineur. » Tellement que l'on mit en délibération l'arrest de cassation, quoyque la pluspart tesmoignassent qu'il n'estoit plus question de délibérer sur un arrest qui n'estoit pas plus considérable que le premier, auquel l'on ne s'estoit point arresté.

L'on ne fit pourtant rien cette après-dinée parce que messieurs les gens du Roy ne se trouvèrent point au palais pour prendre leurs conclusions.

Le lendemain matin, messieurs les gens du Roy ayans esté mandez par la cour, ils portèrent leurs conclusions par escrit; mais auparavant que de les donner monsieur Talon, qui portoit la parole, représenta que dans cette affaire il voyoit une opposition d'authorité à authorité; que chacun prétendoit avoir des mouvemens justes et légitimes, mais néantmoins si, après tant de deffenses prononcées par la propre bouche de la Reyne et deux arrests de cassation, la compagnie ne vouloit point déférer, que cela ne se pouvoit faire sans une dégradation publique et manifeste de l'authorité du Prince, leur maistre et le sien. Sur ces paroles il s'esleva un bruit et plusieurs voix qui, parlans ensemble, l'interrompirent en lui disant que la cour estoit bien instruite de ce qu'elle faisoit; qu'il n'y avoit pas un qui ne travaillast pour conserver l'authorité du prince et de l'Estat, bien loing de la vouloir déprimer.

Cette interruption et ce murmure ayant un peu surpris monsieur Talon, au lieu de poursuivre dans des termes plus doux il tomba dans un plus grand précipice; car il leur dit en eslevant sa voix qu'ils devoient considérer les maux que la rébellion et sa Ligue avoient produits dans le royaume. La continuation de ce discours offença donc plus la compagnie que le commencement et excita encore un plus grand bruit; tellement que monsieur Talon, se voyant ainsi pressé, jetta les conclusions comme en colère qu'on avoit mises par escrit.

Chacun parla diversement du discours qu'il avoit fait : les uns, faisans réflexion sur le courage et la géné-

rosité qu'il avoit fait paroistre au mois de janvier précédent en la présence du Roy et de toute la cour, lorsqu'il estoit monté au palais pour faire vérifier des édits, ne sçavoient à quoy attribuer la cause de ce soudain changement; les autres, au contraire, soustenoient que dans le commencement des assemblées, n'ayant pu s'imaginer que le parlement pût facilement parvenir à son dessein à cause de l'opiniastreté des ministres, il leur avoit représenté tous les inconvéniens afin qu'ils songeassent à se garantir du péril et du danger dans lequel il appréhendoit qu'ils tombassent. Il y en avoit qui prétendoient que, s'il n'eust point esté interrompu, la fin de son discours eust paru toute généreuse, et que la compagnie en eût esté fort satisfaite.

Et, de fait, les conclusions dont l'on fit lecture donnoient lieu à cette défense pour monsieur l'advocat général; car elles portoient que la Reyne seroit suppliée de révoquer les arrests de cassation et que cependant les arrests d'union fussent exécutés; tellement que, paroissant de la générosité dans les conclusions laissées par escrit, le commencement de son discours ne pouvoit tout au plus passer que pour une forme d'exhortation ou d'advis qu'il donnoit de conduire les affaires avec un tel tempérament que l'Estat, qui estoit desjà tout esmeu, n'en souffrist aucune diminution.

La compagnie ayant donc ensuite délibéré sur le dernier arrest de cassation prononcé en sa présence lorsqu'elle estoit allée au Palais-Royal, l'on fut surpris de voir que, pendant deux ou trois jours que l'affaire demeura sans estre terminée, plusieurs de Messieurs, et des plus jeunes, avoient fait des harangues magni-

ques et qui avoient quelque chose de l'ancienne Rome.

Monsieur le président Blasmenie s'y fit voir avec les plus belles armes et les plus glorieuses que luy avoit peu fournir sa propre générosité et la grandeur de son courage.

Monsieur Laisné, qui ne change aussi jamais de language, dit, entre autres choses, que l'arrest du conseil ne devoit et ne pouvoit point empescher les bonnes intentions de la compagnie et quelle n'exécutast ses arrests avec vigueur, pour le repos public et pour celuy des particuliers; qu'il y avoit des officiers des compagnies souveraines lesquels avoient esté arrestés, et qu'on avoit transportés en des provinces estrangères, sans secours et sans assistance de personne, qui peut-estre, à l'heure qu'il parloit, estoient enfermés en des cachots, chargés de fers et de chaisnes, à la mercy de soldats impitoyables et pleins de cruauté, et ainsi que l'on étoit comptable à Dieu, au Roy et au public, des moindres momens qui se perdoient pour l'exécution de l'arrest d'union qui avoit esté résolu deux fois et meurement délibéré. Il y en eut qui citèrent mesmes les quadrains de Pybrac : « J'haïs ces mots de puissance absolue, etc. » Enfin toutes les opinions furent appuyées de si beaux raisonnemens et de choses si curieuses que monsieur le premier président tesmoigna en sortant qu'il auroit souhaité que la Reyne eût esté présente à la délibération, parce que sans doute elle auroit elle-mesme agréé l'union, à laquelle l'on s'opposoit avec tant d'opiniastreté.

Quelques festes estant encore survenues qui obligèrent le parlement de prendre le landis, afin d'avoir quelque relasche, la Reyne s'avisa de chercher quelque conseil qui fust moins interressé que le sien.

Pour cet effet, elle envoya quérir monsieur de Chasteau-neuf, cy-devant garde-des-sceaux, auquel elle proposa l'estat des affaires, pour voir où iroit son advis et son sentiment et quelle voye seroit la plus seure et la plus légitime.

La conférence fut longue, dans laquelle l'on tient que monsieur de Chasteau-neuf représenta à la Reyne l'authorité des compagnies souveraines et le péril dans lequel elle mettoit tout l'Estat si elle vouloit leur oster les priviléges et les prérogatives qui leur avoient esté tousjours conservées. L'on dit qu'il toucha mesme dans le particulier quelques désordres du Royaume, et que la conclusion fut de traiter les affaires avec douceur, le plus qu'il seroit possible, et de donner satisfaction à toutes les compagnies.

Et de fait, ce qui fait croire que monsieur de Chasteau-neuf avoit porté l'esprit de la Reyne à chercher d'autres moyens que la violence, laquelle les ministres luy avoient tousjours inspirée pour leur intérest particulier, c'est que, deux jours après la conférence, les chambres s'estans assemblées pour achever la délibération, quelques-uns de messieurs les présidens au mortier témoignèrent qu'ils sçavoient de bonne part qu'il y avoit des propositions d'accommodement que l'on préparoit, lesquelles seroient très advantageuses pour la compagnie, et qu'ainsi, si l'on vouloit différer jusques au lundy, qui n'estoit qu'un jour de temps, ils s'asseuroient que la cour auroit tout le contentement qu'elle pouvoit espérer.

Ces propositions ne furent pas goustées de tout le monde, et néantmoins, comme l'on ne pouvoit achever la délibération ce jour-là, l'heure estant desjà fort avancée, l'on si accorda.

Messieurs les présidens au mortier et monsieur le doyen de la grand'chambre furent le jour suivant, qui estoit un dimanche, à la prière de monsieur le duc d'Orléans, au palais d'Orléans, où se trouvèrent monsieur le cardinal Mazarin et monsieur le chancelier. L'on mit d'abord sur le tapys quelques questions qui regardoient l'authorité des ordonnances des trois estats, et comme l'on y avoit donné atteinte tant de fois par de simples arrests du conseil, bien que cela ne se peust faire que par une ordonnance de mesme qualité, vérifiée dans les compagnies.

Ce conflit dura quelque temps entre Messieurs du parlement et monsieur le chancelier, qui deffendoit assez mal la négative; aussi estoit-ce le plus mauvais party, jusques-là qu'il y eut un de Messieurs qui luy dit que, depuis qu'il estoit sorty de la compagnie, qu'il en avoit bien oublié les priviléges et le pouvoir. Enfin, après plusieurs contestations de part et d'autres, l'on parla de paix, qui consistoit en plusieurs articles qui furent proposés par monsieur le duc d'Orléans de la part de la Reyne.

Le premier estoit de donner le droit annuel à toutes les compagnies souveraines, comme le parlement l'avoit eu, sans aucun prest ny sans aucun retranchement de gages;

Le second estoit de lever l'interdiction de messieurs les maistres des requestes, mais que la Reyne se réservoit la liberté de leur donner six compagnons nouveaux; néantmoins, s'ils vouloient aller par très humbles remonstrances, qu'ils devoient tout espérer de sa bonté et de sa grace;

Le troisiesme, de rappeller tous les exilez du grand conseil et de la cour des aydes;

Le quatriesme et dernier, de mettre en la Conciergerie les trésoriers de France qui estoient dans la Bastille, et qui avoient esté arrestez pour s'estre assemblez et pour avoir envoyé une lettre circulaire dans tous les bureaux, afin de travailler à la seureté commune et à la conservation de leurs gages et de leurs droits (1).

L'on adjousta encore des propositions et des asseurances de travailler promptement à la paix générale et au soulagement du public.

Toutes ces propositions ayans esté rapportées le lundy par monsieur le premier président, quelques-uns de la compagnie se plaignirent de ce qu'on avoit écouté des propositions sans ordre et sans que cela eust esté arresté; car bien que le samedy l'on fust demeuré d'accord de ne point achever la délibération pour voir ce qui se passeroit le dimanche et quelles seroient les propositions que le conseil pensoit faire, l'on n'avoit pas entendu que la compagnie iroit par forme de députez comme elle avoit esté, mais seulement que monsieur le premier président pourroit sçavoir quelles estoient les voyes d'accommodement et de satisfaction que l'on prétendoit donner au public et au particulier.

(1) Celui qui avait rédigé cette lettre était un certain Frotté, qui portait jusqu'à l'exaltation l'ardeur du patriotisme. Dans sa circulaire il engageait ses confrères, non seulement à ne rien payer des taxes demandées par le Roi, mais encore à se payer eux-mêmes de leurs gages sur les deniers qu'ils avaient en main. Ce Frotté, qui eût dû précéder ses confrères à la Bastille, grâce à l'influence de ses amis ne les y suivit même pas. Considérant comme un opprobre une pareille faveur, il alla réclamer auprès d'Emery le droit de partager le sort de ses collègues. Plutôt que de lui faire justice, on jugea qu'il serait plus sage de mettre les autres trésoriers en liberté.

Néantmoins, examinans les choses par le fonds, et la délibération sur les propositions qui avoient esté faites ayant esté commencée, la pluspart de Messieurs de la grand'chambre dirent qu'ils ne croyoient pas qu'il y eust personne dans la compagnie qui eust esté si lasche que de s'assembler tant de fois pour son intérest particulier, et que c'estoit le mal général du royaume, qu'ils voyoient en péril, qui les affligeoit sensiblement et qui les avoit portez à faire aujourd'huy un dernier effort, et partant, si leur dessein demeuroit imparfait, qu'ils n'avoient qu'à abandonner leurs personnes en proie à leurs ennemis aussi bien que leurs fortunes particulières; que l'intérest de leurs charges n'estoit point à présent considérable, et que, si dans cette occasion ils en désiroient maintenir l'authorité, ce n'estoit pas pour leur utilité particulière, mais plustost pour l'advantage du public; qu'on leur avoit donc fait injure de persuader à monsieur le duc d'Orléans que l'intérest particulier avoit esté le motif de tant de délibérations et d'assemblées, et qu'il trouveroit assez de lascheté dans la compagnie pour escouter les propositions qu'il avoit pris la peine de faire; que c'estoit des piéges qu'on avoit voulu tendre au parlement pour luy faire perdre son crédit et sa gloire. Néantmoins, comme ils ne doutoient point que monsieur le duc d'Orléans l'avoit fait pour l'affection qu'il avoit pour les compagnies, ils estoient d'advis qu'on le remerciast de l'honneur qu'il leur avoit fait, et que, sans escouter davantage les propositions, les arrests d'union fussent exécutez.

Le lendemain, Messieurs des enquestes opinèrent avec autant de confiance et de liberté que faisoient autrefois les sénateurs dans l'ancienne Rome. Tous les désordres de l'Estat, les voleries, la corruption et l'anéan-

tissement des lois les plus saintes et les plus inviolables, tout cela y fut magnifiquement expliqué. Enfin, dans le particulier de la délibération, tous ayans conclu que les propositions qui leur avoient esté faites devoient estre rejetées, n'y ayant que les nécessitez de l'Estat qui avoient excité les compagnies et échauffé leurs courages (1), il y eut arrest dont la teneur s'ensuit :

Extraict des registres du Parlement.

« Du 26 juin 1648.

» Ce jour, toutes les chambres assemblées, a esté arresté qu'on députera présentement à la Reyne pour luy faire entendre la justice de nostre arresté du 23 may et de

(1) S'il faut en croire madame la duchesse de Nemours, intéressée, il est vrai, par sa position à ne rien comprendre à ce qu'il pouvait y avoir de noble et de digne dans la conduite du parlement et de tous ceux qui se déclarèrent contre la cour, il n'y eut personne, pas même jusqu'aux officiers des cours souveraines, qui, tout en prétextant le bonheur du peuple, n'agît réellement sous la seule influence de son intérêt particulier. Ainsi : « Pour commencer par Broussel et Blancmenil, qui parurent les plus zélés, et que la reine fit arrester seuls par cette raison, ce qui les anima l'un et l'autre fut, à l'égard du premier, le refus qu'on luy fit d'une compagnie aux gardes pour son fils, et, à l'égard de l'autre, l'alliance qui estoit entre lui et l'évesque de Beauvais, que Mazarin avoit fait exiler parce qu'il lui paroissoit dans une trop grande faveur et qu'il aspiroit au ministère. Longueil fut le troisième du parlement qui se déclara contre la cour, et dont la raison particulière, outre le prétexte général des autres, fut qu'on ne voulut point lui accorder l'agrément de la charge de chancelier de la Reine » Ces exemples, toujours suivant le même auteur, avaient suffi pour entraîner le *reste du parlement*. « Ainsi ils se déclarèrent tous les uns après les autres, moins par l'intérest du public, quoique ce fust toujours le prétexte, que par leurs intérests particuliers.

nostre procédé, et que rien ne se passera en la conférence avec les compagnies souveraines contre le service du Roy, et la supplier très humblement de révoquer et retirer les arrests du conseil; qu'on députera aussi vers monsieur le duc d'Orléans pour le remercier de ses bons offices et le supplier de les continuer à la compagnie, laquelle demeurera cependant assemblée; et sera envoyé présentement un secrétaire de la cour aux députez des autres compagnies pour les advertir de nostre délibération. »

L'arrest ne fut pas sitost rendu qu'on envoya quérir messieurs les gens du Roy, ausquels l'on donna ordre d'aller trouver la Reyne et de sçavoir quand elle auroit agréable d'escouter les députez du parlement; lesquels y estans allez, la Reyne leur fit responce qu'elle leur feroit sçavoir sa volonté.

Le lendemain matin, qui fut le samedy, le maistre des cérémonies apporta une lettre de cachet par laquelle la Reyne mandoit au parlement qu'elle leur donneroit audience sur les trois heures. Tout le reste de la matinée fut employé à nommer des députez. Pour monsieur le duc d'Orléans, l'on nomma monsieur le président Bellièvre avec quatre conseillers, lesquels furent sur les trois heures faire leur compliment, qui fut receu de Son Altesse avec grand tesmoignage d'affection et de bonne grace.

A l'esgard de la Reyne, monsieur le premier président porta la parole, et luy fit un discours plein de force et d'éloquence qui esbranla son esprit.

Il luy représenta, entre autres choses, que les Roys devoient plutost se faire obéir par amour et par douceur que par crainte et par violence; que la clémence

devoit estre la principale de leurs vertus et le but de toutes leurs actions ; que les magistrats estoient les médiateurs entre les volontez des princes et les supplications des peuples, ou comme une barrière entre cette indépendante authorité et cette extreme foiblesse ; que néantmoins l'on voyoit aujourd'hui cette justice et tous ces magistrats privés de la puissance et de la liberté de leurs fonctions et de leur ministère par des mouvemens de puissance absolue et par des édicts forcés qui causoient des vexations extraordinaires et si générales qu'il n'y avoit aucune partie de la France qui n'en ressentist la rigueur, si bien que l'on pouvoit dire avec vérité que tous les juges, privés de l'honneur et de la liberté de leurs fonctions, n'en n'avoient plus que le titre, et encore un tiltre honteux et dans l'impuissance ; que l'on avoit toujours estimé que le temps, qui est le remède des maux les plus grands, le seroit de ceux-cy, mais qu'au lieu de les oster ou de les adoucir on les avoit augmentés et rendus comme incurables, de sorte qu'il estoit mesme à craindre que l'authorité du Roy et le bien de l'Estat ne s'en ressentissent, si le parlement (dont les soins et les pensées ne tendoient qu'à sa conservation) ne s'opposoit à tous ces désordres ; que c'estoit la raison pour laquelle les autheurs de tous ces conseils avoient entrepris de ruiner son authorité, parce qu'elle estoit le seul obstacle de leurs desseins, dans lesquels l'authorité royale n'estoit aucunement épargnée ; que l'on avoit voulu renverser toutes leurs bonnes intentions en faisant croire à Sa Majesté qu'ils entreprenoient au-delà de leur puissance et qu'ils en passoient les limites, que leurs assemblées estoient illicites et extraordinaires, et que ce mot d'union, dont ils les avoient qualifiées, estoit un terme criminel que

l'authorité souveraine ne pouvoit souffrir sans atteinte et sans dégradation; que ceux qui luy avoient donné ces pernicieux conseils et ces fausses impressions sçavoient bien le contraire de ce qu'ils avoient persuadé, qu'ils ne l'avoient pas fait pour le bien de l'Estat, mais pour leur conservation particulière, prévoyans bien le mal qui leur en pourroit arriver; qu'on les avoit voulu faire passer pour des factieux et pour des séditieux, et que sous ce faux prétexte l'on avoit exercé des violences extraordinaires, l'exil et la prison (malheureuse prudence qui punit les innocens comme les coupables sans autre raison que celle de ses défiances et de ses injustes soupçons), mais que leurs accusateurs méritoient bien mieux cette qualité que les accusés, qui n'avoient jamais eu que du respect et de l'obéissance pour le Roy et une inviolable fidélité pour l'Estat, laquelle ils avoient perpétuellement tesmoignée dans toutes les occasions; qu'il estoit à craindre que ce coup porté contre le parlement ne fust un contre-coup à l'authorité royale; qu'ils estoient obligez de faire entendre à la Reyne que ces mesmes personnes luy avoient celé l'exemple de l'année 1618, en laquelle ils s'estoient assemblés pour les affaires publiques, mesme pour les rentes des aydes et pour les deniers de police; que d'ailleurs tous les registres estoient remplis et chargés d'exemples de pareilles assemblées des compagnies par l'ordre du parlement; que le Roy mesme avoit approuvé ces assemblées et tout ce qui s'y estoit passé, et récompensé ceux qui en avoient fait la meilleure partie, ayant bien recogneu qu'il ne s'y estoit rien proposé ny exécuté que pour le bien de son service et le repos de l'Estat, et ainsi qu'il estoit bien estrange qu'une mesme cause qui avoit autrefois pro-

duit des recognoissances ne produisist à présent que des menaces, des injures et des soupirs; que véritablement quand ils pensoient à cette élévation, dont ils ne pouvoient se ressouvenir sans douleur, à ce théatre et à cette pompe préparée pour le triomphe de leur innocence, devant laquelle, en présence du Roy, de la Reyne, des princes et des plus grands du royaume, le premier parlement de France avoit fait une espèce d'amende honorable, leur zèle et leur innocence ayant esté accusée, leurs arrests du 13 may et 15 juin y ayans esté cassés par celuy du conseil, après y avoir esté leus publiquement et diffamés par des termes injurieux, ils estoient obligés, pour l'honneur de la régence (seule considération pour laquelle ils l'avoient souffert), de faire entendre à Sa Majesté qu'ils sçavoient que cette injure ne procédoit point de sa part, sa vertu, sa piété, ses sentimens et ses inclinations estans absolument éloignées de ces violences, et qu'ainsi ils tenoient pour tout asseuré qu'elle seroit bientost désabusée à l'advantage du parlement, et qu'elle recognoistroit la fausseté de ces mauvais conseils et l'injustice de ces impressions dans la fidélité de leurs services, à la honte et à la confusion de ceux qui les luy avoient donnés; ce que très humblement ils la supplioient de croire, concluant qu'il avoit charge du parlement de luy faire entendre la justice de son arrest, et de la supplier très humblement de faire supprimer l'arrest du conseil du 16 juin donné contre eux; trouver bon que leur arrest subsistast dans leurs registres, et donner une déclaration de l'innocence du parlement injustement accusé et injurié; qu'ils ne feroient rien dans leurs assemblées qui ne fust pour le bien et le service du Roy, ce qu'ils la conjuroient très ardemment de croire, et de

leur continuer l'honneur de sa bienveillance, avec protestation qu'ils estoient ses très humbles, très fidèles et très obéissants serviteurs.

La Reyne ne fit point d'autre responce, sinon que l'affaire estoit d'assez grande importance pour en communiquer à son conseil ; mais que, sans manquer, elle leur feroit savoir son intention dans le mardy, qui estoit le jour que le parlement devoit rentrer, car le lundy il estoit feste.

L'affaire ayant donc esté délibérée dans le conseil secret, les ministres connurent bien que leurs efforts, quoyque redoublés plusieurs fois, estoient mesprisés, et avec justice ; car qui a jamais veu se servir des voyes de cassation dans ces rencontres, et vouloir empescher que le parlement n'exécute ce qu'il a ordonné ?

A la vérité, il y a des moyens de cassation introduits par l'ordonnance, mais cela est bon dans les affaires des particuliers et non pas dans la police et dans la réformation de l'Estat, qui est, de droit public, un privilége et une attribution qui a esté donnée au parlement, aussi ancienne que le parlement mesme ; tellement qu'il faudroit détruire et ruiner la compagnie et son establissement pour lui oster cette prérogative ; autrement l'on pourroit dire que le conseil pourroit casser l'arrest de la régence, qui est une impertinence ridicule.

Ainsi les ministres considérans que l'authorité qu'ils avoient usurpée, et qu'ils vouloient encore faire valoir dans cette occasion, ne servoit plus que de dérision aux compagnies et au public, ils creurent qu'il seroit plus à propos de plier et de laisser le cours à l'affaire, espérans que, dans l'exécution des arrests d'union, ils trouveroient sans doute des moyens pour embarrasser les compagnies et reprendre leur premier crédit.

Messieurs les gens du Roy furent donc mandés le lundy; lesquels estans entrés le mardy matin dans la grand'chambre, où tout le parlement estoit assemblé, ils dirent que la Reyne les avoit envoyé quérir le jour précédent, qui leur avoit donné charge de leur dire qu'ils pouvoient exécuter leurs arrests d'union, qu'elle agréeroit mesme tout ce qui seroit fait par les compagnies, sçachant bien qu'elles n'avoient que de très bonnes intentions; mais qu'elle souhaittoit et les prioit tout ensemble de travailler promptement, afin que les particuliers ne souffrissent point dans la cessation de la justice ordinaire. Messieurs les gens du Roy s'estans retirés, l'on nomma dans le mesme temps des députez de chaque chambre, et l'on en donna advis aux autres compagnies souveraines, afin d'envoyer ceux qu'ils avoient aussi nommez en la chambre de Saint-Louis dès l'après-dinée; ce qui fut exécuté.

Comme l'on vit que par cette première démarche les affaires se disposoient à quelque chose de grand, chacun cherche avec soin quel en pourra estre l'événement: les uns dans leurs propres raisonnemens et dans leurs cognoissances; les autres s'attachent mesmes à d'anciennes prédictions qu'ils appliquent assez adroitement à la conjoncture des affaires. L'on feit courir, entre autres choses, des prophéties de Nostradamus et du curé de Sainte-Marthe, que j'ay moy-mesme vérifiées sur les originaux, et que j'ai creu devoir insérer dans mon histoire avec l'explication qui leur estoit donnée dans le public.

Centurie huictiesme, article 19.

A soustenir la grande cappe troublée,
Pour l'esclaircir les rouges marcheront;

De mort famille sera presque accablée;
Les rouges rouges le Rouge assommeront.

Le premier vers de cette centurie,

A soustenir la grande cappe troublée,

estoit interprété de la Reyne, parce que les veufves portent une forme de cappe, dans leur deuil, qui leur couvre tout le dos et la teste; que l'on voyoit en effet que la Reyne estoit troublée à soustenir le gouvernement, et qu'elle estoit dans des incertitudes pour sçavoir quel conseil elle devoit prendre pour sortir des affaires présentes avec honneur et avec advantage.

Pour l'esclaircir les rouges marcheront;

Que ce qui avoit esté prédit par le second vers estoit pareillement arrivé, puisque Messieurs du parlement avoient donné arrest, et qu'ils estoient allés trouver Sa Majesté pour l'esclaircir de leurs bonnes intentions et l'asseurer que rien ne se passeroit dans les compagnies que pour le service du Roy et de l'Estat.

De mort famille sera presque accablée;
Les rouges rouges le Rouge assommeront.

Que pour le reste le quadrain arriveroit aussi, qui ne signifioit autre chose que, lorsqu'il ne resteroit plus que la mort pour l'accomplissement de tous nos maux et de toutes nos misères, que *les rouges rouges assommeroient le Rouge*, c'est-à-dire que les compagnies unies, désignées par cette répétition *les rouges rouges*, descréditeroient entièrement le cardinal Mazarin et le chasseroient du

ministère. Quelques-uns alloient plus avant, car ils prétendoient que le parlement renouvelleroit l'arrest de 1617 rendu contre le mareschal d'Ancre, et que le peuple l'exécuteroit avec du sang; d'autres estimoient que sous ce troisième vers (*de mort famille sera presque accablée*) l'on devoit entendre la maison de Vendosme, dont quelques-uns avoient esté menacés de mort, laquelle, dans ses justes ressentimens, assommeroit le Rouge avec les compagnies souveraines, c'est-à-dire que les uns et les autres travailleroient à sa défaite.

L'on fit encore courir d'autres prédictions du curé de Sainte-Marthe, imprimées dès 1642, mais qui estoient bien plus claires que celles de Nostradamus, et qui touchoient encore de plus près l'estat des affaires présentes.

Le règlement jà fait perdra sa grande puissance,
Et les désespérez crieront hautement :
Dieu veuille accompagner la cour du parlement
Qui travaille en ce temps à refleurir la France.
Flatteurs incommodez, larrons troublez ensemble,
Pour avoir trop gratté la playe du commun,
Plusieurs seront surpris et affligez pour un
Qui a mis trop de biens et de trésors ensemble.
Les possesseurs des vols faits par longues années
Seront en grand danger de tirer par le col,
Par justice, ou plustost par le peuple qui, fol,
Pousse, sans y penser, le cours des destinées.

Ces prédictions, plus nouvelles que celles de Nostradamus et plus proches des événemens, furent encore mieux receues, principalement lorsque l'on vit que ce qui avoit esté prédit par le premier quadrain estoit desjà arrivé; car par le règlement jà fait l'on entendoit le conseil du Roy, qui est le juge des règlemens, duquel l'on voyoit le crédit et la puissance abbatue, puisque

les arrests de cassation et tant de deffenses injustes qui avoient esté faites aux compagnies de s'assembler n'avoient fait que rendre l'authorité des ministres et tous leurs efforts mesprisables.

Quant aux trois autres vers du quadrain, l'on en voyoit pareillement tous les jours les effets et la vérité, d'autant que les désespérez, c'est-à-dire les misérables ausquels il ne restoit plus que le désespoir, faisoient incessamment des vœux pour la prospérité du parlement, y ayant eu mesme des partisans dans Paris qui avoient retranché de leur despense pour faire dire des messes pour sa conservation et pour l'heureux succès de ses desseins. Je sçai aussi qu'il y eut quantité de gens de bien et plusieurs couvens de religieux et de religieuses qui communièrent extraordinairement pour le mesme sujet. Un prédicateur, docteur de Sorbonne, fut emprisonné dès le commencement des assemblées pour avoir exhorté, preschant dans l'église de Sainct-Benoist, ses auditeurs à redoubler leurs prières pour la gloire et l'honneur des compagnies qui travailloient pour le bien public. Il fut fait encore au mois de septembre une fondation bien notable, par un trésorier de France de Poictiers, d'une messe qui se dit encore tous les jours dans la chapelle du palais de la mesme ville, sur les unze heures du matin, pour la prospérité de tous ceux qui avoient travaillé pour le service du Roy et de l'Estat.

Quant aux autres quadrains, ils s'expliquoient aussi d'eux-mesmes; car dans l'union des compagnies l'on n'a jamais veu les particuliers plus troublez. Chacun d'eux divertissoit ses effets dans l'incertitude des événemens; ils s'assemblent tous les jours pour sçavoir quel sera leur sort et leur fortune. Ils pressent le sieur d'E-

mery, surintendant, qui estoit auparavant tout leur support, d'empescher le cours d'une affaire si importante; que les commencemens avoient déjà ruiné tout leur crédit et par conséquent qu'ils ne pouvoient plus faire d'affaires; que, pour l'avoir servy aveuglément et tous les ministres, il n'estoit pas juste qu'ils fussent ainsi recherchez; que toutes les meilleures familles du royaume estoient intéressées avec eux, et partant que leur deffaite et leur ruyne seroit la ruyne de beaucoup de personnes. Bref ils sont dans des inquiétudes et des impatiences perpétuelles, ne trouvans plus d'asseurance ny de satisfaction dans les paroles du surintendant, qui dès lors songeoit luy-mesme à sa conservation et à sa deffense particulière. L'on commença donc à publier que, pour avoir trop gratté la playe du commun, c'est-à-dire pour avoir écorché tout le peuple, que l'on en feroit des exemples à la postérité, et que si cela n'estoit pas encore arrivé, qu'il arriveroit infailliblement, puisque ce qui avoit esté prédit par les mesmes personnes estoit bien arrivé, n'ayant jugé de tout ce qui estoit marqué dans leurs prophéties que par un mesme principe et par une mesme connoissance.

Et de fait, nous voyons desjà que tout se prépare à l'accomplissement de ces prédictions; car bien qu'il y ait des personnes qui se soient piquées de mespriser cette science comme une vanité des hommes qui ont voulu s'eslever au dessus de leur condition par la connoissance de l'advenir, qu'ils prétendoient avoir esté réservée à Dieu seul, nous en voyons néantmoins tant d'exemples, et dans l'antiquité et de nos jours, qu'il faudroit se démentir soy-mesme, et prendre pour des songes des véritez connues et publiques, de ne pas croire qu'il y a des règles dans l'ordre de la nature

par lesquelles l'homme peut prévoir les choses futures. L'expérience, qui est la maistresse de toutes choses, nous a laissé tant d'exemples de la certitude des prédictions et de l'astrologie qu'il n'y a point d'histoire qui n'en soit remplie et qui n'en rapporte un nombre infiny. Tous les anciens ont advoué que Tibère avoit descouvert par cette science beaucoup de choses qui luy estoient arrivées; qu'un nommé Trasillus avoit prédit l'empire à Néron; Pic de la Mirandole expérimenta encore à ses despens que cette science ne devoit pas estre mesprisée, puisque, quelque chose qu'il peust faire, il mourut dans le mesme temps qu'on luy avoit dit. C'est une chose publique dans Paris que la liberté de monsieur le duc de Beaufort a esté prédite deux ans auparavant qu'il se soit sauvé du bois de Vincennes. Tellement que le peuple faisant réflexion sur toutes les prophéties, dont la pluspart estoient déjà arrivées, il se persuada facilement ce qu'il souhaitoit, et creut dès lors la ruyne des partisans et de tous ses autres tyrans infaillible. Ce qui le confirma encore dans cette pensée fut de voir que les premières propositions faites dans la chambre de Sainct-Louis par les députez des compagnies souveraines alloient à révoquer le party des tailles, qui estoit le plus grand de tous les partys du royaume et la plus grande tyrannie.

Il y eut aussi un autre rencontre qui acheva de faire croire au peuple que les choses seroient heureusement changées, sçavoir : la disgrace du sieur d'Emery, qui arriva en mesme temps. Cet homme, de basse naissance, fils d'un marchand de Lyon qui avoit fait banqueroute, et qui avoit luy-mesme esté condamné à une punition exemplaire par la propre bouche du deffunct Roy à cause d'un vol extraordinaire qu'il avoit fait lors-

qu'il estoit controlleur de la maison du Roy, qui s'estoit fait un paradis beaucoup dire que celuy de Papias et de Mahomet; ce digne personnage, après tout cela, estoit néantmoins monté à un si haut point d'honneur et de crédit qu'il n'y avoit point de puissance qui ne luy rendist hommage; tellement que le peuple fut bien aise de voir ce monstre abbatu. Mais comme sa disgrace n'estoit qu'une retraite dans sa maison de Tanley, où il avoit esté relégué pour empescher qu'il ne descouvrist ses complices qui n'estoient pas moins coupables que luy, le parlement jugea bien qu'il falloit faire d'autres choses pour donner le repos à l'Estat et le guarantir de sa ruine. L'on continua donc de s'assembler dans la chambre de Sainct-Louis et d'y faire des propositions que j'ay insérées icy, pour monstrer quel a esté le soin des compagnies pour la félicité et le bonheur des peuples, et pour establir une police dans l'Estat qui le doit rendre le plus florissant de tous les royaumes du monde.

PROPOSITIONS FAITES EN LA CHAMBRE DE SAINCT-LOUIS.

Du trente juin 1648.

Que les intendans de justice et toutes autres commissions extraordinaires non vérifiées des cours souveraines seront révoqués;

Les traittez des tailles, taillon et subsistance, et toutes autres levées, révoquées dès à présent; lesdites tailles assises et levées en la manière accoustumée, la diminution du quart au profit du peuple, avec remise de tout ce qui reste deu jusques et compris l'année 1646 inclusivement, pour raison de quoy tous prisonniers détenus ès prisons seront eslargis.

Les trésoriers de France, esleus et autres officiers desdites généralitez, eslections, receveurs généraux et particuliers, restablis en la fonction de leurs charges, gages et droits; les deniers portez en la manière accoustumée en la recepte particulière d'icelle en la générale, et de là à l'espargne, les charges ordinaires préalablement payées et acquittées, et iceux employez pour l'entretenement de la maison royale et à faire la guerre, sans pouvoir estre divertis pour quelque prétexte que ce soit, nonobstant toutes assignations, traittez, prests et autres empeschemens quelsconques, à peine de répétition contre les ordonnateurs, leurs vefves et héritiers; deffenses aux traittans desdites tailles de faire aucune contrainte pour l'exécution de leurs traittez, lesquels, ensemble toutes assignations, demeureront nuls.

Du premier juillet audit an.

Ne seront faites aucunes impositions qu'en vertu d'édits vérifiez des compagnies ausquelles la connoissance en appartient, et que l'exécution desdits édits sera réservée auxdites compagnies; deffenses à toutes personnes de faire ni continuer aucunes levées et impositions qu'en vertu d'édits vérifiez, à peine de la vie.

Ne sera fait aucun retranchement de domaine, gages, ventes ny autres droits, qu'en vertu d'édits en mesme forme, bien et deuement vérifiez èsdites compagnies, et que les taxes faites en vertu d'arrests du conseil ou déclaration non vérifiez seront révoquez.

Qu'aucun des subjets du Roy, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra estre détenu prisonnier passé vingt-quatre heures sans estre interrogé, suivant

les ordonnances, et rendu à son juge naturel, à peine d'en respondre par les geoliers, capitaines et tous autres qui les retiendront, en leur propre et privé nom, et que ceux qui sont à présent détenus sans forme de procès seront mis en liberté et en l'exercice de leurs charges et possession de leurs biens.

Du deuxiesme juillet audit an.

Une chambre de justice sera establie, composée des quatre compagnies souveraines, pour connoistre et juger des abus et malversations commises en l'administration des finances du Roy et exécutions de deniers sur ses subjets, mesme des prests usuraires simulez, et sans que ladite chambre puisse estre révoquée par aucune composition, ny que don puisse estre fait des confiscations et condemnations qui seront ordonnées en icelle, mais les deniers en provenans portez à l'espargne, pour estre employez sans aucun divertissement aux affaires du Roy.

Du troisiesme juillet 1648.

Que les deniers affectez au payement des rentes de l'Hostel-de-Ville seront directement portez audit Hostel-de-Ville dans les coffres à ce destinez, et qu'attendu que les payeurs divertissent lesdits deniers pour leurs affaires particulières, il y sera commis par les compagnies des personnes qui feront le payement aux rentiers, et payeront les payeurs de leurs gages et droits à proportion du payement desdites rentes, et en mesmes espèces qu'elles auront esté receues.

Seront tous les adjudicataires fermiers des gabelles, des aydes, des cinq grosses fermes et de toutes au-

tres fermes du Roy sans exception, contraints porter à l'espargne, toutes charges préalablement payées et acquittées, les deniers du prix de leurs fermes du quartier d'avril dernier 1648 et de ceux qui escherront cy-après, suivant leurs baux, et ce nonobstant toutes prétendues advances, prests et assignations sur icelle, et sans qu'aucune quittance, mandement, rescription ou récépissé de l'espargne, cy-devant expédié pour les deniers dudit quartier d'avril et suivans, puisse valider en quelque sorte et manière que ce soit; ains dès à présent seront déclarez nuls et de nul effet, sauf à leur estre pourveu pour leur remboursement et intérests légitimes en temps et lieu, en connoissance de cause.

Seront pareillement tous droits, prests et advances faits sur les gages, droits des officiers de France, et sur les rentes de quelque nature qu'elles soient, à commencer du premier jour d'avril 1648, déclarez nuls.

Du quatriesme juillet 1648.

Qu'aucun rachapt de rente sur le Roy, remboursement de finance, d'office et droits, ne sera fait qu'après la paix publiée; et d'autant que jusques à présent plusieurs remboursemens ont esté faits au préjudice des finances du Roy, destinées pour ses armées, ce qui a donné lieu aux prests et advances qui ont consommé lesdites finances jusques en l'année 1651, que tous ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont esté propriétaires des rentes, droits et offices, et qui ont esté remboursez par le Roy, à commencer du premier janvier 1635, qui montent à plus de trente millions, seront contraints de remettre aux coffres du Roy les deniers par eux receus pour leursdits rachapts

et remboursemens, pour leur estre passé par les prévost des marchands et eschevins de cette ville de Paris nouveaux contracts, à raison du denier quatorze, et sur le mesme fonds que leurs premières rentes, droits et offices, estoient assignez, pour estre lesdits deniers provenans desdites restitutions employez au payement des gens de guerre. Et d'autant que par mauvaise foy aucuns se sont fait rembourser de leurs rentes à raison du denier dix-huict au lieu du denier quatorze, qui estoit leur première finance, seront tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils ont trop receu et aux intérests du simple, et que toutes rentes constituées par les prévost des marchands et eschevins sans édits vérifiez seront déclarées nulles. Deffenses ausdits prévost des marchands et eschevins d'en ordonnner le payement aux receveurs et payeurs desdites rentes de les payer, à peine de radiation en leurs propres et privez noms, sauf leur recours contre les parties prenantes.

Que l'édit du mois de septembre 1645 et déclaration du 2 may ensuivant, pour l'abonnement des héritages dépendans du domaine de Sa Majesté, seront révoquez, et en conséquence main-levée de toutes saisies qui ont esté pour ce faites, avec deffenses de faire aucune poursuite pour raison d'icelles.

Qu'attendu la notoriété du refus des enchères sur les fermes du Roy, il sera de nouveau procédé à la publication d'icelle et en la manière accoustumée et suivant les ordonnances.

Du sixiesme juillet 1648.

Seront les offices des bureaux des finances, secrétaires du Roy, présidiaux, mareschaussées, bailliages,

prévostez, eaux et forests, eslections, officiers des greniers à sel, traites foraines et autres, tant de judicature que de finances, restablis en la fonction de leurs charges et jouissance de leurs gages et droits, nonobstant tous traittez, prests, advances et assignations, lesquelles demeureront nulles dès à présent, sauf à leur estre pourveu pour leur desdommagement en temps et lieu.

Que toutes augmentations de taxes et droits qui se lèvent sur le sceau des grandes et petites chancelleries de France, non vérifiées ès cours souveraines, seront dès à présent révoquées. Deffenses seront faites aux grands-audianciers, controlleurs et tous officiers dudit sceau, d'en faire aucune levée, à peine de concussion et d'en respondre en leur propre et privé nom.

Seront les articles 91, 92, 93, 97, 98 et 99 de l'ordonnance de Blois exécutez; ce faisant, toutes affaires qui gisent en matière contentieuse seront renvoyées au parlement, et autres cours souveraines et juges ordinaires ausquels la connoissance en appartient par les ordonnances, sans que par commission particulière elle puisse estre ostée; toutes commissions contraires et extraordinaires dès à présent révoquées, et les procès pendans au conseil du Roy, de la connoissance desdites cours, dès à présent renvoyez en icelles; deffenses aux parties de s'y pourvoir pour raison de ce, à peine de nullité, et les descharge dès à présent des assignations qui leur sont données; et que les arrests desdites cours ne pourront estre cassez, révoquez ny surcis, sinon par les voyes de droit; et que les maistres des requestes ne pourront juger souverainement, quelque attribution qui leur en soit faite par commission ou autrement.

Du septiesme juillet 1648.

L'usage des comptans ayant esté reconnu par les estats-généraux du royaume et par toutes les assemblées des notables comme un moyen asseuré pour couvrir tous les abus qui se pouvoient commettre dans les finances, la Reyne est très humblement suppliée de considérer que les comptans du règne de Henry-le-Grand, en la plus haute année, mesme en 1609, qu'il entretenoit (comme chacun sçait) de grandes et secrettes intelligences hors le royaume, n'ont monté qu'à deux millions deux cens mil livres; que, durant la minorité du feu Roy, ils n'ont monté qu'à dix-neuf cens mil livres, et depuis, jusques en 1623, qu'à six ou sept millions de livres, au lieu qu'en l'année 1643 ils montoient à quarante-huict millions deux cens soixante et unze mil livres, en 1644 cinquante-neuf millions sept cens tant de mil livres, lesquels sont encore, selon l'opinion commune, augmentez de beaucoup ès années suivantes, dont il n'a encore esté compté. Et d'autant que dans des sommes si excessives il se peut facilement commettre des désordres infinis, et que l'administration des finances sera tousjours suspecte au public jusques à ce qu'on aye remédié à l'exceds desdits comptans, il plaira à Sa Majesté, ou de les supprimer entièrement, ou du moins en user pour les seules despenses qu'il importe nécessairement de tenir secrettes, qui est le seul sujet pour lequel ils ont esté introduits, rejettant desdits comptans tous dons, voyages, achapts, gratifications, récompenses, remboursemens, appointemens extraordinaires, suppléemens d'ambassade, despense des bastimens, ponts et chaussées, qui, pour

un extrême abus, ont esté compris èsdits comptans, contre toutes les ordonnances et règlemens des finances. Toutes lesquelles despenses, mesme les remises et intérests des prests et advances, seront doresnavant employez en ligne de compte suivant l'ordre ancien, et de chacun menu desdits comptans fait quatre estats originaux, contenant les noms et surnoms de ceux ausquels chacune desdites parties aura esté payée, l'un par monsieur le chancelier et les trois autres par les surintendant, controlleur des finances et trésorier de l'espargne, lesquels seront tenus de les garder pour les représenter au Roy et à la Reyne régente toutesfois et quantes qu'il leur sera commandé et ordonné, à peine d'en respondre par eux et leurs héritiers en leurs propres et privez noms.

Deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de transporter ou faire transporter or et argent monnoyé ou non monnoyé hors du royaume sans permission du Roy (1); et deffenses à tous gouverneurs de donner aucuns passeports, à peine d'en respondre, leurs vefves et héritiers ou bien tenans. Enjoint au procureur général du Roy d'en faire infor-

(1) Cette proposition avait été émise dans l'assemblée par un des amis d'Emery. Mazarin, qu'elle atteignait indirectement, se laissa persuader que le surintendant lui-même l'avait provoquée pour s'assurer, dans le péril, un compagnon d'infortune ; dès-lors la perte d'Emery fut résolue.

Trois jours après, le 10 juillet, vers midi, Le Tellier porta à ce dernier l'ordre du Roi de se retirer dans la plus éloignée de ses maisons. Il lui fit entendre qu'il eût à emmener avec lui son fils Thoré. La surintendance passa entre les mains du maréchal de la Meilleraye, et on lui adjoignit deux directeurs des finances, les conseillers d'État d'Aligre et Barillau Morangis.

mer, et à cette fin permis de faire publier monitoire par toutes les villes frontières et autres, sans exception de personnes quelsconques.

Que le surintendant général des postes et relais de France, messagers et maistres des coches, apporteront au greffe de la cour les règlemens concernans les ports de lettres et paçquets; et cependant deffenses aux fermiers, commis et distributeurs, de rayer ni augmenter la taxe desdits ports, à peine de vingt mil livres d'amende et de punition corporelle, et, en cas de contravention, permis d'en informer.

Du huictiesme juillet 1648.

Qu'il ne pourra à l'advenir estre fait aucune création d'office, tant de judicature que de finances, que par édicts vérifiez ès cours souveraines avec la liberté entière des suffrages, et que, pour quelque cause et occasion et sous quelque prétexte que ce puisse estre, l'establissement ancien des compagnies ne pourra estre changé, altéré, soit par augmentation de chambre, establissement de semestres, ou par démembrement de ressort desdites compagnies, pour en créer et establir de nouvelles; que le mesme ordre sera gardé pour les provinciaux et justices subalternes. Deffenses à toutes personnes de faire ny advancer telles propositions, comme pernicieuses à l'Estat et au bien public.

Sera la Reyne suppliée de révoquer le semestre du parlement d'Aix, la cour des aydes de Xaintes et l'édit portant création de douze maistres des requestes.

Afin que la justice soit administrée avec l'honneur et intégrité requise, ne sera doresnavant receu dans les cours souveraines aucun traittant, partisan, commis,

leurs cautions, associez et intéressez, ni leurs enfans ny gendres, encore mesme qu'ils eussent esté receus auparavant ès autres compagnies souveraines.

Du neufiesme juillet 1648.

Que tous contracts d'aliénation du domaine du Roy, soit par dons, ventes, eschanges faits, en quelque sorte que ce soit, sans édit ou déclarations bien et deuement vérifiées, avec liberté de suffrages ou sans faculté de rachapt, seront déclarez nuls; enjoint aux trésoriers de France d'en faire faire les baux, et au substitut du procureur général du Roy sur les lieux de tenir la main, et aux receveurs du domaine d'en faire la recepte, à peine, chacun en leur regard, d'en respondre en leur propre et privé nom, ce qui sera pareillement observé pour les bois èsquels le Roy avoit droit de tiers, de danger, de grurie, de partage ou autre part et portion quelconque.

Du dixiesme juillet 1648.

Pour rendre le commerce libre, que tous dons et concessions accordées à toutes personnes, à titre onéreux ou autrement, pour achepter ou vendre seuls, à l'exclusion des autres sujets du Roy, quelque sorte de marchandise que ce soit, seront dès à présent déclarez nuls.

Que les officiers des quatre cours souveraines, payeurs et controlleurs des gages d'icelles, seront payez par chacun an des gages à eux attribuez et de l'augmentation d'iceux, et que doresnavant le fonds n'en sera plus employé dans les estats du Roy, ains seront receus, dans les greniers qui leur ont esté ou leur seront assignez, des

mains du peuple, par les commis qui seront par eux préposez à chaque ouverture des greniers, suivant les édits et déclarations des années 1594, 1595, 1599 et 1637.

Du douziesme juillet 1648.

Que doresnavant ce qui aura esté donné en mariage aux enfans des traitans demeurera affecté au Roy et à leurs autres créanciers, tant précédans que postérieurs au contract de mariage, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de la coustume et se tenir à leurs conventions matrimoniales.

Que les procez de tous ceux qui ont esté condamnez par commissaires seront reveus, etc.

Comme l'on eut commencé à faire ces propositions en la chambre de Saint-Louys, qui furent faites en plusieurs jours, les premières furent portées au parlement, qui s'assembloit continuellement pour y délibérer.

Dès ce premier pas, les ministres, qui avoient encore quelque party dans la compagnie qui subsistoit, trouvèrent moyen de mettre en question si l'on délibéreroit article par article sur chaque proposition et à mesure qu'elle seroit faite, ou s'il ne seroit pas plus à propos d'attendre que tous les députez de la chambre de Saint-Louys eussent achevé pour délibérer par après et ne faire qu'un cahier.

Quoyque dans les apparences cela parust indifférent, néantmoins la suite en estoit très périlleuse; car les intéressez espéroient qu'en suspendant la délibération jusques à ce que les députez eussent achevé cela donneroit jour et ouverture de travailler pour les par-

ticuliers, et qu'ainsi les affaires publiques seroient abandonnées infailliblement et qu'elles se ruyneroient d'elles-mesmes, comme il estoit arrivé plusieurs fois.

D'ailleurs, le dessein des ministres qui faisoient jouer ce ressort estoit de voir par ce moyen tout le jeu des députez des compagnies et à quoy pourroit aboutir toute leur batterie; car il y en avoit qui craignoient fort le renouvellement de 1617, et presque tous l'exécution des ordonnances.

Les autres, au contraire, mieux intentionnez ou plus expérimentez, estoient d'advis de délibérer article par article et à mesure que les propositions seroient faites, pour le moins de les suivre le plus près qu'il seroit possible, parce qu'outre les inconvéniens que l'autre opinion pouvoit produire ils estimoient qu'il falloit promptement soulager le public, afin d'estre encore plus libres et plus puissans dans la suite de leurs délibérations et de servir plus utilement le Roy et l'Estat.

Le dernier advis ayant prévalu comme le meilleur, l'on commença par la première proposition, qui estoit de révoquer les intendans dans les provinces et de restablir les trésoriers de France et les esleus dans la fonction de leurs charges.

Il y en avoit encore dans cette délibération qui se ressentoient de l'ancienne servitude dans laquelle ils s'estoient plongez, et qui estoient d'advis seulement des remonstrances ou bien de ne toucher point du tout à cet article, alléguans pour raison qu'il y avoit plus de vingt ans que ces commissions estoient souffertes, et que, les intendans ayant esté establis du vivant du deffunct Roy, ils ne pouvoient pas estre révoquez pendant une régence; comme si l'on pouvoit prescrire contre le droit public et les termes de l'ordonnance, qui ne veut pas qu'on

puisse donner de commissions extraordinaires qui ne soient tout au moins vérifiées dans les compagnies souveraines, ou bien qu'il ne fust pas au pouvoir d'une Régente de faire du bien et restablir un bon ordre dans l'Estat.

Le premier advis ayant ainsi esté mesprisé, l'on donna arrest que j'ay tiré des registres comme les autres.

Extraict des registres de Parlement.

« Du 14 juillet 1648.

» La cour, toutes les chambres assemblées, a fait inhibitions et deffences à tous se disans intendans, et porteurs de commissions extraordinaires et non vérifiées aux compagnies souveraines, d'exécuter lesdites commissions, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms et de concussion;

» Deffences à tous baillifs et séneschaux, huissiers, sergens et archers, d'exécuter leurs ordonnances, et à tous sujets du Roy de les reconnoistre ny d'y obéir, lesquelles dès à présent sont déclarées nulles et de nul effet;

» A ordonné et ordonne que les trésoriers de France, esleus et autres officiers, en vertu du présent arrest et de plain droit, rentreront en l'exercice de leurs charges, dont par force, violence et voye de fait ils auroient esté empeschez; que commission sera délivrée au procureur général pour informer des concussions et malversations desdits intendans et commissionnaires; que deux conseillers se transporteront à cet effet dans chacune généralité du ressort; que monitoire sera publié, et que le présent arrest sera leu, publié et registré dans tous les bailliages et séneschaussées;

» Enjoint au procureur général et substituts de tenir la main à l'exécution dudit arrest, et d'en certifier la cour dans le mois. »

Cet arrest donna l'espouvante aux partisans et aux ministres, parce que véritablement les intendans entretenoient tous les brigandages qui se faisoient dans l'Estat, et qu'ils estoient les principaux instrumens de leurs tyrannies, ayant des armées entières pour l'exécution de leurs ordonnances, qui vivoient à discrétion dans la campagne et espuisoient toutes les forces des provinces.

D'ailleurs, l'arrest ordonnant qu'il seroit informé de la mauvaise administration des intendans et de leurs concussions, ils appréhendoient, et avec raison, qu'on ne fust bientost jusques à eux, parce que les intendans n'avoient point de meilleur deffence que de dire que les ministres estoient les autheurs des maux qu'ils avoient faits et qu'ils en estoient les premiers coupables. Ainsi, voyans par cet arrest toutes leurs affaires décousues et leur jeu entièrement découvert, ils font un effort sur l'esprit de monsieur le duc d'Orléans pour l'obliger de monter au parlement avec quelques ducs et pairs, et remonstrer à la compagnie les nécessitez de l'Estat et ce qu'ils creurent nécessaire pour empescher l'exécution de l'arrest.

Monsieur le duc d'Orléans estant donc venu au parlement un lundy matin, qui estoit le dixiesme juillet, il prit sa place à l'ordinaire, avec messieurs de Joyeuse, d'Elbeuf, de Brissac et de Retz, ducs et pairs de France, qui l'accompagnèrent dans cette occasion. Il dit qu'il venoit de la part de la Reyne les asseurer que toutes les délibérations qu'ils avoient faites et qu'ils feroient à

l'advenir luy seroient tousjours agréables et qu'elle ratifieroit tout; mais que, pendant qu'ils travailloient à la réformation de l'Estat, il ne falloit pas abandonner les affaires présentes, et qu'ainsi il prioit la compagnie, de la part de la Reyne, de surceoir l'exécution de l'arrest qu'elle avoit rendu contre les intendans, pour deux ou trois jours seulement, pendant lesquels il les supplioit qu'il eust conférence avec eux par députez, ayant des propositions à faire dont ils ne s'esloigneroient peut-estre pas quand ils les auroient examinées; car la première chose et la plus pressée estoit de donner de l'argent pour les armées pendant que l'on songeroit à establir un bon ordre dans l'Estat; qu'ils pouvoient s'asseurer que, s'il désiroit d'eux cette surcéance, ce n'estoit pas pour éluder l'effet de l'exécution de leur arrest; qu'il ne seroit jamais ministre de tromperie, mais qu'il leur parloit en foy et parole de prince.

Messieurs les gens du Roy, qui avoient esté mandez au Palais-Royal le jour précédent, prirent la parole après monsieur le duc d'Orléans, et asseurèrent encore la compagnie de la part de la Reyne qu'elle trouvoit son arrest juste, important et nécessaire au bien de l'Estat; qu'elle consentoit que les intendans fussent révoquez, bien qu'ils n'eussent pas esté establis du temps de sa régence, et qu'il y avoit longtemps qu'elle y auroit apporté elle-mesme le remède si elle eust esté instruite, comme elle estoit à présent, des violences et des désordres que cette sorte de personnes avoit produits dans les provinces; mais elle espéroit que, s'ils faisoient du bien par leurs délibérations, ils arresteroient aussi le cours du mal qui se préparoit sur nos testes. Et comme leurs assemblées, dont les mouvemens estoient très justes, avoient fermé toutes les bourses et ruiné les

moyens ordinaires du conseil pour avoir de l'argent, il se trouvoit aujourd'huy que toutes nos armées estoient en très mauvais estat et en désordre; que celle de Flandres, commandée par monsieur le Prince, estoit retranchée entre le Catelet et Péronne pour s'opposer à la marche des ennemis qui estoient plus forts que nous de ce costé-là, et qui s'imaginoient pouvoir profiter du changement des affaires; que, pour arrester leurs courses et rendre leurs desseins inutiles, il falloit faire subsister cette armée, qui se défiloit tous les jours, et y envoyer promptement une monstre; que la Catalogne estoit aussi une province laquelle ne devoit point estre abandonnée, et que, les Catalans estans des peuples qui ne pouvoient pas fournir les choses nécessaires pour leur conservation, il estoit important d'envoyer de l'argent pour payer l'armée que nous avions dans ce principal; que l'Italie attendoit aussi avec impatience le mesme secours; que dans l'Allemagne nous avions encore une armée, mais que nous y avions les Suédois, nos alliez, qui pressoient tousjours leur solde et ce qu'on avoit coustume de leur donner par chacun an; que c'estoient les plus puissans et les plus asseurez alliez de la couronne; mais ce qui devoit nous obliger davantage à faire effort pour eux estoit cette grande victoire qu'ils avoient remportée depuis peu de jours sur nos ennemis, ayant réduit le duc de Bavière à faire retraite dans les montagnes et abandonner son pays; que toutes ces choses devoient estre leurs premiers soins, afin de rendre par après toutes leurs délibérations utiles et glorieuses, et finit par ces paroles : *Videat senatus ne respublica aliquid detrimenti patiatur.*

Monsieur le premier président lui parla ensuite; et après avoir tesmoigné à monsieur le duc d'Orléans

l'obligation que luy avoit la compagnie de l'honneur qu'il luy faisoit d'assister à ses délibérations, l'on commença à opiner sur la surcéance demandée par Son Altesse et sur la conférence qu'il souhaittoit avec des députez du parlement.

Les advis furent partagez : quelques-uns vouloient donner tout le consentement à monsieur le duc d'Orléans; les autres soustenoient qu'il falloit exécuter incessamment l'arrest. Leur raison estoit qu'encore que monsieur le duc d'Orléans asseurast que ce n'estoit point pour éluder l'effet de l'arrest, néantmoins qu'il y avoit des personnes qui abusoient de sa bonté, et qu'ils avoient esté bien informez que, dès le samedy après l'arrest du parlement rendu, l'on avoit envoyé des courriers en diligence avec lettres de cachet, portant deffenses aux intendans de désemparer, et ordre aux gouverneurs des provinces d'empescher l'exécution de l'arrest de la cour. D'ailleurs, comme les provinces estoient dans l'impatience de recevoir quelque soulagement des délibérations du parlement, il ne pouvoit estre différé pour quelque cause que ce fust; que ces dernières paroles estoient bien esloignées de ce que la Reyne leur avoit fait dire par les gens du Roy, qu'ils se hastassent promptement d'apporter les remèdes que l'on attendoit d'eux, afin que toutes les provinces fussent soulagées et que les particuliers ne souffrissent pas plus longtemps dans la cessation de la justice; car si tous les jours on venoit leur demander des surcéances, ils consommeroient des années entières, et peut-estre inutilement, en leurs délibérations, parce que, comme les députez qu'on envoyeroit au logis de monsieur le duc d'Orléans ne pourroient rien résoudre et que tout devoit estre porté aux compagnies, ce seroient encore

de nouvelles propositions sur lesquelles il faudroit délibérer, et ainsi abandonner la cause publique; qu'ils ne s'esloignoient pas à la vérité de chercher des moyens pour soustenir les armées, quoyqu'il fust honteux aux ministres d'advouer qu'on manquoit d'argent après tant de levées de deniers qui avoient esté faites, mais que cela se pouvoit faire en pleine assemblée, sans députation. Et là-dessus, s'adressans à monsieur le duc d'Orléans, ils le prièrent de leur faire l'honneur de continuer à se trouver à leurs délibérations, et qu'il seroit instruit de beaucoup de choses que ceux de son rang ne pouvoient apprendre que par des personnes désintéressées; qu'il estoit le lieutenant général du royaume dans la minorité du Roy, et ainsi le plus obligé à sa conservation.

L'heure estant sonnée et l'advis demeuré à monsieur le président de la Barre, l'on continua le lendemain d'opiner; où monsieur le duc d'Orléans se trouva encore pour apprendre luy-mesme la responce de la compagnie sur les deux propositions qu'il avoit faites; tellement qu'il y eut un arrest par lequel il fut ordonné que le premier seroit exécuté selon sa forme et teneur. Néantmoins l'on dit à monsieur le duc d'Orléans qu'à sa seule considération l'on ne le feroit point publier qu'après avoir conféré avec luy comme il souhaitoit, mais que de cette forme de surcéance qu'on luy promettoit pour trois jours il n'y en auroit rien d'escrit sur le registre; qu'il pouvoit toutefois s'asseurer dans la parole qu'on luy donnoit.

Il y eut un second différent qui consomma près d'une heure toute entière, qui fut de sçavoir si on députeroit chez monsieur le duc d'Orléans des autres compagnies souveraines aussi bien que du parlement;

mais il passa que chaque compagnie députeroit aussi bien que le parlement.

Et cela fut résolu à deux fins : la première, afin que l'union fust encore ratifiée par là, et que les autres compagnies reconnussent comme le parlement leur vouloit faire part de tout l'honneur et de toute la gloire de l'action ;

La seconde raison fut aussi pour avoir des députez de la chambre des comptes qui peussent respondre sur-le-champ et parler avec plus de certitude de la dissipation des deniers publics.

Cependant la chambre de Saint-Louis n'estoit point interrompue pour toutes les conférences qui avoient esté accordées ; de sorte que, dès l'après-dinée qu'elle furent résolues, il arriva une chose qui ne laisse pas d'estre remarquable, et qui fit voir combien le peuple estoit desjà porté d'affections pour le parlement et comme il souhaitoit le succez d'une si juste entreprise.

Un paysan vint advertir les députez de la chambre de Saint-Louis qu'il sçavoit où il y avoit de l'argent pour subvenir aux affaires présentes, d'autant qu'il venoit de laisser deux partisans proche de son village, lesquels avoient fait venir de grandes sommes de deniers par des voictures, qu'ils partageoient dans un lieu un peu escarté du chemin et qu'ils mettoient dans des chariots et dans leurs carrosses ; que cela estoit tellement véritable qu'il consentoit qu'on le retinst prisonnier, et qu'on le chastiast si envoyant des archers on ne les rencontroit dans le lieu qu'il disoit les avoir trouvez. J'ai voulu faire cette petite digression afin de faire voir comme les esprits se disposoient insensiblement à maintenir l'authorité du parlement, puisqu'on luy donnoit des advis avantageux pour satisfaire facile-

ment à l'argent que l'on demandoit, et ruiner tous les prétextes spécieux des ministres qui s'opposoient tousjours à la réconciliation et au restablissement de toutes choses, et qui vouloient entretenir le divorce dans l'Estat. Mais revenons à la suite de nostre histoire. Les députez de toutes les compagnies s'estant donc trouvés dans le palais d'Orléans, ils furent receus dans la gallerie. Monsieur le cardinal Mazarin, comme premier ministre, et monsieur le chancelier y furent pareillement appellez.

La séance estoit remarquable; il y avoit une table, au haut de laquelle l'on avoit mis une chaire pour monsieur le duc d'Orléans; tout le reste n'estoient que des siéges plians, et qui n'estoient pas plus eslevez les uns que les autres.

Chacun ayant pris sa place, monsieur le chancelier commença à parler et à faire un discours bien esloigné de plusieurs autres qu'il avoit faits depuis qu'il estoit dans sa charge; car au lieu qu'il avoit coustume de dire dans toutes les rencontres au parlement que la connoissance des affaires publiques ne luy appartenoit point, que leurs assemblées n'estoient que des attentats et des entreprises sur l'authorité royalle, il parla trois quarts d'heure sur la sincérité de leurs intentions, et combien ils avoient travaillé pour maintenir l'authorité du prince et la grandeur de l'Estat. Il rapporta pour cet effet les exemples les plus illustres de l'histoire.

Ce panégyrique, aussi véritable qu'aucun qu'il ait jamais fait, fut escouté avec beaucoup d'attention; mais dans la réduction de son discours ayant voulu faire voir qu'encore que les desseins du parlement fussent très justes et que la réformation de l'Estat à laquelle ils travailloient fust à souhaitter, néantmoins que la révo-

cation des intendans, qu'ils avoient ordonnée, estoit de périlleuse conséquence si elle n'estoit tout au moins suspendue pour deux ou trois mois, à cause qu'ayans changé l'ordre des levées dans les provinces les trésoriers et les esleus ne pourroient pas si facilement restablir l'ancien ordre, il fut interrompu là-dessus par les présidens au mortier, lesquels luy dirent qu'il n'estoit plus question de toucher cette corde, qu'il y avoit arrest, et que si la cour eust peu ou deu se dédire, ou en suspendre l'exécution pour ce temps-là, qu'elle ne l'eust pas refusé à monsieur le duc d'Orléans pour trois ou quatre jours seulement qu'il avoit demandés. Enfin, ayant encore esté un peu pressé par le reste de la compagnie, il ne respondit autre chose que, puisque la cour ne trouvoit pas à propos de surceoir l'exécution de son arrest, il estimoit qu'elle ne voudroit pas refuser une déclaration entièrement conforme, laquelle estoit importante pour le mystère de la monarchie, afin que le peuple parust tousjours avoir obligation au Roy de son soulagement, et non pas au parlement, qui ne devoit point envier cette gloire au Prince pour lequel ils travailloient avec tant d'honneur et de générosité.

Monsieur le premier président prenant la parole luy dit que, si l'on avoit dessein d'envoyer une déclaration qu'il falloit l'envoyer dès le lendemain et qu'elle fust entièrement conforme à l'arrest, et qu'encores avec tout cela il ne pouvoit pas respondre de l'événement, les députez ne pouvans rien résoudre d'eux-mesmes, tout devant estre concerté en pleine assemblée.

Monsieur le chancelier, voyant donc qu'il n'y avoit point d'espérance d'obtenir ce qu'il demandoit, pria de luy donner seulement jusques au vendredy, d'autant

que cette déclaration devoit estre une pièce un peu méditée, et dans laquelle il falloit faire une préface qui continst les motifs de la révocation des intendans, qui estoient la pluspart des personnes de considération et des commissaires que la Reyne n'avoit point establis, mais qu'elle avoit trouvez lors de sa régence.

Monsieur le cardinal (1) parla ensuite, et dit à Messieurs du parlement qu'il ne croyoit pas qu'ils désirassent que l'on mist dans la déclaration l'article de leur arrest qui ordonnoit qu'il seroit informé des concussions et de la mauvaise administration des finances, d'autant qu'ils sçavoient eux-mesmes que parmy les intendans il y avoit des gens d'honneur et de probité.

Monsieur le président Novion (2), prenant la parole, luy dit au contraire qu'il falloit que cet article y fust particulièrement compris; car s'il y avoit des personnes de cette qualité, il estoit important et glorieux pour eux que cette recherche fust faite, afin qu'on ne les confondist pas avec les criminels et les coupables. L'on parla en passant des prests, et comme monsieur le

(1) Le Cardinal, dans cette conférence, ne se fit pas moins remarquer que le chancelier par l'emphase des éloges qu'il accorda aux membres du parlement. Ces *rebelles*, qui peu de jours auparavant anéantissaient, suivant lui, l'autorité royale autant qu'il était en eux, furent tout étonnés de s'entendre appeler les restaurateurs de la France et les pères de la patrie.

(2) Le président de Novion déclama fort contre « les intendans, partisans, traitans et intéressés, dans les affaires dont on les constituoit juges... gens de basse naissance, avec des biens immenses dont la seule possession méritoit qu'on leur fist leur procès. » Le président oubliait qu'une partie des prodigieuses richesses dont il était possesseur avait été amassée par son gendre Galard, ancien laquais, dans une charge de receveur des consignations du parlement.

cardinal Mazarin et monsieur le chancelier eurent tesmoigné que ce seroit faire manquer de foy au Roy que de reculer les prests ou de les rayer, monsieur le président Cogneux fit responce qu'on n'avoit pas craint de manquer de foy à tous les gens d'honneur du royaume, et qu'à présent l'on faisoit difficulté d'en manquer à cent mille coquins qui avoient volé le Roy et qui s'estoient enrichis des despouilles de son peuple.

Le lendemain, l'on consomma tout le temps à faire la relation de ce qui s'estoit passé dans la dernière conférence, et si l'on entendroit les trésoriers de France dans la chambre de Saint-Louis ou en plein parlement. Ayant esté résolu qu'ils seroient ouys en pleine assemblée, on les fit entrer dans la grande chambre le vendredy matin, pour s'instruire par leur bouche à quoy se pouvoient monter à peu près la recepte et la despense des provinces.

L'on délibéra ensuite sur la seconde proposition, qui estoit la révocation des tailles en partye, laquelle passa tout d'une voix, avec la remise du quart pour l'advenir et de tous les restes jusques en 1646 inclusivement.

Et pour l'article qui portoit deffenses de faire aucunes levées qu'en conséquence de déclarations vérifiées en la cour, la grand'chambre opina tout du bonnet; mais l'heure ayant sonné, la délibération ne fut pas achevée.

Monsieur le duc d'Orléans monta au parlement trois ou quatre jours après, et apporta la déclaration qui avoit esté promise touchant les intendans. Messieurs les gens du Roy estans entrez dans la grand'chambre dans le mesme temps, ils dirent qu'on leur avoit mis entre les mains une déclaration sur laquelle ils avoient pris leurs conclusions par escrit. L'on fit donc lecture de la déclaration; mais s'estant trouvée bien différente de l'arrest

qui avoit esté rendu, il s'esleva un murmure dans l'assemblée, qui ne fut pas trop agréable à ceux qui estoient venus pour faire réussir ce qui restoit d'adresse dans le ministère; car de force ouverte l'on n'osoit pas bien l'entreprendre, comme l'on avoit fait tant de fois injustement. L'on commença à délibérer sur la déclaration, dans laquelle l'on réservoit trois intendans pour le fait de la guerre seulement, sçavoir: en Lyonnois, Champagne et Picardie; mais l'on n'y parloit point du tout d'informer des concussions que les intendans avoient faites.

Monsieur Crespin, doyen de la grand'chambre, fut d'advis de la rejetter.

Monsieur Chevalier, qui parla après luy, dit que cela estoit bien contraire à ce que l'on avoit promis à la compagnie; mais ce qu'il trouvoit de plus estrange estoit que la déclaration qu'on avoit apportée se trouvoit conceue en des termes si obscurs et si ambigus que l'on pouvoit dire qu'il n'y avoit rien de plus captieux; néantmoins, qu'il y avoit un expédient pour satisfaire tout le monde, qui estoit de vérifier la déclaration, mais de mettre aussi au pied l'arrest de la cour pour lui servir d'explication.

Monsieur de Broussel dit que le nom d'intendant estoit si odieux et si suspect au peuple qu'il falloit en abolir et en oster la mémoire, et ainsi que l'on n'en pouvoit réserver dans aucune province sans continuer les désordres ausquels on avoit voulu pourvoir.

Là-dessus monsieur le duc d'Orléans l'interrompit en luy disant que, si l'on réservoit des intendans dans ces trois provinces, c'estoit à cause qu'elles estoient frontières, et pour servir comme d'aydes aux gouverneurs dans les passages des gens de guerre, sans qu'ils se peussent mesler ny des finances ny de la justice.

Mais monsieur de Broussel respondit que ce prétexte n'estoit d'aucune considération, d'autant que, dans ces rencontres, les baillifs et séneschaux, lieutenans généraux, les prévosts et les officiers ordinaires de la province, n'estoient que trop suffisans pour assister les gouverneurs; et d'ailleurs l'on voyoit que ceux que l'on choisissoit tous les jours pour cette sorte de commissions n'estoient le plus souvent que de jeunes gens qui ne sçavoient ny finances, ny justice, ny police, et moins encore les ordres de la guerre, pour lesquels on prétendoit les réserver dans les trois provinces; enfin que le nom d'intendant devoit estre rayé des fastes, comme de mauvais augure et pernicieux à la république.

Monsieur Hillerain fut aussi de mesme advis, alléguant qu'il avoit appris dans l'histoire que, du temps de saint Louis, l'on avoit envoyé une espèce d'intendans dans les provinces, ce bon prince ayant creu avancer les affaires par là; mais ayant reconneu aussitost que cette sorte de gens avoient abusé de son nom et de son authorité, il ne se contenta pas de les rappeler, mais il leur fit mesme faire le procès; et ainsi, l'arrest du parlement n'ayant rien d'extraordinaire, la déclaration devoit contenir le mesme article.

Ayant esté interrompu par monsieur le duc d'Orléans, qui luy dit que cela se pourroit faire dans quelque temps, mais qu'aujourd'huy, si cela avoit lieu, il ne falloit point attendre aucun secours des partisans, à cause qu'ils ne manqueroient pas d'estre engagez dans ces accusations, ce qui seroit de périlleuse conséquence, l'Estat ne pouvant estre soustenu si l'on ne trouvoit deux millions cinq cens mil livres dans la fin du mois, monsieur Hillerain luy fit response que l'Estat ne périroit pas pour cela, et que, taxant ceux qui avoient

taxé les autres, l'on trouveroit plus de dix millions dans quinze jours.

Cela estant fait un samedy matin, qui estoit le 11 de juillet, les ministres eurent le temps tout le lendemain, qui estoit le dimanche, de chercher une invention pour éluder l'effet de l'arrest du parlement qui ordonnoit qu'il seroit informé de la mauvaise administration des finances, et pour empescher qu'ils ne persistassent plus à demander, comme ils avoient opiniastré au dernier jour, que cet article fust particulièrement inséré dans la déclaration sur laquelle ils avoient commencé à délibérer.

Après avoir bien resvé, ils ne trouvèrent point d'autre expédient que de faire une seconde déclaration par laquelle le Roy faisoit l'establissement d'une chambre de justice que l'on mit entre les mains de monsieur le duc d'Orléans; tellement que, le lundy 13 juillet, Son Altesse ayant encore monté au parlement, comme il vit que l'on opinoit tousjours à exécuter l'article de l'arrest qui ordonnoit qu'il seroit informé contre les intendans et tous autres de la mauvaise administration des finances, il prit la parole, et dit à Messieurs qu'il seroit inutile d'exécuter l'arrest en cela et de comprendre cet article dans la déclaration par laquelle l'on révoquoit les intendans, parce que, s'ils avoient malversé dans leurs commissions, qu'on leur feroit leur procès dans la chambre de justice, de laquelle personne n'estoit excepté.

L'on fit donc lecture des deux déclarations pour procéder ensuite à la vérification. Quelques-uns firent bien voir en opinant que l'establissement de cette chambre de justice n'avoit esté fait que pour empescher que la cour ne recherchast promptement la dissipation des

deniers publics, ou plutost pour en ruiner le dessein entièrement; car l'on espéroit que, la chambre de justice n'estant pas sitost en estat de travailler, toutes les choses se rallentiroient, et qu'ainsi l'on éluderoit tousjours les bonnes intentions des compagnies. Néantmoins, comme il estoit question de refuser ces deux déclarations ou de les recevoir, l'on songea seulement aux moyens pour les rendre utiles et pour les faire exécuter.

Pour la première déclaration l'on y trouva beaucoup à redire, parce qu'encore que monsieur le duc d'Orléans eust promis solennellement de faire descharger le peuple du quart des tailles pour les années 1647 et 1648, néantmoins, dans la déclaration, l'on s'estoit contenté de le descharger d'une huictiesme partie seulement, de sorte que cela excita quelques plaintes; mais comme monsieur le duc d'Orléans eut tesmoigné qu'il avoit fait tous ses efforts pour cela, l'on se contenta d'ordonner que de très humbles remonstrances seroient faites à la Reyne pour la descharge du quart tout entier, et que cela seroit compris dans l'arrest de vérification (1).

A l'esgard de la chambre de justice, l'on ordonna aussi, par arrest de vérification, qu'elle ne pourroit estre révoquée pour quelque cause et occasion que ce fust, et que le Roy ne pourroit faire aucune donation ny aucune remise des confiscations qui luy seroient adjugées.

(1) La compagnie, pour ne rien perdre de la reconnaissance du public, fit afficher ce même arrêt, par lequel lui revenait l'honneur du soulagement apporté au peuple, et qui laissait au contraire à la Reine tout l'odieux d'un refus.

L'on vouloit bien aller plus avant; car quelques-uns proposèrent que le Roy ne peust pas mesme bailler abolition ny donner la vie aux personnes qui se trouveroient avoir volé ses finances et commis des usures et des concussions. L'on vouloit aussi que le parlement se réservast la nomination des officiers qui devoient composer la chambre de justice, afin que ce fussent des personnes d'eslite et qui fussent incorruptibles.

Pour la première proposition elle ne fut pas suivie de beaucoup de personnes; car pour la remise des confiscations l'on consentoit bien que le Roy se liast les mains pour cela, mais pour la personne et pour la grace que le Roy pouvoit faire aux criminels, l'on prétendoit que ce seroit luy oster la plus belle marque de la souveraineté et faire un Roy absolument impuissant, puisque les Roys ne paroissent véritablement Roys que dans la clémence et dans la miséricorde.

Quand à la seconde proposition elle fut plus longtemps opiniastrée; car l'on disoit que le choix des officiers de la chambre de justice demeurant aux ministres, qui estoient peut-estre les plus criminels et les plus coupables, l'on ne pourroit point faire de grands exemples à la postérité, et que l'on se contenteroit seulement de sacrifier quelque malheureux porteur de quittance, comme l'on avoit fait dans tous les establissemens des chambres de cette qualité. Néantmoins, ayant esté remonstré par la pluspart de ceux de la compagnie qu'il n'y avoit que le Roy qui peust nommer des officiers, d'ailleurs monsieur le duc d'Orléans ayans promis que la Reyne ne refuseroit point ceux que le parlement luy voudroit présenter et qu'elle ne se retiendroit en cela que l'apparence de l'authorité, il fut

arresté que la déclaration demeureroit comme elle estoit.

Les ministres ayant veu la vérification de ces deux déclarations à peu près comme ils souhaittoient, ils commencèrent un peu à relever leurs espérances et à s'imaginer qu'ils rentreroient encore dans l'authorité absolue, et que tout passeroit comme auparavant à leur discrétion; car bien que dans la première déclaration l'on eust ordonné en la vérifiant que remonstrances seroient faites à la Reyne pour la descharge du quart tout entier des tailles au lieu de la huictiesme partie qu'elle avoit seulement accordée, ils estoient tellement accoustumez à mespriser les remonstrances, quelque justes qu'elles fussent, qu'ils ne se mettoient point en peyne de cette modification, et ainsi ils avoient l'espérance toute entière de conserver tout le fonds des tailles, la huictiesme partie estant une descharge imaginaire, parce que le quart bien souvent est en nonvaleurs.

Quand à la chambre de justice, ils creurent aussi la victoire certaine, à cause que, la Reyne ayant la nomination des officiers, ils sçavoient bien que l'exécution de la déclaration estoit entre leurs mains, qu'ils esloigneroient s'ils ne l'empeschoient pas entièrement. Ils se flattoient encore d'une autre rencontre, qui estoit de ce qu'on avoit obtenu que Messieurs du grand conseil ne seroient point de la chambre de justice, prétendans par là qu'il y auroit quelque jalousie entre les compagnies, qui en feroit la division et le divorce qu'ils attendoient avec impatience.

Cette première ruze, qui estoit pourtant la marque infaillible de leur foiblesse et de leur abaissement, ayant réussi aux ministres, ils voulurent continuer à se servir tousjours du mesme artifice.

Ayant donc sceu que, lorsque les déclarations de la chambre de justice et de la révocation des intendans avoient esté apportées, l'on avoit commencé une autre proposition, qui estoit de révoquer tous les droits qui n'avoient point esté verifiez, et que doresnavant il ne se pourroit faire aucune imposition qu'en vertu de déclarations bien et deuement vérifiées, l'on envoya encore monsieur le duc d'Orléans le mardy, qui apporta une troisiesme déclaration, par laquelle le Roy vouloit qu'il ne se peust faire aucunes levées qu'en conséquence de déclarations vérifiées.

L'intention et l'artifice du conseil estoient considérables; car l'on pensoit amuser le parlement et le satisfaire en luy donnant cet advantage que doresnavant tout seroit vérifié, sans parler du passé, qui estoit ce que l'on demandoit, parce que les ministres, qui estoient intéressez dans la pluspart des affaires qui estoient desjà faites et exécutées, trouvoient les moyens de continuer encore leurs voleries et de maintenir les partisans, qui estoient leurs créatures et leurs chers confidens.

Mais cette seconde ruze ne fut pas si bien receue que la première, d'autant que la cour, qui avoit bien connu dès le commencement le jeu des ministres et qui ne s'estoit relaschée qu'en la seule considération de monsieur le duc d'Orléans, qu'on n'avoit pas voulu refuser de la première grace qu'il avoit demandée, creut enfin qu'il y auroit de la foiblesse et du péril de se laisser aller encore une seconde fois, et de donner tout à la pompe et aux protestations d'un prince qui estoit le premier trompé par ceux qui l'envoyoient et qui se servoient de luy; tellement qu'il fut résolu que l'on vérifieroit la déclaration, non pas seulement pour l'adve-

nir, comme elle l'ordonnoit, mais aussi pour le passé. Voicy les termes de l'arrest :

« La cour a ordonné et ordonne que doresnavant il ne se fera aucunes impositions ny aucunes levées dans le royaume qu'en vertu d'édits vérifiez en la cour ; a révoqué et révoque dès à présent toutes celles qui ont esté faites en vertu de déclarations publiées au sceau et arrest du conseil ; fait deffenses de les continuer à peine de la vie. Et à l'esgard des déclarations vérifiées en la cour des aydes et chambres des comptes, la cour ordonne qu'elles auront lieu seulement pour l'année présente et pour l'année 1649, si tant la guerre dure, et sans tirer à conséquence. Sera surcis néantmoins à la publication de la déclaration jusques à ce que le tarif ait esté fait des denrées et marchandises, et de ce qu'elles doivent payer en vertu du présent arrest. »

La fin de cet arrest, qui fut la surcéance de l'exécution jusques à ce que le tarif fust fait, fit encore connoistre à monsieur le duc d'Orléans, à monsieur le duc d'Elbeuf et à quelques autres ducs et pairs qui estoient présens, quelle estoit la prudence de Messieurs du parlement, mais encore avec combien de soing ils vouloient empescher les désordres dans Paris et y entretenir tousjours le calme ; car ceux qui firent l'ouverture de cet advis, que l'on attribue à monsieur de Broussel, en rendirent publiquement la raison, qui fut que, si l'on exécutoit présentement l'arrest et auparavant d'examiner les droits vérifiez ou non vérifiez, il arriveroit sans doute dans la chaleur où l'on voyoit les esprits quelque malheur dans l'Estat, parce que, jusques à ce que le tarif et la pancarte fussent dressez, chacun prétendroit estre

exempt des droits et des impositions qu'on luy demanderoit, et ainsi toutes ces contestations causeroient des divisions qu'il ne seroit pas au pouvoir de la cour d'arrester.

Ce zèle du bien public et cette haute prudence et sagacité, qui parut dans monsieur de Broussel et ceux qui le suivirent, portèrent aussi monsieur le duc d'Orléans et tous les ducs et pairs à dire leur sentiment et à déclarer qu'ils estoient du mesme advis.

Les ministres voyant par là leur batterie entièrement ruinée, ils taschent néantmoins encore de profiter de l'arrest indirectement; ils entretiennent et eschauffent tant qu'ils peuvent la jalousie des autres compagnies souveraines.

A l'esgard du grand conseil ils resveillent le petit mescontentement qu'ils avoient eu de ce qu'on ne les avoit pas mis de la chambre de justice en vérifiant la déclaration; ils font passer cela pour un mespris et pour une injure.

Quant à la cour des aydes et à la chambre des comptes, on leur veut faire croire qu'ils ne sont plus souverains, et que doresnavant ils ne seront plus que des esclaves du parlement, puisque leurs vérifications ne seront que de simples enregistremens et que le parlement examinera tous les édits, de quelque qualité qu'ils soient, mesme ceux dont l'exécution doit estre de leur connoissance et de leur jurisdiction. Néantmoins les ministres n'ayant peu pour cela rompre l'union des compagnies, qui voyoient bien que toutes ces impressions qu'on leur vouloit donner estoient un leurre pour leur donner des chaisnes et des fers en particuliers lorsqu'elles se seroient divisées d'avec le parlement, qui est leur chef et leur aisné, ils songèrent à d'autres artifices, ceux qu'ils

avoient practiquez depuis les assemblées ayant tourné à leur honte et à leur confusion.

Ainsi, le parlement suivant tousjours son entreprise sans se mettre en peine de toutes les inventions dont on vouloit surprendre leurs confrères, ils arrestèrent dès le lendemain qu'il seroit procédé au nouveau bail des cinq grosses fermes, les baux en ayant esté faits à vil prix et par des voyes honteuses et punissables.

Ensuite l'on délibéra sur les prests. Dans la grand' chambre il y eut un grand nombre d'advis qui furent à les reculer dans une meilleure saison ou à les rayer tout-à-fait.

Quand ce fut à monsieur le président de Blasmesnie, ce généreux et illustre président des enquestes, il tesmoigna hautement qu'il ne pouvoit dire son advis sur la proposition qui avoit esté faite que lorsque ceux qui estoient intéressez dans l'affaire se seroient abstenus et auroient sorty de l'assemblée; qu'il estoit de notoriété publique qu'il y avoit dans la compagnie des traitans, fils de traitans, des cautions et autres, qui estoient intéressez directement ou indirectement, lesquels ne pouvoient pas avoir de voix délibérative dans leur propre cause; qu'il s'estonnoit fort de ce que tant de personnes de haute suffisance et d'une longue expérience, qui avoient parlé devant luy, n'avoient pas commencé par là auparavant que d'opiner, puisque l'ordonnance y estoit formelle et expresse.

Cette préface, quoyque très judicieuse et digne d'un tel sénateur, surprit fort les esprits, et principalement de ceux qui se voyoient ainsi diffamez, soit par leurs propres crimes, soit par le crime de leurs pères.

L'affaire en estant demeurée là cette matinée, le lendemain il y eut plus de quarante ou cinquante des

conseillers qui s'abstinrent de l'assemblée. Ainsi leur propre pudeur empescha qu'on ne fust plus avant, et l'on se contenta d'opiner simplement sur la proposition.

Quelques-uns alloient à reculer les prests dans une meilleure saison ; les autres, qui l'emportoient de beaucoup, à les rayer entièrement et à décréter contre ceux qui les avoient faits, d'autant que l'on trouvoit dans les registres qu'il ne s'en pouvoit faire qu'en conséquence de déclarations vérifiées, et encore avec grande connoissance de cause et pour les affaires les plus urgentes de l'Estat.

Les ministres ayant considéré que la révocation des prests qu'on alloit faire leur osteroit tous les moyens d'avoir de l'argent pour faire leurs affaires et que cela diminueroit mesme beaucoup de leur fortune présente, la pluspart y estant engagez de grandes sommes, ils méditèrent une déclaration par laquelle ils s'imaginèrent pouvoir satisfaire en apparence le public et le particulier, et arrester ainsi le cours des bonnes intentions du parlement.

La rencontre de trois jours qu'on n'entra point au Palais fut favorable pour faire réussir leur malheureuse entreprise et pour dresser une déclaration captieuse et avec laquelle ils prétendoient esblouir les plus esclairez.

Ce bel ouvrage n'estant pas pourtant encore achevé le mercredy 28 ou 29 du mois de juillet que le parlement rentra pour continuer la délibération sur les prests, l'on se servit d'une invention pour consommer toute la matinée et empescher l'accomplissement et le couronnement de l'œuvre ; car au lieu que le *Te Deum* pour la prise de Tortoze devoit estre chanté dès le jour précédent, qui estoit une feste, les lettres de cachet en ayant esté envoyées au gouverneur de Paris pour ce

jour-là, l'on changea l'ordre incontinent, et il fut remis au mercredy matin afin que le parlement, qui y estoit invité à l'ordinaire pour s'y trouver dès neuf heures, ne peust avoir tout le temps qu'il falloit pour rendre arrest sur la matière que les ministres craignoient le plus.

Le temps fut encore plus court qu'ils ne pensoient; car soit que la déclaration ne fust pas entièrement dressée, parce qu'il faut tousjours beaucoup de mystère quand l'on veut faire le mal et tromper les esprits, ou soit que le triomphe du Roy, que l'on avoit fait monter à cheval pour assister au *Te Deum* et pour le monstrer au peuple, qu'on luy avoit dit de saluer avec soin et avec toutes les démonstrations de bonté possibles, n'eust pas eu tout l'événement que l'on s'estoit promis, tout le monde ayant paru dans un morne silence sans crier presque *Vive le Roy*, au milieu du bruit des canons, des tambours et des trompettes, et qu'ainsi il fallust prendre de nouveaux conseils et ne rien précipiter; tant y a que l'on envoya encore le jeudy une lettre de cachet au parlement, par laquelle le Roy leur mandoit qu'ils le vinssent trouver à neuf heures précisément pour faire leurs remonstrances pour la descharge du quart des tailles, comme ils l'avoient ordonné par un arrest rendu il y avoit quelques jours.

Cette lettre ayant esté leue dans la grand' chambre, elle fut après envoyée par toutes les chambres des enquestes, parce que le parlement n'estoit pas encore assemblé.

Messieurs des enquestes estans venus ensuite pour voir ce qu'il y avoit à faire et pour délibérer sur la lettre de cachet, ils ne trouvèrent pas un de messieurs les présidens au mortier dans la grand'chambre, parce qu'ils estoient desjà allez à la beuvette; de sorte qu'il fallut les

envoyer quérir. Mais comme monsieur le premier président s'estoit retiré dans sa maison pour se préparer aux remonstrances qu'il avoit à faire au Roy et à la Reyne pour la deschargée du quart des tailles, la cour l'envoya aussi quérir. Estant venu, il y eut quelques petites paroles qui furent dites dans la chaleur. Enfin, l'heure estant sonnée pour aller trouver le Roy, il partit assez en désordre, tout le monde murmurant des ruzes et des artifices pratiqués par les ministres pour empescher l'accomplissement de leur délibération.

Ayant fait ses remonstrances avec son éloquence et sa majesté ordinaire, la Reyne ne fit point d'autre responce, sinon que le Roy expliqueroit luy-mesme sa volonté le lendemain, dans son lict de justice.

Cela estant venu à la connoissance de Messieurs des enquestes, ils résolurent l'après-dinée ce qu'ils auroient à faire et quelle seroit leur conduite dans cette action. Il y eut plusieurs propositions qui furent faites, lesquelles ne furent pas suivies; mais l'on se contenta seulement d'arrester que l'on se trouveroit en la manière accoustumée, et que sur ce qui se passeroit à la séance du Roy ils prendroient leur résolution. Le Roy monta donc le premier jour de juillet au parlement, et y apporta une déclaration composée de plusieurs articles, dont la teneur s'ensuit :

« Que les réglemens sur le fait de la justice, portez par nos ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois, seront exactement exécutez et observez suivant les vérifications qui en ont esté faites dans les compagnies souveraines, avec deffenses, tant à nos cours de parlement qu'autres juges, d'y contrevenir. Ordonnons à nostre très cher et féal chancelier de France de ne sceller aucunes lettres

d'évocations que dans les termes de droit et après qu'elles auront esté résolues, sur le rapport qui en sera fait en nostre conseil par les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel qui seront en quartier, parties ouyes; en connoissance de cause.

» Nous avons confirmé et confirmons la disposition par nous faite par la déclaration du dix-huictiesme du présent mois, tant à l'esgard des remises par nous accordées à nos subjets du demy-quartier des tailles, taillon et subsistance, que de l'ordre que nous voulons cy-après estre observé pour le payement desdites impositions. Mais afin de faire connoistre à nos subjets combien nous désirons leur soulagement et de rendre autant qu'il nous sera possible les impositions mises sur eux plus faciles à supporter, nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant, à commencer du premier janvier 1649, au lieu de la remise dudit demy-quartier de la taille, taillon et subsistance, que nos subjets qui sont dans le païs d'eslection seront deschargez d'un quartier entier desdites tailles, taillon et subsistance, pour les années 1649 et suivantes, les charges ordinaires assignées sur lesdites tailles et taillon préalablement déduites, à la charge de payer le surplus desdites impositions dans le mois de février de l'année 1650, et ainsi ès autres années suivantes; autrement ils demeureront descheus de ladite remise.

» Nous voulons et ordonnons, conformément à nostre déclaration du présent mois de juillet, qu'aucunes nouvelles impositions ne puissent estre faites à l'advenir qu'en vertu d'édits bien et deuement vérifiez; et à l'esgard des impositions qui ont esté levées et se lèveront encore à présent dans l'estendue de nostre royaume, nous voulons qu'elles soient continuées jusques à ce que

l'estat de nos affaires nous permette d'y apporter quelque diminution, à la réserve de l'imposition de vingt et un sols pour muid de vin entrant en nostre bonne ville de Paris, establie la présente année, laquelle, pour gratifier les habitans de nostredite ville, nous avons supprimée et supprimons, sans qu'elle puisse estre restablie pour quelque cause et occasion que ce soit. Et afin qu'il ne soit commis aucun abus en la levée des droits que nous voulons qui soient continués, nous voulons que le tarif desdits droits soit arresté à nostre conseil et affiché ensuite partout où il appartiendra, avec deffenses, à peine de la vie contre les contrevenans, de lever plus grands droits que ceux qui seront contenus en iceluy. A cette fin nous commettrons personnes de probité pour tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucune contravention.

» Et seront à l'advenir les fermes desdits droits et impositions adjugées en nostre conseil, suivant les formes portées par nos ordonnances.

» Voulons à l'advenir que nos officiers et autres nos subjets, ausquels les gages et droits ont esté entièrement retranchez, joüissent et soient payez d'un quartier l'année présente, d'un quartier et demy la prochaine 1649, et de deux quartiers en l'année 1650, attendant que l'estat de nos affaires nous permette de leur en faire payer davantage.

» Et d'autant qu'au moyen des descharges accordées à nos subjets et du restablissement des gages de nos officiers, qui diminuent notablement nos revenus, nous ne pouvons supporter les despenses de nos armées sans nous servir des assignations données à ceux qui ont cy-devant secouru, nous voulons que lesdites assignations soient reculées autant que le bien de nos affaires le requérera.

» Et d'autant que nous avons receu de grandes plaintes des abus qui se commettent au payement des rentes de nostre bonne ville de Paris, attendant que l'estat de nos affaires nous permette de faire un plus grand fonds, nous voulons que celuy que nous avons destiné soit employé au payement desdites rentes, et, à cet effet, que les receveurs et payeurs d'icelles mettent entre les mains des prévost des marchands et eschevins un bordereau des deniers qu'ils recevront, pour estre par eux, avec les conseillers et autres notables bourgeois qui seront à cet effet assemblez, pourveu d'un bon règlement sur la distribution d'iceux en la meilleure forme qu'ils adviseront bon estre.

» Comme aussi voulons que lesdits prévost des marchands et eschevins tiennent la main et veillent exactement à ce qu'il ne se commette aucuns abus sur les ports de nostre bonne ville de Paris, tant en la vente des marchandises qu'autrement, suivant le pouvoir qui leur en est donné par nos ordonnances et règlemens sur ce faits en conséquence.

» Et pour tesmoigner davantage à nostre bonne ville de Paris l'affection que nous luy portons, nous avons dès à présent révoqué et révoquons l'abonnement de nostre domaine du mois de septembre 1645 et la déclaration du mois de may 1646, ensemble les arrests donnez en nostre conseil sur le fait du toizé des maisons, faisant main-levée des saisies en conséquence, avec très expresses inhibitions et deffenses d'en faire aucunes pousuites ny d'user d'aucunes contraintes pour le payement des taxes ordonnées, et en suite desdits édits, déclarations et arrests sur ce intervenus.

» Les despenses de nostre Estat estans si grandes que nous avons grand sujet de pourvoir à ce que nostre re-

venu soit utilement employé, nous faisons très expresses inhibitions et deffenses de faire aucun rachapt des rentes par nous deues ny remboursement de la finance d'aucuns offices qu'après la paix publiée, à peine du double contre ceux qui en recevront cy-après.

» Le transport de l'or et l'argent monnoyé et non monnoyé hors de nostre royaume ayant esté deffendu par nos ordonnances comme estant très préjudiciable à nostre Estat, nous voulons que nos ordonnances faites sur ce sujet soient exactement observées, faisant deffenses à tous nos subjets, à peine de confiscations de corps et de biens, de transporter ny faire transporter hors de nostre royaume l'or et l'argent, et billon monnoyé et non monnoyé, sans nostre permission expresse; ordonnons qu'à la requeste de nostre procureur général il soit informé des transports qui pourroient en avoir esté cy-devant faits.

» Et d'autant que nous avons receu diverses plaintes des abus qui se commettent aux taxes des ports de lettres et pacquets, nous voulons et ordonnons que les règlemens cy-devant faits concernans les lettres et pacquets soient exécutez selon leur forme et teneur, avec deffenses aux fermiers et distributeurs de n'en exiger au-delà d'iceux, à peine de punition.

» La nécessité de nos affaires nous ayant obligé cy-devant de faire plusieurs créations d'offices, entr'autres des maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, ayant considéré les services qui nous ont esté rendus par lesdits maistres des requestes en diverses occasions importantes, dont nous avons une satisfaction singulière, joint le grand nombre d'officiers qui sont à présent, nous avons jugé à propos, ayant esgard aux instances qui nous en ont esté faites, de supprimer lesdits

offices de maistres des requestes créés par nostre édit du mois de décembre dernier, et à cette fin nous avons révoqué et révoquons ledit édit de création de douze maistres des requestes, vérifié, nous séant en nostre lict de justice, et iceux offices avons supprimés et supprimons, sans qu'en conséquence dudit édit il puisse estre cy-après pourveu.

» Comme aussi nous avons révoqué et révoquons les offices créés, tant en nostre grande chancellerie qu'ès chancelleries qui sont près nos cours de parlement, cours des aydes et présidiaux, en vertu d'édits qui ont esté vérifiez, et ausquels nous avons attribué nouveaux droits à prendre et percevoir sur les lettres scellées en nostredite chancellerie; déclarant néantmoins que nostre intention est que lesdits droits qui leur ont esté attribuez et qui ont esté imposez soyent continués d'estre levez, pour estre employez au remboursement de la finance payée à nostre espargne, avec les intérests des sommes, à raison de l'ordonnance; après lequel remboursement tant du principal qu'intérests, et non autrement, lesdits offices et droits demeureront et seront actuellement supprimez, sans que cy-après aucun en puisse estre pourveu en quelque façon et manière que ce soit.

» Et comme il est difficile de pourvoir pareillement à tous les désordres qui se sont formez dans nostre Estat, afin de faire connoistre que nous ne désirons rien que de les retrancher, nous déclarons que nostre volonté est d'assembler au plus tost un conseil auquel seront appellez les princes de nostre sang, et autres princes, ducs et pairs, et autres officiers de nostre couronne, les gens de nostre conseil et les principaux officiers de nos cours souveraines estans à Paris, afin que, par leurs bons advis, nous puissions pourvoir d'un si bon règlement, tant sur

le fait de la justice que de nos finances, que nos subjets en reçoivent un grand soulagement. Cependant, pour grandes considérations importantes au bien de nostre service, nous voulons que les députez des quatre compagnies cessent pareillement de s'assembler; ordonnons qu'à l'advenir aucune assemblée ne pourra estre faite en la chambre Sainct-Louis que lorsqu'elle sera ordonnée par nostre cour de parlement, avec nostre permission; voulons que les officiers de nostredite cour de parlement de Paris vacquent incessamment à rendre la justice à nos subjets, dont l'exercice a esté interrompu à leur grand préjudice plus longtemps que nous n'avions pensé. »

Les harangues (1) achevées, monsieur le chancelier fut pour prendre les advis de la compagnie : premièrement celuy du Roy, puis celuy des messieurs les présidens au mortier, et ensuite celuy des ducs et pairs, ausquels se joignit monsieur le cardinal Mazarin, qui passa devant le Roy pour opiner. Ensuite monsieur le chancelier fit un tour au milieu de Messieurs des enquestes, contre l'ordinaire, afin de les engager dans l'advis par la présence du prince et qu'ils ne peussent plus réclamer contre la déclaration; mais il y trouva encore plus de courage et plus de générosité que jamais pour le bien public; car il entendit conclusement plusieurs voix qui toutes ensemble luy firent responce qu'ils diroient leurs opinions le lendemain, lorsque le Roy n'y seroit plus et qu'ils auroient la liberté des suffrages.

La cérémonie finie, la cour attendoit, en s'en retour-

(1) Du chancelier, du premier président et de l'avocat général Talon.

nant, des acclamations publiques, s'imaginant que le jeu ne seroit pas découvert et que toutes ces belles apparences auroient esblouy la veue ; mais soit que le peuple se deffiast des ministres dont il avoit receu tant de maux ou que cette belle monstre luy fust suspecte, personne ne se mit en estat de respondre à cette pompe et à ce superbe appareil, tout demeurant dans le silence comme il avoit fait dans la cérémonie du *Te Deum* qu'on avoit chanté quelques jours auparavant.

Monsieur le Cardinal, dans le carrosse de la Reyne, se tourmentoit assez pour cacher ses ressentimens et pour se contrefaire; mais comme la joie qu'il vouloit faire paroistre sur son visage estoit feinte, il n'en vid point aussi de véritable de quelque costé qu'il tournast la veue, et s'il eust peu pénétrer dans le cœur des peuples il eust veu encore pis.

Et de fait, Messieurs du parlement ayant reconneu par la seule lecture qui avoit esté faite de la déclaration, le Roy séant, que c'estoit une pileule bien dorée et un poison bien préparé, ils s'assemblèrent dès le lendemain, qui estoit le premier jour d'aoust, pour la revoir, alléguans que la vérification qui en avoit esté faite en la présence du Roy et sans la liberté des suffrages ne devoit point estre considérée ; qu'il ne falloit qu'examiner la déclaration par articles pour voir que ce n'estoit qu'une fourbe et une illusion qui avoit esté pratiquée par les ministres, pour rendre inutile tout ce que les compagnies avoient fait pour le soulagement du public ; que l'on y avoit révoqué l'abonnement du domaine et le toizé, qui estoient deux affaires dont on n'osoit plus parler, ayant l'une et l'autre pensé exciter la sédition dans Paris et perdre dans un moment la gloire et la réputation de l'Estat;

Que pour la révocation des droits du sceau, qui estoient extraordinaires, elle n'estoit faite que sous condition, et quand les nouveaux officiers establis pour les recevoir auroient esté rembourcez, qui estoit véritablement perpétuer les mesmes droits que l'on sembloit révoquer.

C'estoit aussi vouloir accabler l'Estat et ne le soulager jamais que de confirmer toutes les levées qui estoient faites en vertu d'arrests du conseil et de déclarations non vérifiées, car bien que le Roy déclarast qu'il n'en seroit plus fait à l'advenir qu'en conséquence d'édits vérifiez, c'estoit une illusion pour profiter tousjours de celles qui estoient desjà faites, les ministres sçachans bien d'ailleurs qu'on n'en pouvoit plus faire de nouvelles, le peuple estant extraordinairement surchargé et dans la dernière misère;

Que c'estoit pareillement une piperie toute pure de la part du conseil de se réserver le pouvoir de faire la pancarte des levées qui se payoient, parce que c'estoit mettre l'affaire entre les mains des parties intéressées;

Que pour les rentes de l'Hostel-de-Ville l'on s'estoit contenté de faire un règlement inutile, et que le prévost des marchands et eschevins eussent bien peu faire de leur authorité, puisque ce n'estoit que l'exécution de plusieurs arrests qui avoient desjà esté rendus en beaucoup de rencontres sur cette matière, mais que l'on ne rendoit point le fonds qu'on en avoit diverty et qu'on retranchoit encore tous les jours;

Qu'il y avoit du brigandage de vouloir aussi retrancher les gages des officiers, pour le moins de ne leur en restablir qu'un quartier, après leur avoir fait payer une infinité de taxes et les avoir extraordinairement maltraittez;

Qu'à l'esgard de la diminution du quart des tailles c'estoit une espérance vaine dont l'on vouloit flatter les provinces pour les amuser et estouffer leurs plaintes et leurs murmures; car l'on esloignoit premièrement cette descharge d'un an tout entier, et on les obligeoit de payer exactement tous les termes et dans un certain temps, autrement que l'on seroit deschéu de la grace; qui estoit un moyen pour la destruire et la révoquer quand l'on voudroit.

D'ailleurs l'on voyoit dans l'air de la déclaration et dans les termes, qui en estoient fort ambigus, qu'on ne vouloit point oster ce quart sans aucunes charges, mais qu'on les vouloit conserver toutes entières afin de ne rien donner d'utile au peuple et de ne le point descharger;

Que, par le moyen de cette déclaration, l'on vouloit aussi empescher la suite des délibérations, et qu'on ne prononçast sur tant de belles propositions faites en la chambre Sainct-Louis, qui n'alloient qu'à rappeller les anciennes lois faites sans passion et pour le seul bien de l'Estat;

Que l'on vouloit aussi achever de perdre l'authorité et le privilége des compagnies en ordonnant que l'on ne pourroit plus faire d'assemblées, telles que celles qui avoient esté faites de tout temps dans la chambre de Saint-Louis, que par la permission du Roy, parce que l'on sçavoit bien que les ministres ne le permettroient jamais, leur mauvaise administration estant tousjours reconnue dans cette sorte d'assemblées; enfin, qu'à examiner la déclaration c'estoit une illusion, une fourbe et une tromperie depuis le commencement jusques à la fin.

Toutes ces considérations ne firent pourtant rien

mettre en délibération ce jour-là, car il se forma une question qui estoit de sçavoir si l'on pouvoit encore continuer les assemblées en vertu de l'arrest d'union du treiziesme may, ou si Messieurs des enquestes ne devoient pas demander l'assemblée de nouveau pour revoir la déclaration et pour expliquer les propositions qu'ils avoient à faire.

Leur raison estoit que la venue du Roy au parlement avoit changé l'estat des choses, que la déclaration qui avoit esté vérifiée ayant prononcé sur beaucoup de propositions de la chambre de Saint-Louis tout paroissoit à présent consommé, et que, s'il y avoit quelque chose de nouveau à demander, Messieurs des enquestes y devoient venir par les voyes ordinaires et non pas s'assembler en conséquence d'un arrest qui ne subsistoit plus. Tout le samedy se passa dans cette contradiction et sans rien faire.

Le lundy, monsieur le duc d'Orléans fut à la chambre des comptes et monsieur le prince de Conty à la cour des aydes, pour y faire vérifier l'un et l'autre la déclaration que le Roy avoit portée au parlement le vendredy précédent. La lettre de cachet ayant esté leue et les cérémonies faites, monsieur le duc d'Orléans dit deux ou trois paroles; mais monsieur de Valençay, d'Estampes, qui luy avoit esté donné avec un autre conseiller d'Estat pour l'assister dans cette action, fit un discours assez bien imaginé s'il n'eust point parlé si advantageusement d'un ministre qui estoit desjà très odieux au public.

Il dit que les eaux estoient abaissées, que l'arche avoit pris terre, et que la colombe, qui estoit Son Altesse Royale, leur apportoit aujourd'huy le rameau d'olive qui estoit le symbole de la paix et de la félicité des peuples; que le Roy à son advènement à la couronne avoit trouvé

une guerre puissante, et, bien que les premiers mouvemens de cette grande princesse sa mère eussent esté de la terminer et de donner le repos à l'Estat agité par tout ce qui s'estoit passé auparavant sa régence, néantmoins, n'ayant point trouvé les ennemis disposez à recevoir des conditions mesme advantageuses pour le mauvais estat de leurs affaires, elle avoit esté contrainte, et avec douleur, de faire monter deux fois le Roy en son lit de justice pour demander quelque secours à son peuple et finir la querelle avec honneur; mais après avoir esté instruite par leurs sages conseils et par les plaintes publiques que la pluspart des moyens qui avoient esté inventez pour cela estoient très dangereux et qu'ils alloient contre le propre bien de ses affaires, elle l'auroit voulu faire monter une troisiesme fois dans son parlement pour arrester le cours de ce désordre en révoquant la plus grande partie des nouveaux droits qu'on avoit establis par des édits et des déclarations vérifiées; que c'estoit dans cette occasion que paroissoit la bonté du prince, estant sans exemple qu'au milieu de la guerre et des despences excessives de l'Estat le Roy ne voulust user que des voyes les plus douces et descharger mesme son peuple; que dans cette rencontre il n'avoit pas seulement songé au public, mais encore aux particuliers; car ayant considéré le péril des officiers des compagnies souveraines, qui couroient risque tous les jours de perdre leurs charges qui estoient montées aujourd'huy à un prix extraordinaire, il leur avoit aussi donné le droit annuel et la dispense des quarante jours afin que, maintenant l'esclat de leurs familles et en conservant leurs biens, ils eussent encore plus de moyens pour luy continuer leurs services qu'il reconnoissoit avoir tousjours esté très utiles à l'Estat; que si

de leur costé ils avoient donné de très bons et salutaires conseils au prince, que ceux qui estoient dans le ministère, dont monsieur le cardinal Mazarin ne faisoit pas la moindre partie et la moins nécessaire, travailleroient aussi de tout leur pouvoir pour avoir part à cette glorieuse entreprise et restablir toutes les choses dans leur premier ordre; que l'on commençoit desjà à choisir des personnes de la plus haute probité et suffisance pour composer un conseil et qui rappelleroient bientost toutes les anciennes lois de la monarchie que le malheur des temps et la corruption du siècle avoient injustement violées; qu'ils n'avoient donc qu'à dresser leurs mémoires et y travailler incessamment, afin que dans cet heureux retour de la première face de l'Estat le public leur eust la principale obligation de son bonheur et de cet agréable changement.

Monsieur le président Nicolaï, premier président de la chambre des comptes, dit que la Reyne devoit estre bien satisfaite aujourd'huy d'entendre des acclamations publiques et de recevoir des bénédictions sur la simple monstre d'une meilleure fortune et qu'on nous faisoit seulement espérer; qu'elle devoit rendre graces à Dieu de l'avoir divertie de suivre tant de pernicieux conseils qui luy avoient esté donnez au commencement de toutes les assemblées; car au lieu qu'elle ne recevoit à présent que des remercimens des faveurs qu'elle faisoit à ses officiers, elle n'eust veu que des vefves qui luy eussent demandé leurs maris avec des accens tristes et lugubres, et des enfans tout éplorez qui lui eussent demandé leurs pères; que de leur part ils avoient aussi une joye secrette et qui ne pouvoit pas s'exprimer de voir que toutes leurs bonnes intentions estoient reconnues, et que la Reyne promettoit d'enchérir mesme

sur eux par sa bonté et par sa grace. Et de fait il estoit temps de jetter les yeux sur le déplorable estat de la France, qui couroit furieuse à sa ruine et qui deschiroit elle-mesme ses propres entrailles; car comme les finances pouvoient passer pour le sang et la force de l'Estat, on les avoit tellement consommées par des artifices et des moyens injustes que l'on pouvoit dire que tout estoit épuisé et qu'il ne restoit plus que les derniers souspirs, ou plutost le désespoir ou la rage, qui avoit perdu les plus florissans Estats et les républiques les plus puissantes; qu'il y avoit un désordre entre tous les autres qu'il ne pouvoit dissimuler, sçavoir les abus qui se commettoient sous le prétexte spécieux des comptans; que sous Henry IV, qui estoit un prince qui rouloit de grands desseins dans sa teste et qui avoit commencé nos alliances et nos intelligences estrangères, les comptans ne se montoient qu'à deux millions cinq cens mil livres; que dans la minorité du deffunct Roy ils n'estoient que de dix-neuf cens mil livres; mais à présent, quoyque nous ne payassions personne et que la pluspart de nos alliez nous abandonnassent pour leur manquer de parole, on les faisoit monter à des soixante millions. Enfin, ce qu'il y avoit de plus estrange estoit de ce que l'on choisissoit des sujets et des prétextes spécieux pour couvrir ce brigandage, parce que dans ces sommes immenses et prodigieuses l'on y vouloit comprendre la pension de la Reyne d'Angleterre et celle de quelques princes estrangers et de nos alliez, avec la despense et les réparations des chemins publics; que toute cette despense estoit trop juste pour la mettre sous le titre des comptans; car pour la Reyne d'Angleterre, c'estoit une princesse laquelle estoit tante du Roy, et ainsi par le devoir de la

nature le Roy lui devoit ce secours et cette assistance; il luy devoit pareillement par sa vertu, estant de la générosité des grands princes d'estre touchez des malheurs de ceux qui portent des couronnes et de leur donner un azile et de quoy soustenir leur grandeur; que c'estoit donc faire injure au Roy de vouloir estouffer sa magnificence et sa libéralité; c'estoit ruiner son bienfait, qui est le plus grand de tous les crimes; que c'estoit cette sorte de dépenses qu'il falloit publier et non pas les tenir secrettes, parce qu'outre que les vertus esclatantes des princes les font régner dans le cœur de leurs subjets, et que c'est par là principalement qu'ils règnent, elles entretiennent encore le crédit et la réputation chez les estrangers et chez les voisins, d'autant que le bien plaist à tout le monde et qu'il se répand partout. A l'esgard des pensions de nos alliez, c'estoit encore une invention pour couvrir les abus que de les vouloir faire passer pour des comptans; qu'il n'y pouvoit avoir un meilleur employ et qui deust estre plus connu à tout le monde; que comme les assistances qu'ils nous rendoient estoient toutes publiques, puisqu'ils donnoient des batailles pour nous et qu'ils avoient continuellement les armes à la main, il n'y avoit rien à craindre que la chambre chargeast ses registres des récompenses qu'on leur donnoit et que tout le monde en fust instruit. Il n'estoit pas moins honteux ny moins captieux de confondre encore avec les comptans la despense des chemins publics; car, outre que c'est une despense nécessaire dans un Estat pour entretenir par là le commerce et la correspondance entre les provinces, c'est une grande satisfaction au peuple de voir que ce qu'on y lève pour cela est très utilement employé; qu'il supplioit donc Monsieur d'instruire la

Reyne de tous ces abus, qui estoient les plus grands et les premiers qui devoient estre corrigez dans les finances. Il fit voir ensuite la recepte et la despense de l'Estat, et comme les anciens droits, sçavoir les tailles, les gabelles, les aydes, le domaine et les autres fermes, sans parler des nouvelles impositions et des taxes extraordinaires, estant bien mesnagés, il y avoit de quoy payer toutes les armées, ensemble les officiers, et soustenir toutes les autres charges du royaume; et après luy avoir représenté tous ces désordres, il luy fit voir qu'il ne falloit jamais changer les anciennes loix, et qu'un Estat n'estoit jamais heureux s'il n'estoit tempéré par un gouvernement aristocratique; que cette puissance absolue et sans bornes, dont les souverains faisoient tant d'estime et dont ils estoient si jaloux, estoit une puissance aveugle qui ruinoit plutost leur authorité qu'elle ne la conservoit; enfin que nos Roys n'avoient retenu ces mots dans leurs édits : « Car tel est nostre plaisir, » que pour rendre leur domination plus vénérable et plus mistérieuse, et non pas pour ne point obéir à la raison et ne prendre conseil de personne.

Monsieur le prince de Conty ne fut pas moins instruit à la cour des aydes des désordres et de la mauvaise administration de l'Estat que monsieur le duc d'Orléans l'avoit esté à la chambre des comptes.

Car monsieur le premier président luy ayant représenté que les respects que toutes les compagnies avoient eus pour la volonté du Roy n'avoient servy à quelques personnes qui s'estoient trouvées dans le gouvernement que pour abuser avec plus d'insolence du ministère et corrompre les bonnes loix, il toucha ensuite le détail des affaires, et luy fit voir que le rang qu'il tenoit dans l'Estat l'obligeoit en conscience d'en

instruire la Reyne; que les princes estoient comptables à Dieu et au public de tous les maux dont ils pouvoient arrester le cours et les progrès; que ce devoient estre les principaux soins des enfans des dieux, parce que, leur ame estant plus vaste que celle des autres et tenant beaucoup de son origine, il n'y avoit que les grands ouvrages qui fusssent dignes d'eux; ils devoient tousjours vivre et mourir dans les embrassemens de la république.

Monsieur Ravot, advocat général, luy tesmoigna la joye qu'avoit toute la compagnie de l'honneur qu'elle recevoit d'un prince qui donnoit de si haûtes espérances. Néantmoins, comme les peuples ne jugeoient des choses que par le dehors et par les exemples, il ne doutoit point que sa venue ne leur donnast plutost de l'espouvante que de la consolation dans leurs malheurs et dans leur mauvaise fortune; car les édits justes, et qu'on n'appréhendoit point d'estre examinez, pouvoient estre vérifiez dans les compagnies sans se servir de moyens extraordinaires et violens, et obliger les princes à les porter eux-mesmes avec précipitation, qui leur ostoit indirectement la liberté des suffrages; qu'il seroit donc impossible de détromper le peuple et de luy persuader que cette journée avoit quelque chose de plus heureux que les autres; que, de quelque costé qu'il jettast aussi les yeux, il ne voyoit rien de changé dans les visages; au contraire, tout le monde paroissoit dans un morne silence, ne voyant pas qu'il y eust un grand soulagement par la déclaration qu'on apportoit.

Et de fait, si l'on en vouloit examiner toutes les circonstances, il ne seroit pas difficile de découvrir que c'estoit très peu de chose. Un quartier de gages à des officiers qui avoient consommé tous leurs biens pour se-

courir e Roy dans ses affaires (1) n'estoit pas capable d'essuyer leurs larmes et empescher la ruine de tant de familles considérables qui avoient tousjours travaillé pour le bien public; que cette sorte de personnes estoient les plus forts remparts de l'authorité du Prince; c'estoient les ostages de la bonne ou mauvaise fortune de l'Estat. Ainsi, leur conservation devant estre très chère au Roy, ils méritoient bien qu'on les traittast avec moins de rigueur, et qu'on ne les fist pas périr en leur ravissant tout ce qui leur restoit pour entretenir leur petite famille; qu'ils estoient d'ailleurs chargez de debtes que leur mauvaise conduite n'avoit pas faites, mais les charges extraordinaires qu'on leur avoit imposées depuis tant d'années, et qu'ainsi, ne pouvans satisfaire à leurs créanciers, ils ne pourroient pas se garantir de tomber dans le précipice et d'estre ensevelis avec beaucoup d'autres dans les ruynes de l'Estat. Il examina d'article en article la déclaration, et fit voir que la pluspart estoit une illusion qui pourroit produire plus de mal dans la suite que de soulagement au public; tellement qu'il supplioit monsieur le prince de Conty de prier la Reyne de trouver bon que les compagnies souveraines achevassent l'ouvrage qu'elles avoient si heureusement commencé; qu'il n'y avoit point d'apparence de sur-

(1) Le crédit souffrait cruellement de toutes ces contestations. L'argent n'arrivant plus dans les coffres du Roi, la Reine se vit obligée de mettre en gages les pierreries de la couronne, de diminuer le personnel de sa maison et de retrancher jusque sur la nourriture. Les troupes n'étaient plus payées et manquaient des choses les plus nécessaires. Les Suisses finirent par exiger le paiement de leur solde; pour les satisfaire le Cardinal mit en gages de gros diamants et demanda cent mille francs à la princesse de Condé.

ceoir tant de belles propositions qui avoient esté si meurement concertées, et de les renvoyer à un autre conseil qu'à celuy des quatre compagnies; que la pluspart des propositions estoient de leur jurisdiction naturelle et que personne n'avoit droit d'en connoistre qu'eux. Voilà ce qui se passa le lundy à la chambre des comptes et à la cour des aides dans la cérémonie de la vérification.

Quand au parlement, il s'assembla aussi le mesme jour; mais l'on demeura encore toute la matinée sur cette première contestation de sçavoir si l'on pouvoit s'assembler en vertu de l'arrest d'union qui avoit ordonné que toutes les chambres demeureroient incessamment assemblées, ou s'il falloit que messieurs des enquestes le demandassent de nouveau.

Comme l'on vid que les deux partys s'opiniastroient si fort là-dessus et que la plus grande partie de Messieurs ne vouloient point démordre, l'on fit monter le mardy, qui estoit le cinquiesme du mois d'aoust, monsieur le duc d'Orléans au parlement, dans la pensée que l'on avoit que sa présence et son discours donneroient le bransle à l'affaire ou retiendroient tout au moins la chaleur des esprits qui paroissoient un peu eschauffez contre ceux qui, sur une simple formalité qui n'avoit pas mesme de fondement, vouloient arrester le cours des bonnes intentions de la compagnie.

Et de fait, au commencement de l'assemblée, Son Altesse Royale voulut donner quelque crainte à ceux qui paroissoient les plus zélez en leur disant qu'ils prissent bien garde ce qu'ils alloient faire, et que c'estoit directement contrevenir à la volonté du Roy, auquel ils devoient obéissance. Néantmoins, tout ce qu'il peut dire n'empescha point qu'on ne mist en délibération si l'on

ne devoit pas examiner de nouveau la déclaration et continuer incessamment à délibérer sur les propositions de la chambre de Saint-Louis, faites ou à faire.

Monsieur de Broussel fut d'advis que l'on nommast quatre de Messieurs pour revoir la déclaration et en faire leur rapport à la compagnie, les chambres demeurans incessamment assemblées pour continuer la délibération sur les autres propositions de la chambre de Saint-Louis. Il demanda alors que l'arrest du quatriesme juillet, qui ordonnoit qu'il seroit informé de la mauvaise administration des finances, fust exécuté.

Monsieur le duc d'Orléans ayant entendu cet advis, qui pouvoit donner le bransle à tout le reste par la grande opinion qu'a toute la compagnie de la probité et de la suffisance de monsieur de Broussel, il tesmoigna hautement que cette opinion alloit contre le service du Roy et contre les propres termes de la déclaration, qui surceoit toutes les propositions de la chambre de Saint-Louis qui n'y estoient pas comprises, et qui avoit aussi ordonné que la chambre de Saint-Louis cesseroit, sans que pareille assemblée peust estre faite à l'advenir que du consentement du Roy et avec sa permission; que, pour l'exécution de l'arrest du quatriesme juillet, il n'en estoit plus question, parce qu'on avoit envoyé une déclaration pour establir une chambre de justice qui comprenoit tout ce qu'ils avoient ordonné par cet arrest.

Monsieur de Broussel, dans son tempérament ordinaire et sans s'eschauffer, voyant que monsieur le duc d'Orléans continuoit à dire que son advis estoit dangereux et qu'il alloit contre le service du Roy, fit response qu'il avoit tousjours esté bon serviteur du Roy et qu'il n'y avoit rien au monde qui le peust empescher de

mourir avec la mesme qualité ; que pour ce qui estoit de l'exécution de l'arrest du quatriesme juillet qu'il demandoit il n'y avoit rien de plus juste, car l'on avoit dessein d'establir une chambre de justice comme l'on avoit promis, ou l'on ne vouloit pas l'establir : si on l'establissoit, qu'à la bonne heure l'exécution de leur arrest auroit desjà préparé les matières et advancé les choses ; si on ne l'establissoit point, il n'estoit pas raisonnable que l'arrest demeurast sans exécution, puisque c'estoit un exemple que le Roy devoit au public de punir ceux qui l'avoient volé et épuisé toutes les forces de l'Estat.

Monsieur de Broussel ayant donc paru inébranlable, la pluspart de Messieurs de la grande chambre suivirent ; tellement que les enquestes estans encores toutes entières, et monsieur le duc d'Orléans voyant qu'il y avoit à craindre que l'affaire ne passast par l'advis de monsieur de Broussel, il prit résolution en sortant de ne point revenir le lendemain, de peur de n'avoir pas contentement et que ses efforts parussent inutilés.

Néantmoins, la Reyne l'ayant prié de n'abandonner point et que l'on travailleroit toute la nuict à changer les esprits, ou tout au moins à leur faire prendre un milieu où le ministère ne paroistroit pas si visiblement mesprisé, il promit de continuer. Et de fait, le lendemain il vint encore au parlement ; mais auparavant que d'entrer dans l'assemblée il envoya quérir monsieur de Broussel, avec lequel il eut une conférence dans la Sainte-Chapelle pendant une demi-heure. L'on ne sçait pas bien le particulier, mais le bruit fut que c'estoit pour le faire changer d'advis, sous prétexte de belles promesses et de grandes rescompenses, le conseil se persuadant que, cet illustre sénateur estant gaigné, il seroit plus facilement maistre de la compagnie.

L'on tient donc que monsieur le duc d'Orléans lui tesmoigna que la Reyne avoit conneu en plusieurs rencontres le zèle qu'il avoit pour le service du Roy et pour le bien public; que jusques à présent il n'avoit point esté reconneu de tant de belles et glorieuses actions qu'il avoit faites; qu'elle avoit résolu de le faire du conseil du Roy et luy donner une pension considérable, afin qu'estant continuellement employé au service du prince ses soins et ses veilles fussent encores plus utiles à l'Estat qu'elles n'avoient pas esté jusques à présent; qu'il sçavoit bien qu'il avoit tousjours mesprisé les biens de la fortune pour posséder ceux de l'esprit et une réputation sans tache, mais qu'il n'estoit pas raisonnable qu'une si belle vertu demeurast sans estre récompensée, et que ce seroit un reproche qu'on luy pourroit faire quelque jour à luy-mesme de ce qu'estans la seconde personne du royaume et le lieutenant général de la régence il auroit souffert qu'un homme de grand mérite comme luy, et qui avoit très obligé le public, mourust sans avoir de quoy soustenir sa maison avec esclat; qu'il avoit un fils héritier de sa vertu, lequel il devoit considérer et auquel il pourroit donner sa charge de conseiller, qu'il rempliroit très dignement.

Toutes ces belles paroles n'ayant point touché monsieur de Broussel, comme la suite l'a justifié, le prince envoya dire à Messieurs du parlement qu'il estoit dans le dessein de les aller visiter; car jusques à ce qu'il eust renvoyé monsieur de Broussel, on ne s'estoit point mis en peine de luy rendre les honneurs accoustumez.

Estant entré dans la grand'chambre et après qu'il eut pris sa place, monsieur le président Blasmenie, à qui estoit demeuré l'advis le jour précédent, le continua avec sa générosité et son courage ordinaire. Néantmoins,

ayant passé aux conseillers des enquestes, il se forma sept ou huict advis différens, qui n'estoient pas absolument mauvais; mais l'on voyoit bien pourtant qu'il y avoit quelque changement dans les esprits et qu'il y en avoit quelques-uns qui s'estoient laissez surprendre.

Enfin les deux plus grands advis ayant esté choisis à l'ordinaire pour voir auquel on passeroit pour faire arrest, celuy de monsieur de Broussel l'emportoit de plusieurs voix; ce qui mit tellement le prince en colère qu'il protesta de se retirer à la campagne, d'abandonner le soin de l'Estat et de les rendre responsables de tous les événemens. Il prit monsieur de Broussel à partie et luy dit que ce qu'il pensoit faire estoit une contravention publique et manifeste à l'authorité du Roy, que c'estoit rendre par là la monarchie méprisable, d'autant que la déclaration qu'ils prétendoient revoir estoit à présent entre les mains de tous les subjets du Roy, et qu'ainsi, en y apportant quelque changement, leur puissance paroistroit plus grande que celle du prince. Il représenta la fortune qu'il faisoit courir à ses enfans, et que s'il sçavoit les bonnes intentions de la Reyne, qu'il ne précipiteroit pas les choses par des desseins qu'il estimoit bons, mais qui choqueroient l'esprit de cette princesse et retarderoient peut-estre la grace et la bonté qu'elle vouloit faire paroistre bientost à tout le royaume.

Monsieur de Broussel sans s'esmouvoir fit responce que la considération de ses enfans et de sa famille ne l'obligeroit jamais à aucune lasche complaisance. Pour ce qui estoit des bonnes intentions de la Reyne, il s'estimoit bien heureux de ce que ses vœux se trouvoient joints avec les siens pour l'utilité publique.

Monsieur le duc d'Orléans s'adressa ensuite à plu-

sieurs autres qui estoient de mesme advis; il les fait ressouvenir de leur dignité, et les sollicite d'en conserver l'esclat par l'obéissance plutost que de la perdre ou de se mettre dans le péril par une contravention et une résistance que l'on pourroit faire passer pour criminelle dans l'ordre de la politique, quoyque leurs intentions fussent très innocentes. Bref, il presse l'un, il intimide l'autre, et voyant que tout le monde demeuroit ferme, il passe aux prières, demande seulement qu'ils aient à donner une audience et à faire quelque fonction dans les affaires des particuliers, afin que l'authorité du Roy ne parust pas si ouvertement mesprisée, qui estoit le plus grand malheur qui pouvoit arriver dans l'Estat. Il les asseure de plus de son amitié et de son affection; qu'il avoit foujours honoré très parfaitement la compagnie, et que quelques-uns d'entre eux avoient pu sçavoir qu'il avoit empesché que dans le commencement, et lorsque la justice de leurs intentions n'estoit pas encore bien connue, qu'on ne portast les choses à des extrémitez et à des violences extraordinaires; que pour ce service, et pour les autres qu'il désiroit leur rendre à l'advenir, il les suplioit de trouver un milieu pour satisfaire en quelque façon le Roy et conserver aussi les priviléges de la compagnie.

Tous les conseillers qui avoient esté du bon advis persistans tousjours dans leur opinion, le prince estoit prest d'abandonner l'assemblée, lorsque quelques-uns consentirent qu'on cherchast quelque ouverture pour satisfaire monsieur le duc d'Orléans et luy donner le contentement qu'il désiroit; tellement qu'après de grandes contestations de part et d'autres il fut résolu que l'on surçoiroit les affaires publiques jusques au dix-septiesme du mois, et que par après les chambres

demeureroient continuellement assemblées matin et après-disnée, pour délibérer tant sur la déclaration que sur les autres propositions de la chambre de Saint-Louis.

Bien que l'on fist courir le bruit qu'on alloit enlever les plus généreux, le parlement s'assembla au jour qu'il avoit arresté, qui fut le lundy 17 d'aoust.

L'on commença à examiner les articles de la dernière déclaration, qui estoit du 31 juillet.

Pour le premier, qui regardoit les évocations, les cassations d'arrests, les commissions souveraines des requestes de l'hostel, il passa que la Reyne seroit suppliée d'envoyer une déclaration qui expliqueroit particulièrement ce premier article suivant les ordonnances, et dans laquelle l'on exprimeroit les matières dont le conseil devoit connoistre, et qui pouvoient estre renvoyées aux requestes de l'hostel.

Le mardy l'on délibéra sur le second article, qui concernoit la remise du quart des tailles pour l'année 1649. Ceux qui opinèrent le matin furent d'advis que dès à présent très humbles remonstrances seroient faites au Roy pour le supplier d'envoyer une déclaration qui expliqueroit l'article second de la déclaration dernière, et dans laquelle, conformément aux propositions de la chambre de Saint-Louis, le peuple seroit deschargé de la quatriesme partie des tailles pour les années 1647, 1648 et suivantes, c'est-à-dire que les quarante-huict millions à quoy se montoient les impositions de l'année 1647 et de l'année 1648 fussent réduits à trente-six, sans que sur cette remise du quart l'on peust rejetter les charges ny partie d'icelles, ny y comprendre les non-valeurs, mais seulement que lesdites charges seroient prises sur ce qui seroit imposé sur le peuple,

sçavoir sur lesdits trente-six millions restans. L'après-disnée, cet advis fut entièrement suivy.

Le mercredy l'on délibéra sur le troisiesme article de la déclaration, qui portoit qu'à l'advenir il ne seroit fait aucunes levées qu'en conséquence d'édits biens et deuement vérifiez, et que celles qui avoient esté faites seroient néantmoins continuées pour les nécessitez de l'Estat.

Il y eut plusieurs advis sur cet article : les uns alloient aux simples remonstrances, les autres à laisser l'article comme il estoit; mais l'advis de monsieur Grasseteau fut suivy, qui estoit d'exécuter la déclaration aux conditions et modifications portées par l'arrest du mois de juillet précédent; ce faisant que pour l'advenir aucunes levées ne seroient faites dans le royaume qu'en conséquence d'édits bien et deuement vérifiez en parlement, à peine de la vie, et que deffenses seroient faites de continuer celles qui ont esté imposées en vertu d'arrests du conseil et de déclarations publiées en chancellerie; et à l'esgard de celles qui avoient esté vérifiées en la chambre des comptes et cour des aydes, qu'elles auroient lieu seulement pour l'année présente et pour l'année 1649, si tant la guerre duroit, et que le tarif et la pancarte desdits droits seroit faite par devant monsieur de Broussel et monsieur Ferrand, qui avoient esté cy-devant commis par la cour.

Les ministres, qui ne s'estoient point remuez ny mis en peine des premiers arrests touchant les articles de la déclaration, à cause que tout n'avoit abouty qu'à de simples remonstrances qui avoient esté tant de fois mesprisées, furent beaucoup allarmez de ce dernier arrest, parce que cela alloit à diminuer quantité de droits où ils pouvoient avoir part, ou ceux ausquels ils avoient

presté leurs deniers; tellement qu'ils forcèrent encore monsieur le duc d'Orléans de venir le jeudy au parlement de la part de la Reyne, et de demander deux choses :

La première, qu'ils adjoutassent à l'arrest: « Le tout sous le bon plaisir du Roy; »

La seconde, que le tarif fust fait par le conseil comme il avoit esté ordonné par la déclaration; ce qui fut refusé, et avec justice, parce qu'estant une des loix fondamentales de l'Estat que rien ne peut estre imposé sur les subjets du Roy qu'en vertu de déclarations vérifiées, cela ne devoit point passer par de simples remonstrances; joint que la cour ayant l'hyver précédent adjousté ces mots aux arrests qu'elle avoit rendus sur d'autres édits, dans l'asseurance qui luy avoit esté donnée que l'on enverroit des déclarations entièrement conformes, on luy avoit manqué de foy, comme l'on avoit fait en tant d'autres rencontres, tellement qu'elle demeura *in deliberatis*, quelque prière que fist Son Altesse Royale. Néantmoins, pour flatter ce Prince et luy donner quelque petite satisfaction, l'on consentit que monsieur de Broussel et monsieur Ferrand, qui estoient les commissaires pour faire le tarif, pourroient aller en sa maison et communiquer avec luy, sans néantmoins pouvoir rien résoudre, mais au contraire que tout seroit rapporté à la compagnie pour examiner toutes les propositions qui pourroient estre faites dans la conférence.

Vendredy matin, l'on ordonna seulement des remonstrances pour faire publier de nouveau toutes les fermes au plus offrant et dernier enchérisseur, à cause des abus et des friponneries qui s'estoient faites dans les adjudications.

Le samedy, l'on ordonna pareillement des remon-

strances pour suplier la Reyne de faire fonds pour les gages des officiers, avec deffenses à l'advenir de faire aucun traité ny aucun party sur iceux, à peine de la vie, et que dès à présent il seroit délivré commission à deux conseillers de la cour pour informer contre les nommez Catalan, le Febvre, Tabouret et autres, pour, ce fait et raporté, estre ordonné ce que de raison.

Dans le mesme temps arriva la nouvelle d'une célèbre et illustre victoire remportée par monsieur le Prince sur l'archiduc Léopold (1), et d'un advantage encore sur l'Empereur par la surprise qu'avoient faite les Suédois, nos alliez, de la ville de Prague, où ils avoient pris prisonniers les premiers officiers de l'Empire.

Tout le monde attribue ces glorieux succès à un miracle qu'avoient produit les bonnes intentions de Messieurs du parlement.

Mais au lieu que les ministres devoient louer Dieu d'une victoire si précieuse pour eux, au lieu de faire réflexion sur des événemens si heureux et si inespérez et d'adorer ces merveilles, ils ne songent qu'à corrompre l'ouvrage de Dieu et à s'en servir contre ceux mesme qui avoient attiré sur nous toutes ces bénédictions.

Le mercredy matin, 26 du mois d'aoust, le Roy et la Reyne estant venus à Nostre-Dame avec toutes les forces qu'ils avoient dans Paris, au lieu d'un jour bien heureux et de bon augure, l'on en fait un jour d'espouvante, de surprise et d'estonnement. La resjouissance des ministres n'est pas la victoire de monsieur le Prince : les

(1) La victoire de *Lens*, remportée, le 20 août 1648, sur l'archiduc Léopold, auquel elle coûta neuf mille hommes La nouvelle de ce triomphe de nos armes n'arriva à la cour que le 24 du même mois.

succès de l'Estat ne les touchoient guères; c'est leur propre victoire qu'ils célèbrent dans le cœur, c'est à eux-mesmes qu'ils sacrifient; ils ne reconnoissent point d'autre divinité.

Car quoyque le Roy fust rendu au Palais-Cardinal, ils font voir que c'est pour eux cette grande cérémonie; les gardes doublées demeurent tousjours dans leur poste aux environs de Nostre-Dame et sur le Pont-Neuf.

Cependant on envoie le sieur de Cominges (1) avec un exempt et quelques archers dans la maison de monsieur de Broussel; on l'enlève au milieu de ses enfans et de sa famille, on le fait monter sans manteau dans un carrosse, on le traite ignominieusement.

L'on n'eut pas si tost appris la nouvelle de cette insigne trahison que tout le monde s'esmeut comme pour la cause publique; l'on suit en foule le carrosse où l'on avoit mis ce père du peuple (2) et ce généreux athlète qu'on alloit sacrifier. Le carrosse se rompt par une rencontre ce sembloit favorable; on le veut secourir, mais le Ciel veut manifester davantage sa puissance; il le réserve pour quelque chose de plus grand et de plus merveilleux. Il souffre qu'on desrobe pour un moment ce tré-

(1) François de Comminges, conseiller du Roi, capitaine des gardes de la reine Anne d'Autriche, fait gouverneur et lieutenant général pour le Roi en la ville, château et pays de Saumur, le 3 mars 1650; chevalier des ordres le 31 décembre 1661; en 1648 il était âgé de 67 ans.

(2) Des cheveux blancs, *soixante-dix ans passés dans la poussière de la grand'chambre*, sa popularité qui le faisait habiter dans un quartier rempli de la plus vile populace, la liberté qu'il se donnait de crier sans ménagement contre l'énormité des impôts, tout avait rendu Broussel aussi cher que vénérable au peuple, qui ne l'appelait que son *père*.

sor si cher au parlement et si précieux à l'Estat; l'on trouve dans le mesme endroit un autre carrosse, on le met dedans, et l'on asseure cette belle capture par le régiment des gardes, qui favorisoit tousjours la retraitte du sieur de Cominges et de ses archers (1).

Le peuple n'abandonna pas son généreux dessein;

(1) Voici sur l'enlèvement de Broussel et Blancmesnil la version du *Journal du Parlement* : « A l'issue de la cérémonie, qui a finy entre midy et une heure, monsieur de Comminges, lieutenant des gardes de la Reyne, suivy de dix gardes, est entré au logis de monsieur de Brussel, seize rue Sainct-Landry, près Nostre-Dame, et l'ayant trouvé dans une petite sale avec sa famille, prest de se mettre à table pour disner, lui a fait commandement de le suivre, sans luy donner le temps de prendre ny manteau, ny soulliers, ny de baiser ses enfans, et le fait entrer dans un carrosse qui estoit à la porte, que l'on a fait marcher en diligence; dont le peuple de son voisinage estant adverty s'est escrié d'une voix confuse : « Aux armes! » et que l'on emmenoit monsieur de Brussel prisonnier : ce qui accreut promptement, tant par la capture de monsieur le président de Blancmesnil et la perquisition faite chez le président Charton, qu'en peu de temps les boutiques ont esté fermées, et les armes prises par les bourgeois des ponts Nostre-Dame, Sainct-Michel, aux Changes, des rues Sainct-Denys et des Halles. Dont ayant esté donné advis au Palais-Royal, les régimens des Gardes-Suisses, qui estoient demeurez en bataille et sous les armes depuis le Palais-Royal jusques audit lieu, après la cérémonie finie, pour favoriser lesdites captures, ont eu ordre de marcher au Pont-aux-Changes, Pont-Neuf et des Thuilleries, pour s'en saisir et empescher la communication des quartiers, comme ils ont fait pendant quelque temps. Mais le peuple s'estant grossi et armé, les gardes ont esté forcez de se rallier vers le pont des Thuilleries, et ont esté mis en bataille depuis ledit lieu, par derrière la grande escurie, jusques environ cent pas au-delà de la grande porte du Palais-Royal, tirant du costé de la barrière Sainct-Honoré. » (*Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, etc.*, Paris, 1648.)

Dieu veut enfin élever le juste et abaisser les meschans. L'on ferme les boutiques, l'on court par les rues, l'on tend les chaisnes, et dans moins d'une heure de temps (ce qui ne se peut concevoir à cause de la grande estendue de Paris) l'on vit une émotion générale, et tout le monde en estat de venger la seureté publique, qui résidoit dans la seule compagnie du parlement. Néantmoins, comme le bon bourgeois n'estoit pas encore sous les armes, et qu'il n'y avoit que le menu peuple qui couroit par les rues et qui tenoit tous les cantons, cela fit prendre résolution à monsieur de la Milleraye et au grand-prévost de l'hostel, accompagnez de six ou sept vingt cavaliers, de se promener par la ville pour tascher d'appaiser la populace sous des promesses et des asseurances qu'on leur donnoit (1).

Mais au lieu de trouver quelque disposition dans les esprits pour recevoir leurs belles promesses, leurs visages ne firent qu'irriter et aigrir tout le monde ; de sorte qu'ils furent repoussez à coups de pierres en trois ou

(1) Cette pièce ne fait aucune mention du cardinal de Retz, qui paraît précisément sur la scène à ce moment même pour s'emparer du rôle le plus actif. Le *Journal du Parlement* n'oublie pas dans sa relation le coadjuteur qui, « estant adverty de ce désordre, est venu sur le Pont-Neuf, vestu de soie, camail et bonnet en teste, et a exhorté le peuple, de dessus le parapel où il s'est mis, de s'apaiser et retirer. A quoy lui ayant esté dit tout d'une voix que l'on n'en feroit rien que l'on n'eust monsieur de Brusselles et les autres Messieurs du parlement, il promit au peuple qu'il en alloit supplier la Reyne ; et est allé pour cet effet au Palais-Royal, où ayant fait entendre à Sa Majesté ce qu'il venoit de voir et l'ayant suppliée très humblement de rendre lesdits prisonniers, il en fut refusé. Ce qui fut cause que, n'ayant point de bonne parole à porter au peuple, il se rendit chez lui par un autre chemin qu'il n'estoit venu. »

quatre endroits de la ville, monsieur de la Milleraye (1) en ayant mesme esté blessé de quelques coups.

Dans le mesme temps parurent aussi le lieutenant civil, le lieutenant criminel et le prévost des marchands; mais bien que ces magistrats fussent autrefois les seuls qui pouvoient calmer toutes choses et arrester les émotions populaires, néantmoins ils furent bientost rechassez, ne s'estant mesme sauvez que par un miracle.

Le menu peuple fit bien davantage; car voyant que ses efforts et son courage n'avoient point encore obligé le bon bourgeois de prendre les armes, l'on jeta des pierres dans les vitres, l'on enfonça des portes et des boutiques dans la rue de Saint-Denis et de Saint-Honoré, où l'émotion estoit la plus forte, avec menaces de tout piller si tout le monde ne se mettoit en estat de ravoir monsieur de Broussel et les autres prisonniers, ou de les faire rendre.

Le bourgeois, qui estoit disposé il y avoit desjà longtemps à deffendre sa liberté, prit incontinent les armes; mais comme il n'y avoit point encore d'ordre dans la ville ny de capitaines, l'on se contenta de les faire paroistre à la porte sans aucune discipline et sans faire aucunes barricades.

(1) Monsieur de la Meilleray monta à cheval dans le Palais-Royal, d'où il sortit avec quelques officiers pour essayer d'empescher le tumulte; mais il en fut repoussé à coups de pierres et fut blessé légèrement dans le bras; comme aussi en se retirant il lascha un coup de pistollet, duquel malheureusement un crocheteur chargé fut tué. Le bruit causa l'émotion plus forte qu'auparavant, et de fait les chaisnes furent tendues partout et barricades faites en plusieurs endroits de la ville, et corps-de-gardes posez, qui demeurèrent toute la nuit avec des descharges continuelles.

(*Journal du Parlement.*)

Toutes ces dispositions devoient bien obliger les ministres à agir dans cette rencontre avec prudence; toutesfois leur orgueil et leur insolence furent si grandes qu'ils firent encore arrester cette après-disnée monsieur le président de Blasmenie, que l'on conduisit au bois de Vincennes. L'on fut aussi dans la maison de monsieur Laisné; mais comme l'on ne le trouva point, on se contenta de luy laisser le billet pour qu'il eust à se rendre à Provins. Monsieur Loizel fut aussi relégué à Mantes. L'on fut chez monsieur le président Charton, que l'on ne rencontra point, pour l'arrester prisonnier; d'autres furent reléguez ou eurent ordre de se retirer dans leurs maisons de campagne. Plusieurs estoient encore destinez pour servir de victimes à la passion et à la vengeance des ministres, qui aimoient mieux estre ensevelis dans les ruines de l'Estat que de relascher rien de cette souveraine authorité qu'ils avoient injustement usurpée.

L'après-disnée du mercredy ne changea point l'exécution de ce beau dessein, parce que le conseil mesprisoit ce menu peuple, le bon bourgeois n'estant pas encore joint publiquement avec luy.

Et de fait, la nuict fut plus calme qu'on ne pensoit, le bourgeois de la rue de Saint-Honnoré et de Saint-Denis s'estant contenté de tenir ses armes en estat, et le reste de la ville ne remua point du tout.

Le jeudy matin les ministres achevèrent de faire paroistre leur imprudence téméraire; car, comme ils avoient veu que la nuict s'estoit passée sans un plus grand désordre, ils voulurent pousser leur pointe.

Pour cet effet, monsieur le chancelier partit de sa maison pour venir au parlement, afin (disent quelques-uns) de leur interdire la connoissance des affaires pu-

bliques, ou bien, comme prétendoient les autres, pour justifier le procédé du conseil dans l'emprisonnement de monsieur de Broussel et des autres officiers qui avoient esté arrestez ou exilez.

Dans la rue de Saint-Honnoré et autres où il passa, qui sont les plus proches de son logis, il ne trouva pas la résistance tout entière, tellement qu'il advança jusques au Pont-Neuf, où n'ayant peu passer à cause des chaisnes qui estoient tendues, il en fit abaisser quelques-unes. Mais voyant que son carrosse estoit arresté de dix pas en dix pas, il se résolut de mettre pied à terre, où ayant esté remarqué, incontinent la populace qui estoit sur les aisles du pont Saint-Michel et aux environs, joint avec quelques bons bourgeois qui estoient desjà soubs les armes, commencèrent tous à crier que c'estoit le chancelier, qu'il le falloit avoir. L'on tira en mesme temps sur luy et sur ses gens; mais il se sauva heureusement dans l'hostel du duc de Luynes, lequel est à la pointe du quay des Augustins.

Le peuple ayant suivi monsieur le chancelier et assiégé la maison, l'on enfonça les portes, l'on chercha partout; mais comme l'on estoit prest d'ouvrir une armoire où il s'estoit caché, monsieur de la Milleraye arriva avec quatre compagnies des gardes, lesquelles ayant fait retirer cette populace, qui n'estoit point encore armée, il emmena ce premier officier de la couronne, qui n'eut jamais tant de peur.

Le bruit ayant couru dans l'isle du Palais que monsieur le chancelier se sauvoit, alors le bourgeois du quartier commença à prendre les armes pour s'opposer à la marche de monsieur de la Milleraye; il est aussi suivy en queue par la populace, tellement qu'il y eut quelques personnes de blessées de part et d'autre, et

entr'autres un nommé Picot (1), exempt de monsieur le chancelier et lieutenant du grand-prévost, qui estoit à costé du carrosse et qui mourut quelques heures après ; mais comme il n'y avoit pas encore de discipline parmy les bourgeois, monsieur de la Milleraye se sauva en retraite au Palais-Royal.

La populace voyant qu'elle avoit manqué cette belle prise, elle retourna sur ses pas, et de désespoir se mit à piller l'hostel de Luynes, d'où l'on emporta la vaisselle d'argent et quelques autres meubles.

Pour le bon bourgeois, il se mit aussi sous les armes. L'on se barricada de tous costez (2), et toutes les choses

(1) Il mourut frappé d'une balle qui avait percé le carrosse.

(2) Cinq ou six cents des plus forcenés restèrent ensemble, et arborant un drapeau fait d'un morceau de linge attaché à un bâton, ils marchent en cet état, au son de la caisse, du côté du grand Châtelet. Le capitaine du quartier, posté en cet endroit avec sa compagnie, suivant l'ordre de la cour, et craignant le pillage, veut fermer le passage à ces mutins; il fait tendre une chaîne et tous les bourgeois armés se postent à l'entour. A l'instant cet exemple est suivi par toute la ville; ce mouvement, comme un incendie subit et violent, se communique du Pont-Neuf aux extrémités les plus reculées. En moins de deux heures il y eut près de douze cent soixante barricades dans Paris ; elles étaient toutes formées avec des chaînes garnies d'un double rang de barriques remplies de terre, de pierres, de fumier, bordées de drapeaux et de toutes les armes qui, depuis la Ligue, avaient échappé aux injures du temps. Derrière cette espèce de palissade étaient placés des corps-de-gardes de vingt ou trente bourgeois armés et entourés d'une foule immense de peuple.

La contagion était générale ; on voyait des enfans de cinq à six ans le poignard à la main et leurs mères qui les exhortaient à en faire usage. Toutes les armes, plus vieilles et plus ridicules les unes que les autres, avaient été tirées de leurs obscurs réduits. On y voyait entre autres une lance pesante, reste des anciennes guerres avec les Anglais, traînée plutôt que portée par un enfant

furent en si bon ordre qu'en moins de trois heures il y eut plus de cent mil hommes tellement armez et barricadez que ceux qui entendoient la guerre demeurèrent d'accord que tout le reste du royaume assemblé n'estoit pas capable de les forcer. Il n'y avoit point d'avenue ny de boût de rue où il n'y eust des muids eslevez les uns sur les autres, lesquels estoient soustenus de chaisnes et remplis de sable; la pluspart estoient encore revestus d'un rang de pierres de taille, et il y en avoit quelques-uns si eslevez qu'il eust fallu des eschelles pour y passer. Les fenestres estoient aussi remplies de pierres et de grais, qui estoient autant de citadelles pour assommer ceux qui viendroient pour forcer les barricades (1).

Pendant cette belle discipline, par le moyen de laquelle ce qu'il y avoit de soldats des gardes à Paris fut resserré dans le Palais-Royal et aux environs, le parlement, qui s'estoit assemblé dès le matin et auparavant les barricades, délibéra en pleine liberté sur le mauvais traitement et la violence qui avoit esté faite aux officiers.

Il donne donc arrest par lequel il fut ordonné que la compagnie demeureroit incessamment assemblée pour les affaires publiques et la manutention de l'Estat; que présentement on iroit en corps de cour au Palais-Royal,

de neuf à dix ans. On y voyait un officier avec un hausse-col de vermeil, sur lequel étaient gravés le portrait de l'assassin de Henri III et cette inscription : *Saint Jacques Clément*. Le coadjuteur fit rompre publiquement sur l'enclume d'un maréchal ce monument aussi horrible que curieux.

(1) Tout ce que les gardes du Roi purent faire fut d'arrêter le peuple à la barrière Saint-Honoré, et vers le petit Bourbon et le pont Rouge; l'on plaça aussi un bataillon dans la place du Palais-Royal.

c'est-à-dire avec le chappron fourré et le bonnet sur la teste, et que là ils réclameroient les prisonniers et tous ceux qui avoient eu ordre de se retirer, et, quelque response qui leur pourroit estre faite de la part de la Reyne, qu'ils retourneroient au Palais pour y délibérer; qu'il seroit décrété contre Cominges et les autres qui s'estoient saisis de monsieur de Broussel et de tous les autres conseillers de la cour; qu'ils demeureroient les uns et les autres responsables, et tous les gouverneurs des places où ils pourroient estre conduits, de la personne des prisonniers et exilez. Deffenses à l'advenir à toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles fussent, d'exécuter les ordres et les commissions de cette qualité, à peine de la vie, et qu'il seroit pareillement informé contre ceux qui avoient donné ces malheureux et pernicieux conseils, comme perturbateurs du repos public, pour, ce fait et rapporté, estre ordonné ce que de raison.

Après l'arrest rendu, le parlement, au nombre de cent soixante et plus, sort en corps de cour avec ses officiers ordinaires et ses huissiers. Il ne parut pas sitost en cet équipage qu'on entend des cris de joie de tous costez; l'on tire les mousquets; il y a plusieurs voix qui leur disent qu'ils n'attendent que leurs ordres, qu'ils n'ont qu'à faire généreusement et demander le retour des prisonniers, qu'ils ne manqueroient point de personnes pour exécuter ce qu'ils auroient une fois résolu. Ensuite tout le monde crie : *vive le Roy! vive le parlement! vive Broussel!* Cette compagnie, nombreuse et illustre, marche dans cet estat majestueux, paroissant tantost joyeuse pour les affections des peuples, et quelquesfois triste pour la crainte qu'elle avoit que cela ne produisist quelque malheureux effet dans les affaires.

ayant fait la mesme response, il passa encore cet endroit-là sans beaucoup de résistance. Mais à la barricade qui estoit auprès de la Croix du Tirouer, ce fut là que le bruit fut bien plus grand; car le bourgeois ayant encore demandé au parlement où estoit monsieur de Broussel et pourquoy ils ne le ramenoient pas, ils ne se contentèrent pas de la response qui avoit esté faite aux autres; deux ou trois cens hommes s'avancèrent, et dirent hautement qu'ils retournassent, et qu'ils vouloient avoir monsieur de Broussel; que si cela ne se pouvoit présentement à cause qu'il n'estoit pas à Paris, qu'on leur donnast cependant le Mazarin et le chancelier pour ostages, qui n'estoient pas trop bons pour cela (1).

Dans cette confusion il y eut cinq présidens (2) au mortier et quarante ou cinquante conseillers qui prirent l'espouvante; car bien que la feste se fist pour eux, néantmoins il y en a tousjours de moins résolus que les autres et qui appréhendent tout; joint qu'il y pouvoit avoir des enfans de ceux qui estoient nottez, qui faisoient réflexion sur les crimes de leurs pères et qui avoient peur qu'on les punist et qu'on les vengeast dans leurs personnes.

Le reste de la compagnie, qui estoit encore très nombreuse, retourna donc au Palais-Royal, où monsieur le

(1) Il y eut même un homme du peuple qui, prenant le premier président par le bras, le menaça de s'emparer de lui comme otage pour Broussel. L'intrépide magistrat, sans s'émouvoir, répondit à cet homme qu'il était un insolent et qu'il lui apprendrait le respect qu'il devait à sa charge.

(2) Le *Journal du Parlement* cite les cinq présidents au mortier; ce sont : Bailleul, de Nemond, Bellièvre, de Maisons et de Novion.

premier président commença à dire à la Reyne qu'il n'estoit plus temps de dissimuler, que c'estoit aujourd'huy l'affaire de la couronne, qu'il s'agissoit entièrement de la conservation de l'Estat; qu'il n'estoit pas raisonnable que la violence et l'injustice l'emportassent sur les bons conseils; qu'il n'y avoit point de maxime politique qui la peust obliger de continuer une violence punissable comme celle qui avoit esté faite à Messieurs du parlement qu'on avoit arrestez, qu'il les falloit rendre absolument; qu'elle estoit Régente, et qu'en cette qualité elle estoit obligée de conserver le royaume et non pas de le perdre; que les princes y avoient intérest aussi bien qu'elle; que le parlement estoit aussi pendant la minorité tuteur (1) des Roys; qu'ils estoient

(1) Ce titre de *Tuteur des Rois* flattait extrêmement certains membres du parlement, qui le revendiquaient avec chaleur et songeaient peut-être à lui donner de jour en jour un sens moins chimérique.

Le baron de Blot, déterminé frondeur, mais poëte satirique, s'égaie à ce sujet dans un couplet qu'il adresse au conseiller Coulon.

Tuteur des Rois de France,
Coulon, quoi que l'on ait dit,
Jusqu'ici vous avez eu répit
Jusqu'à la potence :
Mais à l'avenir, ma foi! je trouve pourtant
Un peu de gibet à votre ascendant.
Votre charge est assez belle:
J'appréhende seulement,
Si vous me rendez compte exactement
De votre tutelle,
Que votre pupille, étant devenu majeur,
Ne fasse brancher son *tuteur*.

obligez de le maintenir, et ainsi qu'il n'estoit plus temps de délibérer, mais de songer seulement à sauver une pièce si chère et dont ils estoient eux-mesmes responsables à la postérité.

Aussitost la Reyne eslève sa voix, crie qu'elle n'en fera rien, et s'offense de ce que l'on s'imagine qu'il y a quelque chose à craindre pour elle; que son rang et sa naissance, et l'authorité qu'elle avoit dans l'Estat, la deffendoient assez de toutes ces révoltes. Néantmoins, voyant tout au contraire les princes et les princesses qui luy disoient aussi leur sentiment avec liberté, le Cardinal maltraité de paroles en sa présence par les présidens et les conseillers, quelques-uns luy disans par raillerie, lorsqu'il sembloit mespriser cette esmotion, qu'il n'avoit qu'à se donner la peine d'aller seulement jusques au Pont-Neuf visiter l'estat où estoit la ville; la Reyne d'Angleterre (1), qui estoit venue ce jour-là de Sainct-Germain, ayant aussi représenté que les troubles d'Angleterre n'avoient jamais esté si grands dans leur commencement, ny les esprits si eschauffez ny si unis; enfin, après tous ces efforts, la Reyne, avec un grand souspir qui marquoit la violence qu'elle se faisoit dans cette rencontre, à cause de la résolution qui avoit

(1) Henriette-Marie d'Angleterre, fille de Henri IV et femme de Charles Ier d'Angleterre, née à Paris en 1609 et morte à Chaillot en 1669.

L'étoile étoit alors terrible contre les Rois, comme s'exprime Mme de Motteville dans ses Mémoires. En même temps que le parlement de France donnait sa loi au Souverain, Cromwell en Angleterre faisait faire le procès au sien, Joseph-Alexis chassait le vice-roi de Sicile de son palais, Masaniello soulevait Naples, Paul Balbi s'efforçait de renverser le gouvernement de Gênes, le sultan Ibrahim périssait étranglé par les janissaires.

esté prise et qu'on luy avoit meschamment inspirée de ne point rendre les prisonniers, quelque chose qui arrivast, elle consentit que le parlement vist ce qu'il avoit à faire pour la seureté de l'Estat.

On fait donc entrer le parlement dans la gallerie; mais comme il y avoit huit heures entières qu'ils estoient sous les armes et qu'ils n'avoient point mangé, ils demandèrent qu'on leur apportast quelque chose, ce qui fut fait incontinent. Cela fait, chacun prit sa place. Monsieur le chancelier, qui avoit à peine repris ses esprits et recouvré la parolle de l'espouvante et de la crainte juste qu'il avoit eue le matin, y voulut néantmoins assister comme chef de la justice du royaume. Monsieur le duc d'Orléans, les princes et les ducs et pairs furent aussi de la partie. L'affaire ayant esté mise en délibération, jamais l'on n'a veu mieux opiner. Quelques-uns vouloient qu'il n'y eust aucun relasche ny aucune interruption dans les affaires publiques, et que l'on délibérast incessamment sur toutes les propositions faites ou à faire dans la chambre de Sainct-Louys. Néantmoins, comme il y a de la générosité de ne faire pas tout ce que l'on peut dans ces occasions, il y eust seulement arrest dont voici les termes :

Extrait du Registre.

« La cour estant allée en corps au Palais-Royal, assemblée en la gallerie dudit Palais, ayant délibéré sur ce qui a esté représenté au Roy et à la Reyne régente au sujet de ce qu'aucuns des conseillers de ladite cour ont esté emprisonnez et exilez par le commandement dudit seigneur Roy, et response faite par ladite dame

Reyne régente, a esté arresté qu'il seroit délibéré sur ce qu'il a pleu à ladite dame Reyne accorder le retour et rappel desdits conseillers; et ensuitte, l'affaire mise en délibération, ladite cour a arresté que ladite dame Reyne seroit très humblement remerciée de la liberté, rappel et retour desdits conseillers; ce qui sera présentement exécuté, et toutes lettres expédiées et ordres donnés à cet effet.

» Et outre a esté arresté, *in mente curiæ*, qu'il sera surcis à la délibération de ce qui reste de la déclaration du Roy publiée en sa présence, le dernier juillet, et propositions de la chambre de Sainct-Louis, jusques après la Sainct-Martin, à la réserve du tarif et rentes de l'Hostel-de-Ville, et sans préjudice de l'exécution des choses jugées. »

Aussitost l'arrest rendu l'on prépare des carrosses, l'on expédie des lettres de cachet. Monsieur le premier président en prend des copies, aussi bien que de l'arrest; il les monstre aux capitaines qui commandoient aux quartiers; il les exhorte à baisser leurs barricades, que la Reyne ne manqueroit point de parole, que les exempts et les carrosses estoient partis. Néantmoins, l'on se mocque de tout cela, on dit hautement que l'on ne quittera point les armes que l'on ne voye l'exécution toute entière de la promesse; qu'il n'y avoit que le visage de monsieur de Broussel et de tous ceux qui avoient esté arrestez qui les peust contenter et satisfaire. Dans le mesme temps l'on crie : *vive le Roy! vive Broussel!* Le parlement se retire, car il estoit desjà sept heures du soir. Le peuple demeure en garde toute la nuit, renforce les barricades; chacun est en faction.

Le vendredy matin, le parlement monte au palais;

monsieur le président Blasménie, qui avoit esté mis en liberté dès le soir précédent, à cause qu'il n'estoit qu'au bois de Vincennes, passe à pied sur le Pont-Neuf pour s'y rendre. C'est à qui luy rendra des honneurs; il y a des personnes qui s'estiment heureuses de l'avoir touché; on luy dit tout haut qu'il n'a qu'à commander, qu'il n'avoit qu'à dire un mot; on s'offre de le venir conduire au palais, où il ne fut pas sitost entré qu'il parut une joye et une alégresse publique dans tous ceux qui estoient dans la grande salle et qui l'avoient suivy.

La compagnie toute victorieuse s'estant donc assemblée, messieurs les gens du Roy entrèrent dans la grand'-chambre pour dire à Messieurs que le prévost des marchands, les eschevins et le lieutenant civil estoient au parquet pour attendre de la cour l'ordre qu'elle jugeroit nécessaire pour la seureté et pour les nécessitez de la ville; que pour eux ils requéroient qu'on envoyast escorter les charrettes de Gonesse, et que l'on donnast quelque ordre pour empescher que les vagabons et la petite populace ne pillassent tout ce que l'on amèneroit pour le soutien de Paris; que, pour ce qui estoit des barricades et des chaisnes qui estoient tendues, ils estimoient pareillement qu'on les devoit faire abaisser, parce qu'il ne falloit pas appréhender que la Reyne n'exécutast point sa parole, et qu'il failloit tout attendre d'elle dans cette occasion; qu'on voyoit desjà la plus grande partie de Messieurs qui avoient esté rappelez : monsieur le président Blasménie estoit dans sa place ordinaire, et si monsieur de Broussel n'estoit pas venu comme les autres, ce n'estoit pas qu'on eust rien changé dans les ordres qu'on avoit donnez le soir précédent pour le mettre en liberté, mais c'estoit son grand aage et les

autres petites incommoditez qui en sont inséparables qui avoient causé ce retardement; ainsi qu'ils croyoient qu'il estoit à propos d'obliger les bourgeois de mettre bas les barricades et les chaisnes, afin que les esprits ne s'eschauffassent pas davantage; mais néantmoins qu'ils pourroient demeurer sous les armes et poser des corps-de-gardes pour empescher les vagabons et la petite populace de piller les maisons. Pour ce qui estoit des vivres qu'on amenoit à Paris, l'on pouvoit enjoindre au commissaire du Chastelet de se transporter avec main-forte aux advenues de la ville pour faire tout leur possible.

Toute la response que l'on rendit au prévost des marchands et aux autres magistrats de police fut que la cour ne pouvoit encore donner d'arrest sur ce qu'ils désiroient, mais qu'ils fissent du mieux qu'ils pourroient pour obliger les bourgeois à baisser les chaisnes et rompre les barricades, sans pourtant violenter personne; et pour ce qui estoit des marchez, ils avoient leur ordre pour la police qu'ils avoient desjà commencé et qu'ils pouvoient continuer.

Après cela les compagnies souveraines de Paris députèrent toutes vers le parlement un président et cinq ou six officiers de chaque corps pour faire leurs complimens, qui aboutissoient presque tous à une seule pensée, sçavoir : qu'ayant pris part à leur douleur dans le mauvais traitement et la violence qui avoit esté faite à quelques-uns de leur compagnie, qu'ils venoient aujourd'huy se resjouir avec eux de leur gloire et de leur triomphe, et leur offrir leurs services.

Tous ces complimens faits, la compagnie, aussi bien que toute la ville qui estoit toujours en armes, estoit dans l'impatience de voir monsieur de Broussel, ne

sçachant pas certainement quels avoient esté son sort et sa fortune (1).

Aussitost il courut un bruit qu'il estoit mort. Tout le monde court aux armes, et le peuple estoit près de chercher les moyens de se saisir de ceux que l'on s'imaginoit avoir donné ces mauvais et pernicieux conseils, lorsque ce bon et généreux vieillard parut à l'entrée de la ville dans un des carrosses du Roy, attelé de six chevaux, avec deux valets de pied et un des carrosses de la Reyne qui suivoit.

Incontinent le désespoir et la fureur qui avoient saisi les esprits se tournent en allégresse. Toute la ville, de barricade en barricade, ayant appris cette heureuse nouvelle, retentit de bénédictions et de graces que l'on rendoit à Dieu de son retour. Tout le monde crie : *vive le Roy! vive Broussel!* L'on entend plus de cent mille coups de mousquets de toutes parts; c'est à qui paroistra plus joyeux. Néantmoins quelques gens de la populace, qui appréhendoient que ce retour ne calmast toutes choses et ainsi ne profiter point du désordre, commencèrent à crier tout haut qu'on l'amenoit à la vérité, mais qu'ils l'avoient veu mort dans le carrosse et qu'il avoit esté estranglé.

Alors la fureur du peuple recommence, toute cette grande joye s'évanouit, et l'on estoit encore tout près de venger cette mort, sans que sa présence et les remercimens qu'il faisoit à tout le monde changea dans un moment les esprits. L'on abaisse les chaisnes, l'on

(1) On avait mené Broussel du château de Madrid coucher à Saint-Germain, d'où l'officier qui le conduisait avait ordre de le transférer à Sedan; mais comme on l'y menait et lorsqu'il était chez Mme Bainsy et Dammartin, cet officier reçut l'ordre de le ramener à Paris.

rompt les barricades pour laisser passer le carrosse; c'est à qui verra son visage. L'on commence encore à tirer de nouveau les mousquets, à crier *vive le Roy! vive Broussel! vive le père du peuple!* On le mène par toutes les grandes rues de Paris pour la satisfaction publique; on le fait triompher partout dans le carrosse du Roy et accompagné de ses officiers.

Enfin, après ces marques de gloire et de grandeur que l'on rendit à sa vertu, il fut conduit dans sa maison. A peine fut-il entré que tout le monde s'assemble aux environs pour tesmoigner sa joye et sa satisfaction; l'on sonne les cloches et le carillon dans la pluspart des églises voisines; et comme il n'avoit pas passé par la Grève, qui estoit un des quartiers de Paris les plus esmeus, et la place d'armes de la maison de ville, il fut contraint de se monstrer à la fenestre de sa chambre, laquelle est tout vis-à-vis de la Grève et qui regarde sur l'eau.

Il n'est pas si tost apperceu que c'est à qui prendra des batteaux pour passer la rivière et luy rendre hommage, de sorte que sur la terre et sur l'eau il reçoit des bénédictions et des éloges; bref tous les élémens contribuent à son triomphe et à sa gloire.

Le parlement ayant sceu son retour dans sa maison, l'on envoye premièrement le greffier pour l'apprendre avec plus de certitude. Monsieur de Broussel, son nepveu, conseiller aux requestes du palais, en vint luy-mesme certifier la cour. Plusieurs conseillers le vont trouver chez luy pour luy faire compliment. L'on fait bien davantage; car ayant esté conduit au palais avec les mesmes acclamations publiques, tout le monde ayant crié au milieu de la grand'salle : *vive le Roy! vive Broussel!* il y eut encore plusieurs conseillers qui sor-

tirent de l'assemblée pour tesmoigner leur joye et leur satisfaction; tellement qu'avec cet applaudissement, accompagné encore de plusieurs capitaines de la ville, jusqu'au parquet des huissiers, qui avoient leurs picques et leurs armes sur le dos, il entra triomphant dans la grand'chambre, où il receut aussi tous les tesmoignages d'honneur et d'amitié que l'on sçauroit s'imaginer, et fut embrassé de toute l'assemblée avec les larmes aux yeux, pour la joye que l'on avoit de le voir après l'appréhension et la crainte que l'on avoit eue de le perdre. Monsieur le premier président eut ordre mesme de luy faire compliment, lequel a esté mis dans les registres, tant pour la gloire du parlement que pour honorer davantage sa vertu et son mérite. En voicy les termes :

Compliment fait par monsieur le premier président à monsieur de Broussel lors de son retour, le 28 *aoust* 1648.

« MONSIEUR,

» La compagnie a appris avec une extreme douleur l'accident qui vous est arrivé; elle eust souhaité d'avoir en ce fascheux rencontre plus d'authorité pour vous rendre une plus prompte assistance. Elle s'est employée de tout son cœur pour procurer vostre retour et vous donner des asseurances de son affection et des effets de sa bonne volonté. Elle m'a donné charge de vous tesmoigner la joye qu'elle a de vous voir en vostre place, et que ce qu'elle a fait en cette occasion est bien moins que vous ne méritez et qu'elle souhaiteroit de vous rendre. Mais vous avez cet advantage que, parmy les vœux et les acclamations publiques, vous n'estes

redevable de vostre liberté qu'à vous-mesme et à vos belles actions. »

Après cela le parlement crut qu'il n'y avoit plus rien à souhaitter, pour le moins que ce qui restoit de l'ouvrage s'acheveroit de soy-mesme, sans violence et sans qu'il y eust de sang respandu.

L'on songe premièrement à la seureté de la ville et à divertir l'orage que la suite d'une esmotion de cette qualité pouvoit exciter.

Pour cet effet la cour rend un arrest par lequel elle ordonne, toutes les chambres assemblées, que chacun ouvrira ses boutiques et retournera à ses exercices ordinaires; que les chaisnes seroient abaissées et les barricades deffaites, qui avoient esté mises pour la seureté de la ville; deffenses à tous vagabons et gens sans adveu de porter aucunes armes ny de s'assembler, à peine de punition; enjoint au prévost des marchands, autres magistrats et capitaines de tenir la main à l'exécution de l'arrest.

Cet arrest ne fut pas sitost publié par tous les quartiers et carrefours de la ville que, par une seconde merveille et plus grande que la première, on abaisse les barricades, on défait les chaisnes; chacun retourne à ses exercices accoustumez. Tout ce grand peuple, qui ne respiroit un moment auparavant que des massacres et de tremper ses mains dans le sang de ceux qui luy avoient fait souffrir tant de maux, obéit incontinent à la voix de la justice; un arrest de la cour est plus puissant qu'une armée de cinquante mille hommes et que tout ce qu'il y avoit de forces dans l'Estat.

Ainsi le parlement, victorieux tout d'un coup de la fureur du peuple, victorieux encore de ses ennemis, ne

songe plus qu'à donner quelque soulagement et quelque repos au public, et à restablir comme il avoit fait depuis quelques mois les désordres de l'Estat.

Il commence par les rentes de l'Hostel-de-Ville, dont on faisoit un brigandage honteux, au préjudice de toutes les familles du royaume qui y sont intéressées et de la bonne foy du Prince, dont les ministres se jouoient tous les jours, quoyque cela fist scandale au gouvernement et qu'ils ruinassent par ce moyen tout son crédit.

Enfin, après avoir ordonné que les anciens règlemens seroient exécutez et rendu encore quelques autres arrests pour empescher la continuation des abus qui se commettoient dans la distribution et le payement des rentes, et pour en asseurer aussi le fonds que l'on divertissoit tous les jours; ayant aussi fait des remonstrances pour la descharge du quart entier des tailles franchement et quittement, et pour faire remettre le prest à tous les officiers subalternes aussi bien qu'aux compagnies souveraines, et laisser pareillement un fonds pour les gages des mesmes officiers, que l'on avoit entièrement retranchés, le parlement vit qu'il ne luy restoit plus que deux jours jusqu'aux vacations pour travailler au tarif, qui estoit une affaire attendue avec impatience de tout le royaume, et principalement de la ville de Paris, extraordinairement surchargée. Si bien qu'il fut résolu de continuer le parlement pour achever l'ouvrage et ne laisser rien d'imparfait.

Mais comme l'on ne vouloit rien entreprendre qui n'eust son exemple aussi bien que sa raison publique, l'on feuilleta les registres, et l'on trouva comme plusieurs fois le parlement s'estoit continué de luy-mesme et sans aucunes lettres du Roy, les vacations n'ayans esté données et inventées qu'en faveur de la compa-

gnie et pour leur donner le temps de songer à leurs affaires particulières et domestiques, ou pour prendre quelque relasche. Aussi la formule des vacations que l'empereur donnoit au sénat, rapportée par Cassiodore, est conceue en ces termes : *Otio vos frui patimini, ne videamini labore fatigari continuo.* Tellement qu'estant un bénéfice qui leur avoit esté autrefois accordé, ils jugèrent qu'ils y pouvoient renoncer, comme ils avoient desjà fait plusieurs fois.

Néantmoins, afin que, dans la conjoncture des affaires, les ministres ne prissent pas prétexte d'accuser le parlement d'avoir usé de l'authorité absolue, l'on envoya monsieur le procureur général pour en obtenir la continuation; ce que la Reyne accorda pour quinzaine, sauf à proroger s'ils le jugeoient nécessaire pour les affaires publiques.

Dans le mesme temps l'on fait courir un bruit que l'on a dessein d'enlever le Roy et de le faire sortir de Paris avec toute la cour, que l'on persuade à la Reyne de se venger des barricades, que c'est une injure à sa régence et à sa dignité.

Ces murmures estans venus jusqu'au Palais-Cardinal, l'on tasche de tromper les esprits pour ne pas trouver d'obstacles dans l'exécution de ce dessein. La Reyne envoye quérir le prévost des marchands et les eschevins, ausquels elle tesmoigne avoir beaucoup d'obligation du bon ordre qu'ils avoient tenu dans l'esmotion dernière; que sans cela leurs maisons eussent esté au pillage, et Leurs Majestez en péril à cause de la petite populace; qu'elle n'avoit jamais eu la pensée d'éloigner le Roy; que, s'il eust esté absent au temps du désordre, elle l'auroit amené elle-mesme pour apporter le calme et donner la tranquillité à sa bonne ville, et que, sans se

prévaloir des dernières victoires, elle faisoit travailler à une paix qui seroit glorieuse au Roy et avantageuse pour la France.

Néantmoins, l'on vid bientost après que toutes ces belles paroles estoient des amusemens pour faire mieux réussir l'entreprise; car le quatorzième du mois de septembre, comme si l'on eust voulu desrober le Roy à son peuple, on le fit sortir de Paris sans trompette, sans équipage, et sans autre suite que quelques pages, et on le mena à Ruel.

Cela ayant fait grand bruit et grand murmure, on voulut faire passer dans le commencement cette sortie pour une simple promenade; mais il ne fut pas possible de dissimuler plus longtemps, car dès le mesme jour la Reyne sortit pareillement avec toute la cour, et le conseil suivit. L'estonnement fut encore bien plus grand quand l'on eut appris que l'on avoit fait passer la Somme à quatre mille Allemands, sous la conduite du général Erlac (1), et que l'on faisoit aussi avancer beaucoup de troupes du costé de Paris.

Le dix-huictième du mesme mois, l'on fit arrester prisonnier monsieur de Chavigny, au bois de Vincennes, qui estoit son gouvernement, la Reyne ayant mandé monsieur Drouet, capitaine aux gardes, avec sa

(1) Erlach (Jean-Louis d'), général suisse, né en 1595, nommé maréchal de France trois jours avant sa mort, en 1650. Il s'était distingué sous les ordres du prince d'Anhalt, de Maurice de Nassau en Allemagne, en Hongrie et en Flandre, sous Gustave-Adolphe en Lithuanie et en Livonie, et au service de France. Il conquit Brisach pour la France en 1639; il avait puissamment contribué à la victoire de Lens en 1648. Après la défection de Turenne, en 1649, il fut nommé commandant général des troupes françaises.

compagnie, pour se saisir du chasteau. Madame de Chavigny eut aussi ordre de se retirer en Touraine, et elle obtint avec peine la liberté de dire adieu à son mary. Au mesme temps, monsieur Goulas, secrétaire de monsieur le duc d'Orléans, receut une lettre de cachet qui luy commandoit de se retirer de la cour; il apporta cette lettre à monsieur le duc d'Orléans, son maistre, qui luy dit qu'il falloit obéir. Monsieur de Chasteau-Neuf receut pareillement ordre de se retirer en Berry, dans l'une de ses maisons.

L'on parloit diversement de la cause de ces disgraces. Quelques-uns prétendoient que c'estoit pour quelques intrigues qui avoient esté mesnagées auprès de monsieur le duc d'Orléans, et pour luy avoir donné ou fait donner de salutaires conseils dans la conjoncture des affaires.

D'autres estimoient que la haute suffisance de monsieur de Chasteau-Neuf et de monsieur de Chavigny, au dernier desquels monsieur le cardinal Mazarin devoit son establissement en France, avoit sans doute donné de la jalousie aux ministres, qui les avoient rendus suspects pour avoir prétexte de les éloigner.

Le parlement vid quelque jour tout ce beau jeu sans s'esmouvoir; l'on sçavoit mesme que monsieur le chancelier, les sieurs Bautru (1), Seneterre et plusieurs autres adhérans du Cardinal, faisoient emporter leurs

(1) Guillaume Beautru, académicien, né en 1588 et mort en 1665, après *avoir rempli*, comme dit Ménage, l'Europe *de ses railleries et de ses bons mots*. Beautru, grâce à son naturel gaiement satirique, avait acquis l'amitié du cardinal Mazarin, au service duquel il mettait du reste toute la verve piquante de son esprit. Le jour même (26 août) où Paris réclamait Broussel à grands cris, il y avait cercle chez la Reyne qu'on s'efforçait de distraire. Plus que jamais Beautru était le personnage nécessaire;

meubles à la campagne. Enfin, voyant qu'il estoit périlleux pour le service du Roy et pour l'Estat que l'on se mist en devoir d'exécuter un si pernicieux dessein que celuy que l'on faisoit paroistre, les chambres s'assemblèrent le vingt-deuxiesme ensuivant, comme il avoit esté arresté, pour entendre le rapport du tarif et pour voir les procez-verbaux qui en avoient esté dressez.

Dès le commencement de l'assemblée, monsieur le président de Mesmes présenta à la cour la commission de la chambre de justice, dont on l'avoit fait président, à laquelle il fit un compliment en très beaux termes, tesmoignant qu'il n'avoit point recherché ces emplois, et qu'ainsi il ne désiroit point l'accepter que du consentement et de l'ordre de la compagnie.

Ces lettres estant apportées au bureau pour estre leues, monsieur le président Viole prit la parole et représenta au parlement qu'il y avoit des affaires plus importantes à délibérer que celles de la chambre de justice; que les bruits estoient grands dans la ville qu'on se préparoit de la venir assiéger; qu'on ne dissimuloit point à la cour la vengeance que l'on vouloit tirer de la dernière esmotion; que quelques flatteurs, pour complaire à la passion de la Reyne, vouloient faire passer Messieurs du parlement pour des séditieux; qu'ils n'avoient pourtant pas besoin de justifier leurs bonnes intentions et les affections sincères qu'ils avoient tousjours éues pour le service du Roy et le bien de l'Estat; que le dernier trouble qu'on leur vouloit imputer, et qui n'avoit esté appaisé que par les soins et l'authorité de la

aussi n'y manquait-il pas. Voyant entrer le Cardinal: « *Certes*, dit-il, s'adressant à Anne d'Autriche, *il faut que Votre Majesté soit bien malade puisque monsieur le coadjuteur lui apporte l'Extrême-Onction.*

compagnie, estoit une deffense publique contre l'injustice de leurs accusateurs; qu'il estoit de la prudence de la cour de pourvoir à la seureté de l'Estat; et puisque, contre les paroles de bienveillance que la Reyne avoit données au prévost des marchands, on voyoit tous les jours des emprisonnemens violens et porter toutes choses à l'extrémité, qu'il ne falloit pas s'estonner si le peuple tesmoignoit de la crainte et de l'espouvante, et qu'il estoit important de le rasseurer et pourvoir aux désordres qu'on vouloit former dans le royaume; qu'il estoit donc d'advis d'envoyer des députez à la Reyne pour la supplier de ramener promptement le Roy à Paris; et d'autant qu'on savoit bien qui estoit l'autheur de tous nos maux, que messieurs les princes et officiers de la couronne seroient aussi invitez de venir prendre leurs places au parlement pour y renouveller l'arrest de 1617, qui fait deffenses aux estrangers d'avoir aucuns honneurs ny dignitez dans l'Estat, ny se mesler du ministère.

Ces propositions surprirent quelques-uns de l'assemblée; néantmoins, comme c'estoit la verge qu'on devoit monstrer au coupable et au criminel pour luy donner de la crainte et luy faire abandonner l'entreprise, monsieur le président de Blasménie prit la parole, représenta le trouble dans lequel estoit le peuple de Paris, la rigueur qu'on avoit exercée sur tous les sujets du Roy; qu'il estoit temps de lever le masque, et parce qu'il estoit notoire que c'estoit un Cardinal qui estoit cause de tous nos désordres, qu'il falloit que le parlement luy fist rendre compte de son administration; qu'on sçavoit le transport de l'or et de l'argent qui avoit esté fait en Italie, et que le seul chapeau de son frère avoit cousté douze millions.

Monsieur le président de Novion, exagérant à son tour les malheurs du royaume et la mauvaise conduite, adjousta qu'on ne sçavoit que trop que c'estoit un Cardinal méchant et ignorant politique qui en estoit la cause, qui n'avoit auprès de lui que des scélérats sans foy, sans Dieu et sans religion, ausquels il faudroit faire le procez sur notoriété publique.

Tous Messieurs ayans suivy ces généreux capitaines, il y eut arrest par lequel la cour ordonna que très humbles remonstrances seroient faites à la Reyne, et suppliée de ramener le Roy à Paris, et venir, par la présence de Leurs Majestez, lever les soupçons qui se semoient par la ville, et faire retirer les gens de guerre que l'on faisoit approcher; que le duc d'Orléans, oncle de Sa Majesté, prince de Condé et de Conty, ducs et pairs et officiers de la couronne, seroient invitez, de la part de la cour, de se trouver le lendemain pour y délibérer et estre pourveu sur les affaires nécessaires à la seureté et bien de l'Estat, et que le prévost des marchands et eschevins seroient mandez pour se rendre le lendemain à l'entrée de la cour pour recevoir ses ordres.

L'on envoya premièrement chez les princes un président et deux conseillers, qui respondirent qu'ils rendroient response devant la Reyne.

L'après-disnée, monsieur le premier président fut à Ruel avec les députez, et ayant fait sa remonstrance selon l'ordre qu'il en avoit, la Reyne fit response qu'elle s'estonnoit de la demande du parlement de ramener le Roy, qu'elle avoit accoustumé tous les ans de prendre l'air, et que sa santé et celle du Roy son fils luy estoient plus chères qu'une vaine crainte du peuple.

Monsieur le duc d'Orléans dit aux députez qu'il n'iroit point du tout prendre sa place dans l'assemblée comme

il y avoit esté invité; qu'au reste le parlement en faisoit trop, et que, le matin, on y avoit fait des propositions trop hardies.

Monsieur le Prince leur dit qu'il ne pouvoit ny ne devoit y aller; qu'il obéiroit tousjours à la Reyne, en deust-il périr.

Monsieur le prince de Conty se contenta de dire simplement qu'il n'iroit pas.

Mais monsieur de Longueville fit un assez long discours dans lequel, en termes civils, il leur représenta qu'ils passoient trop avant, et qu'il estimoit, quand ils auroient fait réflexion sur les propositions qu'ils avoient faites le matin, qu'ils reconnoistroient eux-mesmes qu'il y avoit de l'excez. Les députez n'ayant point répliqué, parce qu'ils n'avoient point ordre de le faire, s'en revindrent le mesme jour.

Le lendemain vingt-troisiesme du mesme mois, monsieur le premier président ayant fait sa relation à la cour, messieurs les gens du Roy apportèrent un arrest du conseil qui cassoit celuy du parlement du jour précédent, et qui leur faisoit deffenses de passer outre à la délibération qui avoit esté résolue par le mesme arrest. Sur quoy ayant esté délibéré, il fut ordonné que très humbles remonstrances seroient faites par escrit au Roy et à la Reyne.

Cependant il fut arresté qu'il seroit pourveu à la seureté de la ville; que, pour cet effet, le prévost des marchands seroit mandé pour envoyer dans tous les lieux qui sont sur la rivière à ce que les bleds et autres nécessitez de la vie fussent envoyez pour la subsistance et la provision de Paris, avec ordre et commandement à tous gouverneurs des villes et passages de laisser la liberté du commerce, à peine d'en respondre en leur

propre et privé nom; que le bourgeois se tiendroit en armes pour la seureté publique, et que le lendemain, toutes affaires cessantes, il seroit délibéré sur l'arrest de 1617.

Le masque estant ainsi levé, la Reyne appréhendoit que le peuple, dans une juste crainte, ne se saisist de monsieur le duc d'Anjou, qu'on avoit laissé à Paris, malade de la petite vérole, tellement qu'on le fit enlever sur les cinq heures du soir. Madame la duchesse d'Orléans quitta pareillement la ville; car les ministres craignoient que des testes si chères et si précieuses à l'Estat demeurans dans Paris n'arrestassent l'exécution de leurs mauvais desseins et de leurs pernicieuses entreprises.

Mais comme il sembloit que toutes choses alloient aboutir à une horrible confusion, monsieur le duc d'Orléans et monsieur le Prince escrivirent, le lendemain vingt-quatriesme, des lettres au parlement, dont les termes et la forme sont si considérables que je croirois avoir obmis une des plus belles circonstances de l'histoire si je n'en faisois part à la postérité.

Lettre de Monsieur le duc d'Orléans à Messieurs du parlement.

« MESSIEURS,

» Vous sçavez les soins que j'ay pris pour accommoder les affaires présentes et y apporter tout le tempéramment que le service du Roy, mon seigneur et nepveu, et la satisfaction de vostre compagnie ont pu désirer. Et comme j'ai jugé que, dans l'estat où elles se trouvent, une conférence est très utile pour régler toutes

choses, j'ai bien voulu vous faire encore cette lettre pour vous prier de députer quelques-uns de vostre corps pour se trouver au lieu où se trouvera la Reyne, et adviser aux moyens qui seront convenables pour l'accomplissement des volontez de Leurs Majestez et pour le repos public. Je veux croire que vous concourrerez avec moy dans ce bon dessein, et que vous aurez la mesme créance à ce que le sieur de Choisy, mon chancelier, vous dira sur ce sujet, que vous l'auriez à moy-mesme, qui suis,

» Messieurs,

» Vostre affectionné amy,

» GASTON.

» De Ruel, ce 23 septembre 1648. »

Lettre de monsieur le Prince.

« MESSIEURS,

» Ne pouvant aller au parlement, ainsi que m'aviez tesmoigné le souhaiter par vostre députation d'hier, et prévoyant les inconvéniens qui pourroient arriver si vous continuiez vostre délibération sans que j'eusse le bien de vous voir auparavant, j'ay creu vous devoir inviter, comme le fait monsieur le duc d'Orléans à Sainct-Germain, à une conférence où nous puissions traiter des désordres qui peuvent estre présentement dans l'Estat et tascher d'y remédier. Le zèle que j'ay pour le service du Roy et l'affection particulière que j'ay pour vostre compagnie m'obligent à vous proposer cet expédient pour remédier à des maux ausquels vous et moy ne pourrions peut-estre plus donner ordre si vous laissiez perdre cette occasion. La Reyne est dans tous les

sentimens de bonté que vostre compagnie peut attendre d'elle; monsieur le duc d'Orléans vous tesmoigne assez les siens par les soins qu'il a pris jusqu'à cette heure et par la lettre qu'il vous a escrite, et moy je n'ay point de plus forte passion, après celle que j'ay pour le bien de l'Estat et pour maintenir l'authorité royale, que celle de vous servir. Faites donc paroistre dans cette occasion cette affection que vous avez tousjours tesmoignée, en contribuant tout ce qui est en vous pour l'accommodement des affaires. Donnez-moi lieu, par les services que je vous rendray auprès de Sa Majesté, de vous tesmoigner que je suis,

» Messieurs,

» Vostre très humble et très affectionné serviteur.

» LOUIS DE BOURBON.

» De Ruel, ce 23 septembre 1838. »

Ces lettres ayant esté portées au parlement assemblé, elles surprirent tout le monde; car le langage estoit bien différent de celuy qui avoit esté tenu en cour le jour précédent. C'est ce qui fit croire depuis à plusieurs que les troupes à qui l'on avoit fait passer la rivière, et que l'on avoit fait avancer du costé de Paris, n'estoient qu'une feinte et une espouvante que l'on vouloit jetter dans les esprits pour voir à quoy ils se porteroient, et si, tesmoignans de la foiblesse et abandonnans leurs pères et leurs protecteurs pour se garantir du péril qu'on leur mettoit devant les yeux, l'on ne trouveroit point jour de se saisir encore du parlement et de le perdre.

Cette belle monstre et cette grimace que l'on fit quelques jours en cour ne fut donc qu'un artifice et une

adresse politique pour voir la contenance du peuple, et si, dans l'appréhension de la famine qu'on luy donnoit, il ne livreroit point luy-mesme aux ministres tant d'illustres héros que leur crédit ny leur violence n'avoient jamais pu destruire. Car comme l'on vit la résolution prise de défendre la liberté, qu'on se munissoit d'armes, de plomb, de poudre, de bled, de farine, et de toutes les choses nécessaires pour soustenir un siége; que d'un autre costé le parlement avoit pourveu à la nécessité de la ville, et qu'il alloit travailler à mettre hors du ministère l'autheur de tous ces mouvemens et tous ceux qui avoient causé tous ces maux et qui vouloient les entretenir, ou nous rendre encore plus malheureux, l'on commença pour lors à déchanter, les ministres prévoyans bien qu'ils avoient à se défendre d'une compagnie où la prudence, aussi bien que le courage, avoit tousjours régné, et qui avoit soustenu tant de fois par ses sages conseils la couronne chancelante.

Et de faict, bien que le parlement eust esté assez maltraité pour avoir des ressentimens particuliers et qu'il se peust servir du temps et de l'occasion pour perdre ses ennemis, néantmoins, abandonnant tous ces advantages et comme s'il n'avoit esté faict que pour le bien public, il ne vit pas sitost une ouverture d'accommodement par les lettres des princes qui lui furent envoyées qu'il consent à tout, ayant faict responce à messieurs de Choisy, chancelier de monsieur le duc d'Orléans, et au chevalier de La Rivière, qui les avoient apportées, que le lendemain les députez de la compagnie iroient à Sainct-Germain pour délibérer avec messieurs les princes seulement.

Doncques, le vingt-cinquième du mois de septembre, les députez du parlement arrivèrent à Sainct-Germain-

en-Laye, où le Roy estoit allé de Ruel. Comme ils furent arrivez, monsieur Le Tellier, secrétaire d'Estat, et monsieur de Sainctot les vindrent recevoir à l'ordinaire et les menèrent dans la salle qui leur estoit préparée. Monsieur le premier président ayant ensuite proposé d'aller saluer la Reyne, elle les receut fort civilement, et leur dit qu'ils estoient les bien venus et qu'elle espéroit que les affaires s'accommoderoient. Monsieur le premier président luy repartit : « Madame, Vostre Majesté peut tout, et ainsi, Madame, elle peut accorder tout ce qu'on luy demandera. »

Ils sortirent de la chambre de la Reyne et rencontrèrent en chemin monsieur le cardinal Mazarin, qui s'arresta pour les laisser passer et les salua tous fort humblement, n'y ayant jamais eu d'homme plus lasche lorsqu'il trouvoit de la résistance dans ses pernicieux desseins, ny de plus insolent quand il estoit absolu et que tout plioit à sa violence; ils furent ensuite disner, car on leur avoit préparé un magnifique festin.

Sur la fin du disner arriva monsieur le président Violle, qui estoit un des députez et qui arriva tard, parce qu'ayant fait l'ouverture au parlement de renouveller l'arrest de 1617 il ne voulut point hazarder de venir qu'il n'eust auparavant asseurance de monsieur le Prince, par l'entremise de monsieur le duc de Chastillon, qu'il y pouvoit venir avec seureté de sa personne.

Le disner finy, ils furent trouver monsieur le duc d'Orléans, qui les receut dans son cabinet, et incontinant monsieur le Prince, monsieur le prince de Conty son frère et monsieur de Longueville estans entrez, car il n'y eut que ces quatre princes qui assistèrent à la conférance, qui estoit un grand mespris des ministres de la part du parlement, qui l'avoit ainsi ordonné, et de

la part des princes, qui l'avoient ainsi consenty, ils s'assirent tous à l'entour d'une longue table préparée.

Monsieur le duc d'Orléans parla le premier, et dit que, sur le sujet des troubles qui commençoient à s'eslever dans Paris, dont la suite estoit à craindre, il avoit creu à propos de les inviter qu'ils peussent conférer ensemble pour contribuer conjointement aux moyens d'y remédier.

Monsieur le premier président, ayant pris la parole, fit une espèce de récit des choses qui s'estoient passées depuis l'arrest du treize may (qui est l'arrest d'union des quatre compagnies); que le parlement ayant oublié ses propres intérests et s'estant seulement employé à trouver les moyens nécessaires pour soulager le peuple opprimé par la grandeur des subsides, qu'il avoit donné plusieurs arrests et faict de très humbles remonstrances à la Reyne; que, sur le sujet de la chambre de Saint-Louis, monsieur le duc d'Orléans avoit désiré qu'on en conférast avec luy au palais d'Orléans; que là on avoit travaillé aux remèdes les plus utiles pour descharger le peuple; que lui-mesme, monsieur le duc d'Orléans, avoit souvent assisté à leurs délibérations, et qu'il avoit esté d'avis d'envoyer une déclaration sur tous les poincts des conférences qui avoient esté tenues; que cette déclaration s'estoit trouvée captieuse et qui sembloit donner beaucoup en apparence, mais qui n'accordoit rien en effet; qu'ensuite des officiers de la compagnie, par une violence publique, avoient esté enlevez, et qu'ayant esté rendus, à la vérité par une voye qu'il n'approuvoit pas, que la Reyne avoit donné des asseurances de sa bienveillance et de sa bonne volonté; que néantmoins, au préjudice de cela, on avoit enlevé le Roy furtivement de Paris; qu'on estoit adverty qu'on faisoit approcher

des trouppes; qu'on menaçoit d'un siége; et, bien que ces bruits populaires peussent estre faux, qu'on voyoit bien pourtant que ces procédures violentes continuoient tousjours, puisqu'on avoit veu prendre prisonnier monsieur de Chavigny, homme considérable dans l'Estat et qui avoit rendu de grands services depuis vingt ans.

Monsieur le duc d'Orléans répliqua que, pour le soulagement du peuple, qu'on trouvoit bon que le parlement entrast en connoissance de cause de ce dont il pouvoit estre deschargé pour le présent, c'est-à-dire que la Reyne ne souhaitoit pas seulement la descharge du quart des subsides, mais mesme davantage, pourveu que l'estat des affaires présentes le pust souffrir; que, pour ce qui estoit de l'absence du Roy, qu'on ne devoit pas trouver nouveau que le Roy fust sorty hors de Paris pour prendre l'air, comme il avoit accoustumé de le faire tous les ans; qu'à l'égard de la détention de monsieur de Chavigny le parlement ne devoit point s'intéresser sur le sujet d'une personne qui n'estoit point de leur compagnie, qu'on l'avoit fait arrester pour des raisons importantes qu'on n'estoit point obligé de leur dire.

Monsieur le premier président repartit qu'à la vérité monsieur de Chavigny n'estoit point de leur compagnie, mais qu'il en avoit esté; d'ailleurs que c'estoit un homme considérable et qui avoit rendu des services importans; que, dans la disposition à présent des esprits, ils avoient grand sujet de craindre, puisqu'un homme qui avoit l'honneur d'estre employé dans le ministère n'estoit point espargné.

Enfin, après diverses contestations sur ce point et plusieurs propositions faites par monsieur le premier président touchant les désordres de l'Estat et pour y

apporter les remèdes, la compagnie se sépara sans rien conclurre, avec témoignage néantmoins de la part des princes qu'ils désiroient l'accommodement avec passion, et prièrent pour cet effet les députez de revenir le mardy, qui estoit le vingt-neuf, jour de Sainct-Michel.

Les députez y furent donc ce jour-là, de l'ordre de la compagnie; et comme les princes estoient maistres pour lors de la décision des affaires, le pouvoir des ministres estant éclipsé, ils consentirent facilement que l'on mist toutes les propositions de la chambre de Sainct-Louys en délibération et qu'elles fussent examinées, afin de donner promptement le repos et le soulagement au peuple, et que le désordre qui avoit desjà commencé ne fust point entretenu par une surséance de quelques mois que les ministres avoient encore souhaitée lorsque les prisonniers furent rendus à la faveur des barricades.

Comme messieurs les députez ne traitoient dans ces conférences qu'avec des personnes qui ne sembloient avoir pour lors d'autre intérest que le service du Roy et la grandeur de l'Estat, toutes ces propositions, pleines de justice, furent bientost accordées.

Il n'y en eut qu'une à laquelle on fit beaucoup de résistance, quoiqu'elle fust fondée sur l'exécution de l'ordonnance et que ce fust la seureté des princes aussi bien que celle du public; car l'on demandoit, suivant les loix du royaume, qu'on fust obligé de prendre l'interrogatoire de toutes sortes de prisonniers dans vingt-quatre heures, afin d'étouffer la violence qu'exerçoient tous les jours les ministres sur tous ceux qui ne leur estoient pas agréables, sans pardonner mesme aux princes et aux premières personnes de l'Estat.

Cette contestation, qui estoit tout le secret de la

violence du ministère, fut donc longtemps sans estre réglée.

La Reyne consentoit de rendre les prisonniers d'Estat six mois après, ou de leur faire faire le procez; le parlement ne voulant pas accorder un si long temps, les princes trouvèrent un milieu, qui fut de retenir seulement les prisonniers trois mois sans leur faire leur procez, adjoustans mesme que la Reyne ne pouvoit donner de déclaration là-dessus, mais que l'on pouvoit s'asseurer en sa parole. Cela ayant esté proposé en pleine assemblée du parlement, quelques-uns de la compagnie consentoient que cela passast par l'ouverture qui avoit esté faite par les princes, et qu'il fust permis au Roy de retenir les prisonniers pendant trois mois.

Mais quand ce fut à monsieur de Blasménie, président aux enquestes, il dit qu'il se falloit bien donner garde d'accorder les trois mois et se relascher de la disposition de l'ordonnance, parce que les Rois, par les priviléges de leur couronne ny par aucune loy de l'Estat, n'avoient point de titre pour retenir leurs subjets prisonniers sans leur faire leur procez; que ce seroit leur en donner un au préjudice de l'ordonnance et de la seureté publique; ce seroit hazarder le repos des princes et des officiers de consentir à une si estrange loy; car les ministres ayans trois mois pour exercer la violence sur les personnes qui seroient entre leurs mains, ils trouveroient beaucoup de moyens de les faire mourir plutost que de les rendre dans le temps qui auroit esté arresté.

Tout le monde se rendit à l'opinion de ce généreux et incorruptible président des enquestes, et l'on arresta que l'ordonnance des vingt-quatre heures seroit ponctuellement exécutée.

J'ay creu estre obligé de remarquer icy quelques pa-

roles qui furent dites au mois d'octobre par le sieur Guenault, médecin, à monsieur le Prince, qui l'avoit envoyé quérir, la cour estant encore à Sainct-Germain, pour quelque petite incommodité qu'il avoit. Ce prince, voulant pressentir en quelle disposition estoit Paris, et si la crainte d'un siége ne le pouvoit point estonner, demanda au sieur Guenault s'il n'avoit point eu peur les jours passez sur le bruit qui avoit couru qu'on alloit assiéger Paris.

A quoy le sieur Guenault fit response que personne n'avoit appréhendé le dessein qu'on en avoit fait paroistre; qu'il estoit grand prince, mais qu'il n'estimoit pas qu'il en peust venir à bout; que tout le monde estoit bien armé et muny de toutes les choses nécessaires; d'ailleurs qu'il ne pouvoit pas se persuader que Son Altesse voulust jamais consentir à cette entreprise; que c'estoit le moyen de perdre dans un jour la gloire et la réputation qu'il avoit acquise par tant de victoires et d'actions mémorables; que ceux qui donnoient ce conseil estoient les ennemis de l'Estat et de sa propre grandeur.

Ceux qui estoient présens ayans voulu faire passer ce que disoit le sieur Guenault pour une raillerie, en luy demandant si les bourgeois pourroient bien donner quinze cens livres à chaque chevalier et soustenir cette despense, il leur repartit courageusement que pour luy il emploiroit tout son bien et tout son crédit pour conserver sa liberté, et qu'il y en avoit encore trente mil dans Paris qui estoient plus en puissance et qui avoient plus de zèle que luy.

Il y en avoit aussi qui, en se mocquant, disoient qu'il feroit beau voir monsieur Guenault à la garde et en faction.

Mais il fit response que ce mestier luy seroit trop agréable, puisque ce seroit pour la deffence de la justice et pour s'opposer à des desseins qui ne pouvoient estre approuvez de personne. Là-dessus il fit l'énumération des armes qu'il avoit dans son logis, et comme il les avoit fait mettre en estat sur les bruits qu'on avoit fait courir; qu'il y avoit peu de bourgeois dans Paris qui ne fussent aussi bien armez que luy et dans la mesme résolution de se deffendre.

Enfin ce discours, qui fut encore accompagné de plusieurs autres particularitez pleines de générosité et de franchise, fit tant d'effet sur ce prince, qui n'avoit pas esté encore surpris par les artifices du cardinal Mazarin, qu'il embrassa le sieur Guenault au milieu de tous ses courtisans, en disant : « C'est ainsi qu'il faut parler aux princes, et non pas comme ces flatteurs qui leur déguisent toutes choses et qui les engagent dans des desseins périlleux pour leur honneur et pour leur gloire. »

Et de fait, monsieur le Prince, sur le soir, entretint la Reyne de ce petit dialogue, et bien que cela se fust fait par forme de divertissement, néantmoins ce langage ne plaisoit point à la Reyne, tant à cause du mauvais dessein qu'on luy avoit malheureusement inspiré de perdre Paris que pour les difficultez que luy représentoit monsieur le Prince, qui pouvoient peut-estre le destourner du secours et de l'assistance qu'il luy avoit promis dans ce rencontre.

Dans ce mesme temps, madame de Vendosme présenta une requeste au parlement, qui a tousjours esté l'azile des princes persécutez, par laquelle monsieur de Vendosme et monsieur de Beaufort, son fils, demandoient que leur procez leur fust fait et parfait. Mais

comme cette affaire estoit une affaire particulière, le parlement se contenta au commencement de recevoir la requeste, et de commettre un de Messieurs pour en faire son rapport lorsque toutes les affaires publiques et qui regardoient la réformation de l'Estat et le soulagement du peuple auroient esté terminées. Enfin, après grand nombre de conférences où il y eut beaucoup de matières traittées et quelques contestations qui ne sont pas fort nécessaires à remarquer, tout fut conclud et accordé, comme l'on peut voir par plusieurs arrests et par des déclarations qui ont esté mises pour ce sujet à la fin de cette histoire, lesquelles furent faites non-seulement pour restablir l'ordre de la justice que l'on violoit tous les jours, mais aussi pour la diminution de nombre d'impositions; car le parlement soulagea le public et le particulier de près de soixante millions par ses délibérations et ses assemblées.

Premièrement, outre les anciennes loix qu'il remit en vigueur et le restablissement de plusieurs officiers dans leurs charges que les intendans des provinces avoient injustement dépossédez, il arresta l'abus des comptans, que l'on avoit fait monter à plus de cinquante millions dans les dernières années, quoyque l'on n'en consommast pas seulement la troisième partie dans les affaires secrettes.

Il diminua aussi les tailles de dix millions.

Le peuple fut encore deschargé de plus de sept à huict millions que coustoient les intendans et les fuziliers qui estoient à leur suite.

L'on avoit aussi retenu tous les gages à tous les officiers du royaume, dont on restablit la meilleure partie.

L'on osta l'escu pour tonneau, et quelques autres droicts sur le vin et sur le sel,

Et deux millions sur les denrées de Paris.

Je ne sçaurois obmettre icy avec combien d'adresse monsieur Bignon, advocat général, ménagea le couronnement de l'œuvre et la descharge de deux millions sur Paris; car comme on eut ordonné que de nouvelles remonstrances seroient faites à la Reyne pour avoir cette diminution, qui n'en vouloit accorder que douze cens mil livres, messieurs les gens du Roy furent chargez de sçavoir de la Reyne quand elle désireroit entendre les remonstrances du parlement là-dessus.

Estans donc allez à Sainct-Germain, ils rencontrèrent les ministres fort picquez des instances que faisoit le parlement sur cette diminution; et sur ce qu'ils savoient que quelques-uns de Messieurs, qui avoient parlé les plus haut, conféroient dans leurs maisons pour ne rien relascher de leur fermeté et de leur courage pour le soulagement public et pour achever glorieusement l'ouvrage, ils taschoient de persuader aux princes que le parlement ne vouloit point d'accomodement, afin de trouver prétexte de faire advancer l'armée et de pousser tout à l'extrémité. Ainsi monsieur Bignon fut celuy qui travailla beaucoup à réduire les esprits et qui porta tout à la douceur, après avoir esté ouy en particulier par messieurs les princes qui, dans l'opinion qu'ils avoient de sa suffisance et de sa probité, perdirent incontinent les malheureuses impressions qu'on leur avoit données, que le parlement ne vouloit point terminer les affaires.

Messieurs les gens du Roy firent bien davantage; car la Reyne estant retournée de Poissy sur les trois heures du soir, ils obtindrent d'elle les deux millions de descharge sur Paris, que le parlement avoit demandée et pour laquelle il avoit ordonné des remonstrances.

Quelques jours après, Messieurs du parlement portèrent à Sainct-Germain la déclaration de tous les poincts qui avoient esté arrestez dans les conférances et par leurs arrests.

Il y eut trois articles qui furent particulièrement contestez par le conseil.

Le premier fut pour les enfans des partisans ou pour leurs gendres, que l'on rendoit responsables de toutes leurs debtes jusqu'à la concurrence de la dot qu'ils pourroient avoir touchée.

Monsieur le chancelier prétendoit que cela n'avoit esté arresté que pour l'advenir.

Monsieur le premier président répliqua, au contraire, que ce poinct avoit esté résolu tant pour le passé que pour l'advenir; d'ailleurs, que le parlement n'avoit point besoin de déclaration pour cela, et que, quand l'occasion s'en présenteroit, il le jugeroit ainsi par ses arrests et qu'il l'avoit desjà ainsi jugé.

Le second poinct fut pour le remboursement des rentes, dont le parlement n'avoit point droict de connoistre, cela estant de la jurisdiction de la chambre des comptes.

A quoy monsieur le premier président répondit que le parlement consentiroit que cela fust traitté par commissaires où se pourroient trouver Messieurs de la chambre des comptes.

Le troisième et dernier poinct fut pour les comptans; monsieur le duc d'Orléans dit à messieurs les députez que le parlement n'avoit jamais connu de cette sorte d'affaires.

Monsieur le premier président répliqua que c'estoit une exécution de l'ordonnance de Blois, et par conséquent un droict public dont le parlement seul devoit

connoistre, et qu'il avoit esté ainsi arresté dans les conférences.

Monsieur le chancelier le nia.

Monsieur le premier président luy soustint que luy-mesme l'avoit ainsi escrit, et qu'il luy feroit voir.

A quoy monsieur le chancelier ne répliqua plus; mais il se contenta seulement de se plaindre de ce qu'on ne luy avoit pas donné communication de la déclaration, comme il l'avoit fait demander par monsieur de Saintot.

Sur quoy monsieur le premier président dit hautement, parlant à monsieur le chancelier: « Vrayement, monsieur, ce seroit une merveilleuse fidélité, si vous n'aviez pas sceu tous les arrestez de la compagnie; il seroit à souhaiter que cela fust, mais je croy qu'il seroit fort inutile de vous en donner advis. »

Monsieur le chancelier persista à dire qu'il seroit à propos d'examiner cette déclaration à loisir. « Et bien, monsieur, dit monsieur le premier président, examinez-la tant qu'il vous plaira; tout ce que j'ay à vous dire, c'est qu'il n'y a plus que trois jours de parlement; nous l'examinerons aussi à nostre loisir. » Et ensuite il demanda congé à monsieur le duc d'Orléans, parce qu'il faisoit nuict.

Là-dessus monsieur Tubeuf dit qu'on leur donneroit des flambeaux; mais monsieur le premier président repartit que le mal que l'on avoit fait ne se guérissoit pas avec des flambeaux; tellement que les députez se retirèrent sans sçavoir quel pourroit estre la résolution des ministres. Néantmoins l'on fut surpris que dès le lendemain on apporta la déclaration toute scellée, sans que le conseil y eust rien changé. Aussi monsieur Talon estant entré dans la grand'chambre dit : « Messieurs, nous vous apportons la déclaration, qui est *una et eo-*

dem numero. » De sorte qu'elle fut ensuite vérifiée et l'ouvrage consommé par une docte et éloquente harangue que fit monsieur l'advocat général Talon.

Il ne reste donc plus après cela, divine compagnie, qu'à vous consacrer nos vies et tous ces beaux jours que vous avez tirez de tant d'obscuritez et de ténèbres où nous nous estions ensevelis; il ne reste plus qu'à vous faire des sacrifices et à vous élever des autels pour tant d'actions glorieuses et de victoires signalées. Hercule fut mis autrefois au nombre des dieux pour avoir défait les monstres de la terre et assommé les géans; ceux qui se repaissent du sang des peuples et de leur substance sont bien pires que les monstres d'Hercule. Il n'y a point de crime plus grand que celuy de la nature et de la société; c'est un péché contre le Saint-Esprit, qui ne se pardonne jamais; c'est servir contre soy-mesme et perdre le tiltre de citoyen que d'aller contre les loix fondamentales de l'Estat. Vous avez donc, seigneurs, abattu tous ces monstres, qui faisoient tant de maux et de ravages sur la terre, qui avoient mis la France dans un si déplorable estat qu'au milieu de ses victoires, dont on la flattoit tous les jours, on l'eust veue bientost la proye de ses voisins, le jouet de la fortune, la risée de toutes les nations et de tous les peuples du monde; et partant, généreuse bande, glorieux héros, nous n'avons plus de voix que pour publier vos éloges et célébrer vostre gloire. Vous estes à présent les maistres du champ de bataille, vous sçaurez bien ménager le gain de la victoire et l'honneur du triomphe.

Ce sont les vœux de tous les bons François et de tous ceux qui ayment le bien public et le service du Prince.

ENSUIVENT

LES DÉCLARATIONS ET PRINCIPAUX ARRESTS

QUI ONT ESTÉ RENDUS POUR LA POLICE DU ROYAUME ET POUR LE SOULAGEMENT DU PEUPLE.

Déclaration du Roy, portant révocation de toutes commissions extraordinaires, mesme de celles des intendans des justices ès provinces du royaume; avec décharge à ses subjets des restes des tailles avant l'année mil six cens quarante-sept, et remise d'un demi-quartier d'icelles pour les années mil six cens quarante-huict et mil six cens quarante-neuf, verifiée en parlement le dix-huictiesme jour de juillet mil six cens quarante-huict.

« Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront,

salut. Il y a desjà treize ans passez que le Roy défunct, de glorieuse mémoire, nostre très honoré seigneur et père, pour empescher l'oppression d'un prince qui estoit sous sa protection et prévenir aussi de plus grands maux qu'on préparoit en ce royaume, se vid réduit à une absolue nécessité d'entrer en guerre avec la maison d'Austriche. Le ciel justifia bientost la saincteté de ses intentions pour le bien public par la bénédiction qu'il donna à ses armes en tant de glorieux succez et advantages qu'elles remportèrent sur ses ennemis. Depuis son décez, la plus forte passion de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, et son application principale, a esté aux moyens de faire refleurir le royaume et d'y remettre l'abondance et la félicité, en procurant une paix seure et honneste pour cette couronne et pour ses alliez, et establissant un repos asseuré dans la chrestienté. Elle y a de sa part, non-seulement apporté toutes les facilitez possibles, mais, par la confession de tous les ministres désintéressez qui se trouvent à l'assemblée générale, elle s'est fort souvent relaschée en divers poincts et prétentions importantes, contre ce que la raison, la dignité et l'estat des affaires de part et d'autre sembloient le requérir. Cependant, comme cette conduite n'a servy jusques icy qu'à rendre nos ennemis plus intraictables et à augmenter l'adversion qu'ils ont pour la paix, qu'ils nous voient souhaiter si fort et en promouvoir la conclusion avec tant d'ardeur; en attendant qu'il plaise à la bonté divine leur toucher le cœur d'un pareil désir, et pendant que toutes nos armées agissent avec tout le succez que chacun void au dehors du royaume, et que nous y faisons tant d'efforts pour donner à connoistre aux ennemis qu'ils ont moins à espérer qu'à craindre de la continuation

de la guerre, nous avons résolu de n'obmettre pas aussi les soins du dedans, et, pour correspondre à l'amour que tous nos subjets généralement nous font paroistre dans les sonffrances d'une longue guerre où nous nous sommes trouvez engagez à nostre avénement à la couronne, et dont nous n'avons encore pu sortir avec honneur et seureté, nous appliquer incessamment à tout ce qui peut leur procurer du soulagement, et remédier à divers désordres que nous nous proposions tousjours de faire cesser à la conclusion de la paix. Et d'autant qu'un des plus pressans se trouve aujourd'huy en l'imposition des deniers qui se fait chaque année sur nos subjets, où, pour abréger les longueurs de la levée et en tirer de plus prompts secours, on ne s'est pas tenu aux anciennes formes, le défunct Roy, et nous à son exemple, ayans commis dans les généralitez du royaume quelques-uns de nos officiers, avec pouvoir de faire l'imposition de nosdits deniers, en quoy il s'est insensiblement glissé plusieurs abus, outre l'intérest notable qu'ont les officiers ordinaires créez et instituez à cette fin, qui se trouvoient par ce moyen privez de la principale fonction de leurs charges; à ces causes, de l'advis de la Reyne régente, nostre très honnorée dame et mère, de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons dès à présent révoqué et révoquons toutes les commissions extraordinaires qui pourroient avoir esté expédiées pour quelque cause et occasion que ce soit, mesmes les commissions d'intendans de la justice dans les généralitez de nostre royaume, fors et excepté dans les provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnois, Picardie et Champagne, èsquelles provinces les intendans qui se-

ront par nous commis ne pourront se mesler de l'imposition et de la levée de nos deniers, ny faire aucune fonction de la jurisdiction contentieuse, mais pourront seulement èsdites provinces estre près des gouverneurs pour les assister en l'exécution de leurs pouvoirs. Voulons que cy-après nos deniers soient imposez et levez par nos officiers qui sont pour ce establis, suivant les formes portées par nos ordonnances. Et d'autant que, l'année présente, les deniers ont esté imposez et en partie levez dans toutes les généralitez par les ordres des intendans, et que, s'il estoit apporté quelque changement en l'assiette des tailles, taillon et subsistance, cela pourroit causer de la confusion et rendre la levée plus difficile, nous voulons que les impositions, telles qu'elles ont esté faites, demeurent, sans qu'il y puisse estre apporté quelque changement par les trésoriers de France ou esleus, et que par provision elles soient exécutées, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles; ordonnons que nos deniers qui seront ainsi levés par nos officiers soient voiturez incessamment à l'espargne, à l'exception des gages et droicts des officiers qui leur seront par nous ordonnez. Et afin de donner en la présente année quelque soulagement à nos sujets des provinces où les eslections sont establies, nous les avons deschargez et deschargeons de tout ce qu'ils peuvent devoir des impositions faictes pour les tailles, taillon et subsistances, pendant les années précédentes, jusques et comprise l'année mil six cens quarante-six; faisant deffenses aux receveurs et collecteurs des tailles de faire aucunes poursuites contre nosdits sujets pour raison desdites impositions; et si aucuns collecteurs ou redevables estoient détenus

dans les prisons pour raison de ce, voulons qu'ils soient mis hors d'icelles. Et à l'esgard des restes desdites tailles, taillon et subsistance de l'année mil six cens quarante - sept et la présente, voulons qu'elles soient payées sur le pied que lesdites impositions ont esté faites, et à ce faire les redevables contraints par les voyes portées par les ordonnances, à la réserve d'un demy-quartier desdites impositions de l'an mil six cens quarante-huict, dont nous voulons que nosdits sujets demeurent deschargez, à la charge de payer entièrement dans le mois de janvier les impositions ausquelles ils auront esté taxez en la présente année; autrement ils demeureront descheus de ladicte remise. Enjoignons aux thrésoriers de France de chacune généralité de se départir incontinent pour se transporter dans les eslections et appeller avec eux les officiers desdites eslections, pour tenir la main à l'exécution de ce que dessus, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. Ordonnons que les receveurs généraux et particuliers fassent leurs charges, excepté ceux qui seront notoirement insolvables et accusez d'obmissions de receptes et autres malvérsations. Et afin de donner encore plus de soulagement à nosdits sujets et leur faire sentir davantage les effets de la bonté que nous avons pour eux, ainsi que nous leur avons faict assez connoistre dès nostre advénement à la couronne en leur diminuant les impositions de près de douze millions, outre la diminution que dessus, voulons, attendant que nous ayons plus de moyens de leur donner plus grande descharge, que doresnavant, à commencer en l'année prochaine mil six cens quarante-neuf, ils soient deschargez d'un demy-quartier de la taille, taillon et subsistance, sur le pied qu'ils se montent à pré-

sent, à la charge que nosdits sujets nous paieront de quartier en quartier lesdites impositions, en sorte qu'ils aient entièrement fait les payemens au mois de février mil six cens cinquante; autrement ils demeureront décheus de ladite descharge. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le treiziesme jour de juillet, l'an de grace mil six cens quarante-huict et de nostre règne le sixiesme. Signé Louis. » Et plus bas : « Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, de Guenegaud. » Et scellée du grand sceau de cire jaune. » Et encore est escrit :

« Leues, publiées l'audiance tenant, et registrées au greffe d'icelle, ouy ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies d'icelles seront envoyées aux bailliages et séneschaussées de ce ressort pour y estre pareillement leues, publiées, registrées et exécutées; enjoint aux substituts dudit procureur général d'en certifier la cour au mois, à la charge que les commissions de Lyonnois, Picardie et Champagne seront apportées en ladite cour pour y estre la première fois vérifiées toutes les chambres assemblées, et après en la forme ordinaire en icelle cour, et suivant l'arresté contenu au registre de ce jour. A Paris, en parlement, le 18 juillet 1648.

» Signé : du Tillet. »

Extraict des registres de parlement.

« Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres-patentes données à Paris le treiziesme jour du présent mois et an, signées LOUIS, et plus bas : Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, DE GUENEGAUD, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit seigneur, de l'advis de ladite dame Reyne régente et de son très cher oncle le duc d'Orléans, révocque toutes les commissions extraordinaires qui pourroient avoir esté expédiées pour quelque cause et occasion que ce soit, mesmes les commissions des intendans de la justice dans les généralitez de son royaume, fors et excepté dans les provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnois, Picardie et Champagne, qui seront par ledit seigneur Roy commis, lesquels ne se pourront mesler de l'imposition et levée des deniers ny faire aucune fonction de la jurisdiction contentieuse, mais pourront seulement èsdites provinces estre près des gouverneurs pour les assister, en exécution de leur pouvoir ; veut ledit seigneur que les deniers soient imposez et levez par les officiers suivant les ordonnances, sans que, pour la présente année, il soit apporté changement à ce qui a esté fait par les intendans, avec descharge des tailles, taillon et subsistances pendant les années précédentes, jusques et compris l'année six cens quarante-six, et d'un demy-quart pour l'année présente six cens quarante-huict, et commencer doresnavant en l'année prochaine six cens quarante-neuf, aux charges, selon et ainsi qu'il est plus à plain contenu ausdites lettres; conclusions du procureur général du Roy ; tout considéré : ladite cour

a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront leues, publiées l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies d'icelles envoyées aux bailliages et séneschaussées du ressort, et y estre pareillement leues, publiées, registrées et exécutées; enjoint aux substituts dudit procureur général d'en certifier la cour au mois, et à la charge que les commissions de Lyonnois, Picardie et Champagne seront apportées en ladite cour, pour y estre la première fois vérifiées toutes les chambres assemblées, et après en la forme ordinaire en icelle cour, et suivant l'arresté contenu au registre; que le Roy et la Reyne seront très humblement suppliez remettre au peuple le quart de la taille, taillon et subsistances pour les années six cens quarante-sept, quarante-huict et quarante-neuf, et de laisser fonds pour les gages des officiers. Fait en parlement le dix-huictiesme juillet mil six cens quarante-huict.

» Signé : DU TILLET.

» Collationné aux originaux par moy conseiller secrétaire du Roy et de ses finances. »

Lettres-Patentes du Roy sur l'establissement d'une chambre de justice pour la recherche et punition des abus et malversations commises au faict de ses finances, vérifiées en parlement le 18 juillet 1648.

« Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons fait assez connoistre, par nostre décla-

ration du treize du présent mois la volonté que nous avons de soulager nos subjets et leur faire resentir les effets de nostre bonté en leur remettant les restes deubs des impositions des tailles, taillon et subsistances, ensemble le demy-quartier, de l'année présente et de celle mil six cens quarante-neuf, desdites impositions, qui se montent à des sommes considérables, pour leur donner moyen de continuer avec plus de facilité la contribution qu'ils ont faite jusques icy avec tant d'obéissance pour soustenir les despenses de nostre Estat. Mais ayant reconnu, par les plaintes qui nous ont esté faites de diverses provinces, que les vexations et violences que l'on a exercées en la levée de nos deniers ont esté aussi dures pour le moins que les impositions, nous avions résolu, pour faire connoistre à nos subjets l'amour que nous avons pour eux et le désir de retrancher toutes les causes de leurs maux, d'establir dans quelque temps une chambre de justice, pour procéder à la recherche et punition des violences, extorsions et exactions qui peuvent avoir esté commises dans nos provinces, par quelques personnes que ce puisse estre et de quelque qualité et condition qu'elles soient, en l'imposition et levée de nos deniers, tant pour les tailles qu'autres droicts. Nous pensions qu'il estoit à propos, pour quelques considérations, de différer l'exécution de cet ordre et de le renfermer seulement à ce qui s'est passé dans les provinces de nostre royaume. Néantmoins, ayant jugé que le délay que nous pourrions apporter en cette occasion laisseroit tousjours la crainte à nos subjects de la continuation des mauvais traittemens qu'ils ont receus, et que ceux qui les ont commis pourroient continuer d'exercer les mesmes violences par l'impunité de leurs crimes, aussi que nous avons eu advis qu'il avoit esté commis de

grands abus et malversations dans nos finances, cela nous a donné sujet de nous résoudre d'ordonner présentement une chambre de justice composée, ainsi qu'il a esté fait par le passé, de nombre d'officiers de nos cours souveraines, avec pouvoir de faire la recherche des abus et malversations commises dans nos provinces et généralement dans nos finances. A ces causes, voulans, autant que nous pourrons, faire connoistre au public la résolution que nous avons de retrancher toutes les causes des maux qu'ont receus nos subjets et leur faire ressentir les effets de nostre bonté et combien nous avons en horreur ceux qui ont exercé sur eux tant d'injustices et violences, et que nous ne pouvons souffrir que les abus commis à nos finances, qui ont produit la surcharge de nos peuples, demeurent sans chastiment exemplaire; pour retenir à l'advenir, par la terreur des peines, ceux qui auroient un si pernicieux dessein; de l'advis de la Reyne régente, notre très honnorée dame et mère, de nostre très cher oncle et très aimé le duc d'Orléans, et de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist qu'il soit incessamment estably une chambre de justice composée de nombre d'officiers de nos cours souveraines, avec pouvoir de procéder à la recherche des exactions, violences et extorsions qui ont été commises dans les provinces de nostre royaume, tant en l'imposition qu'en la levée de nos deniers, soit des tailles, taillon, subsistances ou autres, de quelque nature qu'ils puissent estre, comme aussi des abus, malversations et dissipations commises en nos finances, et d'ordonner les peines que peuvent mériter tels crimes suivant nos ordonnances. Voulons que, dès à présent, nostre procureur général en nostre cour

de parlement de Paris reçoive tous les mémoires qui luy pourront estre présentez pour cet effet, déclarant, dès à présent, que nous voulons, après que l'establissement de ladite chambre de justice sera fait, qu'il soit incessamment procédé contre ceux qui se trouveront coupables, sans qu'il soit fait aucune composition pour la cessation de ladite chambre de justice, ny qu'il soit fait aucun don des confiscations qui seront ordonnées; aussi seront les deniers en provenant portez en nostre épargne, pour estre employez aux dépenses les plus pressantes de nostre Estat. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris de faire lire, publier et registrer la présente déclaration; car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le seiziesme jour de juillet, l'an de grace mil six cens quarante-huict, et de nostre règne le sixiesme. Signé LOUIS. » Et sur le reply : « Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, DE GUENEGAUD. » Et scellé du grand seau de cire jaune. » Et encore est écrit :

« Leues, publiées l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, sans préjudicier aux privilégiez, et que copies d'icelles seront envoyées aux bailliages et séneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiées, registrées et exécutées; enjoint aux substituts dudit procureur général du Roy d'en certifier la cour au mois, et aux charges portées par le registre de ce jour. A Paris, en parlement, le dix-huictiesme juillet mil six cens quarante-huict. Signé, DU TILLET. »

Extraict des registres de parlement.

« Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes données à Paris, le seize du présent mois et an, signées Louis, et sur le reply : Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, de Guenegaud, et scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue, par lesquelles ledit seigneur ordonne et veut qu'il soit incessamment estably une chambre de justice, composée de nombre d'officiers de ses cours souveraines, avec pouvoir de procéder à la recherche des exactions, violences et extorsions qui ont esté commises dans les provinces du royaume, tant en imposition que levée de deniers, taille, taillon, subsistances ou autres, de quelque nature qu'ils puissent estre, comme aussi des abus, malversations et dissipations commises en ses finances, selon qu'il est plus au long porté par lesdites lettres; conclusions du procureur général du Roy; tout considéré : ladite cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seroient leues, publiées l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies d'icelles envoyées aux bailliages et séneschaussées du ressort, pour y estre pareillement leues, publiées et registrées, sans préjudicier aux privilégiez; et, suivant l'arresté contenu au registre, que les deniers qui proviendront des amendes et confiscations, suivant lesdites lettres, seront portez à l'épargne. Fait en parlement, le dix-huict juillet mil six cens quarante-huict. Signé : du Tillet.

» Collationné aux originaux par moi conseiller secrétaire du Roy et de ses finances. »

Déclaration du Roy, vérifiée en parlement, Sa Majesté y séant en son lict de justice, le dernier juillet 1648.

« Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il n'y a rien qui maintienne et conserve davantage les monarchies en leur perfection que l'observation des bonnes loix, il est du devoir d'un grand prince de veiller, pour le bien et le salut de ses subjets, à ce qu'elles ne soient corrompues par les abus qui se glissent insensiblement dans les Estats les plus parfaits, afin d'en éviter la ruyne qui pourroit arriver si, par négligence, les maux se rendoient si puissans qu'ils ne pussent porter les remèdes. Aussi les Rois nos prédécesseurs, pour prévenir ces inconvéniens, qui causent souvent les ruynes des plus puissantes monarchies, ont de temps en temps ordonné des assemblées pour voir et reconnoistre les imperfections et les désordres qui s'estoient formez dans leur Estat, et adviser aux moyens les plus convenables pour les retrancher; et ces assemblées, soit d'Estats ou de notables, ont tousjours esté ordonnées et réglées par eux, aucun corps ne pouvant, par la loy du royaume, estre étably pour prendre cognoissance du gouvernement et administration de la monarchie qu'avec l'authorité et la puissance des Roys. Aussi ces assemblées, comme elles sont convoquées par le Souverain, après qu'elles ont recognu les abus ausquels il estoit nécessaire de pourvoir et qu'elles ont advisé aux moyens les plus convenables pour les corriger, elles ont tousjours présenté aux Roys les cahiers de leurs remonstrances pour leur servir de matière à

faire des loix et ordonnances, ainsi qu'ils jugent pour le mieux, qui sont envoyées ensuite dans les compagnies souveraines establies principalement pour authoriser la justice des volontez des Rois, et la faire recevoir par les peuples avec le respect et la vénération qui leur est deue. Et comme nous n'avons pas moins d'amour que les Roys nos prédécesseurs pour la conservation de nostre Estat, le bien et le repos de nos peuples, nous avons jugé à propos de pourvoir aux désordres que nous aurions esté advertis s'estre formez dans nostre royaume, et qui pourroient enfin corrompre sa bonne constitution s'il n'y estoit pourveu. A cette fin, nous avons envoyé deux déclarations en nostre cour de parlement, l'une portant règlement des impositions et levées de nos deniers qui se doivent faire par chacun an sur nos subjets, et l'autre qui déclare nostre volonté sur la recherche et la punition des malversations commises au fait de nos finances, qui sont les deux poincts ausquels il estoit nécessaire d'apporter promptement quelque remède. Mais afin de faire cognoistre de plus en plus que nous ne désirons rien tant que de mettre un bon ordre dans le public, qui affermisse nostre authorité et donne commencement à la félicité de nos peuples, nous avons jugé à propos de faire quelque règlement sur la distribution de la justice et la disposition de nos finances, attendant que l'estat de nos affaires nous permette d'en faire un règlement général. A ces causes, de l'advis de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui en suit :

PREMIÈREMENT.

« Que les règlemens sur le fait de la justice, portez par nos ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois, seront exactement exécutez et observez suivant les vérifications qui en ont esté faites en nos compagnies souveraines, avec défenses, tant à nos cours de parlement qu'autres juges, d'y contrevenir. Ordonnons à nostre très cher et féal chancelier de France de ne sceller aucunes lettres d'évocations que dans les termes de droict, et après qu'elles auront esté résolues, sur le rapport qui en sera fait en nostre conseil par les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel qui seront en quartier, parties ouyes en connoissance de cause.

» Nous avons confirmé et confirmons la disposition par nous faite par la déclaration du dix-huictiesme du présent mois, tant à l'esgard des remises par nous accordées à nos subjets du demy-quartier des tailles, taillon et subsistances, que de l'ordre que nous voulons cy-après estre observé pour le payement desdites impositions. Mais afin de faire connoistre à nos subjets combien nous désirons leur soulagement, et de rendre, autant qu'il nous sera possible, les impositions mises sur eux plus faciles à supporter, nous avons ordonné et ordonnons que, doresnavant, à commencer du premier janvier 1649, au lieu de la remise dudit demy-quartier de la taille, taillon et subsistances, que nos sujets qui sont dans les pays d'élections seront deschargez d'un quartier entier desdites tailles, taillon et subsistances, pour lesdites années 1649 et les suivantes, les charges ordinaires assignées sur lesdites tailles et taillon préalablement desduites, à la charge de payer

le surplus desdites impositions dans le mois de février de l'année 1650, et ainsi ès autres années suivantes; autrement ils demeureront descheus de ladite remise.

» Et comme il y a plusieurs autres impositions dont il est nécessaire de régler la levée et empescher qu'elles ne soient augmentées à la foule de nos sujets, nous voulons et ordonnons, conformément à nostre déclaration du présent mois de juillet, qu'aucunes nouvelles impositions ne puissent estre faites à l'advenir qu'en vertu d'édicts bien et deuement vérifiez; et à l'esgard des impositions qui ont esté levées et se lèvent encore à présent dans l'estendue de nostre royaume, nous voulons qu'elles soient continuées jusques à ce que l'estat de nos affaires nous permette d'y apporter quelque diminution, à la réserve de l'imposition de vingt-un sols pour muid de vin entrant dans nostre bonne ville de Paris, establie la présente année; laquelle, pour gratifier les habitans ne nostredite ville, nous avons suprimée et suprimons, sans qu'elle puisse à l'advenir estre rétablie pour quelque cause et occasion que ce soit. Et afin qu'il ne soit commis aucun abus en la levée des droicts que nous voulons qui soient continuez, nous voulons que le tarif desdits droicts soit arresté en nostre conseil et affiché ensuitte partout où il appartiendra, avec deffenses, à peine de la vie contre les contrevenans, de lever plus grands droicts que ceux qui seront contenus en iceluy. A cette fin nous commettrons personnes de probité pour tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucune contravention.

» Et seront à l'advenir les fermes desdicts droicts et impositions adjugées en nostre conseil, suivant les formes portées par nos ordonnances.

» Voulons à l'advenir que nos officiers et autres nos sujets, ausquels les gages et droicts ont esté entièrement retranchez, jouissent et soient payez d'un quartier l'année présente, d'un quartier et demy la prochaine 1649, et deux quartiers en l'année 1650, attendant que l'estat de nos affaires nous permette de leur en faire payer davantage.

» Et d'autant qu'au moyen des descharges accordées à nos sujets et du restablissement des gages de nos officiers, qui diminuent notablement nos revenus, nous ne pouvons supporter les despenses de nos armées sans nous servir des assignations données à ceux qui nous ont cy-devant secouru, nous voulons que lesdites assignations soient reculées autant que le bien de nos affaires le requerra.

» Et d'autant que nous avons receu de grandes plaintes des abus qui se commettent au payement des rentes de nostre bonne ville de Paris, attendant que l'estat de nos affaires nous permette de faire un plus grand fonds, nous voulons que celuy que nous avions destiné soit employé au payement desdites rentes; et à cet effect que les receveurs et payeurs d'icelles mettent entre les mains des marchands et eschevins un bordereau des deniers qu'ils recevront, pour estre par eux, avec les conseillers et autres notables bourgeois qui seront à cet effect assemblez, pourveu d'un bon règlement sur la distribution d'iceux, en la meilleure forme qu'ils adviseront bon estre.

» Comme aussi voulons que lesdits prévost des marchands et eschevins tiennent la main et veillent exactement à ce qu'il ne se commette aucun abus sur les ports de nostre bonne ville de Paris, tant en la vente de la marchandise qu'autrement, suivant le pouvoir qui

leur en est donné par nos ordonnances et règlemens sur ce faits en conséquence.

» Et pour tesmoigner davantage à nostre bonne ville de Paris l'affection que nous luy portons, nous avons dès à présent révocqué et révocquons l'édict de l'abonnement de nostre domaine, du mois de septembre 1645, et la déclaration du mois de may 1646, ensemble les arrests donnez en nostre conseil sur le fait du thoisé des maisons, faisant main-levée des saisies faites en conséquence, avec très expresses inhibitions et défenses d'en faire aucunes poursuites, ny d'user d'aucunes contraintes pour le payement des taxes ordonnées ensuite desdits édicts, déclarations et arrests sur ce intervenus.

» Les despences de nostre Estat estant si grandes que nous avons grand sujet de pourvoir à ce que nostre revenu soit utilement employé, nous faisons très expresses inhibitions et défenses de faire aucun rachapt des rentes par nous deues, ny remboursemens de la finance d'aucuns offices, qu'après la paix publiée, à peine du double contre ceux qui en recevront cy-après.

» Le transport de l'or et de l'argent monnoyé et non monnoyé hors de nostre royaume ayant esté défendu par nos ordonnances comme estant très préjudiciable à nostre Estat, nous voulons que nos ordonnances faites sur ce sujet soient exactement observées, faisant défenses à tous nos sujets, à peine de confiscation de corps et de biens, de transporter ny faire transporter hors nostre royaume l'or, l'argent et billon monnoyé et non monnoyé sans nostre permission expresse. Ordonnons qu'à la requeste de nostre procureur général il soit informé des transports qui pourroient en avoir esté cy-devant faits.

»Et d'autant que nous avons receu diverses plaintes des abus qui se commettent aux taxes des ports de lettres et pacquets, nous voulons et ordonnons que les règlemens cy-devant faits concernant les lettres et pacquets soient exécutez selon leur forme et teneur, avec défenses aux fermiers et distributeurs de rien exiger au delà d'iceux, à peine de punition.

»La nécessité de nos affaires nous ayant obligé cy-devant de faire plusieurs créations d'officiers, entr'autres de maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, ayans considéré les services qui nous ont esté rendus par lesdits maistres des requestes en diverses occasions importantes, dont nous avons une satisfaction singulière, joint le grand nombre d'officiers qui sont à présent, nous avons jugé à propos, ayant égard aux instances qui nous ont esté faites, de supprimer lesdits offices de maistres de requestes, créez par nostre édict du mois de décembre dernier; et à cette fin nous avons révoqué et révoquons ledit édict de création de douze maistres des requestes, vérifié, nous y séant en nostre lict de justice, et iceux offices avons supprimé et supprimons, sans qu'en conséquence dudit édict il y puisse estre cy-après pourveu.

»Comme aussi nous avons révoqué et révoquons les offices créez tant en nostre grande chancellerie qu'ès chancelleries qui sont près nos cours de parlement, cour des aydes et présidiaux, en vertu d'édicts qui n'ont esté vérifiez, et ausquels nous avons attribué nouveaux droits à prendre et percevoir sur les lettres scellées en nosdites chancelleries; déclarant néantmoins que nostre intention est que lesdits droits qui leur ont esté attribuez et qui ont esté imposez soient continuez d'estre levez pour estre employez au remboursement de

la finance payée en nostre espargne, avec les intérests des sommes, à raison de l'ordonnance; après lequel remboursement, tant du principal qu'intérests, et non autrement, lesdits offices et droits demeureront et seront actuellement supprimez, sans que cy-après aucun en puisse estre pourveu en quelque façon et manière que ce soit.

» Et comme il est difficile de pourvoir présentement à tous les désordres qui se sont formez dans nostre Estat, afin de faire connoistre que nous ne désirons rien tant que de les retrancher, nous déclarons que nostre volonté est d'assembler au plus tost que nous pourrons un conseil, auquel seront appellez les princes de nostre sang et autres princes, ducs et pairs et autres officiers de nostre couronne, les gens de nostre conseil et les principaux officiers de nos cours souveraines estans à Paris, afin que par leurs bons advis nous puissions pourvoir d'un si bon règlement, tant sur le fait de la justice que de nos finances, que nos sujets en reçoivent un grand soulagement. Cependant, pour grandes considérations importantes au bien de nostre service, nous voulons que les députez des quatre compagnies cessent présentement de s'assembler; ordonnons qu'à l'advenir aucune assemblée ne pourra estre faite en la chambre Sainct-Louis que lorsqu'elle sera ordonnée par nostre cour de parlement avec nostre permission. Voulons que les officiers de nostredite cour de parlement de Paris vacquent incessamment à rendre la justice à nos sujets, dont l'exercice a esté interrompu, à leur grand préjudice, plus longtemps que nous n'avions pensé.

» Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Pa-

ris que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit; car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le dernier jour de juillet, l'an de grace 1648 et de nostre règne le sixiesme; signé Louis. » Et plus bas : « Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, De Guenegaud; » et scellée. Et sur le reply est escrit :

« Leues, publiées et registrées, ouy, ce consentant, le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées à l'original des présentes envoyées aux bailliages et séneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiées et registrées, à la diligence de ses substituts, qui seront tenus certifier la cour avoir ce fait au mois. A Paris, en parlement, le Roy y séant, le 31 juillet 1648.

» Signé : Du Tillet.

» Collationné à l'original par moy conseiller et secrétaire du Roy et de ses finances. »

ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT, PORTANS RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LE PAYEMENT DES RENTES CONSTITUÉES SUR LA VILLE.

Des 1er et 4 septembre 1648.

Extrait des registres du parlement.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées,

délibérant sur l'exécution de la déclaration du Roy, publiée en sa présence le trente-un juillet dernier, et sur le septième article des propositions faites en la chambre Saint-Louis, concernant les rentes constituées sur la ville, a arresté que le Roy et la Reyne régente seront très humblement suppliez d'asseurer le fonds entier pour le payement des quatre quartiers desdites rentes; et si la commodité des affaires dudit seigneur Roy ne le peut permettre, qu'au moins le fonds soit laissé par chacun an, dans les Estats du Roy, de deux quartiers et demy pour les rentes sur le sel, aydes, huitième et vingtième de Paris et clergé, et de deux quartiers sur les huict millions de livres de tailles, receptes générales et provinciales, et petites tailles, rentes des aisez, gabelles de Lyonnois et cinq grosses fermes, dont le payement sera fait par préférence à toutes charges, mesmes à la partie de l'espargne; et qu'à l'advenir les adjudicataires des fermes, des gabelles et aydes, et les receveurs généraux des finances et du clergé feront les submissions au greffe de l'Hostel-de-Ville de payer le fonds et d'apporter lesdits deniers audit Hostel-de-Ville, ès coffres qui seront à ce destinez; et que la connoissance des différends pour raison de ce et du payement desdites rentes appartiendront au prévost des marchands et eschevins, et par appel au parlement. Fait ladite cour inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traiter directement ou indirectement d'aucun retranchement desdites rentes, à peine de la vie, et dont les vefves et héritiers demeureront responsables; ordonne qu'assemblée sera faite demain de relevée en la maison de monsieur le premier président, en sa présence, à laquelle assemblée assisteront messieurs Dreux Hen-

nequin, Jean Coqueley, Charles le Prévost, Jean le Nain, Clément le Musnier et Claude Menardeau, conseillers en ladite cour de la grand'chambre, et un des conseillers de chacune chambre des enquestes et requestes, qui seront à cet effect députez, les prévost des marchands et eschevins appellez, pour faire le règlement concernant le payement desdites rentes, pour, ce fait et rapporté en la cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que, s'il survient quelque changement au payement desdites rentes, lesdits prévost des marchands et eschevins seront tenus en advertir la cour, pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra; et s'assembleront les commissaires de ladite cour de trois mois en trois mois, pour recevoir et entendre les plaintes; et seront iceux commissaires changez d'année en année. Fait en parlement le premier septembre 1648.

» Signé : DU TILLET. »

Extraict des registres du parlement.

« La cour, toutes les chambres assemblées, pour remédier aux abus qui se commettent au payement des rentes de l'Hostel-de-Ville, au grand préjudice des particuliers rentiers, et après avoir ouy le rapport des commissaires de ladite cour députez, le prévost des marchands, deux des eschevins et le substitut du procureur général du Roy en l'Hostel-de-Ville appellez, suivant l'arrest du premier de ce mois et an, et veu les arrests de ladite cour et règlement faits pour le payement desdites rentes, a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit : que le fonds destiné pour le payement desdites rentes sera apporté à la diligence des payeurs,

par les fermiers et receveurs, en l'Hostel-de-Ville, et mis ès coffres qui seront à ce destinez, sans passer par les mains des payeurs desdites rentes; desquels coffres il y aura trois serrures différentes et trois clefs, dont l'une sera baillée au prévost des marchands et eschevins, une au payeur, et l'autre au controlleur desdites rentes. Seront lesdits payeurs des rentes et controlleurs tenus faire leurs charges en personne, et non par commis, si ce n'est pour cause légitime. L'ouverture du quartier à payer sera publiée et affichée, et ceux qui recevront les quittances des particuliers en bailleront certificat en bonne forme à chacun, sans qu'ils puissent rien exiger des rentiers pour ledit certificat. Sera baillé estat des quittances de trois jours en trois jours aux payeurs desdites rentes, pour faire la distribution suivant l'ordre qui leur sera donné par les prévost des marchands et eschevins. Lesdits payeurs seront tenus faire les payemens à différens jours des restes des quartiers passez et du quartier courant, sans en confondre les payemens, aux jours qui leur seront ordonnez par lesdits prévost des marchands et eschevins, depuis sept heures jusques à dix du matin après Pasques jusques à la Sainct-Remy, et depuis huit heures jusques à onze depuis la Sainct-Remy jusques à Pasques, et les après-dinées depuis deux heures jusques à cinq, ainsi qu'il est accoustumé. Et si le payement eschet une feste, le lendemain les payemens seront faits et continuez; et ce qui restera par chacun jour, tant du quartier courant que du précédent, et n'aura esté payé, sera remis dans les coffres de ladite ville. Pour faire en sorte que les rentiers ou leurs domestiques puissent recevoir facilement et sans remise aux jours qu'ils se présenteront au bureau des rentes, et le

sçavoir ponctuellement, seront dressées trois feuilles semblables pour la distribution à faire par chacun payeur, par ordre alphabétique, extraites des registres desdits payeurs, vérifiées et signées par ledit prévost des marchands, pour estre mises l'une au greffe de ladite ville, une ès mains du payeur en charge, et l'autre baillée au controlleur; lequel controlleur, à chacun jour de payement, sera tenu porter la feuille dudit controlle de ce qui aura esté payé au greffe de ladite ville, et que nul payeur ne pourra estre controlleur directement ou indirectement, à peine de la perte de leurs offices. Lesdites feuilles contiendront le nom et surnom des rentiers et les sommes à eux deues, dans lesquelles sera fait mention de la semaine et du jour que chacun sera en ordre d'estre payé, pour éviter la confusion de plusieurs qui se présenteroient tous à la fois; et comme le greffe de la ville est public, aussi la feuille demeurera audit greffe, afin que personne n'en ignore, affichée à la porte du greffe, et communiquée gratuitement à qui en voudroit prendre ladite communication. Seront tenus lesdits payeurs de venir le lendemain du jour qu'ils auront payé le quartier courant, pour acquitter les restes des jours précédens et quartiers passez; et en cas qu'ils ne satisfassent, sera décerné exécutoire par corps contre eux, et condamnés ès despens, dommages et intérests des rentiers. En cas qu'il y ait saisie ou opposition sur les rentes d'aucuns particuliers, qui donne lieu ausdits payeurs de rebuter les quittances, ils seront tenus de mettre au bas desdites quittances la cause du rebut, et en faire un estat sur lequel ils appelleront lesdits rentiers les premiers, pour leur rendre leurs quittances, afin qu'ils les puissent réformer. Sera fait mention sur les affiches qui seront

mises pour l'ouverture, du quartier, du nom et demeure de ceux qui feront les feuilles et des payeurs en exercice, ensemble des constitutions qu'ils devront payer, afin que chacun soit instruit de l'ordre qu'il aura à tenir; à cet effet mettront tous les officiers au greffe de ladite ville un roolle de leurs noms et demeures. Les sommes qui se trouveront deues à chacun particulier seront payées entièrement et à un seul payement, sans les diviser et séparer. Ne seront lesdits receveurs et payeurs desdites rentes payez de leurs gages et droicts que par proportion du payement des rentes, et par concurrence de ce dont le Roy fait et laisse le fonds, et sans aucune confusion ny diminution du fonds desdites rentes. Sera fait estat des deniers restans à payer par chacun an par lesdits prévost des marchands et eschevins, lesdits payeurs et controlleurs appellez. Seront tous rentiers et autres receus à dénoncer au substitut du procureur général du Roy et de la ville les désordres qu'ils connoistront au fait desdites rentes, pour y estre incontinent et sans délay pourveu, en première instance par les prévost des marchands et eschevins, et par appel en la cour. Et d'autant que l'on reconnoist souvent les défauts des loix et règlemens à l'exécution d'iceux, pour y remédier, et aux désordres qui se pourroient glisser au fait desdites rentes, assemblée sera faite à l'Hostel-de-Ville, de trois mois en trois mois, des prévost des marchands et eschevins, et conseillers de ville, pour en venir rendre compte à la cour aussi de trois mois en trois mois, et y estre peurveu par icelle; et sera le présent arrest, à la diligence et requeste du procureur général du Roy, leu et publié en l'hostel de cette ville, et affiché ès carfours de cettedite ville et fauxbourgs, et incessamment exécuté.

Enjoint aux prévost des marchands et eschevins tenir la main à l'exécution d'iceluy. Fait en parlement, le quatriesme septembre mil six cens quarante-huit.

» Signé : DU TILLET.

» Leu et publié au bureau de l'hostel de la ville de Paris, l'audience tenant, ouy et ce requérant le procureur du Roy et de la ville, pour estre exécuté selon sa forme et teneur, le mercredy neufiesme jour de septembre mil six cens quarante-huict.

» Signé : LEMAIRE. »

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, CONTRE LES JUREZ VENDEURS DE VINS DE CETTE VILLE DE PARIS.

Extrait des registres de parlement.

« Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, la requeste présentée par Edme Moreau, Nicolas Muse, Jean Atier et autres, jusques au nombre de cent cinquante, marchands et vignerons forains, contenant qu'ils ont accoustumez d'amener tous les ans, par la voye de la rivière d'Yonne en cette ville de Paris, les vins qu'ils recueillent de leurs vignes et qu'ils acheptent des pauvres vignerons; mais l'expérience du passé a appris aux supplians que la peine qu'ils prennent de façonner leurs vignes, achepter et amener lesdits vins, leur est inutile et à charge, et que les bourgeois de Paris, pour la fourniture desquels les supplians emploient tous leurs soings, acheptent lesdits vins beaucoup plus qu'ils

ne vallent; car outre que les supplians sont obligez de payer en passant au port de Joigny douze deniers pour chacun muid de vin, à Villeneufve-le-Roy quatre sols quatre deniers, à Sens cinq sols, à Sainct-Mesmin un sol, à Melun un sol, aussi pour chacun muid de vin, et le sol pour livre de toutes lesdites sommes, ils sont contrains payer, à l'entrée de cettedite ville, quatorze livres cinq sols deux deniers, sçavoir : les anciens cinq sols, trois sols quatre deniers attribuez par déclaration de l'an 1554; dix deniers pour muid augmentez en l'année 1569; cinq sols de nouvelle attribution de l'année 1593; vingt sols et dix sols attribuez en l'année 1596, quinze sols pour la construction du Pont-Neuf; cinq sols pour les pauvres enfermez; autres dix sols et quarante-cinq sols attribuez en l'année 1633; soixante sols attribuez en l'année 1637, qui ne devoient estre levez que pendant deux années; autres dix sols sous prétexte de la despense de closture de Paris du costé de Montmartre; vingt sols pour la construction de Maubeuge; deux sols pour le barrage; cinq deniers pour la ceinture de la Reyne; trois sols pour le restablissement du Pont-Rouge, et deux sols six deniers de toutes les susdites sommes; et vingt sols qui se lèvent en vertu d'arrest du conseil du dix-huictiesme mars dernier; outre ce, les supplians sont obligez de payer le sol pour livre dudit vin, mesme des impositions susdites, et dix sols pour muid de nouvelle imposition, joint audit gros deux sols six deniers pour chacun muid; trois livres à cause du droit de treillis, ce qui augmente notablement le prix dudit vin. Et ce qui fait un notable préjudice aux supplians est la dureté avec laquelle ils sont traitez par les vendeurs, courtiers et jaugeurs; car encores que, par les édits de création desdits offices, que le malheur du siècle a pro-

duits, il soit en la liberté des supplians et des bourgeois de se servir ou non du ministère desdits vendeurs, courtiers et jaugeurs, néantmoins ils ont rendu leur fonction nécessaire; en sorte que, de tous les vins qui sont amenez en cette ville par les supplians, lesdits vendeurs exigent vingt deniers pour chacune livre, et comptent vingt-un muids pour vingt, qui est une condition contraire à leur establissement; les courtiers prennent huict sols pour chacune pièce de vin, tant grosse que petite, et les jaugeurs prennent aussi cinq sols pour chacune pièce. Toutes lesquelles impositions jointes ensemble enchérissent si hautement le prix desdits vins qu'il est impossible qu'ils puissent estre à prix raisonnable. A ces causes, requéroient leur estre sur ce pourveu, ce faisant qu'il leur fust permis de faire assigner en la cour tous les fermiers et autres qui lèvent les droicts cy-dessus sur les ports où passent les batteaux des supplians chargez de vins et à l'entrée de Paris, pour rapporter les tiltres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droicts; et cependant, attendu l'excez des impositions qui ont accoustumé d'estre levées à l'entrée de cettedite ville de Paris, faire deffenses aux fermiers desdits droicts d'entrée d'exiger aucuns des nouveaux droits attribuez depuis le déceds du deffunt Roy Henry IV, aux vendeurs, jaugeurs et courtiers, de lever aucun droit des supplians, sinon de ceux qui se serviront actuellement de leur ministère, et réduire ledit droit de vendeurs, courtiers et jaugeurs, sur le pied des édicts de leur création. Veu aussi les édicts, déclarations et autres pièces attachées à ladite requeste, et ouy sur ce les gens du Roy; tout considéré : ladite cour a ordonné et ordonne que lesdits supplians auront commission pour faire assigner en icelle qui bon leur

semblera, aux fins de leur requeste, et représenter les tiltres en vertu desquels ils perçoivent des droicts sur les vins; cependant, par manière de provision, fait très expresses inhibitions et deffenses ausdits vendeurs et controlleurs de vins de recevoir et prendre plus grands droicts que les deux tiers de ce dont ils jouissent à présent; ce faisant, ne prendront plus de trente sols par chacun muid de vin, de quelque prix qu'il soit, et seront, au surplus, les arrests et règlemens exécutez jusques à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné. Fait en parlement le quatorziesme octobre 1648.

» Signé : GUYET. »

Déclaration du Roy portant règlement sur le faict de la justice, police, finances et soulagement des subjets de Sa Majesté,

Vérifiée en parlement le vingt-quatriesme jour d'octobre 1648.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'amour que nous portons à nos peuples nous a obligé de rechercher tous moyens pour arrester le cours des désordres, qui croissoient à tel degré qu'il eust esté très difficile d'y apporter par après le remède, comme on peut reconnoistre par nos lettres de déclaration du trente-un juillet dernier, publiées en nostre parlement en nostre présence. Et ayant commencé d'y donner les règlemens nécessaires sur la distribution de la justice et l'ordre de nos finances, et remis le surplus à un conseil que nous

voulions assembler, et d'autant que différant plus longtemps les maux augmentoient de jour en jour, pour asseurer le repos de l'Estat et le bonheur de nos subjets, nous, de l'advis de la Reyne régente nostre très honorée dame et mère, et de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, de nostre très cher et très amé cousin le prince de Condé, des autres princes, grands et notables personnages de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui ensuit:

PREMIÈREMENT :

« Qu'encor que, par nos déclarations des mois de juillet et aoust dernier, le demy-quart de la taille pour la présente année 1648 ait esté remis seulement à nos subjets des pays d'élection, et pour l'année 1649 le quart, les charges préalablement déduites, néantmoins, voulant de plus en plus tesmoigner par effet combien nous voulons apporter de soulagement à nosdits subjets, déclarons qu'au lieu dudit demy-quart remis pour ladite présente année 1648 il leur sera déduit le cinquième sur le pied de cinquante millions, à quoy montent toutes tailles, taillon, subsistances, estapes, et autres droicts généralement quelconques, portez par les brevets de la taille et commissions sur iceux, mesme les droicts des officiers, et impositions généralement quelconques; lequel cinquième, montant dix millions, sera égalé sur toutes les généralitez des pays d'élection à proportion de la somme laquelle chacune généralité doit porter et que chacun particulier est cottisé, en telle sorte qu'il sera déduit à chacun particulier un cinquième de sa part et cotisation, sans

que les autres particuliers puissent estre contraints pour les debtes de la communauté, et que l'on puisse exercer aucunes solidaritez à l'encontre d'eux, sinon ès cas des ordonnances, ny que ladite somme de cinquante millions puisse estre augmentée durant le cours de la présente année et la suivante.

II.

» Et afin de faire connoistre à nosdits subjets, par des effets présens, nostre passion pour leur soulagement, nous leur avons remis des impositions dont nous jouissions une somme très notable sur nostre revenu par chacun an, tant sur la ferme des entrées de nostre bonne ville de Paris, aydes, cinq grosses fermes, que gabelles, à commencer du jour et datte de la publication des présentes, sçavoir : la suppression du petit tarif establi par nostre édict du 1646, réservant l'ancien barrage qui demeure pour quatre-vingt mille livres, ce qui faisoit deux cens quatre-vingt-dix mille livres, à quoy montoit ledit petit tarif mentionné en l'arrest de nostredite cour de parlement du septiesme septembre 1647; ce faisant sera par les trésoriers de France au bureau des finances à Paris procédé à nouveau bail de ladite ferme de l'ancien barrage. Comme aussi nous avons esteint et supprimé le droict de Maubouge, consistant en vingt sols sur chacun muid de vin entrant en toutes les villes et bourgs de nostre royaume, et sur les cidres, poiré et autres breuvages à l'équipolent; et pour nostre ville de Paris dix sols seulement, créés par déclaration du mois de février 1643, et compris dans le bail des aydes, dont le fermier général a fait une sous-ferme desdits dix sols au fermier particulier des entrées

de vin à Paris, estably par ladite déclaration de février 1643 et autres suivantes; et sur le pied fourché de quarante sols pour bœuf, de cinq sols sur chacun veau et mouton, vingt sols pour vache, et douze sols pour porc, mentionnez au tarif et déclarations du mois de novembre 1640 et vingt-cinquième février 1643; des droicts de marque et autres impositions sur le papier et bière establis par esdicts de 1634, et arrest du seizième février 1645, et autres déclarations suivantes; et encore des vingt sols de subvention créés par ladite déclaration du mois de novembre 1640, réglé par arrest de nostre conseil du vingt-sixième janvier 1641, et vingt-cinquième février 1643; d'autre vingt sols de Sedan créés par arrest de nostre conseil du treizième juillet 1641, et compris en nostre déclaration du mois de septembre 1644; du sol pour livre, tant desdits vingt sols de subvention et vingt sols de Sedan que des dix sols du droict de Maubouge pour l'entrée de Paris; des six deniers pour livre des deux sols pour livre sur les trois sols restans du nouveau tarif, à prendre sur le muid de vin, dont l'entrée est déchargée par le moyen de la suppression dudit nouveau tarif, suivant l'arrest de nostredite cour du quatorzième du présent mois et an; de trois livres sur chacun minot de sel au grenier de Paris, et sur les cinq grosses fermes de la réaprétiation faite par arrest de nostre conseil de 1647. Faisons très expresses inhibitions et défenses à nos fermiers, leurs commis et autres, de lever à l'advenir lesdits droicts et impositions, à peine de concussion.

III.

» Et afin aussi que nous puissions recevoir le juste

prix de nos revenus, voulons qu'à l'advenir nos fermes soient baillées en nostre conseil au plus offrant et dernier enchérisseur, et procédé à l'adjudication à la lumière esteinte, après publications sur les lieux, enchères et remises, sans aucuns deniers d'entrée ny d'avance, et les fermes du barrage et autres domaniables faites par les trésoriers généraux de France en la manière accoustumée.

IV.

» Et pour donner sujet à nos officiers de continuer en la fidélité qu'ils nous ont tousjours témoignée, voulons et nous plaist qu'il ne soit à l'advenir fait aucune taxe, retranchement de gages, rentes, revenus de domaine, greffes et droicts aliénez et attribuez par édicts, ny aucunes héréditez et survivances révoquées durant les quatre années prochaines, et après ledit temps qu'en vertu d'édicts et déclarations bien et deuement vérifiez; et si aucunes taxes restent à payer, n'entendons qu'elles soient exécutées ny les particuliers contraints au payement d'icelles; et néantmoins que les trésoriers de France ne jouiront que de trois quartiers de leurs gages, pour l'année prochaine 1649, les secrétaires du Roy de deux quartiers, les officiers des élections de deux quartiers de gages et droicts, et nos officiers subalternes de nostre parlement de deux quartiers de leurs gages et du droict annuel, sans nous payer aucun prest. Et si aucun desdits officiers avoit payé quelque somme pour ledit prest, voulons qu'il luy soit diminué sur le quart denier qui nous appartient par la résignation, en cas que, durant le bail dudit droict annuel, ils disposassent de leurs offices. Et quant aux officiers de nos cours

souveraines, voulons que la déclaration de 1637 soit exécutée, et néantmoins que tous nos officiers desdites cours souveraines soient payez de trois quartiers de leurs gages pendant la guerre seulement, et, icelle finie, de quatre quartiers.

V.

» Pour asseurer le payement des rentes par nous deues, voulons que le règlement fait par arrest de nostredite cour, du quatriesme septembre dernier, soit exécuté, et que les fermiers et adjudicataires de nos fermes paient le fonds d'icelles rentes par préférence à la partie de nostre espargne, sçavoir : pour deux quartiers et demy des rentes du sel, clergé et aydes, et pour deux quartiers des autres rentes durant la guerre seulement. Déclarons tous les dons des débets de quittances de rentes nuls, et dès à présent les avons révoquez et révoquons en ce qui reste à exécuter; voulons que les deniers qui se trouveront entre les mains des payeurs, provenant desdites rentes rachetées, soient employez par chacun an à l'amortissement des rentes de pareille nature, à nostre profit, aux conditions les plus advantageuses qu'il se pourra. A cette fin, les prévost des marchands et eschevins de nostredite ville de Paris en dresseront estat par chacun an.

VI.

» Et pour conserver le fonds de nos revenus entiers et y estre employez aux despenses nécessaires de l'Estat, faisons très expresses inhibitions et deffenses de faire aucuns rachapts des rentes par nous deues, ny aucun

remboursement de finances d'offices et droicts, qu'après la paix publiée, à peine du double contre ceux qui en recevront cy-après; voulons que ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont esté propriétaires desdites rentes, droicts et offices nouveaux, auxquels lesdites rentes, droicts et offices ont esté rachetez et remboursez depuis le mois de janvier 1630, soient contraints de nous rendre et remettre à nostre espargne les deniers par eux receus desdits rachapts et remboursement, pour estre passé contract de constitution à leur profit par lesdits prévost des marchands et eschevins, au denier quatorze, sur le mesme fonds que lesdites rentes, offices et droicts estoient assignés. Et si aucun remboursement se trouve avoir esté fait au denier dix-huict au lieu du denier quatorze, ceux qui auront receu lesdites sommes seront tenus à la restitution du quatruple de ce qu'ils auront trop receu, et aux intérests du simple, suivant l'ordonnance. Voulons aussi que, si aucune desdites rentes se trouve constituée depuis le mois de janvier 1630, sans édict vérifié, qu'elles soient déclarées et les déclarons dès à présent nulles. Et pour l'exécution de ce, nous en avons renvoyé et renvoyons la cognoissance à nostredite cour de parlement, à laquelle, en tant que besoin est, en attribuons toute jurisdiction, et icelle interdite à tous autres juges.

VII.

» Voulans aussi maintenir en leur entier les droits de nostre domaine, nous ordonnons que tous acquéreurs et possesseurs de nos domaines aliénez par engagement ou autrement soient tenus, dans six mois du jour de la publication desdites présentes, mettre au greffe de nos-

tredit parlement leurs lettres et contracts, pour y estre vérifiez, si faire se doit, et faute de ce qu'il y soit pourveu par nostredite cour. Voulons aussi et nous plaist que la finance par eux prétendu payée soit vérifiée en nostre chambre des comptes, et qu'en icelle n'y soit compris ce qui se trouvera leur avoir esté accordé en don et gratification, ains seulement ce qui aura esté par eux actuellement desboursé à nostre profit; et à cette fin nous entendons que le menu des deniers receus par comptans soit représenté par devant deux conseillers de nostredite cour que nous commettrons à cet effet, afin de reconnoistre que ce qui a esté donné est entré au payement desdits domaines.

VIII.

» Et d'autant que le mauvais usage desdits comptans peut apporter beaucoup de préjudice à nos finances, déclarons que nous ne nous servirons d'iceux à l'advenir que pour les affaires secrètes et importantes à nostre Estat, et que tous dons, voyages, gratifications, récompenses, remboursemens, emploi de gages et appointemens, achapts, supplémens d'ambassades, despences de bastimens, remises d'intérests de prests et avances, n'y seront plus employez, et seront doresnavant mis en ligne de compte suivant l'ordre qui se gardoit anciennement.

IX.

» Et afin de conserver aussi la dignité de nos officiers, nous déclarons qu'il ne sera fait aucunes créations d'offices de judicature et finance durant les quatre années

prochaines, et après ledit temps expiré, qu'en vertu d'édicts bien et deuement vérifiez, et que, s'il reste à pourvoir à quelques-uns des offices cy-devant créez, tant des greffiers alternatifs, triennaux et quatriennaux, qu'autres, comme aussi tous offices des grandes et petites chancelleries de France, et droicts créez en vertu d'édicts non vérifiez en nostredite cour de parlement, voulons et nous plaist qu'ils demeurent révoquez et supprimez. A cette fin, les édicts et déclarations, et ceux concernant les droicts de controolle général de nos finances, seront mis au greffe de nostredite cour dans un mois, pour y estre par elle pourveu anisi que de raison.

X.

» Et pour pourvoir à la seureté des revenus qui nous appartiennent et conserver les hypothèques des créanciers, voulons que les biens, de quelque nature que ce soit, qui appartiendront à ceux qui auront pris nos fermes et traitté avec nous, et pris en party leurs cautions, associez et intéressez, et ce qui aura esté donné par eux à leurs enfans en faveur de mariage ou autrement, mesme les offices dont ils auront esté pourveus, ou qu'ils tiendront sous noms empruntez, nous demeurent affectez et hypothéquez, et à tous leurs créanciers, et que les séparations de biens d'entr'eux et leurs femmes, jugez depuis leurs fermes et traittez, demeureront nulles; et que si aucunes acquisitions ont esté par eux faites sous le nom de leurs femmes ou autres, seront aussi affectées à ce qui nous pourra estre deu, et à leursdits créanciers, nonobstant toutes coustumes à ce contraires.

XI.

» Et avant qu'ordonner la suppression des édicts de créations d'officiers pour le nettoyement de nostredite ville de Paris, des petits sceaux, notifications, commissaires aux saisies réelles et controolleurs de despens, nous voulons que tous les édicts, lettres patentes, contracts d'adjudication de droicts provenans desdits édicts, et les quittances de finances, soient mis dans deux mois ès mains de nostre procureur général en nostredit parlement, pour, à sa diligence, nous estre sur ce donné advis par nostredite cour, et y pourvoir au soulagement de nosdits subjets au plus tost qu'il se pourra.

XII.

» Et pour donner moyen à tous nos subjets qui exercent la marchandise d'augmenter leur trafic au dedans de nostre royaume, nous avons révoqué et révoquons dès à présent tous priviléges accordez aux particuliers pour trafiquer de quelques marchandises que ce soit, laissant la liberté à tous les marchands d'en user à l'advenir selon l'expérience que chacun a pu acquérir, avec défenses de troubler ceux qui voudront s'entremettre du commerce desdites marchandises; comme aussi faisons défenses à tous négotians d'apporter ou faire apporter en nostre royaume les draperies de laine et de soye manufacturées tant en Angleterre qu'Hollande, et des passemens de Flandres et points d'Espagne, de Gennes, Rome et Venise; à tous nos subjets d'en achepter et de s'en servir à leur usage, à peine de confiscation et de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans.

XIII.

» Et afin aussi que nos subjets ne reçoivent aucune incommodité par les passages des gens de guerre, nous voulons que les ordonnances faites par les Roys nos prédécesseurs, mesme celles du vingt-neuf juillet 1585, vérifiées en nostredit parlement le quatrième septembre audit an, et autres par nous faites sur le fait de la guerre, soient gardées et observées, que les estapes soient restablies, et le fonds pris sur les deniers de nos tailles et taillon, et laissé entre les mains des receveurs pour satisfaire au plus tost à ces dépenses si nécessaires; que lesdits gens de guerre qui quitteront leurs routes soient punis de la rigueur des loix de la guerre, à peine d'en respondre par les chefs, capitaines et officiers, civilement, des dommages et intérests. Enjoignons aux prévosts de nos amez et féaux les mareschaux de France de suivre lesdits gens de guerre, et donner ordre qu'ils ne quittent les routes qui leur auront esté données, et d'informer diligemment des dégasts et malversations qui pourront avoir esté commises, à peine d'en respondre aussi en leurs noms.

XIV.

» Et pour faire connoistre à la postérité l'estime que nous faisons de nos parlemens, et afin que la justice y soit administrée avec honneur et intégrité requise, voulons qu'à l'advenir les articles quatre-vingts-unze, quatre-vingts-douze, quatre-vingts-dix-sept, quatre-vingts-dix-huict et quatre-vingts-dix-neuf de l'ordonnance de Blois, de l'année 1579, soient inviolablement gardez et

exécutez; ce faisant, que toutes affaires qui gisent en matière contentieuse, dont les instances sont de présent ou pourront estre cy-après pendantes, indécises et introduites en nostre conseil, tant par évocation qu'autrement, soient renvoyées et les renvoyons par-devant les juges qui en doivent naturellement connoistre, sans que nostredit conseil prenne connoissance de telles et semblables matières, lesquelles voulons estre traitées par-devant les juges ordinaires et par appel ès cours souveraines, suivant les édicts et ordonnances, sans que les arrests desdites cours souveraines puissent estre cassez ny rétractez sinon par les voyes de droict, qui est requestes civiles et propositions d'erreur, et par les formes portées par lesdites ordonnances, ny l'exécution d'iceux arrests suspendue ou retardée sur simple requeste présentée audit conseil. Voulons aussi qu'il ne soit délivré aucunes lettres d'évocation générale ou particulière de propre mouvement, ains que les requestes de ceux qui poursuivront lesdites évocations soient rapportées en nostredit conseil par les maistres des requestes qui seront en quartier, pour y estre jugées suivant les édicts, et octroyées parties ouyes et avec connoissance de cause, et non autrement; que lesdites évocations seront signées par un secrétaire d'Estat ou de finances qui aura receu les expéditions, lorsque lesdites évocations auront esté délibérées. Déclarons les évocations qui seront cy-après obtenues contre les formes susdites nulles et de nul effet et valeur, et que, nonobstant icelles, soit passé outre à l'instruction et jugement des procez par les juges dont ils auront esté évoquez. Et pour faire cesser les plaintes à nous faites par nos subjets à l'occasion des commissions extraordinaires par nous cy-devant décernées, avons révoqué et révoquons toutes lesdites com-

missions extraordinaires; voulons poursuite estre faite de chacune matière par-devant les juges ausquels la connoissance appartient, et ne pourront lesdits maistres des requestes instruire et juger en leur auditoire autres matières que celles dont la connoissance leur appartient par nos édicts et ordonnances, ny juger en dernier ressort ny souverainement aucuns procez, quelques lettres attributives de jurisdiction et renvoy qui leur puisse estre fait desdites causes, le tout sur peine de nullité; que la connoissance des causes pour lesquelles y aura lettres d'Estat, appartiendra aux juges par-devant lesquels les causes seront pendantes; lesquelles lettres d'Estat ne seront expédiées ny scellées qu'en connoissance de cause, après avoir veu le certificat du général d'armée ou gouverneur de la place, lequel certificat demeurera attaché sous le contrescel; que l'adresse des lettres de pardon, rémission et abolition, ne sera faite qu'aux juges dans le ressort desquels les crimes auront esté commis ou aux parlemens, et non ausdits maistres des requestes, grand-conseil et grand-prévost; que nulles lettres de répit ne seront expédiées en commandement ny lettres de révision accordées qu'elles ne soient addressées aux compagnies ausquelles aussi la connoissance appartient, et que les articles trente-trois de l'ordonnance d'Orléans, quatre-vingts-dix et deux cens neuf de laditte ordonnance de Blois, concernant la fonction des charges desdits maistres des requestes, seront aussi inviolablement gardez et exécutez.

XV.

» Voulons aussi qu'aucuns de nos subjets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne soient à l'advenir

traitez criminellement que selon les formes prescriptes par les loix de nostre royaume et ordonnances, et non par les commissaires et juges choisis, et que l'ordonnance du Roy Louis unzième, du mois d'octobre mil quatre cens soixante-sept, soit gardée et observée selon sa forme et teneur, et, icelle interprétant et exécutant, qu'aucun de nos officiers des cours souveraines et autres ne puisse estre troublé ny inquiété en l'exercice et fonction de sa charge par lettre de cachet ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit; le tout conformément ausdites ordonnances et à leurs priviléges.

» Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostredite cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelle garder et observer inviolablement de point en point selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-deuxième jour d'octobre, l'an de grace mil six cens quarante-huict, et de nostre le sixième; signé Louis. » A costé visa; et plus bas : « Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, DE GUENEGAUD; » et scellée du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte. Et encore est escrit :

« Leues et publiées, l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, ouy ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées à l'original des présentes envoyées aux bailliages et séneschaussées de ce ressort,

pour y estre pareillement leues, publiées, registrées et exécutées à la diligence des substituts dudit procureur général, qui seront tenus certifier la cour avoir ce fait au mois. A Paris, en parlement, le vingt-quatrième octobre mil six cens quarante-huict.

» Signé : DUTILLET.

» Collationné à l'original par moy conseiller secrétaire du Roy et de ses finances. »

Ensuit l'arrest de vérification de la chambre des comptes, portant la modification de la mesme déclaration.

« Veu par la chambre les lettres patentes du Roy du vingt-deuxiesme octobre dernier, portant règlement sur la justice, finances et police, signées LOUIS, et plus bas : Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, DE GUENEGAUD ; les requestes d'opposition et demandes des officiers des gabelles, des fermes générales de France, Lyonnois, Languedoc, Provence et Dauphiné, receveurs, payeurs, controolleurs et autres officiers des rentes assignées sur le clergé, aydes et gabelles, receveurs, payeurs et controolleurs des gages et amendes, des officiers des cours souveraines de Paris, et de maistre Jean le Vacher, trésorier général des ponts et chaussées ; autres requestes des officiers des eslections, receveurs et controolleurs généraux et particuliers des traittes foraines, et trespas de Loire, du garde et receveur général des gabelles au mesurage d'Ingrande, et greffier en chef d'iceluy, commissaires des guerres, controolleurs généraux de l'extraordinaire desdites guerres

et cavalerie légère, controolleurs ordinaires et provinciaux dudit extraordinaire et des régimens, trésoriers et payeurs de la gendarmerie, tendantes à estre conservez et maintenus ès fonctions, exercices, héréditez, survivances, exemptions et priviléges de leursdites charges, et estre payez de leurs gages et droits conformément aux édits de création desdits offices et déclarations sur iceux; autre requeste des légitimes propriétaires des rentes assignées sur les huict millions de livres des taílles, tendant à estre payez de deux quartiers et demy de leursdites rentes pendant la guerre, conformément à l'arrest du conseil du Roy du dix-neuvième septembre mil six cens quarante-trois; veu ledit arrest par lequel est ordonné qu'il sera laissé fonds de deux quartiers et demy pour le payement desdites rentes; requeste des propriétaires des rentes de sel, constituées en l'Hostel-de-Ville de Lyon, assignées sur les gabelles de Lyonnois, tendant à estre payez de deux quartiers et demy de leurs rentes pendant la guerre, et comme les rentiers de l'Hostel-de-Ville de Paris, assignez sur les trois millions de sel, suivant l'arrest du conseil d'Estat du Roy du quatorzième juin mil six cens quarante-cinq; veu ledit arrest, par lequel il est ordonné qu'en l'année 1648 il sera laissé fonds ès estats des finances et fermes de deux quartiers et demy des gages, taxations, droits et rentes; requeste des rentiers des rentes constituées sur les huictiesme et vingtiesme du vin de Paris, et généralement sur tout le revenu des aydes, tendant à ce qu'en interprétant le cinquiesme article, que les rentes du sel, clergé, aydes, huitiesme et vingtiesme du vin de Paris, seront payez pour deux quartiers et demy, et par préférence à la partie de l'espargne; requeste des commis à l'au-

diance, receveurs des émolumens du sceau de la chancellerie de Paris, tant pour eux que pour les autres commis de l'audiance, receveurs desdits émolumens du sceau des chancelleries près les parlemens et autres cours, tendant à ce qu'en faisant droict sur l'opposition par eux cy-devant formée, ordonner qu'ils seront payez de quinze mille neuf cens livres de gages par forme de bourses, sur l'augmentation du sceau de l'année 1631, suivant leur édit de création et possession de dix années, communiquée et signifiée aux secrétaires du Roy, grands-audianciers et controolleurs; requeste des gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouaillerie à Paris, tendante à estre receus opposans à l'exécution du douzième article, et, faisant droict sur leur opposition, ordonner que les deffenses portées par iceluy seront levées, et le commerce des drapperies et marchandises estrangères restably et permis comme auparavant lesdites deffenses; conclusions du procureur général du Roy et tout considéré : la chambre a ordonné et ordonne lesdites lettres patentes du Roy, du 22 octobre dernier, estre registrées, ouy et ce consentant le procureur général du Roy, pour avoir lieu et estre exécutées aux charges, clauses et conditions qui ensuivent : Sur le premier article, que la descharge du cinquiesme y mentionné sera pour la présente année et suivante, et, ce faisant, qu'il ne sera imposé et levé en l'année prochaine 1649 que quarante millions, au lieu de cinquante millions, pour toutes tailles, taillon, subsistances, estappes et autres droicts généralement quelconques portez par le brevet de la taille et commissions desdites levées, mesme les droicts des officiers et impositions généralement quelconques, à peine de concussion et de radiation des gages des trésoriers géné-

raux de France, esleus et autres qui y auront contrevenu, et que certification en bonne et deue forme sera rapportée, à la reddition des comptes, de la diminution qui aura esté faite dudit cinquiesme en la présente année à chacune des paroisses et particuliers d'icelles. Sur le deuxiesme article, qu'au moyen des remises et descharges faites sur chacun muid de vin entrant à Paris, montant ensemble à cinquante-huict sols trois deniers, ne sera plus payé pour chaque muid de vin entrant par terre que sept livres unze sols huit deniers, et par eau que dix livres un sol deux deniers. Sur le troisiesme article, que toutes les conditions èsquelles les adjudicataires des fermes seront tenus seront spécifiées par les affiches; que lesdites affiches seront posées pendant quinze jours entiers ès siéges et places publiques des lieux où les publications se doivent faire, qui seront déclarées par lesdites conditions; que lesdites publications se feront pendant lesdits temps par trois divers jours d'audiance èsdits siéges et ès jours de marché èsdites places publiques, et que lesdites conditions porteront que l'adjudication ne sera faite qu'à personne connue et domiciliée, et en baillant bonne et suffisante caution deuement certifiée, dont la somme sera déclarée suivant les ordonnances, et ce dans les quinze premiers jours de l'adjudication faite; que l'adjudicataire ne sera tenu payer au Roy ny sous son nom autres deniers, ny pour autre cause que pour ce qui sera énoncé dans lesdites conditions; que si, dans six mois à compter du jour de la délivrance du bail, il est fait une enchère de somme considérable, laquelle sera spécifiée par lesdites conditions et limitée à proportion de la valeur de la ferme, qu'elle sera receue, et procédé de nouveau à la publication de la ferme; et,

afin que l'adjudicataire premier ne reçoive aucune perte ny dommage, qu'il sera remboursé de tous les fraiz des expéditions et enregistrement de son bail, voyages et establissement de bureaux et commis, si aucuns ont esté par luy faits, lesquels seront liquidez avant que d'estre dépossédé et le nouveau bail délivré; que, moyennant ce, le nouveau adjudicataire ne sera tenu payer autres droicts pour les expéditions et enregistrement de son bail que le salaire des clercs qui feront lesdites expéditions; que tout adjudicataire de ferme sera tenu de déclarer son vray et ordinaire domicile, qui sera inséré en son bail, et de le présenter en la chambre dans les quinze premiers jours du jour de la délivrance d'iceluy, lequel sera cotté sur ledit bail, et certifié par le secrétaire du conseil et des finances qui l'expédiera, lequel sera tenu dès le mesme jour de mettre au greffe de la chambre copie collationnée dudit bail et des actes de caution, que les fermiers présenteront audit conseil dans les trois premiers jours qu'ils auront esté receus audit conseil; que ledit adjudicataire ne se pourra entremettre au faict de sondit bail sans premièrement qu'il ait esté vérifié par la chambre, à peine de nullité et de trois mille livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris. Deffenses à toutes personnes d'user ny s'entremettre d'aucune fraude ny monopole; d'empescher ny divertir les enchères des fermes de Sa Majesté, directement ny indirectement, à peine de punition exemplaire et confiscation des biens des coulpables, conformément aux ordonnances, et que, suivant icelles, le dénonciateur dudit crime sera récompensé du tiers de ladite confiscation, et ledit tiers à luy délivré par sa simple quittance, en vertu de l'arrest de condemnation qui in-

terviendra sur sa dénonciation. Seront tous officiers desdites fermes, créez par édits deuement vérifiez, restablis en leurs charges, et tiendront bons et fidels registres de ce qui provient des droits d'icelles, pour y avoir recours lorsque besoin sera. Sur le quatriesme article, ladite chambre, faisant droict sur les requestes des officiers des gabelles des fermes générales de France, Lyonnois, Languedoc, Provence et Dauphiné, receveurs, payeurs, controolleurs et autres officiers des rentes assignées sur le clergé, aydes et gabelles, receveurs, payeurs et controolleurs des gages et amendes des officiers des cours souveraines de Paris, et de maistre Jean le Vacher, trésorier général des ponts et chaussées, leur a donné acte de leursdites oppositions, dires et déclarations, et que commission leur sera délivrée pour faire appeller ceux qu'ils verront bon estre, pour, en exécution desdites lettres et du présent arrest, leur estre fait droict, ainsi que de raison. Faisant aussi droict sur les requestes des officiers des eslections, receveurs et controolleurs généraux et particuliers des traictes foraines et trespas de Loire, du garde et receveur général des gabelles au mesurage d'Ingrande, et greffier en chef d'iceluy, commissaires des guerres, controolleurs généraux de l'extraordinaire desdites guerres et cavallerie légère, controolleurs ordinaires et provinciaux dudit extraordinaire et des régimens, trésoriers provinciaux dudit extraordinaire et des régimens, trésoriers et payeurs de la gendarmerie, ordonne ladite chambre que tous officiers, tant de judicature que finance, seront conservez et maintenus ès fonctions, exercices, héréditez, survivances, exemptions et priviléges de leursdites charges, conformément aux édicts, déclarations et ordonnances bien et deue-

ment vérifiées, encore qu'elles fussent révocquées par autres voyes que par édicts ou déclarations bien et deuement vérifiées ès cours ausquelles la connoissance en appartient, et jouiront de tous les gages et droicts qu'il a pleu au Roy attribuer à leurs offices, suivant ses édicts et déclarations bien et deuement vérifiées, et du droict annuel, sans payer aucun prest; et à l'esgard des droicts qui se lèvent sur les contribuables aux tailles, qu'il en sera fait recepte et despense pour estre jugez. Sur le cinquiesme article, faisant droict sur la requeste des légitimes propriétaires des rentes assignées sur les huict millions de livres de tailles, ordonne ladite chambre que, conformément audit arrest du conseil du 19 septembre 1643, il sera fait fonds ausdits rentiers pour le payement de deux quartiers et demy de leursdites rentes pendant la guerre; enjoint aux prévost des marchands et eschevins de se retirer par devers le Roy, et poursuivre incessamment le fonds nécessaire et suffisant pour le payement desdits deux quartiers et demy des susdites rentes sur les généralitez affectées au payement d'icelles, conformément à l'édict du mois de février 1634, et deffenses à eux de faire aucuns traictez pour le recouvrement desdites rentes. Faisant aussi droict sur la requeste des propriétaires des rentes du sel constituées en l'Hostel-de-Ville de Lyon, assignées sur les gabelles de Lyonnois, ordonne que lesdits rentiers seront payez de deux quartiers et demy de leursdites rentes, durant la guerre, par les fermiers et adjudicataires desdites gabelles, qui en mettront le fonds ès mains des receveurs et payeurs desdites rentes par préférence à la partie de l'espargne, et après par mesme proportion que les rentiers de l'Hostel-de-Ville de Paris assignez sur les trois millions de livres du sel. Et sur la

requeste des rentiers des rentes constituées sur les huictiesme et vingtiesme du vin de Paris, et sur tout le revenu des aydes, ordonne qu'elles seront payées pour deux quartiers et demy, par préférence à la partie de l'espargne. Fait deffenses ladite chambre à tous receveurs généraux des finances, receveurs généraux des deniers du clergé, et à tous fermiers et autres comptables, de délivrer aucunes sommes de deniers aux receveurs et payeurs des rentes constituées sur les receptes et fermes de Sa Majesté et dudit clergé, ny ausdits receveurs et payeurs de les recevoir, qu'en vertu des quittances desdits receveurs et payeurs, en chacune desquelles les espèces des deniers et le quartier au payement duquel la somme contenue en la quittance devra estre employée seront spécifiez, lesquelles quittances seront registrées et controollées par les controolleurs des charges desdits payeurs à l'instant dudit payement, conformément aux ordonnances, à peine aux contrevenans d'encourir la rigueur desdites ordonnances; que, pour les deniers qui se reçoivent par sepmaine desdits receveurs généraux du clergé, desdits fermiers et autres, ceux desdits receveurs et payeurs des rentes constituées sur l'Hostel-de-Ville de Paris qui ont accoustumé de les recevoir par lesdites sepmaines seront tenus de les porter à l'instant audit Hostel-de-Ville, pour estre incessamment distribuez et employez au payement desdites rentes du quartier ouvert; sur lesquels deniers ils ne pourront retenir que ce qui leur appartiendra pour le mesme quartier et mesme sepmaine de leurs gages, taxations, façon et escriture de leurs comptes, à proportion et au sol la livre de ce qui devra revenir desdits deniers aux rentiers. Et afin que distribution desdits deniers se puisse faire sans confusion et que chacun

rentier, en se dessaisissant de sa quittance, reçoive son payement, les prévost des marchands et eschevins de ladite ville dresseront et délivreront dans le plus bref temps que faire se pourra, à chacun receveur et payeur desdites rentes en exercice, un estat signé et certifié d'eux, fait par ordre alphabétique, de ce qu'il aura à payer à chacun rentier pour un quartier et par chacune sepmaine des rentes dont il est chargé; et si aucun desdits rentiers ne se présente ledit jour et ne reçoive la somme à luy ordonnée par ledit estat, le fonds en sera mis en un coffre-fort audit Hostel-de-Ville, pour estre délivré audit rentier à la première demande qu'il en fera, réservé pour les rentes saisies, dont le fonds demeurera ès mains dudit payeur comme dépositaire des deniers saisis; et sera de ce fait mention sur l'article dudit estat auquel le nom dudit rentier qui n'aura esté payé sera employé; et lorsque les receveurs et payeurs desdites rentes rendront compte de leur maniement, sera rapportée par eux coppie dudit estat signée du greffier dudit Hostel-de-Ville, à peine de radiation de leurs gages et taxations. Et pour éviter aux vexations souffertes par les particuliers en la délivrance de leurs quittances, ordonne ladite chambre que, pendant le mois précédant celuy auquel le payement d'un quartier desdites rentes devra s'ouvrir, tous les rentiers porteront leurs quittances ausdits payeurs pour les vérifier sur leurs registres, et, s'ils les trouvent en bonne forme, cotteront, sur chacune quittance, de leur main, le jour qu'ils l'auront vérifiée et aussi sur leur registre; et s'il se trouve de la difficulté, en feront mention sur ladite quittance et sur leurdit registre, et seront tenus lesdits rentiers rapporter leursdites quittances ausdits payeurs lorsqu'ils en recevront le payement. Enjoint ausdits prévost des

marchands et eschevins de vérifier incessamment le fonds qui est ès mains des receveurs et payeurs de chacune nature de deniers affectez au payement desdites rentes, et faire dresser des estats de ceux des rentiers ausquels ils doivent estre délivrez, et les faire afficher ès portes dudit Hostel-de-Ville, à ce que lesdits rentiers en puissent avoir cognoissance et recouvrer ce qui leur est deub de leursdites rentes. Sur le sixiesme article, qu'en exécution d'iceluy il sera incessamment procédé en cognoissance de cause à la radiation des parties desdits remboursemens employez ès comptes de l'espargne et autres, et les deniers provenant desdites radiations portez à l'espargne, à la requeste du procureur général du Roy, poursuitte et diligence du controolleur général des rentes, et ce dans un mois du jour de la signification qui aura esté faite de l'arrest de radiation. Et rapportant, par ceux qui auront esté remboursez desdits droicts et offices supprimez par l'édict du mois de février 1634, et ceux qui ont esté remboursez de leurs rentes constituées en vertu dudit édict, les quittances des payemens qu'ils auront faits ès mains des trésoriers de l'espargne, leur sera passé contract de constitution par les prévost des marchands et eschevins de l'Hostel-de-Ville de Paris, à raison du denier quatorze des sommes contenues èsdites quittances sur la mesme nature de deniers à eux affectez par ledit édict, dont leur sera fait fonds; et pour les propriétaires des droicts, offices, rentes et revenus non assignez sur lesdites natures, ils seront remis en la possession et jouissance d'iceux, et leurs contracts d'engagemens, lettres de provisions et autres titres retirez de laisses des acquits des comptes sur lesquels ils ont esté rapportez, et fait mention sur iceux dudit arrest de radiation et quit-

tance du trésorier de l'espargne, et les pièces remises en leurs mains, pour leur servir à l'advenir ainsi qu'auparavant lesdits remboursemens à eux faits; et les particuliers qui ont esté remboursez au denier dix-huict au lieu du denier quatorze condamnez au quadruple des sommes par eux receues par-dessus ledit denier quatorze, et payées à l'espargne comme dessus, pour les deniers procédans tant des radiations qui interviendront et de celles cy-devant faites par ladite chambre que restitutions, estre employées à l'entretenement des armées de Sa Majesté et non ailleurs, sans qu'il puisse estre procédé à l'exécution de ce et à la radiation des parties desdits remboursemens employez èsdits comptes par autres que par ladite chambre, à laquelle la jurisdiction et connoissance en appartient. Sur le septiesme article, que les acquéreurs et possesseurs desdits domaines vendus, aliénez ou eschangez, présenteront à la chambre, dans quatre mois du jour de la publication qui sera faite des présentes, aux bailliages, séneschaussées et bureaux des trésoriers généraux de France, leurs tiltres et contracts, dont le procureur général du Roy en icelle prendra communication, pour, sur son réquisitoire, estre ordonné ce que de raison; et ledit temps passé, les revenus desdits domaines seront saisis à sa requeste ou de ses substituts sur les lieux, et régis par les ordonnances des trésoriers généraux de France, dont sera fait recepte dans les estats au profit de Sa Majesté; desquels domaines la finance sera vérifiée tant sur les comptes èsquels en doit estre fait recepte que sur les chapitres de despense de l'espargne, des dons par roolles, acquits patents, remboursemens, arrérages de pensions et récompenses prétextées, et sur le menu des comptans, lequel à cet effet sera envoyé en ladite chambre. Sur le huictiesme article,

que lesdits comptans ne monteront au plus qu'à trois millions de livres par chacune année, sans qu'ils puissent excéder ladite somme, à peine de radiation sur les trésoriers de l'espargne et d'en respondre par les ordonnateurs et leurs héritiers en leurs propres et privez noms, et du double contre les parties prenantes. Sur le neufiesme article, sans s'arrester à la requeste des commis à l'audience et receveurs de l'émolument du sceau, ordonne qu'ils se pourvoiront comme ils verront bon estre, et que ledit article sera exécuté, avec deffences de lever les offices et droits non créez ny establis par édicts bien et deuement vérifiez par ladite chambre. Sur le douziesme article, sans s'arrester aussi à la requeste des gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouaillerie, à Paris, ladite chambre a ordonné qu'ils se retireront pardevers le Roy et que ledit article sera exécuté. Sur le treiziesme article, que le fonds desdites estappes sera pris sur les deniers des tailles et taillon, sur le pied de quarante millions, en la prochaine année 1649, mentionnez au présent arrest, et laissé ès mains des receveurs pour satisfaire aux despenses d'icelles; lesquelles estappes seront adjugées par les trésoriers généraux de France sur les lieux et aux moins disans suivant les ordonnances, et advancées par l'estappier, qui en sera remboursé par les receveurs, dont ils feront despense dans leurs comptes, et que lesdites estappes seront comprises dans les commissions des tailles, dont sera fait particulièrement mention dans lesdites commissions, attaches des trésoriers généraux de France, assiettes et départemens des esleus, et envoyées auparavant l'establissement desdites estappes. Sur le quatorziesme article, que toutes commissions pour lever ou recevoir les deniers du Roy, non vérifiées par la chambre, de-

meureront révoquées, et qu'aucun ne se pourra immisser en l'exercice d'aucunes commissions, pour faire la recepte desdits deniers, qu'après qu'elles auront esté vérifiées par ladite chambre, conformément à l'ordonnance, à peine de concussion et de quinze cens livres d'amende, sinon ès cas èsquels les trésoriers généraux de France sont fondez par l'ordonnance, et non autrement, et que tous commissionnaires, fermiers et comptables qui se sont immissez à la recepte des deniers du Roy, des villes et du public, seront incessamment poursuivis à la requeste du procureur général du Roy pour en compter, et à ce faire contraints par corps, nonobstant tous arrests de descharge et surcéance qu'ils auroient obtenus ou pourroient obtenir cy-après, comme estans lesdits arrests contre son service, le bien de ses affaires, et donnant sujet à ceux qui ont fait la recepte de ces deniers de les retenir, les convertir en leurs affaires et les faire perdre à Sa Majesté par leur insolvabilité; que les arrests de ladite chambre, pour les faire compter, seront exécutez, et que les commissaires et intendans cy-devant envoyez par les provinces présenteront à ladite chambre, dans deux mois, leurs commissions et procez-verbaux contenant les noms de ceux qui ont esté commis dans les provinces de leurs intendances pour faire la recepte des deniers du Roy, à peine de radiation de leurs estats et appointemens, et de respondre par eux de la perte qui en pourroit arriver, pour, ce faict et communiqué au procureur général du Roy estre ordonné ce que de raison; et qu'à la diligence dudit procureur général en ladite chambre coppies collationnées desdites lettres et du présent arrest seront envoyées aux bureaux des trésoriers généraux de France du ressort d'icelle, pour tenir la main à l'exécution, dont les substituts dudit

procureur général seront tenus certifier la chambre au mois.

» Fait, les semestres assemblez, le vingt-septiesme jour de novembre mil six cens quarante-huict.

» Signé : BOURLON. »

(*Extrait des registres de la chambre des comptes.*)

REMONSTRANCES TRÈS HUMBLES

QUE PRÉSENTE

AU ROY ET A LA REYNE RÉGENTE,

MÈRE DE SA MAJESTÉ,

LA CHAMBRE DES COMPTES,

Sur les moyens par lesquels les deniers provenus depuis plusieurs années des levées ordinaires et extraordinaires faites sur le peuple par forme de taille, des impositions anciennes et nouvelles baillées à ferme, des autres impositions et taxes extraordinaires d'aisez, celles des entrées des villes, marchez et autres lieux, des créations de nouveaux offices, augmentations de gages, droits, et autres attributions à des officiers des constitutions de rentes sur les finances de Sa Majesté, des aliénations de son domaine et revenus, des retranchemens de gages et rentes, et d'autres moyens extraordinaires, ont esté dissipez à la ruyne des affaires de Sa Majesté et de son Estat, et à la foule et oppression de ses bons subjets.

Entre les fonctions que les Roys ont attribuées de temps immémorial à la chambre des comptes, une des principales est de faire rendre compte à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui sont employez au maniement et administration des de-

niers de Sa Majesté et du public, et d'apporter une justice si exacte en l'audition, examen et jugement des comptes, qu'elle n'y admette aucune recepte qui ne soit faite par l'authorité des Roys, déclarée par leurs lettres patentes, dont celles qui regardent la levée des tailles, pour le courant de l'année, soient receues par les trésoriers généraux de France des lieux, et les autres vérifiez ès compagnies ausquelles la connoissance en est attribuée par les ordonnances du royaume, et de ne passer ny allouer en la dépense desdits comptes aucune partie qu'elle ne soit légitimement deue par le Roy et ordonnée par Sa Majesté pour causes nécessaires, regardans l'entretenement des maisons royales, la conservation et manutention de son Estat, et rejetter toutes celles qui ne sont de cette nature et qui contreviennent aux édicts et ordonnances du royaume, et avec celles rigueurs que non-seulement elles portent qu'elles seront rayées sur les comptables ou parties prenantes, selon qu'il y échet, mais aussi en certain cas sur les ordonnateurs, les Roys ayans voulu par telles peines contenir chacun en son devoir, et ce afin qu'aucun n'entreprist de dissiper leurs finances ny surcharger ou opprimer leurs subjets.

Néantmoins la chambre a conneu que des personnes employées par le feu Roy et Vos Majestez au fait de leurs finances, et ceux qui, au détriment de vos affaires et du public, ont eu une avidité insatiable de devenir riches en peu de temps, pour essayer d'éviter les jugemens de la chambre et la rigueur des peines indictes par lesdites ordonnances, se sont servis pour faire leurs affaires des comptans par roolles et par certifications, encores qu'ils sceussent très bien que dans le comptant par roolle il ne s'y doit employer que ce que le Roy prend

tous les mois pour ses menus plaisirs, et qu'il n'a esté introduit que pour cette nature de dépense, et, pour le comptant par certification, qu'il n'a esté mis en usage que pour trouver une forme d'acquit qui peust servir de décharge au trésorier de l'espargne et estre passé en la dépense de son compte par la chambre, pour les deniers qui se payent par le commandement des Roys, à cause des affaires secrettes de l'Estat qui se traittent dans les cours des princes estrangers, dont la connoissance donnée à plusieurs pourroit nuire au service des Roys, faire découvrir leurs desseins, et hazarder la vie de ceux de leur intelligence dans lesdits païs; qui sont les seules parties qui doivent demeurer dans la connoissance de peu de personnes.

Que si cet ordre eust esté religieusement observé, les sommes desdits comptans eussent esté très modérées, et non si immenses et excessives qu'à la seule nomination qui s'en fait ceux qui l'entendent en deviennent surpris et estonnez, pour ce qu'il y a tel comptant qui monte à trois fois autant que ce qui revenoit à l'espargne, il y a trente ans, de l'entier revenu du royaume, sans parler de ceux où il y a des parties employées pour des supplémens des finances du denier quatorze au denier dix-huict. La raison est que les comptans sont remplis de grandes remises accordées par des traittez à ceux qui ont esté les autheurs des advis y contenus, la pluspart desquels consistent en taxes faites sur des subjets de Vos Majestez possesseurs de charges ou d'offices des aydes aliénés et autres natures, et des retranchemens de gages, au lieu de laisser le recouvrement de telles taxes et retranchemens, selon la nature des deniers, au trésorier des parties casuelles ou trésoriers généraux du domaine, qui ont leurs commis

en chacune province, les Roys leur ayant attribué ce maniement par lettres patentes deuement vérifiées, par lesquelles les frais des recouvremens sont réglez à sommes si raisonnables qu'elles ne montent pas au sixiesme de telles remises.

Le mesme désordre a esté fait au débit des offices de nouvelle création ; car au lieu de le mettre au soin et sous la conduite du conseil et du trésorier des parties casuelles, comme il se faisoit auparavant, non-seulement afin de tirer au profit du Roy toute la taxe desdits offices, mais aussi pour tenir l'establissement de tels offices nouveaux, sans cette considération, il en a esté pareillement fait des traittez par le moyen desquels la plus grande partie de la finance a esté consommée en des remises et en des intérests.

Outre ce que dessus, lesdits comptans se trouveront remplis de dons et gratifications, tant sur les plus clairs deniers de l'espargne que sur des deniers prohibez par les ordonnances, comme ceux des créations d'offices, des attributions de gages, des aliénations des domaines de la couronne, des aydes, des gages et des arrérages des rentes retranchées, des despenses faites pour les bastimens, ponts et chaussées, qui ont plus regardé l'intérest des particuliers que celuy de Vos Majestez et du public, des récompenses de charges non vénales, de remboursemens d'offices, et autres telles despenses qu'on n'ose faire voir au jour, de crainte qu'elles eussent esté rejettées par la chambre, comme estans contre la justice et la teneur des ordonnances.

Il est vray qu'il y a des parties employées dans les comptans pour les suppléemens de rentes de tailles et gabelles constituées, au lieu des offices et droits assi-

gnez sur lesdites natures, supprimez par édit du mois de février 1634, pour faire depuis le denier quatorze jusqu'au denier dix-huict, qui ne sont qu'une entrée et issue ; ce qui n'a esté ordonné que pour rendre les constitutions conformes à celles des particuliers à raison du denier dix-huit, selon la dernière ordonnance. Mais cela n'a deu avoir lieu que depuis le premier janvier de l'année 1635 jusqu'en l'année 1640, que la plus grande partie des propriétaires desdits offices et droits supprimez par ledit édit ont rapporté leurs lettres de provision et leurs quittances de la finance des attributions à eux faites ; et bien que de soy l'employ de telle partie dans les comptans par certification ne soit mauvaise et ne puisse nuire à Vos Majestez, puisque la chambre, en jugeant les comptes rendus en icelle pour le prix principal desdites constitutions, a donné arrest par lequel il est ordonné que les propriétaires de telles rentes ne seront remboursez dudit prix principal desdites constitutions qu'à raison du denier quatorze des rentes à eux constituées, néantmoins il a servy de prétexte pour fourrer dans lesdits comptans toutes sortes de mauvaises parties.

Il a esté encore employé èsdits comptans des sommes immenses, tant pour des nouvelles rentes créées sur les aydes, tailles, gabelles, clergé, impositions sur l'entrée du vin, cinq grosses fermes, qu'autres natures, et qui ont esté baillées à si vil prix que les jouyssances des arrérages accordez par les traittez ont quasi payé au Roy le prix actuel convenu avec les partisans, aux termes qu'il a esté réglé par lesdits traittez, et ainsi Vos Majestez se trouvent débitrices de sommes très immenses sans avoir receu aucun secours considérable en la nécessité de leurs affaires, qui, par telles voyes, en sont

demeurées plus incommodées qu'auparavant et le public beaucoup plus oppressé; et cette sorte d'employ dans lesdits comptans est entièrement contre la justice et le bien de l'Estat.

C'est ce qui a obligé la chambre, sur tous le comptes de l'espargne où les comptans qui y sont employez se sont trouvez monter à des sommes excessives, d'ordonner de faire en temps et lieu ses très humbles remonstrances à Vos Majestez sur lesdits excez, et y a procédé avec cette retenue, voyant la main du Roy et son sceau apposé à tels acquits, et les signatures des personnes qui tiennent les premiers rangs dans l'Estat, dans l'espérance qu'un jour arriveroit qu'elle feroit exécuter sesdits arrests, et par ses très humbles remonstrances donneroit à connoistre à Vos Majestez le grand préjudice qu'elles et l'Estat ont receu par ces acquits de comptant, et que, sans la facilité d'iceux, les finances ne seroient pas épuisées, ny les affaires du Roy réduites à l'extreme nécessité comme elles se trouvent à présent.

Et afin que Vos Majestez connoissent et soient informées de la vérité de ce que la chambre met en avant, et que la preuve en soit faite, Vos Majestez sont très humblement suppliées de se faire représenter les estats du menu de toutes les parties desquelles sont composez les comptans, rapportez sur les comptes de l'espargne rendus depuis l'année 1636 jusqu'en l'année 1644, et de ceux qui ont esté expédiez pour estre employez ès comptes dudit espargne, des années 1645, 1646 et 1647, et les faire communiquer à ladite chambre, ensemble les traittez et arrests de prests, depuis le premier jour de janvier de ladite année 1630. Elle fera voir à Vos Majestez que les sommes qui y sont employées pour les parties cy-dessus énoncées, qui en doivent estre rejet-

tées, montent à des sommes immenses; et Vos Majestez ne peuvent pas craindre qu'il soit aucune chose révélé de ce qui est employé ausdits comptans et qui doit estre tenu secret, puisque le serment solennel que font vos officiers de la chambre d'en user de la sorte et leur fidélité à vostre service les y oblige assez.

Et ainsi Vos Majestez ne se doivent pas estonner, voyant combien telle forme d'expédition préjudicie à leurs affaires et à l'Estat, si les estats généraux du royaume et toutes les assemblées de notables ont insisté que l'usage en fust aboli. La chambre supplie très humblement Vos Majestez de rendre cette justice à la fidélité et sincérité qui doivent estre gardées en l'administration des finances et aux intérests du public, n'y ayant aucune ordonnance qui establisse les comptans ny qui les approuve.

Ce mauvais procédé a esté suivy d'un autre de grande importance, en ce que, pendant le temps d'une guerre ouverte contre les ennemis de cet Estat, pour supporter les despenses de laquelle, en tant de lieux par terre et par mer, il se consommoit si grande somme de deniers, et se levoit journellement, comme il se fait encores, tant d'impositions extraordinaires que tous les subjets de Vos Majestez, de toutes conditions, se trouvent si accablez sous le pesant faix de ces surcharges, plusieurs particuliers, au lieu d'obéir à la volonté du feu Roy, portée par son édit du mois de février 1634, publié en parlement, Sa Majesté y séant, et en la chambre des comptes, par lequel Sadite Majesté a supprimé les offices et droits des tailles et gabelles y déclarez, et repris à soy tout ce qui se levoit à cause desdits offices et droits, délaissant la somme de huict millions de livres sur les deniers desdites tailles et trois millions de livres et plus

sur les gabelles, pour, sur lesdites parties, estre constitué des rentes par le prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris aux propriétaires desdits offices et droits pour leur tenir lieu de remboursement, se sont fait rembourser en deniers comptans, les uns de la finance de leurs offices et droits, les autres des rentes qui leur avoient esté constituées sur lesdits deniers; comme aussi d'autres personnes se sont fait rembourser pour d'autres revenus qui leur avoient esté engagez, mesmes pour droits et offices créez depuis le susdit édit de février 1634, soit pour ne trouver de l'advantage en leur revenu à l'égard de leur finance, soit en prévoyant les retranchemens qui en seroient faits par une nécessité apparente, qu'ils jugeoient devoir arriver dans les affaires de l'Estat; et ces remboursemens ne sont pas de si petites sommes qu'elles ne reviennent à plus de trente millions de livres.

Et la chambre, lors de la reddition des comptes de l'espargne, ausquels tels remboursemens sont employez, n'ayant peu distinguer bien certainement ceux qui avoient esté faits de rentes, suivant le susdit édict, d'avec ceux faits en deniers, contre l'intention du mesme édict, pour estre la forme des acquits rapportez sur les parties des uns et des autres entièrement semblables, auroit seulement chargé lesdites parties de souffrance, attendant que la finance y mentionnée fust par elle vérifiée, pour ce fait estre les parties jugées.

Mais depuis, ayant eu connoissance desdits remboursemens faits actuellement en deniers, et considéré le grand préjudice que lesdits remboursemens avoient apporté aux affaires de l'Estat, non-seulement d'avoir esté pris dans l'espargne cette immense somme de trente millions de livres et plus en deniers comptans ou en

moyens extraordinaires à la surcharge du public, mais aussi aux grands intérests qui depuis ont esté payez pour remplacer ce grand fonds, elle a jugé nécessaire d'informer Vos Majestez dudit fait; et pour en avoir une plus parfaite connoissance, elle a député de vos officiers pour dresser un estat par le menu desdits remboursemens faits en deniers, attendant que Vos Majestez addressent leurs lettres-patentes à la chambre pour procéder à la radiation des parties de remboursemens èsdits comptes de l'espargne, sauf à estre constitué des rentes aux intéressez suivant ledit édict pour ceux qui estoient possesseurs des offices et droits supprimez par iceluy, et faire rentrer les autres dans les rentes, offices, droits et revenus qui leur avoient esté vendus et aliénez, en secourant Vos Majestez des deniers qu'ils ont receus, afin de supporter les despenses de la guerre, soulager vos autres subjets d'une partie des surcharges qu'ils supportent, et remplacer les descharges que Vos Majestez ont octroyées à vos subjets.

Lesdits particuliers, en faisant ce secours, n'auront aucun sujet de se plaindre, puisqu'ils auront jouy, sans aucun retranchement, des intérests des deniers provenus de leur remboursement depuis qu'ils les ont touchez, qui est un grand avantage qu'ils ont eu par-dessus ceux qui sont demeurez dans leurs rentes, droits et offices, qui ont souffert tant de retranchemens.

Et pour ce qu'aucuns desdits particuliers remboursez en deniers ne se sont pas contentez de recevoir le remboursement du prix principal de leurs rentes au denier quatorze que montoit leur finance, comme le Roy leur avoit réglé et la chambre, ains se sont fait payer ledit prix à raison du denier dix-huit, par une mauvaise foy dont ils ont usé envers Vos Majestez, ce qui les rend

coupables du crime de péculat, Vosdites Majestez les peuvent obliger à la restitution du double de ce qu'ils ont trop receu, suivant les ordonnances, quelques lettres de don et de descharge qu'ils aient obtenues, qui doivent demeurer nulles quand mesme elles se trouveroient vérifiées, et, pour parvenir à cette restitution et payement de ladite peine, envoyer vos lettres-patentes à ladite chambre.

Vos Majestez doivent estre encore informées qu'il y a une loy à laquelle les Roys se sousmettent en prenant leur sceptre, et que les officiers de la chambre et les trésoriers généraux de France jurent d'observer inviolablement lorsqu'ils sont admis en leurs offices, qui est d'empescher de tout leur pouvoir l'aliénation du domaine de la couronne et qu'il ne soit usurpé; c'est ce qui oblige la chambre à remonstrer à Vos Majestez que, depuis quelques années, plusieurs ont inventé et employé toutes sortes de moyens pour faire perdre au Roy la possession de plusieurs portions dudit domaine, non-seulement à certain temps, mais mesme à perpétuité, soit par des ventes nouvelles, par eschanges abusifs de certaines terres et seigneuries, par dons excessifs, par augmentation de finance feinte et supposée adjoustée à l'ancienne, pour laquelle le domaine avoit esté desjà engagé, prenant le prétexte de faire le profit de Vos Majestez en faisant des enchères tiercement ou doublement; ce qui est arrivé à tel excez que les receptes faites dans les comptes depuis l'année 1630, pour vente et revente de domaine en fonds de terre et seigneurie, montent à plus de quinze millions de livres, dont il se peut justifier n'en estre entré actuellement aux coffres de Vos Majestez que peu de chose, le surplus ayant esté fourny en mauvaises et fausses debtes, arrérages de pensions,

dons, gratifications, récompenses, prétextes et autres choses furtives et supposées, contre les ordonnances; ce qui se vérifiera aisément, tant par les estats du menu de comptans, lorsqu'ils seront représentez, ainsi que Vos Majestées en sont suppliez par la chambre, que par les comptes de l'espargne, et se trouvera de plus que la couronne a esté dépossédée d'une grande quantité de bois èsquels Vos Majestez avoient droit de gruerie et grairie, tiers et dauger, pariage et autres droits, dont la couppe de la superficie a excédé le prix du fonds, et des portions de domaines engagées à si vil prix qu'en trois ou quatre années de jouissance du revenu il s'en trouve de remboursées. Et seroit nécessaire que le pouvoir de la recherche de tous ces abus fust compris dans les lettres susdites, qui sont demandées par la chambre à Vos Majestez, sur le sujet des précédens articles.

La chambre est aussi obligée de représenter à Vos Majestez que la plus grande partie de ceux qui entrent dans les fermes ont ordinairement deux principaux desseins : l'un de les avoir à vil prix, afin d'y beaucoup gagner, et l'autre de ne manquer jamais à demander des rabais quand il survient quelque accident qui leur en peut donner prétexte. Pour parvenir au premier, ils usent de toutes sortes de voyes pour empescher les enchères, comme de monopoles qu'ils font secrettement avec ceux qu'ils croyent capables d'entrer dans les fermes, et de propositions de prests et advances lorsqu'ils sont en jouissance des fermes avec grand profit, pour se faire continuer en leurs baux, se prévalans de la nécessité qui est dans les affaires. Et pour effectuer leur second dessein, il convient considérer que les commissaires que le conseil, ny ceux que la chambre commet pour informer des pertes supposées,

n'ont que deux voyes pour essayer de connoistre la vérité du fait : l'une en informant des cas alléguez, ce qui est aisé, mais pourtant qui n'est pas concluant à une perte receue, et l'autre de se représenter les registres des commis des fermiers, qui ordinairement sont doubles, l'un secret et l'autre public; et par ce dernier la perte se trouve évidente et certaine; et ainsi Vos Majestez sont toujours circonvenues, et est très nécessaire que Vos Majestez pourvoient à ces inconvéniens, tant en restablissant tous les officiers créez par édits deuement vérifiez ès cours souveraines, ausquelles la connoissance en appartient, pour avoir soin de maintenir les droits desdites fermes, et tenir fidel registre de ce qui doit provenir d'iceux, et les obliger à exercer leurs charges avec soin et fidélité, comme aussi de ne laisser passer aucun bail au conseil qu'après les publications deuement faites desdites fermes et de toutes les conditions d'icelles, sans permettre ny recevoir aucune advance, ny payer aucun dédommagement, et avec clause expresse que, pour éviter aux fraudes, toutes personnes seront receues à en augmenter le prix d'une enchère raisonnable dans six mois après la délivrance de la ferme, laquelle enchère sera néantmoins réglée selon sa qualité et valeur de chacune ferme, et faire exacte deffense d'user d'aucun monopole, à peine de punition exemplaire, de confiscation de biens de ceux qui seront coupables, et de récompenser le dénonciateur du tiers de la confiscation.

Outre ce préjudice, il s'en commet encores un autre par ceux qui entrent dans lesdites fermes, en ce qu'encore que la condition de les tenir de Vos Majestez, et de ce qu'elles servent pour la manutention du royaume, soit chose honneste et licite de tout temps, neantmoins

ils font mettre les baux sous noms supposez, ou de personnes peu connues et de basse condition, afin de tenir le nombre des intéressez dans le secret; d'où arrive qu'à suite d'années la chambre se trouve empeschée contre quelles personnes elle doit décerner ses contraintes pour faire rendre compte du prix desdites fermes; et pour y éviter, il seroit nécessaire d'ordonner qu'à l'advenir il ne s'adjugera aucun bail desdites fermes au conseil ny ailleurs qu'à personnes conneues restantes, deuement cautionnées et certifiées, sans que les advances qui leur sont demandées leur servent de cautionnement, d'autant qu'ils peuvent les emprunter de leurs amis, et, après qu'ils sont entrez en la jouissance de leurs fermes, les rendre du prix d'icelles avant le terme de remboursement échen; et ainsi Vos Majestez n'ont plus de seureté que la bonne foy des fermiers et leur gain, et cela est contre les ordonnances, qui veulent que tous comptables, dont les fermiers sont du nombre, baillent caution bien certifiée.

Et pour ce qu'il est arrivé plusieurs fois que la chambre, pour n'avoir connoissance des baux des fermes, qui s'adjugent au conseil, aucuns des fermiers se sont ingérez en la recepte des deniers des droits à eux affermez sans avoir présenté leurs baux à la chambre, mesmes que les années d'iceux se sont écoulées sans que le procureur général ait pu faire aucunes poursuites à l'encontre des fermiers pour les faire compter, sinon après plusieurs années, dont aucuns se sont trouvez insolvables et ont emporté et appliqué à leur profit particulier et de leurs familles les deniers de Vos Majestez, et que le mesme désordre est advenu au fait des commissions décernées à grand nombre de particuliers pour faire la recepte des deniers de diverses natu-

res, lesquels se sont entremis à l'exécution de leurs commissions sans les avoir présentées à la chambre, ny qu'elle ait pu avoir connoissance de leur maniement ains après plusieurs années qu'il a esté finy, et comme la pluspart desdites commissions se mettent sous les noms de personnes peu conneues, il est impossible audit procureur général de leur faire rendre compte de leurs gestions, ce qui est entièrement contraire aux ordonnances, la chambre supplie très humblement Vos Majestez d'y pourvoir, et à cette fin ordonner qu'en tous les baux à ferme et commissions adressées à des particuliers pour le maniement des deniers de Vos Majestez il y ait clause expresse qui oblige les commissionnaires et les fermiers de présenter leurs baux et lettres de commissions à la chambre avant que de s'entremettre au fait d'iceux, à peine de nullité et de trois mil livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, et que dans iceux baux et commissions la demeure de l'adjudicataire et du commissionnaire y soit déclarée; et ordonner aux secrétaires du conseil de mettre au greffe de la chambre une copie de chacun desdits baux et commissions le mesme jour qu'il les délivreront aux parties, dont sera fait mention sur les originaux et coppies, et qu'ils feront le semblable des actes de caution, que lesdits fermiers et commissionnaires rapporteront audit conseil dans les trois premiers jours qu'ils les auront receus, et si, pour certaines considérations, aucuns des baux ou commissions sont signez ou expédiez en commandement, que le mesme ordre sera observé par ceux qui feront l'expédition, et ce à peine aux uns et aux autres de radiation de leurs gages, appointemens et pensions.

La chambre est aussi obligée de représenter à Vos Majestez le grand préjudice qu'elles reçoivent, et le public, de la facilité qui a esté donnée à toutes personnes indifféremment d'entrer dans les offices comptables, en anéantissant les susdites ordonnances, par lesquelles tous comptables sont obligez de bailler caution de leur maniement sur les lieux, et que cette caution soit deuement certifiée de la solvabilité; et cette ordonnance est fondée sur deux raisons principales: l'une afin qu'il n'entre aucun dans tels offices qu'il ne soit connu, et l'autre qu'il y ait des surveillans des actions desdits comptables. Et cette facilité est provenue de la faculté donnée aux officiers comptables de tenir leurs offices en hérédité, et de les avoir dispersez sous prétexte de ladite faculté de bailler caution, d'autant qu'il se trouvera telle personne entrée dans des charges comptables qui n'a eu autre bien que ce qui luy a esté besoin d'avoir pour payer aux notaires les frais de l'expédition du contract de l'acquisition de son office, et aussi que plusieurs acquéreurs et possesseurs des offices, soit pour éviter les continuelles contraintes qui s'exerçoient à l'encontre d'eux, à cause des taxes faites sur leurs offices, soit pour tirer indirectement de grands avantages de leur maniement, en s'emparant des deniers de leurs charges et les appliquant à leur profit particulier, les ont mis sous les noms de leurs domestiques ou de gens peu connus; et c'est de là d'où arrivent tant de faillites et banqueroutes de comptables. Et pour y remédier, il seroit nécessaire qu'il plust à Vos Majestés addresser leurs lettres de déclaration à la chambre pour faire observer lesdites ordonnances, nonobstant ladite faculté d'hérédité attribuée aux officiers comptables et de

dispense de bailler caution, ne devant ladite hérédité servir, en la définissant dans la vérité, que pour tenir à l'officier de dispense de quarante jours.

Et d'autant qu'il est souvent advenu que, par la mau vaise foi des commissionnaires, fermiers et autres, qui s'ingèrent au maniement des deniers royaux, Vos Majestez et les créanciers desdits particuliers se trouvent frustrez de leur deub, il est juste et raisonnable que Vos Majestez y pourvoient, et ordonnent que tous biens, de quelque nature que ce soit, par eux acquis, ou donnez à leurs enfans en faveur de mariage ou autrement, mesmes les offices qui se trouveront leur appartenir, mis sous noms empruntez ou donnez à leursdits enfans, depuis qu'ils sont entrez en leurs baux à ferme ou maniement desdits deniers royaux, demeurent affectez et hypothéquez à Vos Majestez et à leurs créanciers; pour raison de quoy il plaira à Vos Majestez addresser vos lettres de déclarations aux parlement, chambre des comptes et cour des aydes, portans dérogation à toutes choses à ce contraires, les ordonnances faites sur le fait des offices comptables demeurant en leur force et vertu.

La licence donnée à toutes sortes de personnes de proposer des moyens extraordinaires, au préjudice du service de Vos Majestez, du bien de l'Estat et de vos subjets, a esté depuis quelques années si grande que, sans considérer ny les proposans, la nature de leurs advis, leur suite ny leur conséquence, pourveu qu'il y eust quelque advance de deniers, toutes ont esté indifféremment receues; en sorte que les loix et ordonnances du royaume ont esté enfraintes. C'est pourquoy la chambre supplie très humblement Vos Majestez, afin de ne plus tomber en ces accidens, de rejetter toutes propositions qui sont préjudiciables à Vos Majestez, à vos

officiers et à vos autres subjets, et faire deffenses à toutes personnes de mettre en avant telles propositions, comme tendantes à subversion des loix du royaume, et entièrement préjudiciables à l'Estat.

Vos Majestez doivent aussi estre informées que depuis plusieurs années la fonction de ladite chambre envers les officiers comptables, les fermiers, les commissionnaires, a esté comme suspendue par les fréquens arrests du conseil portans surcéance de ceux de la chambre donnez contre lesdits officiers comptables, fermiers et commissionnaires, pour les obliger à rendre leurs comptes suivant lesdites ordonnances, lesquels mettent avant des prétextes que lesdites ordonnances condamnent; et cela leur donne moyen de se servir des deniers de leur maniement au désavantage du service de Vos Majestez et du secours qui doit estre apporté aux urgentes affaires de l'Estat, et de demeurer en une confusion telle qu'elle empesche ladite chambre à rendre le service qu'elle doit à Vos Majestez. C'est pourquoi Vos Majestez sont très humblement suppliées de révoquer tous les arrests de surséance donnez au conseil, et donner ordre qu'à l'advenir il ne s'en donne plus de semblables, et renvoyer ceux qui demanderont telles surséances en ladite chambre pour leur faire droit sur leurs requestes, ainsi qu'il appartiendra, ou, si nonobstant ce il s'expédioit semblables arrests au conseil, ordonner que ladite chambre ne laissera de passer outre à l'exécution des arrests qu'elle aura donnez pour faire rendre lesdits comptes, comme chose estant entièrement de sa charge, de son devoir, et conforme aux ordonnances.

Il est encore du devoir de la chambre de représenter à Vos Majestez le préjudice qu'elles ont receu en diverses manières, et leurs subjets contribuables aux tailles, aux

traittez faits par généralitez des deniers des tailles avec des particuliers :

La première, pour avoir transmis à des particuliers traittans l'authorité de Vos Majestez pour lever sur le peuple les deniers des tailles par toutes voyes de rigueur, sans aucune excepter, et non permises par les ordonnances ny jamais usitées dans le royaume, sinon par les ennemis de l'Estat, lorsque, pendant les guerres, ils ont exigé des contributions sur vos subjets, d'autant que, par telles rigueurs extraordinaires et exercées mesme à contre-temps, la pluspart des contribuables aux tailles ont esté ruinez et rendus inutiles, et sans moyen de continuer à payer la taille ès années subséquentes; et se vérifiera qu'en plusieurs lieux les frais des levées et du recouvrement des deniers ont surpassé de beaucoup plus ce qui se devoit lever au profit de Vos Majestez. C'est ce qui a tant causé de non-valeur et qui rend mesme aujourd'huy tant de paroisses inutiles et hors de moyen d'asseurer les sommes, portées par les mandemens, des tailles qui leur sont addressées.

La seconde, pour avoir esté consommé une moitié de deniers des tailles tant en remises qu'en gros intérests et sur-intérests, ce qui a obligé le feu Roy et Vos Majestez à consentir à des grandes réimpositions des non-valleurs, afin d'essayer de recouvrer du fonds pour supporter les dépenses de la guerre et satisfaire aux despenses des estapes, et qui a beaucoup aydé à l'accablement des contribuables ausdites tailles.

La troisiesme, de ce que lesdits traittans, pour empescher qu'on ne descouvrist les rigueurs et mauvais traittemens faits sur les contribuables aux tailles, ont dépossédé tous les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers des tailles qui n'ont voulu

prendre part avec eux dans leurs traittez, et en leur lieu lesdits traittans ont commis de leurs domestiques ou des personnes inconneues et non domiciliées; et cela a esté cause que depuis plusieurs années il y a eu peu desdits receveurs généraux et particuliers qui aient rendu leurs comptes, s'excusans avoir esté dépossédez de leurs charges par les intendans envoyez ès généralitez à la suscitation des traittans; et lorsque le procureur général de ladite chambre fait ses diligences pour faire compter lesdits commis, il ne s'en est trouvé aucun, et ainsi il ne se peut exercer aucune contrainte à l'encontre d'eux, d'où arrive qu'on ne peut connoistre ce qui s'est levé sur lesdits contribuables ny l'employ des deniers par eux payez.

Vos Majestez voient par ces inconvéniens comme elles ont un très grand intérest de remettre les impositions et levées de deniers des tailles en leur première et ancienne forme, et le plus tost sera le meilleur pour leurs peuples et pour le bien de leurs affaires.

La chambre pourroit encores représenter à Vos Majestez plusieurs choses de conséquence qui touchent leur service, mais elle s'en retient jusques à ce qu'il plaira à Dieu donner une paix ferme et stable en toute la chrestienté, et se contente pour cette fois des présentes remonstrances, en suppliant très humblement Vos Majestez de les vouloir considérer et porter leurs pensées et leurs volontez à les faire exécuter, puisqu'elles ne regardent que l'advantage de leurs services, les moyens de supporter les despenses de la guerre par voye juste et équitable, pour parvenir à cette paix tant désirée et au soulagement de tous leurs subjets de toutes conditions, qui depuis tant d'années souffrent des nécessitez si extremes qu'elles ne se peuvent exprimer

qu'avec estonnement et les larmes aux yeux; ce qui doit exciter Vos Majestez à y donner un prompt remède, et ce sera une œuvre de parfaite justice et charité qu'elles exerceront envers leur peuple, dont la postérité leur donnera des louanges immortelles.

Fait et arresté, les semestres assemblez, le 14 octobre 1648.

Signé : BOURLON.

EXTRAITS DES REGISTRES

DE L'HOTEL-DE-VILLE.

1648.

EXTRAITS DES REGISTRES

DE L'HOTEL-DE-VILLE.

1648 (1).

Du mercredi vingt-sixiesme aoust mil six cent quarante-huit.

Ledict jour, deux heures de relevée, le sieur Rousseau, l'un des quartiniers de la ville de Paris, seroit venu en l'Hostel-de-Ville, où estoient messieurs les prévost des marchands, eschevins, procureur du Roy, greffier et receveur de ladite ville, les advertir que tout estoit en rumeur dans la Cité, son quartier, à cause de l'enlèvement de monsieur de Bruxelles, conseiller en parlement, qu'on disoit avoir esté faict à la sortie du

(1) Extrait des *registres* conservés aux archives du royaume.

Te Deum par quelques exempts et gardes du Roy; ce qui avoit donné une telle alarme audict quartier que toutes les boutiques estoient fermées et le peuple prest à prendre les armes si on n'y donnoit promptement ordre, y ayant eu des personnes assez hardies pour sonner le toxin à l'église Sainct-Landry, et parloient d'en aller autant faire au Pallais; qu'il avoit creu estre de son debvoir d'en venir advertir la ville, et que toutes les gardes qu'on avoit envoyées vers l'église Nostre-Dame, pour faire haye lorsque le Roy est venu audit *Te Deum*, y estoient encore dans le Marché-Neuf, à dessein, comme l'on dict, de favoriser ledict enlèvement, ce qui avoit donné occasion aux sieurs de la ville d'envoyer diverses personnes, tant au quartier dudit Rousseau qu'ailleurs, pour veoir ce qui s'y passeroit. Et cependant on résolut le mandement qui ensuict :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Loison, rassemblez promptement le plus d'archers de la ville que vous pourrez; venez nous trouver en l'hostel de ladite ville, pour servir à ce qu'il sera besoing de commettre dans l'occasion présente; sy n'y faictes faute. Donné au bureau de la ville, ce vingt-sixiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé aux autres capitaines.

Comme ceux que Messieurs de la ville avoient envoyés par les quartiers rapportèrent que tout y estoit extremement esmeu, et qu'on voyoit quantité de vaccabons qui ne demandoient qu'à piller, donnant des appré-

hensions et terreurs panniques dans l'esprit des bourgeois, leur disant qu'il y avoit des gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui devoient venir fondre sur eux s'ils n'estoient en estat de se deffendre, il vint aussi quelques-uns desdits bourgeois en l'hostel de ladite ville, qui firent résoudre le mandement suivant :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, faictes présentement tendre les chesnes qui sont en l'estendue de vostre quartier, et qu'elles demeurent en cet estat jusques à nouvel ordre ; sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la ville, le vingt-sixiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé à tous messieurs les quartiniers. Mais pour ce que le désordre estoit plus grand en la Cité qu'en aucun lieu, l'on advisa d'envoyer ce mandement qui ensuit au colonel :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Desrozes, colonel de la Cité, sur l'advis que nous avons qu'il y a quelque émotion populaire dans vostre colonelle, nous vous prions d'y prendre garde, et ordonnons aux capitaines de ville de se tenir prests affin d'empescher les désordres qui y pourroient arriver, en attendant que nous nous y puissions rendre, si besoing estoit; dont vous nous advertirez, s'il vous plaist, par le porteur. Faict au bureau de la ville, le vingt-sixiesme aoust mil six cent quarante-huit. »

Et d'aultant que celui qui porta ledit mandement auroit dict que l'incommodité de monsieur Desrozes l'empeschoit de pouvoir agir, et que le peuple estoit plus eschauffé que jamais, et que le désordre s'estoit estendu en divers quartiers, y ayant de certaines gens qui crioient aux armes à dessein d'interdire les bourgeois et donner occasion de piller, il fut advisé d'envoyer le mandement suivant à tous messieurs les colonels :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel, nous vous prions d'envoyer chez tous les capitaines de vostre colonelle, à ce qu'ils aient à se tenir prests au premier ordre qu'ils auront, affin de prévenir l'émotion du peuple, que l'on nous a dict estre alarmé en quelques endroicts de cette ville ; et cependant veillez en l'estendue de vostre colonelle à ce qu'il ne s'y passe rien de préjudiciable au service du Roy, de la ville et du bien public. Faict au bureau de la ville le vingt-sixiesme jour d'aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé aux autres colonels.

Messieurs de la ville, ne pouvant avoir d'archers en suffisance pour sortir et aller dessamment par la ville, prièrent monsieur le président Fournier, premier eschevin, d'aller au Pallais-Royal sçavoir du Roy et de la Reyne régente quel ordre ils auroient à tenir, et, en outre, leur dire l'estat où estoit la ville, ce qu'il ce avoit faict jusques alors, et représenter à Leurs Majestez la nécessité qu'il y avoit d'appaiser cette émotion populaire ; ce que ledict sieur Fournier accepta volontiers, et

s'acquitta dignement de cette commission, encore que ce ne fust pas sans courir risque de sa personne, et rapporta qu'on y estoit très satisfaict du proceddé de Messieurs de la ville, lesquels l'on prioit néantmoing de faire distendre les chesnes. Et sur ce qu'il dict que les bourgeois n'osoient prendre les armes sans un mandement exprès de messieurs les prévost des marchands et eschevins, il fust résolu les deux mandemens qui ensuivent :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel, nous vous prions de faire continuer à tenir les capitaines, officiers et bourgeois de vostre colonelle soubs les armes, à ce qu'il ne s'y fasse aucune assemblée dans l'estendue d'ycelle ; vous y veillerez soigneusement, s'il vous plaist, et vous donnerez advis à l'hostel de la ville de ce qui s'y passera, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la ville, le vingt-sixiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé aux seize colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Sire Jacques Tartarin, quartinier, faites demain matin détendre les chesnes de vostre quartier, que vous ne ferez retendre qu'en cas de nécessité, et allez par les boutiques les faire ouvrir, et nous venez rendre raison à sept heures du matin de tout ce qui se sera passé cette nuit

en vostredict quartier; sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la ville, ce vingt-sixiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé aux autres quartiniers.

Ce faict, chacun de messieurs les prévost des marchands et eschevins se sont retirés en leurs maisons, sans avoir laissé personne en l'Hostel-de-Ville, le greffier de ladicte ville y demeurant.

Du jeudy vingt-septiesme aoust mil six cent quarante-huit.

Ledict jour, cinq heures du matin, messieurs les prévost des marchands, eschevins, procureur du Roy, de la ville, s'estant rendus en la ville, auroient envoyé par tous les quartiers de Paris pour sçavoir ce qui s'y estoit passé, en quelle posture estoit le peuple; dont n'ayant rien appris qu'une suite de mutinerie, ce qui leur fut confirmé par les quartiniers, qui vinrent rendre raison de ce qu'ils avoient voulu faire pour l'exécution des mandemens précédens, à quoy ces bourgeois avoient fortement résisté, n'ayant voulu laisser abattre les chesnes ny ouvrir les boutiques, ayant faict des barricades en plusieurs endroicts, ayant esté si osez que de courir sur monsieur le chancellier, qui alloit au parlement, le contraindre de prendre un autre chemin et mesme de se sauver dans l'hostel de Luynes, où les mutins entrèrent de force, à dessein de le maltraiter, l'ayant fallu retirer de ce lieu à main armée, à quoy monsieur le mareschal de la Milleraye fut employé avec quelques troupes qui eurent assez de peine de le garantir de la foulle du

peuple, qui tua le sieur Picault, lieutenant du grand-prévost, près dudict sieur chancelier; ce qui fut cause que l'on manda le conseil de ladite ville, messieurs les colonels de ville, suivant ces mandemens qui ensuivent :

« Monsieur le président Aubry, plaise vous trouver et tenir présentement à l'Hostel-de-Ville, pour adviser à ce qu'il est à propos de faire sur l'estat présent des affaires, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la ville, le vingt-septiesme aoust mil six cent quarante-huit.

Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. » Pareil envoyé à tous messieurs les conseillers de ville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel, nous vous prions vous trouver cejourd'huy en l'hostel de cette ville, une heure de relevée, pour adviser à ce qu'il y aura à faire en la conjoncture des affaires présentes, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de ladicte ville, ce vingt-septiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé à messieurs les colonels.

En conséquence desquels mandemens se seroient trouvez au bureau de la ville messieurs Sentieul, Gaigny, Levieu, Herongervais, Leconte, Cottaut, d'Inote, Joubert, de Faverolles, Barillon, Baudequin, Tronchot et Delacour, conseillers de ladicte ville, ausquels monsieur le prévost des marchands auroit représenté l'estat pré-

sent des affaires et ce qu'ils avoient faict jusques icy pour empescher les désordres qui estoient parmi le peuple, l'effet qui s'en estoit ensuivy en quelques quartiers, le peu d'obéissance dans les autres; qu'ils estoient mandez pour adviser avec eux ce qu'il y auroit à faire. Où, après s'estre longuement entretenus, il a esté advisé d'en demeurer à ce qui avoit esté faict jusques à ce qu'on eust appris ce qui se seroit passé au Pallais-Royal, où le parlement estoit allé en corps, avec résolution de donner arrest sur la response qui leur seroit faicte avant que la cour se séparast.

Et ledict jour de relevée seroient venus en l'hostel de ladicte ville, messieurs de Thelier, Destampes, de Lamoignon, Miron, Scaron, Vauve et de Montauron, colonels de la ville, monsieur Marescot, lieutenant-colonel de monsieur de Chastignonville, et monsieur du Fresnoy, lieutenant-colonel de monsieur Tubeuf, ausquels monsieur le prévost des marchands dit qu'il les avoit assemblez, tant pour sçavoir de leur bouche ce qui s'estoit passé en leurs colonelles depuis vingt-quatre heures, leur faire entendre tous les ordres qui auroient esté donnés par la ville, que pour adviser avec eux aux moyens et expédients qui se pourroient proposer pour étouffer ces désordres en leur commencement parce que la suitte en seroit très dangereuse. En conséquence, là-dessus un des messieurs les colonels, qui s'estoit trouvé jusqu'à deux heures au Pallais-Royal, leur fit un ample récit de tout ce qui s'estoit passé, et qu'après les remontrances faictes à la Reyne par la cour de parlement à plusieurs reprises il s'y estoit proposé un accommodement, qui estoit de faire revenir les exilez, pourvu que la cour cessast de s'assembler; que Messieurs du parlement avoient faict reffus d'en délibérer sur-le-

champ et estoient sortis pour s'en retourner au pallais à cet effet, mais que le peuple les avoit obligez à retourner, comme ils avoient faict, audict Pallais-Royal, dans la grande gallerie duquel ils estoient entrez pour faire ladicte délibération, de laquelle on espéroit un grand effet. Après laquelle relation, ouy, sur ce, le procureur du Roy et de la ville en ses conclusions et l'affaire mise en délibération, a esté résolu et conclud que les ordres donnez par messieurs les prévost des marchands et eschevins de ladicte ville seroient continuez jusques à nouveau mandement, qui seroit envoyé ausdits sieurs colonels après que lesdits sieurs prévost des marchands et eschevins auroient sçu ce qui auroit esté arresté au Pallais-Royal avec Messieurs du parlement, et que cependant chaque colonel se promèneroit avec ses capitaines dans l'estendue de sa colonelle, pour empescher les désordres et inviter les marchands à ouvrir leurs boutiques.

Après laquelle résolution chacun s'estant retiré, messieurs de la ville, sur les cinq heures du soir, estant à cheval, ayant vingt archers de la ville devant et derrière eux, avec quatre de leurs sergens, furent par la rue de la Vannerie jusques au grand Chastelet de la tour, au long de la rue Saint-Denis, entrèrent dans la rue de la Féronnerie, tournèrent par celle Aubri-Boucher, descendirent par la rue Neuve-Saint-Médéric et celle de Sainte-Croix, et par la rue Bourtibourg, passèrent au travers du cimetière Saint-Jean, furent à la rue Saint-Antoine, tournèrent par la rue Geoffroy-Lasnier, pardessus les quaiz de ladite ville, en l'Hostel-de-Ville; pendant laquelle course ils firent leur possible d'oster au peuple tous les ombrages qu'on lui avoit mis dans l'esprit, et dont il s'expliquoit volontiers avec beaucoup de

chaleur, qui fut néanmoing alantie en quelques endroicts.

Et de fait, Messieurs de la ville ayant pris résolution d'aller au Pallais-Royal pour s'esclaircir sur tous les bruits et donner compte à la Reyne de tout ce qui se passoit, ils y furent en carosse sur les huit heures du soir, virent en premier lieu monsieur le cardinal de Mazarin pour la Reyne, ensuite le mareschal de Villeroy, qui leur dirent ce qui s'estoit passé avec Messieurs du parlement, que les exillez retourneroient le lendemain, et prièrent Messieurs de la ville de faire oster leurs barricades et abattre leurs chesnes; et le lendemain ouvrir les boutiques, à ce que les bourgeois et les artisans fussent employés à leurs négoces et travail ordinaire; ce que Messieurs de la ville promirent de faire leur possible. Et de faict, estant retournez en l'Hostel-de-Ville, ils résolurent de faire les mandemens qui ensuivent.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel, vous donnerez advis aux officiers et bourgeois de vostre colonelle que toutes choses soient pasifiées, ainsy que nous avons apris de la bouche de la Reyne; c'est pourquoy il n'est plus nécessaire de tenir personne soubs les armes, ny de contenir les corps de gardes, que nous vous prions de faire lever dans l'estendue de vostre colonelle, et faire en sorte que les boutiques soient ouvertes demain matin et les chesnes destendues sans aucune difficulté; de nous donner advis de ce qui s'y passera. Faict au bureau de la ville, ce vingt-septiesme aoust mil six cent quarante-huict. »
Pareil envoyé à tous messieurs les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Sire Jacques Tartarin, quartinier, nous vous donnons advis que toutes choses sont pasifiées, ainsy que nous avons apris de la bouche de la Reyne; c'est pourquoy il n'est plus nécessaire de tenir personne soubs les armes ny continuer les corps de gardes, que nous avons mandé à messieurs les colonels de faire lever dans l'estendue de leurs colonelles, et faire en sorte que les boutiques soient ouvertes demain matin et les chesnes destendues sans aucunes difficultés; à quoy vous contribuerez à vostre possible, et nous donnerez advis de ce qui se passera; sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la ville, ce vingt-septiesme jour d'aoust mil six cent quarante-huict. » Pareil envoyé aux autres quartiniers.

Lesdicts mandemens signez et envoyez, messieurs les prévost des marchands, eschevins et procureurs du Roy et de la ville, se retirèrent, et ordonnèrent à une douzaine d'archers de ladite ville de demeurer soubz les armes toute la nuit et prendre garde à tout ce qui se passeroit dans la Grève et à l'entrée dudit Hostel.

Du vendredy vingt-huitiesme aoust mil six cent quarante-huit.

Ledict jour, cinq heures du matin, monsieur le prévost des marchands se rendit à l'Hostel-de-Ville, et ensuitte messieurs les eschevins et procureurs du Roy, de

la ville, qui apprirent par eux qu'ils avoient envoyé par les quartiers, qu'on y avoit demeuré sous les armes toute la nuit, et qu'aucun ne voulloit ouvrir de boutiques ny souffrir que les chesnes et barricades fussent abaissées et abattues; ce qui leur ayant esté confirmé par aucuns de messieurs les quartiniers, ils prirent résolution d'aller au parlement pour venir advertir Messieurs de la cour de tout ce que la ville avoit faict depuis cette émotion populaire, et partirent entre sept et huit heures du matin à pied dudict Hostel-de-Ville, ayant une douzaine d'archers devant eux avec quatre sergens de la ville; trouvèrent tous les bourgeois sous les armes, qui leur dirent qu'ils ne pouvoient se tenir autrement et demeurer en seureté en leurs maisons, y ayant de certains vagabonds et gens qui ne sont point cognus qui rodent de toutes parts et s'attaquent effrontément à ceux qu'ils ne trouvent pas les armes à la main, pour les voller et piller, ce qu'ils auroient faict en divers endroicts si les bons bourgeois ne se fussent opposez. Il y avoit aux environs du Pallais quantité de vallets soubz les armes qui parloient fort insolemment; néanmoings les capitaines qui leur commandoient prièrent Messieurs de la ville de pardonner à tels gens, dont eux-mesmes advouent n'estre pas les maistres, ne disposant de ces espris esmeuz que par adresse. La grande porte de la cour du Pallais ayant esté ouverte, Messieurs de la ville furent au parquet. Ils trouvèrent messieurs les gens du Roy, ausquelz monsieur le prévost des marchands représenta tout ce qui s'estoit passé dans Paris après le *Te Deum* de mercredy dernier, et tout ce que la ville avoit faict pour coupper chemin à leur esmotion; ce qui fut approuvé par Messieurs du parquet, lesquelz conduirent Messieurs de la ville en la grande chambre

pour en informer le parlement; ce que monsieur le prévost des marchands fit avec grand ordre, dont la cour tesmoigna beaucoup de satisfaction; en sorte que, la Ville s'estant retirée, quelque peu de temps après messieurs les gens du Roy sortis, toute la compagnie fut au parquet en attendant l'arrest de la cour qui sera cy-après transcript, et qui leur fut lors prononcé.

Ce faict, messieurs les prévost des marchands, eschevins, procureurs du Roy, greffier d'ycelle ville, s'en retournèrent en l'hostel de la ville, n'ayant pas trouvé plus de respect aux gens de guerre qui estoient sur le Pont-au-Change, par où ils passèrent, que ceux qu'ils avoient veus en allant, quoyqu'on les assurast qu'aucuns de ces messieurs les exilez estoient de retour et que l'on attendoit d'heure à l'autre monsieur de Bruxelles; ce qui fut cause que Messieurs de la ville résolurent le mandement suivant :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel, nous vous prions mander diligemment vos capitaines, et prendre la peine, avec eux, d'aller par l'estendue de vostre colonelle, pour assurer les bourgeois qu'il est constant que ces messieurs sont de retour et qu'il n'y a aucune cavallerie ny infanterie aux environs de Paris, comme quelques séditieux l'ont voulu persuader au peuple, à ce qu'ils aient à mettre les armes bas, ouvrir les boutiques et destendre les chesnes et oster les barricades, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la ville, ce vingt-huitiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé à messieurs les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, faictes entendre dans l'estendue de vostre quartier comment ces messieurs sont de retour. Nous mandons à messieurs les colonels de faire retirer les bourgeois, ouvrir les boutiques et mettre les armes bas; faictes aussi destendre les chesnes par les dizainiers de vostre quartier; envoyez un colonel pour sçavoir ce que vous pouvez contribuer de vostre part aux ordres qu'il a de la ville, à ce que chacun s'efforce à apporter la tranquillité qu'il est nécessaire de voir parmy le peuple; sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la ville, ce vingt-huitiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé à messieurs les quartiniers.

Pendant lequel temps monsieur de Bruxelles estant arrivé, la resjouissance qui s'en tesmoigna par les rues où il passa causa une grande émotion depuis la porte Baudoyer jusques à la Bastille Sainct-Anthoine, y ayant eu des personnes assez malicieuses pour dire hautement que l'on se coupoit la gorge au quartier Sainct-Honoré, au Pont-Neuf et vers le Pallais, et de crier aux armes, que les bourgeois prirent avec tant de chaleur qu'en moings d'une heure il s'y fit plus de cinquante barricades; dont Messieurs de la ville ayant eu advis sortirent de l'Hostel-de-Ville à l'heure mesme avec les archers et sergens de la ville; trouvèrent les peuples si eschauffez et en une telle résolution de se deffendre qu'ils eurent bien de la peine à les désabuser, ce qu'ils firent néant-

moing avec beaucoup d'adresse et de patience, ayant esté jusques à la porte Sainct-Anthoine, puis passé par la rue du Petit-Musque jusques au pont Marie, où il se trouva quelques gens sans adveu avec une barricade, par laquelle ils ne laissoient passer que ceux qui leur donnoient de quoy boire; et furent sy osez d'arrester la ville sans voulloir lever les armes, disant qu'ils n'avoient point de capitaine et qu'ils estoient là pour deffendre leurs vies et leur pain, et qu'ils tireroient sur le premier qui avanceroit. Et quoyqu'il eust esté fort facille de les forcer, estant plus de six contre un, sy est-ce que Messieurs de la ville, pour la conséquence, aymèrent mieux passer par-devant l'hostel de Sens, où ils trouvèrent monsieur Scaron, colonel, avec tous ses voisins soubs les armes et barricadés comme les autres, qui rendirent toute obéissance à Messieurs de la ville, ayant faict rompre ses barricades et faict retirer ses gens.

L'après-disnée dudit jour, le sieur Champrom, conseiller en parlement et l'un des capitaines de la ville en l'isle Nostre-Dame, se vint plaindre à messieurs les prévost des marchands et eschevins de ce que ceux qui faisoient la garde au bout du pont Marie, du costé de la barrière des Sergens, qui estoit dans l'estendue de sa compagnie, ne le vouloient reconnoistre pour capitaine et faisoient mille insolences. Il fut advisé qu'il s'y en retourneroit, et qu'une heure après Messieurs de la ville se rendroient en ladicte isle pour faire quitter prise à cette canaille. Cependant il vint des nouvelles comment un chacun mettoit les armes bas et se rangeoit à son devoir.

Et sur les cinq heures de relevée, Messieurs de la ville partirent à pied de l'Hostel-de-Ville, assistez des sergens et archers de la ville, furent le long des quaiz

de la Grève jusques au pont Marie, où ils apprirent que la garde avoit faict violence sur quelques-uns qui les estoient allez trouver de la part de monsieur le procureur général, qui s'y estoit luy-mesme transporté sans rien opérer, ayant rencontré un homme sur le chemin qui avoit esté fort blessé par cette canaille, laquelle quitta prise et s'enfuit quand ils sçurent que Messieurs de la ville venoient exprès pour se saisir de leurs personnes. Monsieur le capitaine Champraud s'y trouva, qui représenta encore à Messieurs de la ville les insolences de ces gens-là. Cette barricade fut ostée et tout le peuple remis en seureté. D'aultant qu'il y en avoit un autre devant l'Ave-Maria, on pria ces messieurs de la faire oster avant que de s'en retourner; ce qu'ils firent faire, et passèrent devant l'église Sainct-Paul pour s'en retourner par la rue Sainct-Anthoine. Ainsi qu'ils estoient devant les Jésuites, monsieur Malo, conseiller au parlement, l'un des capitaines, leur vint dire qu'il y avoit un grand rumeur à la porte Sainct-Anthoine, où tous les bourgeois avoient repris les armes; ce qui obligea Messieurs de la ville à venir de ce costé-là. Ils y trouvèrent le sieur Leclerc, aussi capitaine de ladite ville, qui leur dict qu'il y avoit plus de deux heures qu'il faisoit ce qu'il pouvoit pour empescher sa compagnie de prendre les armes et d'obéir aux mandemens de la ville, dont il n'avoit pu venir à bout; qu'il estoit ravi de ce que lesdits sieurs de la ville estoient sur le lieu pour leur confirmer ce qu'il leur avoit dit, qui est de ne rien craindre, et que tous les bruits qu'on faisoit courir estoient faux; ce que Messieurs de la ville essayèrent en vain de leur persuader; tellement qu'ils radjustèrent les barricades qui avoient esté deffaictes, et s'eschauffèrent d'une telle façon qu'on fut contraint de les laisser

faire. Messieurs de la ville s'en retournèrent par la place Royale et rencontrèrent monsieur Du Plessis de Guénégaud, colonel dudit quartier, qui s'y en alloit; auquel l'un de messieurs les eschevins donna l'arrest que la Cour avoit rendu aujourd'huy, qu'elle avoit faict publier et afficher partout, pour essayer à ranger ce peuple à la raison; ce qui n'opéra rien de faict. Messieurs de la ville ne furent pas plus tost à l'Hostel-de-Ville qu'il leur vint nouvelles de divers endroits qu'il y avoit quantité de gens de guerre autour de Paris, et que ces provisions de poudres, de balles et mèches, qu'on avoit fait sortir de la Bastille et qui furent pillées par les bourgeois, estoient pour eux; qu'on devoit la nuit enlever le Roy et mettre la ville au pillage; ce qui les fit résoudre d'aller au Palais-Royal y porter ces nouvelles et sçavoir de Leurs Majestez ce qu'elles désiroient de faire.

Estant lesdits sieurs arrivez sur les huit heures au Palais-Royal, ils trouvèrent au grand cabinet de la Reyne monsieur de la Meilleraye, sur-intendant des finances, lequel ils entretinrent du désordre qui estoit arrivé à la porte Sainct-Anthoine pour deux charrettes sorties de la Bastille, chargées de munitions de guerre, qui avoient esté pillées; à quoy il repartit que mercredy dernier il avoit donné ordre de faire porter lesdites munitions où elles faisoient besoing, et qu'il ne s'estoit pas souvenu de le contremander dans l'occurence du temps où l'on faisoit peur; qu'au contraire le peuple reconnoissoit la sincérité des intentions de la Reyne, près de laquelle Messieurs de la ville ayant esté conduits, ils représentèrent à Sa Majesté tout ce qui se disoit et se faisoit par la ville; et comme il n'estoit pas possible d'oster de la créance des peuples que tout Paris ne fust investy de gens de guerre pour leur courir sus et les pren-

dre au dépourveu; qu'ils croyoient que leurs magistrats estoient d'intelligence avec Sa Majesté pour les surprendre; ce qui toucha la Reyne et monsieur le cardinal Mazarin qui estoit près d'elle; laquelle ayant dict auxdits sieurs de la ville que les gens de cheval qui avoient paru cejourd'hui autour de cette ville estoient allez coucher à Villepreux, et que le régiment des gardes qui estoit près la personne du Roy s'en estoit cejourd'hui retourné en son quartier, et qu'elle avoit des pensées bien éloignées de celles des habitans de Paris, qu'elle les prioit de les croire et de les faire entendre au peuple, ils prirent congé et furent voir en passant monsieur le mareschal de Villeroy, qui les confirma en cette croyance. Sur laquelle estant retournez à l'hostel de ladicte ville, ils furent estonnez d'y trouver deux mille ames de l'un et de l'autre sexe qui se mirent à crier contre eux de ce qu'ils leur avoient osté les armes de la main lorsqu'elles leur faisoient besoing; qu'elles s'entendoient avec la Cour pour les perdre et ruiner; qu'on leur donnast permission, tant pour se deffendre que pour sauver leurs vies et celles de leurs femmes et enfans; ce qui fut dict avec tant de violence que tout ce que Messieurs de la ville leur purent dire ne servit à rien; si bien qu'à la fin il fallut pour les satisfaire promettre d'envoyer fermer les portes de la ville, dont les quartiniers auroient les clefz; ce qui fit monter aucuns de ces messieurs en haut pendant que les autres rassuroient ces peuples, où il fut dressé les mandemens qui ensuivent:

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel, nous venons présentement du Pallais-Royal, où l'on nous avoit donné l'ordre de nous assembler pour vous assurer, de la part du Roy, qu'on n'a aucune pensée de troubler le repos des bourgeois de Paris, et que tous les bruits qu'on a faict courir parmi le peuple sont très faux, Leurs Majestez ayant mesme renvoyé tous les régimens des gardes en leurs quartiers, qui est un tesmoignage de la sincérité de leurs intentions; et d'aultant qu'il est trop tard, nous avons creu qu'il estoit plus à propos de vous le mander, et vous prions de le faire aussi entendre aux officiers de vostre colonelle. Nous mandons aux quartiniers de faire fermer les portes de la ville, non pour la nécessité qu'il en soit, mais pour contenter et assurer les bourgeois qui le désirent. Faict au bureau de la ville, le vingt-huitiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé à tous les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, donnez ordres que l'on ferme présentement les portes de la ville qui dépendent de vostre quartier, et vous rendez demain de si bonne heure ausdictes portes que l'on y fasse entrer les provisions nécessaires sans aucuns désordres. Assurez tous les bourgeois et habitans de vostredict quartier

qu'il n'est rien de tous les faux bruits qu'on fait courir parmy le peuple pour l'esmouvoir à sédition, ainsy que nous en avons esté assurez du Roy et de la Reyne régente; sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la ville, ce vingt-huitiesme aoust mil six cent quarante-huit. » Pareil envoyé à tous les quartiniers. Ces ordres donnez et envoyez, messieurs les prévost des marchands, eschevins et procureur du Roy de la ville, se retirèrent, laissant trois au quatre archers pour garder les portes de ladicte ville jusques au lendemain.

Du samedy vingt-neufiesme d'aoust mil six cent quarante-huit.

Ledict jour, lesdits sieurs prévost des marchands, eschevins et procureur du Roy de ladicte ville, se rendirent en l'hostel d'ycelle, cinq heures du matin, envoyèrent dans tous les quartiers des personnes affidées, qui rapportèrent avoir trouvé tout calme, les bourgeois s'estant retirez en quelques endroicts incontinent après minuit, les autres à deux ou trois heures, et les plus zélés à quatre. L'on renvoya sur les sept heures, sur le pont Nostre-Dame et dans la rue Sainct-Denis, des personnes qui virent ouvrir les boutiques, les halles et tous les marchez bien garnis, et le monde assez tranquille, ce qui fit résoudre Messieurs de la ville d'aller au Pallais-Royal donner advis; ce qui fut faict par monsieur le prévost des marchands, monsieur le premier eschevin, le procureur du Roy et greffier de ladicte ville, messieurs les trois autres eschevins estant demeurez audict

Hostel-de-Ville, tant pour donner ordre à ce qui se présenteroit que pour veiller au payement des rentes. Ledict sieur prévost des marchands et ceux qui l'accompagnoient furent, à la sortie du Pallais-Royal, au parquet des gens du Roy, et de là conduits en la grande chambre, où ledict sieur prévost des marchands rendit compte de tout ce qui s'estoit passé le jour précédent et de tous les ordres qui s'estoient donnez à la ville pour appaiser toutes les violences populaires; ce qui fut fort approuvé de part et d'autre.

Et d'aultant que le lendemain il se devoit faire une célèbre procession de Sainct-Jean à Nostre-Dame et retourner de Nostre-Dame à Sainct-Jean, en laquelle monsieur le coadjuteur et l'archevesque de Paris devoient se trouver pour faire l'office, lesdits sieurs de la ville le furent trouver pour le prier de remettre cette procession à huitaine, craignant que, dans cette grande assemblée, il ne s'y rencontrast quelques esprits encore tous eschauffez de ce qui s'estoit passé, qui prissent cette occasion de recommencer la sédition, s'estant remarqué qu'il y avoit quantité de personnes qui ne cherchoient que des prétextes pour faire souffrir le peuple. Ledict sieur coadjuteur les receut avec grand honneur et leur octroya volontiers ce qu'ils demandoient, avec esloges des soings qu'ils avoient pris et continuoient de prendre pour le repos de cette ville.

De là ils furent chez monsieur le chancellier, qui estoit encore au Palais-Cardinal, passèrent aussy par l'hostel Montbazon pour voir si la maladie de monsieur le gouverneur luy pourroit permettre d'estre entretenu de toutes ces nouvelles; mais comme on ne le voyoit point encore, ils s'en retournèrent à l'hostel de ladite ville, où ils recevoient de temps à autre la confirmation du

calme qui estoit dans tous les quartiers, les boutiques ouvertes, les commerces des halles et les autres marchez et tous les hostelleries à l'ordinaire, et comme si les choses n'avoient point esté. »

Du mercredy, jour des Roys, sixiesme janvier mil six cent quarante-neuf (1).

Ledict jour, sur les sept heures du matin, monsieur le prévost des marchands est venu à l'Hostel-de-Ville et a

(1) C'est ce jour même, sur les quatre heures du matin, que le jeune Roi Louis XIV sortit de Paris avec la Reine, le duc d'Anjou et le cardinal Mazarin, pour se rendre à Saint-Germain. Cet événement, qui fut le signal des troubles dont notre publication va reproduire les détails, se trouve ainsi relaté dans le *Journal du Parlement :* « Sur les trois heures du matin, monsieur le duc d'Orléans, qui avoit les gouttes, se fit porter en chaise à la porte de la conférence; laquelle ayant fait ouvrir et pris les clefs d'icelle, il monta en une chambre pour se chauffer. Peu de temps après, messieurs le Prince, le prince de Conty, duc d'Enguyen et le cardinal Mazarin, y arrivèrent, attendant la Reyne, laquelle ne tarda pas beaucoup après à se rendre à ladite porte avec le Roy, monsieur le duc d'Anjou, monsieur de Villeroy et monsieur de Villequier, capitaine des gardes-du-corps. Estant tous sortis du Palais-Cardinal par la porte de derrière, quand ils furent tous assemblez, ils s'en allèrent jusqu'au milieu du cours, où ils s'arrestèrent, et envoyèrent le sieur de Comminge faire lever Mademoiselle, et luy porter ordre de monsieur le duc d'Orléans, son père, de monter présentement en carrosse et les venir trouver. Ils s'en allèrent tous à Saint-Germain; le chancellier, les secrétaires d'Estat et les autres conseillers et ministres partirent à la pointe du jour, avant que personne fust adverti de la sortie du Roy. Madame la duchesse d'Orléans ne partit que sur les

aussitost envoyé quérir messieurs les eschevins et procureurs d'icelle, qui s'y sont rendus sur les huict heures; ausquels ayant dict que monsieur de Guénégaud luy avoit fait tenir par l'un de ses commis une lettre de cachet du Roy, qui auroit esté suivie de deux autres lettres que messieurs les duc d'Orléans et prince de Condé escrivoient à la compagnie, il les auroit assemblés pour en faire la lecture, afin d'adviser ce que la ville auroit à faire en la conjoncture des affaires présentes. Ensuict la teneur de ladite lettre de cachet :

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, estant obligé avec un très sensible desplaisir à partir de nostre bonne ville de Paris cette nuit mesme, pour ne pas demeurer exposé aux pernicieux desseins d'aucuns officiers de nostre cour de parlement de Paris, lesquels, ayant intelligence avec les ennemis déclarez de cet Estat, après avoir attenté contre nostre authorité en diverses manières et abusé longuement de nostre bonté, se sont portez jusques à conspirer de se saisir de nostre propre personne, nous avons bien voulu, de l'advis de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, vous donner part de nostre résolution, et vous ordonner, comme nous

huit heures, avec grand regret, ayant tousjours résisté à ce voyage, et tiré parole de monsieur son mary qu'il ne partiroit point de Paris.

Sitost qu'il fut jour on sceut par toute la ville que l'on avoit enlevé le Roy; tout le bourgeois en fut esmeu, et au mesme temps se saisit de la porte Saint-Honoré afin d'empescher que rien n'en sortist, si bien que pas un seigneur ne put sortir; madame de Longueville demeura seule de toutes les princesses. »

faisons très expressément, de vous employer en tout ce qui dépendra de vous pour empescher qu'il n'arrive rien en nostredite ville qui puisse en altérer le repos ny préjudicier à nostre service, vous assurant que comme nous espérons que tous les bourgeois et habitans d'icelles continueront avec nous dans le debvoir de bons et fidels subjets, ainsy qu'ils ont faict jusqu'à présent, aussy ils recevront de nous toutes sortes de bons et favorables sentimens, nous réservant de vous faire sçavoir dans peu de jours les suittes de nostre résolution; et cependant, nous confiant en vostre fidélité et affection à nostre service, nous ne ferons la présente plus longue ny plus expresse. Donné à Paris, le cinquiesme jour de janvier mil six cens quarante-neuf. Signé Louis, et plus bas : de Guénégaud. » Et sur la suscription : « A nos très chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de la bonne ville de Paris. »

Coppie de la lettre que monsieur le duc d'Orléans a escripte à la ville, le sixiesme janvier 1649.

« Messieurs, la dépesche du Roy vous aura informez des motifs qu'avoit Sa Majesté pour sortir de Paris. Ces mesmes causes m'ont porté à luy en donner le conseil, recognoissant par les advis que l'on a eus qu'une plus longue demeure fust devenue plus préjudiciable à la seureté de sa personne. Vous avez donné dans les occasions passées des preuves si particulières de vostre fidélité au service du Roy, dont il est très satisfaict, que je ne doute pas que vous ne les continuiez et augmentiez s'il se peut à cette importante rencontre; c'est de quoy je suis bien persuadé, et dont j'ay fort assuré Leurs Majestez; soyez-

le aussi de mon affection, et que je seray toujours, Messieurs, vostre bien bon amy, GASTON. » Et au doz est escript : « A messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. »

Coppie de celle de monsieur le prince de Condé.

« Messieurs, vous aurez esté informez par la dépesche du Roy de ce qui a obligé Sa Majesté à sortir de Paris. Les mesmes raisons m'ont porté à luy en donner le conseil, recognoissant qu'un plus long séjour eust esté assurément préjudiciable à la seureté de sa personne. Vous avez donné par le passé tant de preuves de vostre fidélité au service du Roy, et Sa Majesté en est si satisfaicte, que je ne doubte point que vous ne les continuiez en ce rencontre et me donnez moyen de vous faire paroistre que je suis, Messieurs, vostre très affectionné à vous faire service. LOUIS DE BOURBON. Ce sixiesme janvier 1649. » Et au doz est escript : « A messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. »

Le contenu desdites lettres surprit ces messieurs, jugeant bien que les choses en passeroient plus avant, si Dieu n'y mettoit la main. Ils auroient à l'instant faict expédier les mandemens qui ensuivent :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« *Capitaine Loison*, lieutenant-colonel des archers de la ville, rendez-vous le plus tost que faire se pourra en l'hostel de cette ville, avec tous les archers de vostre

compagnie, ayant leurs hocquetons, halbardes et autres armes, pour recevoir les ordres qui vous seront par nous donnez; si n'y faictes faute. Faict au bureau de la ville, ce sixiesme jour de janvier 1649. » Pareil envoyé aux autres capitaines.

« Monsieur le président Aubry, plaise vous trouver cejourd'huy neuf heures du matin en l'hostel de cette ville, pour délibérer sur ce qui y sera proposé; vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la ville, ce sixiesme janvier 1649. Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. » Pareil envoyé à tous messieurs les conseillers de ville.

Pendant l'expédition desdits mandemens, messieurs les prévost des marchands et eschevins ayant envoyé diverses personnes tant dans les marchez et places publiques que vers le Palais-Cardinal, l'on leur seroit venu dire qu'il y avoit grand rumeur aux halles et que le pain s'y enlevoit avec violence. Seroit aussy venu le sieur Bonneau, procureur du Roy au Châtelet et l'un des conseillers de ladite ville, se plaindre des violences dont la populace avoit usé dans la rue Sainct-Honoré, ayant en sa part, et sans respect quelconque, arresté et pillé un chariot chargé d'argent que monsieur Bonneau son père faict conduire par ordre du Roy à Sainct-Germain, priant lesdits sieurs de la ville d'y vouloir envoyer et de faire prendre les armes aux bons bourgeois afin d'arrester cette canaille qui faisoit mille autres insolences.

En l'assemblée de messieurs les prévost des marchands et eschevins et conseillers de la ville de Paris,

A esté arresté que Messieurs du parlement seroient advertis de tout ce que dessus, et la cour très humblement suppliée d'empescher par son authorité la sédition qui menace cette ville; messieurs Fournier et Aschete, eschevins, députez avec aucuns de messieurs les conseillers de cette ville pour aller au parlement représenter les choses en l'estat qu'elles sont, où ils sont allez au mesme instant.

Et environ une heure après ont envoyé en l'Hostel-de-Ville le sieur Baudequin, l'un desdicts conseillers, dire que Messieurs du parlement désiroient de voir les lettres que le Roy et messieurs les princes du sang avoient escriptes à la ville, et qu'il les falloit porter en original; ce qui fut faict de l'ordre de la compagnie par le greffier de la ville, qui les mit entre les mains de monsieur Fournier, premier eschevin, qui les présenta à la cour, où elles sont demeurées.

Du jeudy septiesme janvier mil six cent quarante-neuf, de relevée.

La compagnie estant assemblée, monsieur le gouverneur leur a fait entendre comme il avoit receu lettres du Roy, et qu'il en avoit aporté à la ville de la part de Sa Majesté, dont il estoit à propos qu'elle entendist la lecture, pour ensuitte adviser ensemble ce qu'il estoit à

propos de faire en ce rencontre ; qu'il falloit au premier lieu pourveoir à la seureté des portes et gardes d'ycelle ; qu'il falloit veoir comme il en avoit esté usé cy-devant, à ce que chaque colonelle reprist son poste, jusques à ce que l'on eust veu ce que les affaires présentes deviendroient.

Et après avoir faict lecture tant des lettres de cachet escriptes audict gouverneur qu'à la ville, ensemble des autres registres de la ville touchant la garde de ses portes, et comme les choses s'estoient passées au dernier temps, l'on demeura enfin d'accord, et fut arresté et conclud :

Que les portes de Bussy, Dauphine et Nesle, seroient gardées par les colonelles de messieurs d'Estampes et Miron ;

Les portes de Saint-Germain et de Saint-Michel par la colonelle de monsieur de Chastignon-Ville ;

Les portes Saint-Jacques et Saint Marcel, par les colonelles de messieurs des Rochez et Sainct-Barthélemy;

Les portes Saint-Victor et de Saint-Bernard, par la colonelle de monsieur de Thélus;

Les portes Saint-Anthoine, par les colonelles de messieurs de Guénégaud et Scarron, sieur de Varre;

Les portes du Temple et de Saint-Martin, par la colonelle de monsieur Favièr seulle;

La porte Saint-Denis par les colonelles de messieurs de Lamoignon et de Rouville;

La porte de Montmartre, par la colonelle de messieurs le président le Feron, à présent premier prévost des marchands, et celle de monsieur de Bullion, sieur de Rouville;

Les portes Saint-Honoré et de Richelieu, par les co-

lonelles de messieurs les présidens de Maisons et Tubeuf;

La porte de la Conférance et le pont des Thuileries, par la colonelle de monsieur de Mont-Aurez, seulle.

Ledict jour fut aussy résolu de députer en cour pour supplier le Roy et la Reyne d'avoir pitié de la bonne ville de Paris, et assurer Leurs Majestez de l'affection qu'ont les habitans d'ycelle à leur service, de ne souffrir poinct la perte et ruine d'un peuple qui leur estoit si affectionné, leur laissant la liberté des passages des vivres, et les supplier de retourner en la capitalle du royaume, où Leurs Majestez estoient tant souhaittées et désirées. Messieurs Fournier et Hilyot, eschevins, avec deux conseillers de ville, furent députez d'aller rendre et complimenter, et de se disposer à partir le lendemain matin; ce qu'ils promirent de faire.

Du vendredy huitiesme jour de janvier mil six cens quarante-neuf.

L'on arresta que les portes du Temple et de Richelieu, avec celle de la Conférance, seroient murées, et à cette fin enjoinct au maître des œuvres de la ville d'y faire travailler jour et nuit.

Il fut aussy ordonné audict maistre des œuvres de se transporter par toutes les portes de la ville et au pourtour des murailles d'ycelle, et de faire incessamment travailler à fermer ce qui estoit ouvert, et de pourvoir à ce que les gens de pied et de cheval n'y pussent passer.

Il fut pareillement envoyé mandement à messieurs

les colonels pour laisser passer les cachets et messages ordinaires, après avoir veu et visité les hardes et pacquets qu'ils emportoient, mesme de laisser sortir des chariots vuides qui alloient chercher des provisions, avec ordre de laisser entrer toutes celles qui se présenteroient ausdites portes, sans y faire difficulté.

Et d'aultant qu'on appréhendoit la nécessité des vivres, il fut dressé l'ordonnance qui ensuit :

« Il est enjoinct à tous marchands de grains, et aux bourgeois et habitans de cette ville qui ont des graines et greniers sur la rivière, aux villages et environs de Paris, de les faire incessamment amener et arriver en cette ville pour la provision d'icelle; à quoy toutes les personnes donneront main-forte, et confort et ayde, avec deffences à tous capitaines et gardes des portes de leur donner aucuns empeschemens, à peine de la vie; ce qui sera publié et affiché en la manière accoustumée, à ce qu'aucun n'en ignore. »

Du samedy neufiesme jour de janvier mil six cent quarante-neuf.

Il est arrivé deux boulangers de Gonesse (1) dire et advertir qu'ils avoient amené quatre cens charrettes

(1) Le bourg de Gonesse, patrie de Philippe-Auguste, qu'on surnommait Philippe *de Gonesse*, se recommandait alors aux Parisiens à un autre titre. C'est de ce petit village que venait, deux fois la semaine, le meilleur pain qui se mangeât dans la capitale. Au reste, la célébrité des boulangers de Gonesse paraît remonter à une haute antiquité. Parmi les principaux priviléges dont, en 1164, Louis-le-

chargées, tant de blés, farines, que pain, jusques à la Villette; qu'ils ont trouvé environ soixante mousquetaires couchez sur le ventre, qui les ont arrestez tout court, les voullant obliger à retourner, ce qu'ils seroient contraints de faire s'ils n'avoient promptement du secours, leur estant doresnavant impossible de secourir Paris sans escorte; à quoy il leur a esté promis de donner ordre.

Les habitans des carrières de Charenton sont venus à la ville demander permission de mettre deffenses pour empescher la garnison que l'on leur vouloit donner.

Maistre Nicolas Philippes, quartinier, est venu donner advis à messieurs les prévost des marchands et eschevins qu'il devoit arriver cette nuit des cavalliers aux Carrières de Charenton, lesquels pourroient bien mettre le feu au bois flotté qui est hors la ville; qu'il seroit à propos d'y envoyer une bonne et forte garnison pour l'empescher, la chose estant de grande conséquence.

L'on s'est ensuitte entretenu de l'expédition des commissions pour la levée des gens de guerre, dont il a esté à l'instant dressé une en cette forme :

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville

Jeune voulut gratifier les religieux de l'ordre de Grandmont, il faut compter celui de pouvoir prendre chaque année, dans la grange royale de Gonesse, six muids et demi de froment : *Dedimus etiam et concessimus*, dit la charte, *in perpetuam eleemosynam, supradictis bonis hominibus, sex modios et dimidium frumenti reci plenos annuatim, in grangia nostra Gonessæ.* Gonesse est à quatre lieues de Paris, vers le nord, en allant du côté de Senlis.

de Paris, au sieur marquis de la Boullaye, gouverneur pour le Roy de la ville, chasteau et citadelle de Fontenoy-le-Conte, nous vous prions de lever incessamment, dans cette ville et aux environs d'icelle, un régiment de mille chevaux pour le service du Roy et de la ville, vous permettant, à cette fin, de faire sonner la trompette et de leur fournir des chevaux et armes nécessaires, pour l'employer à tout ce qui leur sera ordonné, conformément à l'arrest de nos seigneurs de la cour de parlement du jour d'hier; vous donnant de ce faire commission et mandement spécial. Mandons à tous bourgeois et autres habitans de ladicte ville à vous, ce faisant, obéir. »

Fut ensuite résolu d'envoyer mandement aux quartiniers d'aller ou envoyer leurs cinquantiniers ou dizainiers coucher aux portes de la ville, et de faire tendre les chaisnes et les mettre bas le jour.

Fut aussy ordonné aux bourgeois ayant portes cochères, et à ceux qui n'ont que des portes ordinaires, de fournir dès le lendemain des chevaux et hommes qui sont portez dans ladicte ordonnance, à peine d'amende.

Il fut pareillement enjoinct aux habitans des paroisses de Charenton, de Conflans et les Carrières, de garder exactement l'arrest de Messieurs du parlement, portant deffenses de recevoir aucune garnison.

Puis a esté rapporté par monsieur de Brousselle qu'il y avoit un homme dans le fauxbourg Sainct-Germain, qui faisoit profession des armes, qui offroit de fournir et mettre sur pied deux mille hommes de guerre dans trois jours, en lui payant la levée et l'assurance de la subsistance.

Il dict aussy que tous les habitans du fauxbourg

Sainct-Germain demandoient à se clore et fortiffier dans ledict fauxbourg à leurs dépends, ce qui fut résolu de leur accorder.

Ce faict, monsieur Minardeau, conseiller en parlement, a assuré à la compagnie, qui s'estoit beaucoup accrue depuis le commencement de l'assemblée, qu'il sçavoit de bonne part que, si monsieur le duc d'Elbeuf (1) estoit prié de la part de la compagnie de prendre la conduicte et le commandement de l'armée qu'on estoit prest de mettre sur pied, qu'il l'accepteroit volontiers; ce qu'ayant esté agréablement receu, toute la compagnie députa monsieur Fournier, premier eschevin, avec ledict sieur Minardeau, pour aller faire cette prière audict sieur duc d'Elbeuf, qui partirent à l'heure mesme.

Arriva quasy aussytost le sieur de Poix, auquel l'on avoit donné commission de lever une compagnie de chevaux-légers, lequel vint assurer qu'elle estoit devant l'hostel de cette ville, en estat de servir; de sorte qu'on luy donna un mandement pour recevoir neuf mil livres de monsieur Prévost, conseiller de la cour; et sur l'advis qu'on avoit eu qu'il avoit paru quelques coureurs des ennemis hors du fauxbourg Sainct-Anthoine, ledict sieur de Poix eut ordre d'y conduire sa compagnie et de tenir la campagne autant qu'il pourroit.

Fut aussi délivré commission à monsieur le président de Novion et à monsieur d'Eslandes Payen pour se saisir du chasteau de la Bastille, ledict sieur Payen ayant au préalable assuré qu'il avoit arresté le nommé Alexandre, qui garde les poudres qui sont dans les tours du

(1) Charles de Lorraine, deuxième du nom, duc d'Elbeuf, né en 1596, mort en 1657.

Temple, lequel luy avoit promis qu'il n'en seroit disposé que par les ordres dudict sieur Payen; de quoy monsieur Darbou, lieutenant, estoit demeuré garend.

Dans ce mesme temps il s'est eslevé un grand bruit dans la Grève, sur l'arrivée de monsieur le duc d'Elbeuf, ce qui a causé et faict que l'on a député six de la compagnie pour aller au-devant de luy; et cependant il luy a esté préparé une chaire au-devant de messieurs les deux derniers eschevins. Toute la compagnie s'estant levée lorsque ledict sieur duc d'Elbeuf est entré dans la salle, monsieur le prévost des marchands s'est advancé pour le recevoir et faire passer à ladicte chaire; où ayant pris place, et chacun estant retourné en la sienne, ledict sieur prévost des marchands luy a faict compliment et dict que toute la ville avoit grande joye de le veoir parmy cette compagnie; que cela luy feroit prendre cœur, estant conduit par les ordres d'un si digne chef.

A quoy ledict seigneur duc répliqua qu'il tenoit à l'honneur le choix que la ville avoit faict de sa personne; qu'il a tousjours eu beaucoup d'affection de la servir; ce qu'il témoigneroit en ce rencontre, les assurant qu'il mettroit tout ce que Dieu luy avoit donné de vie et de biens pour la conservation du service du Roy et seureté de la ville.

En suicte de quoy monsieur Minardeau fit le récit à la compagnie du bon accueil que monsieur le duc d'Elbeuf leur avoit faict en son hostel, et comme il n'avoit poinct hésité à embrasser le party. Encore qu'il fust chez luy en grande compagnie, il avoit tout quitté pour les en venir assurer; aussi l'avoit-il assuré qu'on ne manqueroit poinct d'argent. Ainsi tout le reste de la soirée, qui estoit desjà fort advancée, se passa en des tes-

moignages d'affections réciproques, et prirent heures au lendemain pour aller au parlement.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

«Estant nécessaire, dans l'occurence des affaires présentes, de se départir pour travailler en divers bureaux, affin de donner divers ordres en mesme temps, et que chacun sache à qui il se peult addresser pour l'expédition de son affaire, nous avons arresté et convenu ensemble que le sieur Fournier, premier eschevin, s'emploira principallement à vuider et terminer tous les différends qui regarderont les colonels, capitaines et quartiniers. Le sieur Helyot aura le soing des armes et autres munitions de guerre; le sieur Hachette interrogera les prisonniers, terminera tout ce qui les regardera, et expédiera les passeports, selon qu'ils seront résolus, et le plus tost travaillera à ce qui concernera les bleds, pain et autres provisions de bouche, sans néantmoins perdre l'occasion des conseils et assemblées ordinaires, où tout le corps de la ville se doit trouver, et de faire tous ensemble les choses générales, ainsy qu'il est accoustumé, lorsqu'elles se présenteront. Faict au bureau de la ville, le neuviesme jour de janvier 1649.

Du dimanche dixième jour de janvier mil six cent quarante-neuf.

Il y eut grand bruit du costé du fauxbourg Sainct-

Anthoine. La garnison du bois de Vincennes (1) s'estant advancée a donné le coup de pistolet jusques à la garde dudict fauxbourg, qui cria au secours ; dont Messieurs de la ville ayant esté advertis, ils résolurent le mandement qui ensuict :

« Il est ordonné à tous bourgeois de cette ville, de toute qualité et condition qu'ils soient, de satisfaire incessamment à nostre ordre du jour d'hier, et en ce faisant fournir,

» Sçavoir : Ceux qui ont des portes cochères, un cheval au meilleur équipage que faire se pourra, et aux autres, qui n'ont que des portes ordinaires, un soldat ayant baudrier, une espée, un fuzil ou une arquebuse ; le tout pour le service du Roy et conservation de cette ville. Enjoignons ausdits quartiniers d'ycelle de recevoir lesdits chevaux et hommes en l'estat que dessus, et de faire un roolle de ceux qui les auront fournis, et se transporter aux maisons de ceux qui auront manqué à ce faire, pour nous informer de la cause du reffut; le tout sur les peines portées par nostredicte

(1) Le prince de Condé s'était saisi du château de Vincennes, « où il mit une garnison de quatre cens hommes et deux cens chevaux, sous le commandement du sieur Drouet, capitaine au régiment des gardes, et licentia du chasteau les morte-payes des villages de Fontenoy-sur-le-Bois, de Noisy-le-Sec, de Bagnolet et de Montreuil ; lesquels villages furent tellement barricadez par leurs habitans, en nombre de plus de mille, de leurs communes, assemblez avec fuzils, mousquets, fléaux, hallebardes, longs pieux et battans à deux bouts, qu'aucune des garnisons de Saint-Denys et du bois de Vincennes ne les ont peu forcer, et toutes les fois qu'ils s'en sont approchez, ils ont toujours laissé quelques-uns des leurs tuez ou blessez. »

(*Le Courrier de Paris*, 1649.)

ordonnance; ce qui sera dénoncé au public, affiché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore.

» Il est ordonné et enjoinct à tous les bourgeois et habitans du fauxbourg Sainct-Germain-des-Prez d'aller travailler et faire travailler incessamment et sans discontinuer aux lignes, tranchées et fortiffications que le sieur Mallet a ordre de faire faire depuis le dernier des murs des Chartreux jusques à la rivière, au droict de la porte de la Conférence, pour la seureté de ladicte ville et fauxbourg.

» Il est ordonné au maistre des ornemens de la ville, en exécutant nos ordonnances précédentes, de faire murer et entièrement fermer les portes Sainct-Louis, le Temple, Richelieu, des Poissonnières, autrement dicte Saincte-Anne, Sainct-Roch, la Conférance, Nesle, Sainct-Marcel et la Tournelle, ensemble toutes les bresches qui se trouveront dans les murs et remparts de ladicte ville, et mettre incessamment toutes sortes en besoigne, mesme cejourd'huy. »

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, faictes incessamment exécuter les ordres qui se viennent de donner pour faire murer et entièrement fermer les portes de Sainct-Louis, le Temple, Richelieu, de Sainct-Anne, Sainct-Roch, la Conférance, Nesle, Sainct-Marcel et la Tournelle, ensemble toutes les bresches qui sont au pourtour des murailles et remparts de ladite ville, dont vous advertirez le colonel de vostre quartier, à ce qu'il y contribue et y donne main-forte; et faictes en sorte fermer toutes les advenues des lieux qui sont descouverts, tant en la ville que fauxbourgs, et partout où il sera jugé nécessaire. » Pareil envoyé aux autres quartiniers.

« Il est ordonné à monsieur Tallement, colonel destiné à la garde de la porte de la Conférence, et à sire Jullien Gervais, quartinier, de faire incessamment rompre le pont de la deuxiesme porte de la Conférence, à peine de respondre en leurs propres et privez noms des inconvéniens qui en pourroient arriver cette nuit.

» Il est ordonné à monsieur de Billenault, lieutenant-colonel de monsieur de Guénégaud, de mettre ce soir cinq cens hommes de guerre à la porte Sainct-Anthoine; ce qu'il ne différera, à peine d'en respondre en son propre et privé nom. »

Et d'aultant qu'on disoit tout haultement qu'il se devoit faire un grand effort cette nuit, et qu'il estoit constant que les ennemis avoient dessein de brusler les moulins et les fauxbourgs, il fut donné les ordres qui ensuivent :

« Il est ordonné aux colonels de cette ville de faire tenir toutes les compagnies de leurs colonnelles soubs les armes cette nuit, et aux quartiniers de faire incessamment tendre les chaisnes de leurs quartiers jusques demain matin qu'elles seront destendues, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

» Il est enjoinct à Robert Joffrey de la Commune, et à Pierre Vaille, dit Chevalier, d'aller ce soir avec trente soldats joindre les compagnies de la ville qui gardent cette nuit la porte de la Conférence, pour y servir selon les ordres qui leur seront donnez par monsieur Tallemont, colonel, ou par celuy qui commandera en son absence.

» Estant nécessaire de dresser deux ponts de batteaux sur la rivière de Seyne pour le service du Roy et seureté de la ville, l'un au-dessus de l'Arsenal et l'autre entre

le pont des Tuilleries et la porte de la Conférence, les sieurs Levieux et Baudequin, conseillers de ladicte ville, sont commis à cet effet; lesquels y feront travailler incessamment, pour faire en sorte que lesdicts ponts soient faicts dans ce soir. A quoy Pierre Mautier et Richard le Noble, maistres des ponts, s'employeront à leur pourvoir. »

Le mêsme jour, la cour de parlement rendit les deux arrests dont la teneur ensuict :

Extraict des registres de parlement.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, sur l'advis qu'en hayne de l'arrest de ladicte cour, rendu le huitiesme de ce mois et an, le cardinal Mazarin, pour exercer sa vengence contre ladicte cour et cette ville de Paris, fait advancer touttes les trouppes qui estoient sur la frontière, mesmes celles qui estoient en garnison dans les places les plus importantes, et tous les canons des citadelles desdictes villes frontières, et expose par ce moyen touttes les villes aux ennemis et le royaume en proye, a ordonné et ordonne que ledict arrest sera exécuté; faict inhibition et deffenses à tous capitaines et soldats d'approcher à vingt lieues près de cette ville de Paris; enjoinct à ceux qui sont plus advancez de se retirer incessamment dans les garnisons des villes frontières, et, faute de ce, permet et enjoinct aux habitans des villes, bourgs et communes, de s'armer et leurs courir sus, à cette fin sonner le tocsin. Faict aussi deffence à touttes personnes de les retirer et leur fournir aucuns vivres et munitions, et à tous capitaines et gouverneurs de laisser sortir aucu-

nes garnisons, canons ny munitions, à peine contre tous les contrevenans de confiscation de corps et biens. Et sera le présent arrest publié et affiché par tous les carrefours de cette ville et fauxbourgs de Paris, et envoyé aux autres villes, bourgs et villages, pour y estre pareillement publié et affiché à la dilligence du procureur général. Faict en parlement, le dixiesme jour de janvier 1649. »

Extraict des registres de parlement.

« Ce jour, sur ce qui a esté proposé à la cour, toutes les chambres assemblées, qu'aucuns ennemis du repos public avoient publié cejourd'huy qu'il y avoit de la division entre le parlement et les officiers de la ville, et, soubs le prétexte de ces faulces suppositions, commençoient d'atroupper le peuple pour favoriser leurs mauvais desseins ; la matière mise en délibération, a esté arresté qu'il en sera informé à la dilligence du procureur général du Roy ; enjoinct au prévost des marchands et eschevins de continuer l'exercice et la fonction de leurs charges avec la mesme affection et fidélité qu'ils ont tesmoignées cy-devant, dont la cour est satisfaite ; a mis et met leurs personnes, familles et biens, en la protection et sauve-garde de ladicte cour ; faict très expresses inhibitions et deffences à toutes personnes de leur meffaire ny mesdire, à peine de la vie. Faict en parlement, le dixiesme janvier 1649. »

Ce mesme jour, la cour de parlement, les chambres assemblées, receut le serment de monsieur le duc d'Elbeuf de la charge de général de l'armée qui se lève pour le service du Roy et de la ville.

Monsieur le prince de Conty fut aussy au parlement luy donner assurance de la bonne affection qu'il avoit au service du Roy et de l'intention de seconder la cour en ses justes desseins pour l'extirpation de l'ennemy commun du royaume.

Du lundy unziesme jour de janvier 1649.

Ledict jour, messieurs les prévost des marchands et eschevins estant assemblez en l'hostel de ladicte ville, huict heures du matin, pour adviser à ce qu'il y avoit à faire,

Sont arrivez messieurs les présidens Aubry, Perrot, Barthélemy le vieux et Baudequin, conseillers de ladicte ville;

Et peu de temps après monsieur le duc d'Elbeuf, qui a assuré la compagnie que messieurs les ducs de Bouillon (1), le mareschal de Lamotte-Oudencourt (2), le marquis de Noirmoustiers (3) et autres personnes de qualité et de grandes expériences au faict de guerre, s'estoient déclarez pour le party. Se sont aussy trouvez maistres Nicolas Voisin, Jean ....., sire Jean Rous-

(1) Frédéric-Maurice de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, frère de Turenne, né en 1605 à Sedan, mort en 1652. Il a laissé des *Mémoires* imprimés avec ceux d'Agrippa d'Aubigné, à Amsterdam, in-12, 1731.

(2) Philippe de la Mothe-Oudancourt, duc de Cordoue, maréchal de France, né en 1605, mort à Paris en 1657.

(3) Louis de la Trémouille, duc de Noirmoutiers, mort en 1666.

seau et sire Nicolas Pouples, quartiniers, en la présence desquels il fut résolu ce qui ensuict :

« Il est ordonné à tous carriers, platriers, et à tous autres qu'il appartiendra, de fournir incessamment les matériaux nécessaires pour les réparations et fortifications de la ville de Paris, lesquels leur seront payez comptant, et à tous massons et maneuvres, et autres ouvriers nécessaires, de travailler incessamment aux ouvrages qui leur seront ordonnez par les quartiniers de cette ville, en leur payant leurs peines et sallaires, à peine de punition, et à cette fin ordonner que tous autres atteliers cesseront dès à présent.

» Il est ordonné aux quartiniers de faire incessamment la levée des hommes et chevaux, ainsy qu'il leur a esté enjoinct par nos mandemens précédens, et, en cas que l'on ne puisse fournir des chevaux, de recevoir cent cinquante livres pour cheval; et, à l'égard de ceux qui ne pourront fournir d'hommes, payeront pareillement la somme de trente livres.

» On faict assçavoir à tous les officiers qui sont employez dans le party contraire, en cas qu'ils quittent leurs charges pour venir servir le Roy en cette armée, qu'ils y seront indemnisez du prix des charges qu'ils occupent, après les choses terminées, ou restablis en icelles; ce qui sera publié à son de trompe et affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. »

Ce faict, monsieur le duc d'Elbeuf se seroit levé et dict à ces messieurs qu'il s'en alloit au parlement, où se devoient trouver monsieur le prince de Conty et monsieur de Longueville; et, après que ces messieurs luy auroient rendu les civilitez ordinaires, ils reprirent

leurs places pour donner audience à M. Tallon, général, qui les entretint longtemps, sçavoir sur ce qui avoit esté ordonné que la porte Saint-Michel seroit fermée ou du moings qu'il n'y debvoit avoir qu'un guichet ouvert, à laquelle l'on mettroit une escouade, ladicte porte estant exposée à l'advenue des Chartreux;

Qu'il y avoit quatre jours que sa compaguie estoit soubs les armes et qu'il estoit impossible qu'elle pust subsister davantage; que la pluspart des bourgeois se dispensoient d'aller à la garde en personnes, et n'y envoyoient que des personnes incognues, ausquelles l'on ne se pouvoit confier sans courre hazard; qu'il fauldroit adviser de mettre une des neuf compagnies de la colonelle de monsieur de Chastey-Nonville, qui sont dans la ville, en lieu commode pour y faire une place d'armes, pour faire patrouille toute la nuit dans l'estendue du quartier; que la ville estoit menacée d'incendie, à quoy il seroit à propos de pourvoir autant que faire se pourroit. Ayant esté remercié et assuré que la ville y pourvoiroit à son possible, il s'est retiré, et à l'instant fut résolu le mandement qui ensuit:

« Il est ordonné à tous chefs d'hostels et de familles, de se trouver à toutes les gardes ordinaires et extraordinaires qui se feront par l'ordre de la ville, en personnes, s'ils ne sont malades ou ayant autres incommodités qui les en puissent exempter, à peine chacun de cinquante livres d'amende par chacun défaillant, au payement de laquelle ils seront contraints sans départ; enjoinct à touttes personnes de tenir un muid plein d'eau en sa maison pour s'en servir en cas d'incendie. »

En mesme temps est venu nouvelle que madame la

duchesse de Longueville et mademoiselle de Longueville (1) estoient descendues de carosse et qu'elles venoient loger en l'Hostel-de-Ville, ce qui auroit donné sujet à messieurs les prévost des marchands et eschevins de se lever pour les aller recevoir; ce qu'ils ne purent sitost faire qu'ils trouvèrent lesdictes dames qui se promenoient dans la grande salle, qui leur dirent d'abord que, monsieur de Longueville n'ayant poinct de plus chers gaiges, il les envoyoit icy pour y respondre de sa fidélité, et qu'elles demandoient le couvert. A quoy ces messieurs repartirent qu'il y avoit peu de logement à l'Hostel-de-Ville pour des personnes de leur qualité, et que la ville n'estoit point en doute de l'affection et bienveillance que monsieur de Longueville avoit pour elle; mais ayant dit qu'elles s'accomoderoient ainsi qu'il leur plairoit, et voyant que c'estoit tout de bon, lesdicts sieurs les conduisirent dans la vieille chambre du greffier (2) qui respond sur la rue du costé de Saint-Jean, où elles firent apporter les licts et quelques serges de l'hostel de Longueville.

L'on est venu donner advis qu'il y avoit à Saint-Martin-des-Champs, dans un lieu qu'on appeloit le Magagazin du Roy, trois cens pièces d'armes pour chevaux-

(1) Anne-Geneviève de Bourbon Condé, duchesse de Longueville, fille de Henri II de Bourbon-Condé, née au château de Vincennes en 1619, morte à Paris en 1679.

(2) Grâce à la présence de madame de Longueville, cette vieille salle du greffier devint bientôt comparable, pour les poètes du temps, à la tente d'Angélique ou d'Armide. La société la plus brillante et la plus aimable s'y donna rendez-vous. On y voyait les soldats tout cuirassés venir faire assaut de galanterie auprès des dames, ornées de l'écharpe bleue et admises aux délibérations les plus importantes de la politique.

légers, cinq cens pour carabiniers, trois cens bouts de picques, et que lesdictes armes estoient au Roy; qu'il y avoit aussy dans lesdits prieurés quinze grands moulins et cent dix petits pour faire farine, et qu'il y avoit un marchand qui s'appelle Assemagne qui avoit trois cens mousquez et bandolières à sept livres dix sols pièce.

Sire François Sanson, quartinier, est venu dire qu'il y avoit un grand nombre de personnes qui voulloient entrer dans le prieuré Saint-Martin-des-Champs (1), qui croyoient que les greniers fussent remplis de bleds et de farines; que les relligieux demandoient secours et ayde pour empescher le pillage. Sur quoy monsieur Heylot, eschevin, et deux de messieurs les conseillers de ville ont esté députez pour aller donner ordre; et comme le mesme bruit a esté porté au Pallais, la cour auroit député messieurs Quellin et Bitault, conseillers, à pareille fin, lesquels ont passé par l'Hostel-de-Ville audit lieu de Saint-Martin-des-Champs.

Monsieur Lescot, eschevin, a représenté que ceux qui commandent à la porte Saint-Martin ont veu quelque quinze canailles qui rodoient vers Belleville et qui empeschoient les provisions de venir à Paris, lesquels

(1) Le prieuré de Saint-Martin-des-Champs fut fondé par Philippe Ier en 1079. Sous les rois de la première race il y avait hors la ville une église du nom de Saint-Martin que les Normands ruinèrent lors de leur invasion. Henri Ier releva les murs de cette ancienne église et en forma une abbaye qu'il dota richement. En 1079 l'abbaye passa sous la dépendance des moines de Cluny et n'eut plus que le titre de prieuré. La maison claustrale, finie en 1739, était une des plus grandes et des plus spacieuses. Les religieux de Saint-Martin-des-Champs avaient fait construire un très beau marché où les boulangers des environs de Paris se rendaient le mercredi et le samedi.

demandoient permission de courir sus affin d'empescher leurs mauvais desseins.

Les officiers de la colonelle de monsieur de Thiles se sont venus plaindre de ce qu'on leur a osté la garde de la porte Saint-Marcel, et de ce qu'on avoit ordonné que celle de Saint-Bernard seroit fermée, pour ce qu'elle estoit la plus nécessaire de la ville, et de ce que le pont au-dessus de la rue de Copeaux s'estoit rompu.

Monsieur Baudequin, bourgeois, et l'un des conseillers de ladicte ville, a proposé de se saisir d'une maison qui est sur le chemin de Vaugirard, où il y a donjon et des fossez, de laquelle les ennemis s'estant emparez, ils pourroient faire des courses qui incommoderoient la garde du fauxbourg Sainct-Germain.

Monsieur Mandat, maistre des comptes, est venu donner advis à la Ville que la cour vient de donner arrest par lequel monsieur le prince de Conty avoit esté déclaré généralissime de nostre armée à vingt lieues à la ronde de Paris, et monsieur le duc d'Elbeuf son lieutenant général, et monsieur le duc de Longueville généralissime des armées du royaume au-delà des vingt lieues.

Monsieur le Conte, député pour aller au parlement, prie la cour de donner arrest pour faire ouvrir les boutiques.

Monsieur Miron et tous les officiers de sa colonelle se sont venus plaindre des violences que les habitans du fauxbourg Sainct-Germain leur faisoient.

Ledict jour, de relevée, vint à l'Hostel-de-Ville monsieur le prince de Conty, assisté de monsieur le duc de Bouillon, le mareschal de Lamotte-Oudancourt, monsieur de Noirmoustier et autres seigneurs et gentilzhommes, qui dit à messieurs les prévost des marchands

et eschevins qu'ayant embrassé le party de la ville et du parlement il s'en venoit demeurer avec eux pour concurremment travailler aux affaires qui se présenteront; et fut conduit au petit bureau, où on luy accommoda sa chambre pendant que la compagnie fut en la chambre de la Reyne, où ils résolurent assembler toutes les après-disnées le conseil de guerre; où tous les susnommez ayant pris séance ensemble, monsieur le président de Mesme et quatre autres députez du parlement, deux de la chambre des comptes, deux de la cour des aydes, il y fut résolu ce qui ensuit :

Il sera fait plus ample recherche de tous les officiers de l'armée ennemie, pour les arrester prisonniers, qui seront mis dans la conciergerie du Pallais, et se saisir de leurs chevaux et bagages.

Sera faict une ordonnance en faveur des officiers qui sont dans le party ennemy, qu'au cas qu'ils quittent leur employ pour venir servir ils seront indemnisez du prix des charges qu'ils occupent à présent, après l'affaire achevée, ou restablis en leursdictes charges.

Monsieur le duc de Bouillon a esté commis pour aller demain matin dans les quartiers, affin de recognoistre quels chevaux il y a dans Paris dont on puisse faire estat, monsieur Deslandre-Payen s'estant offert d'aller avec luy pour en dresser un estat et faire l'estimation, avec deffense, à ceux qui les auront, de s'en deffaire à autres personnes qu'à ceux qui leur seront ordonnez.

Les bleds de provision seront portez dans la gallerie du Louvre, dont les prix seront, sçavoir : le froment à seize livres le septier, et le seigle à neuf; et pour le pain aura trois prix qui sont : vingt-quatre deniers pour le blanc, la livre, vingt-deux deniers le bis-blanc, et vingt deniers pour le plus noir.

Sera donné surcéance à toutes sortes de passeport pendant trois jours. et la perquisition des bleds incessamment continuée.

Sera l'arrest du parlement du jour d'hier, portant injonction à toutes sortes de villes et communautés de courir sur les gens de guerre, avec deffenses d'approcher vingt lieues près de cette ville, imprimé, et coppie d'iceluy portée à la dilligence de la ville par toute la généralité de Paris.

Il a esté arresté que monsieur de Bezancon, prisonnier, seroit eslargy à la caution de monsieur le président de Novion, qui en a respondu à la compagnie.

Mémoire des régimens de cavallerie de quatre cens maistres chacuns.

Monsieur le duc d'Elbeuf.

Monsieur le duc de Bouillon.

Monsieur le mareschal de Lamotte-Oudencour.

Monsieur le duc de Brissac.

Monsieur de Senigny, pour monseigneur le coadjuteur.

Monsieur le comte de Rieux.

Monsieur de Lislebonne.

L'homme que présentera monseigneur le marquis de Noirmoustiers.

Monsieur D'Louviers, fils de monsieur de Brouxelles.

Monsieur Dambuse.

Messieurs de Matha et de Lergue.

Monsieur de Noirmoustiers.

Tous les régimens d'infanterie, qui seront de cinq cens hommes partagez en dix compagnies.

Monsieur de Longueville faict un régiment.

Monsieur le baron de Louguet.

Monsieur de Beauseur.

Monsieur le duc de Brissac.

Il sera tenu conseil tous les jours à l'hostel de cette ville, à trois heures de relevée.

Il sera donné quatre pistolles à chasque cavallier, auquel l'on fournira un cheval avec selle et pistollet. Il fault donner cent écus pour chaque cavallier. La compagnie des gardes de Son Altesse de Conty sera de cent hommes et celles des autres de cinquante chacune.

Il sera donné pour subsistance quarante solz par jour à chaque cavallier, et à chaque homme de pied douze solz.

Il sera payé douze cens livres pour la levée d'une compagnie de cinquante hommes de pied.

Il est ordonné à monsieur Martineau, colonel, d'envoyer demain matin à six heures quatre compagnies de sa colonnelle pour chercher les hardes du Roy et de la Reyne régente, de monsieur Jacques, hors le fauxbourg Sainct-Honoré, auquel n'y arrive aucun désordre.

Il est ordonné aux habitans d'Arcueil, Gentilly, de faire incessamment rompre les ponts desdicts lieux, affin d'empescher qu'aucuns gens de guerre puissent venir de ce costé-là, tant de cheval que de pied. Enjoignons aux syndics et marguillers des susdictes paroisses d'y mettre telle quantité d'ouvriers en besoigne que lesdicts ponts soient hors d'estat de pouvoir passer dans demain midy, à peine d'estre déclarez désobéissans au Roy et à la ville, et d'encourir au surplus telles peines que de raison.

Du mardy douziesme jour de janvier 1649.

Ledict jour, messieurs les prévost des marchands et eschevins estant assemblez en l'hostel de ladicte ville, y sont arrivez

Messieurs les président Aubry, Perrot, Lambert, Joubert, Baudequin et Trouchot, conseillers de ladicte ville.

Sur l'advis donné qu'il y avoit quantité de chevaux et armes en la maison de monsieur le vidame d'Amiens, scize rue Matignon, et aux lieux circonvoisins, messieurs Cottars et Joubert, conseillers de ladicte ville, ont esté députez pour s'y transporter, veoir ce qui en estoit, et, au cas qu'il se trouvast quelque chose de ce qui en estoit rapporté, le saisir et donner en garde à des bourgeois qui en puissent respondre, et de tout faire bon procès-verbal, comme aussi pour se transporter aux Augustins deschaussez, au fauxbourg de Montmartre (1), veoir les meubles et bagages qui y sont, ensemble les bleds et farines qui se trouveront, mettre le tout par inventaire, et le donner en garde aux relligieux dudict couvent, s'ils se veulent charger de le reporter ou le faire transporter où ils jugeront à propos, leur ayant esté baillé quatre archers de la ville à cette fin.

« Il est ordonné à tous marchands, maquignons et

(1) Les Augustins, dits Petits-Pères, fondés par Louis XIII, qui posa la première pierre de leur église dédiée à Notre-Dame-des-Victoires. Le couvent occupait un terrain de trois cents pas de longueur sur cent de largeur. On y remarquait un assez beau cabinet de médailles et antiques.

loueurs de chevaux de cette ville de Paris, de se trouver tous les matins en la maison de monsieur Deslandes-Payen, conseiller au parlement, et l'un des commissaires députez de la cour, scize près la porte Sainct-Michel, y mener et conduire les chevaux qui pourront servir aux gens de guerre qui se lèvent pour l'armée commandée par Son Altesse le prince de Conty, et y mettre le prix qu'il jugera raisonnable; à quoy lesdicts marchands, maquignons et loueurs de chevaux seront tenus d'obéir à peine de confiscation d'iceux. Ce qui sera publié à son de trompe, et publié et affiché où besoing sera, à ce qu'aucun n'ignore. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir que le pain de munition, pour la nourriture des gens de guerre qui se lèvent pour le service du Roy et de la ville, sera baillé mercredy prochain, deux heures de relevée, en l'hostel de cette ville, au rabais, à l'extinction de la chandelle, à la charge pour l'entrepreneur de donner bonne et suffisante caution, tant des deniers qu'il recevra que de la quantité de pain qu'il sera obligé de fournir par chaque jour. Ce qui sera publié à son de trompe et cry public, et affiché où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, sur la difficulté

qui se trouve à fournir des chevaux et des hommes, il a esté advisé, pour soulager les bourgeois et habitans de cette ville, de convertir chaque cheval et son équipage à cent cinquante livres, et chaque soldat armé à trente livres, lesquelles sommes seront par vous receues; vous enjoignant de les percevoir et icelles mettre entre les mains de monsieur le Prévost, conseiller en parlement, demeurant au cloistre Nostre-Dame. Et afin d'éviter toutes contestations, est qu'aux maisons où il y aura plusieurs locataires lesdictes taxes seront payées au prorata du loyer; et pour l'exécution du payement desdictes taxes, deux de Messieurs du parlement de vostre quartier seront priez de se transporter ausdictes maisons pour juger et déterminer ce que chaque particulier pourra porter. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux quartiniers de cette ville d'aller, aussitost le présent mandement receu, au prieuré Sainct-Martin-des-Champs, et en icelluy prendre les quinze grands moulins et les cent dix moyens qu'on nous a desclarez estre audict prieuré, pour iceux moulins distribuer par les quartiers de la ville aux lieux et endroicts où ils croiront estre nécessaires, et charger ceux en la maison desquels ils seront mis pour estre retirez et reportez audict prieuré aussitost que les mouvemens présens seront cessez; à quoy ils ne feront faute. »

L'on a aussi expédié des mandemens à messieurs les colonels les plus proches des portes par lesquelles il

arrive du pain à Paris, et à ceux qui estoient les plus proches des places publiques, les premiers pour envoyer dans les fauxbourgs pour escorter le pain et le conduire aux marchez publics, les autres pour se trouver avec d'autres compagnies dans lesdicts marchez, affin d'empescher qu'il n'y eust aucune confusion à la vente et distribution dudict pain; et fut mesme résolu que tels mandemens s'expédieroient tous les mardy et vendredy de chacune sepmaine.

Il fut aussy résolu, sur les remonstrances que vinrent faire les habitans de Ville-Juif (1) du besoing qu'ils avoient des armes pour se conserver et garantir des ennemis, mesme qu'ils avoient besoing d'escorte pour amener du pain à Paris, que l'on leur envoyeroit demain une compagnie pour faciliter le convoy, et qu'à leur retour l'on leur donneroit des armes pour se deffendre.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, Nicolas Phillippe, Jean Demoucher et Nicolas Souple, quartiniers, rendez demain, dix heures du matin, dans la cour de l'Arsenal, tous les hommes de pied que les bourgeois de vos quar-

(1) Avant qu'ils n'eussent été chassés de Paris par l'ordonnance de Philippe-Auguste, ce petit bourg appartenait aux Juifs. De là le nom que porte aujourd'hui cette localité, dont les produits agricoles figurent encore pour une bonne part dans l'approvisionnement journalier de Paris. Ville-Juif est à une lieue et demie à l'est de la capitale.

tiers vous livreront, en l'estat porté par nos mandemens précédens; lesquels soldats vous livrerez à monsieur le duc de Brissac, dont il vous donnera descharge. Faict au bureau de la Ville, le douziesme janvier mil six cent quarante-neuf. »

Et d'aultant que la rivière déborda d'une telle façon que toute la Grève estoit pleine d'eaux, estant bien avant dans la rue de la Tixeranderie, en sorte que de mémoire d'homme l'on ne l'avoit vue si haute (1), l'on fit ouvrir le passage qui est au derrière de l'Hostel-de-Ville, puis une petite ruelle qui sort au derrière de l'hospital du Saint-Esprit; et comme le lieu est fort estroit à cause des maisons et autres bastimens que la fabrique de Saint-Jean a faict bastir dans ladicte rue depuis dix ou douze années, et faict fermer ledict passage, ce qui ne se debvoit poinct souffrir, il fut résolu le mandement qui ensuit :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Rencé Moutier et Richard Lenoble, maistres des ponts de cette ville, de faire amener présen-

(1) Les vents et les pluies causèrent cette année de grandes pertes « tant de batteaux que de marchandises, et particulièrement du bois, outre la chute d'une partie du pont des Thuilleries et des moulins sur pilotis, qui estoient sur le pont de Grève, qui ont esté emportés, et dix-sept hommes et vingt-cinq mulets noyez. Ce ravage a continué jusques au lundy dix-huictième du mois. » (*Voyez le Courrier François*. 1649.)

tement en la place de Grève nombre de batteaux suffisant, avec des hommes pour la conduite d'yceux, en l'Hostel-de-Ville, affin de passer tous ceux qui voudront entrer ou sortir dudict Hostel-de-Ville. »

Le soir fut tenu le conseil de guerre, où estoient messieurs le prince de Conty et le duc d'Elbeuf, messieurs les prévost des marchands et eschevins, messieurs les président Aubry et Perrot, conseillers de ville, messieurs Lenain, Minardeau, Prevost et Payen, conseillers de la cour, messieurs le mareschal de la Motte-Oudancourt, le marquis de Noirmoustiers, le prince de Marcillac et autres; ausquels ledict sieur marquis de Noirmoustiers fit entendre qu'il avoit envoyé veoir et estimer, par gens à ce cognoissans, les chevaux et les armes qui estoient en la maison dudict sieur Prevost, conseiller en parlement, et qu'on se pouvoit bien tenir au rapport qui en seroit faict; dont la compagnie demeura d'accord et le remercia du soing qu'il en avoit eu.

Ensuite de quoy fut faict lecture de l'ordonnance faicte par messieurs les prévost des marchands et eschevins, à ce que tous les marchands de chevaux et autres se trouvassent tous les matins au logis de monsieur Payen, pour veoir leurs chevaux de service et en faire prix sur confirmé;

Comme aussy celle qui ordonnoit aux quartiniers de la ville de se charger des moulins qui sont à Saint-Martin, et les faire distribuer par les quartiers.

Monsieur Fournier, premier eschevin, y a faict lecture des lettres de cachet du Roy qui luy sont tombées entre les mains, portant deffenses aux villes, bourgs et villages des environs, d'apporter pain ny autres provisions quelconques à Paris, sur de grandes peines, en

datte des sept et dixiesme jours du présent mois et an; lesquelles lettres ont esté par l'ordre du conseil mises en mains de monsieur Minardeau, conseiller de la chambre, pour les y faire veoir, affin de dresser un arrest au contraire.

Il fut ordonné que le sieur de Poix, capitaine d'une compagnie de cavallerie, sera dès le matin envoyé avec tous sergens pour escorter le pain qui doibt venir demain de Ville-Juif.

Le sieur de Saint-Felœlis fut commis pour avoir soing de la chesne qu'on ordonna estre mise au travers de la rivière de Seyne au-dessus de l'arsenal, et pour aller veoir chez monsieur Ceslier, marchant poissonnier, demeurant dans l'isle Nostre-Dame, s'il n'y avoit pas un reste de l'ancienne chesne qui y avoit autrefois esté mise au mesme lieu.

A esté ordonné que les poudres qui estoient au Temple et ailleurs seroient mises en divers endroits de cette ville pour éviter aux inconvéniens qui en pourroient avenir estant tout en un mesme lieu, et enjoinct à messieurs les conseillers de la ville de s'informer des quartiers où elles pourront estre seurement mises.

A esté advisé de faire seize compagnies de chevaux légers volontaires, qui est une par quartier, avec un chef en chacune, pour servir aux occasions où elles seront jugées propres.

Fut pareillement résolu de presser les quartiniers de satisfaire promptement à l'ordonnance de ce jourd'huy, qui réduisoit les portes cochères de cinquante écus chacune, et les autres portes à dix écus, au lieu de chevaux et soldats qu'ils debvoient donner.

Il fut fait lecture de l'arrest du parlement cejourd'huy, rendu et conceu en ces termes: « La cour, toutes les

chambres assemblées, sur l'advis à elle donné de pourveoir à la seureté de la ville, a ordonné et ordonne que retranchement seroit faict aux fauxbourgs de cette ville, et à cette fin seront prises les terres et héritages nécessaires aux environs desdits fauxbourgs, à la charge d'indemniser les particuliers auxquels lesdites terres appartiennent; enjoinct aux prévost des marchands et eschevins de cette ville tenir la main à l'exécution du présent arrest. Faict en parlement, le douziesme janvier 1649. Signé DU TILLET. »

Ce qui fut jugé très nécessaire, et lesdits sieurs prévost des marchands et eschevins priez de toute la compagnie d'y travailler incessamment, et à cette fin délivrer leurs ordonnances allencontre de qui il appartiendra, ayant esté dict tout hault que de cela despendoit la salvation de la ville.

Le mesme jour, le sieur du Tremblay, gouverneur du chasteau de la Bastille, ayant faict refus de délivrer les clefs à monsieur le duc d'Elbeuf, le chasteau fut assiégé et battu de six canons, et le lendemain rendu et remis aux mains dudit sieur duc; il y fut mis pour gouverneur monsieur de Bruxelles, conseiller de la grande chambre, et pour lieutenant le sieur de Touvière son fils.

Du mercredy treiziesme jour de janvier mil six cent quarante-neuf.

Sur les grandes importunités que l'on recevoit à l'Hostel-de-Ville à cause de la quantité de personnes qui demandoient des passeports, il fut résolu d'establir un bureau pour cela, un autre pour ce qui regardoit

les armes, un autre qui vuideroit tous les différends qui estoient entre les colonels, capitaines et officiers des compagnies, et un autre pour le faict des vivres ; à quoy Messieurs du parlement éludèrent lesdictes commissions, et en laissèrent faire les fonctions à mesdits sieurs les eschevins seuls, lesquels ne se rebutèrent poinct pour le grand travail qu'il y avoit; pour raison de quoy il fut résolu ce qui ensuict:

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

«On fait à sçavoir à tous les officiers et autres personnes qui veullent sortir de cette ville avec passeport de se trouver demain une heure de relevée en l'hostel de cette ville, où il y aura un bureau estably pour les entendre et expédier lesdicts passeports, leur déclarant qu'après ledict temps passé ils ne seront plus receus ; ce qui sera publié et affiché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. »

Il fut aussy ordonné à messieurs les colonels d'envoyer et mettre au greffe de la ville, au plus tost, un estat contenant le nombre des compagnies qui composent leurs colonnelles, et la quantité de personnes qu'il y avoit en chacune desdites compagnies.

A l'après-disnée il fut tenu le conseil de guerre où il fut résolu ce qui ensuit :

Ledict jour, le conseil de guerre tenu en l'Hostel-de-Ville de Paris, où estoient monsieur le prince de Conty, monsieur le duc d'Elbeuf, monsieur le président de

Mesme, monsieur le maréchal de Lamotte-Oudancourt, monsieur le duc de Brissac, monsieur le marquis de Noirmoustier, messieurs les prévost des marchauds et eschevins de cette ville, et plusieurs autres,

A esté proposé qu'il falloit soullager les bourgeois de tant de fatigues qu'ils ont eues depuis quelques jours, et qu'à ces fins les trouppes qui sont sur pied, et celles qui se lèveront en vertu des commissions de la ville, seroient mises aux fauxbourgs d'ycelle.

Pourquoy monsieur le président de Mesmes a pris occasion de dire qu'il n'estoit pas raisonnable de fouler les habitans des fauxbourgs, puisqu'ils estoient bourgeois comme ceux de la ville et contribuoient aux frais de la guerre, et qu'il falloit donner un autre rendez-vous aux troupes.

A encore esté représenté qu'il falloit faire un estat des fonds dont les trouppes de gens de guerre peuvent estre secourus en cette forme. Sçavoir :

La cour de parlement, 1 x^{c}, g^{l}.

La chambre des comptes, n^{c} *un* ^{xx} gl.

La cour des aydes, *xxx*, 11 g^{l}.

Le grand conseil, *lun*, *gl*.

Les médecins, mg^{l}.

Les serviteurs du Roy, *xl*, g^{l}.

Et ainsi de toutes les communautez, et faire en sorte que tous les fonds fussent déposés en une seulle main; qu'il ne voudroit pas donner cette peine à monsieur le Prévost, conseiller de la cour; mais s'il la vouloit prendre, je ne crois pas qu'on la puisse mettre en meilleures mains.

Et après que ledict sieur Prévost s'est volontairement offert à faire la recepte et despense de cette armée, quelques-uns de Messieurs de la chambre des comptes

ont dict que la chambre avoit député monsieur de La Grange, l'un d'entr'eux, pour faire la recepte de leurs deniers; et quelques autres ayant proposé le receveur de la ville pour le maniement des sommes qui seront levées sur les bourgeois, et qui seroient mises en mains des quartiniers d'icelle ville, ledict sieur président de Messieurs a dict qu'il ne désaprouvoit pas le choix des personnes que les compagnies faisoient pour la recepte de leurs deniers, mais qu'il seroit à propos, selon son jugement, que lesdicts particuliers s'en deschargeassent ès mains dudict sieur Prévost, pour faire qu'une personne seulle eust toute la recepte et despense.

A esté résolu, pour satisfaire à la parolle qu'on avoit hier donnée aux habitans de Ville-Juif de leur donner escorte pour amener du pain à Paris, qu'il leur seroit donné cent mousquets, tant pour la seureté de leur retour audict lieu que pour se deffendre en cas de nécessité.

A encore esté promis au capitaine de la rue aux Maires cinquante mousquets pour armer de bons soldats de sa compagnie qui n'ont pas moyen d'en achepter.

Pareil nombre de cinquante mousquets a esté arrestez pour la rue Sainct-Sauveur, et résolu que le tout seroit ès mains des capitaines, qui en respondront en leurs propres et privez noms.

Ce faict, a esté parlé de délivrer des commissions des gens de guerre; ce que quelques-uns de messieurs les généraux ont rejetté, non qu'ils eussent volonté d'en avoir les commissions, mais à cause du grand nombre de personnes qui estoient dans la chambre dudict conseil; car ayant passé dans la salle des colonels après que ledict conseil a esté levé, ils ont réglé les régi-

mens et levé les commissions en l'ordre qui ensuict :

Le régiment de Son Altesse, huict compagnies de chevaux-légers.

Le régiment de monsieur le duc d'Elbeuf, huict.

Le régiment de monsieur de Bouillon, huict.

Le régiment de monsieur le mareschal de La Motte, huict.

Celuy de monsieur le comte de Rieux, quatre.

Celuy de monsieur de Lislebonne, quatre.

Celuy de Noirmoustier, quatre.

Celuy de Laigue, trois.

Celuy de Marcillac, quatre.

Celuy de monsieur le coadjuteur, cinq.

Celuy de monsieur de Matha, trois.

Celuy de la Boullaye, trois.

Celuy de monsieur le duc de Vitry, quatre.

Celuy de monsieur le duc de Brissac, quatre.

Celuy de monsieur d'Ambure, trois.

Celuy de monsieur de Fougerolles, trois.

Celuy de monsieur de la Louvière, trois.

Infanterie.

Monsieur d'Elbeuf, deux régimens de mil hommes chacun.

Monsieur le duc de Brissac, un régiment de mil hommes.

Monsieur de Longueville, deux régimens de mil hommes chacun.

Monsieur de la Pentiève, un régiment de mil hommes.

Monsieur de Villebois, un régiment de mil hommes.

Gardes de Son Altesse, deux.

Gardes de monsieur d'Elbeuf, un.

Gardes de monsieur de Longueville, un.

Gardes de monsieur de Bouillon, un.

Gardes de monsieur le mareschal de La Motte-Oudancourt, un.

Ce mesme jour monsieur le duc de Beaufort arriva à Paris, qui fut logé à l'hostel de Vendosme.

Du vendredy vingt-deuxiesme jour de janvier mil six cent quarante-neuf.

Il fut mandé à quelques colonels de la ville de faire trouver sur les deux heures dans la place Royale tous les soldats volontaires qui se pourroient trouver en leurs colonelles, pour servir hors la ville un jour ou deux; auquel lieu monsieur le prince de Conty se devoit trouver.

Il fut ordonné aux quartiniers d'envoyer leurs cinquantiniers et diziniers chez les boulangers et patissiers de cette ville leur enjoindre de faire incessamment du pain de la farine qui auroient en leurs boutiques, affin d'en garnir les places publiques, comme aussi d'envoyer par les maisons des bourgeois les prier de faire manger le pain de provision, et d'envoyer demain au marché, affin de laisser celuy qui y viendra pour les pauvres gens. Il fut pareillement envoyé des mandemens à messieurs les colonels, tant pour l'escorte du pain que pour empescher qu'il y eust confusion en la vente d'yceluy dans les places publiques.

Messieurs les prévost des marchands et eschevins envoyèrent aux Chartreux, Célestins, Sainct-Victor, à Saincte-Genevieſve, emprunter de la farine, et les prier

de faire cuire du petit pain toute la nuit, pour faire distribuer aux menues gens le lendemain aux places publiques.

Et d'aultant que tous les bleds et farines qui arrivoient par la rivière au port Sainct-Paul estoient aussytost piller et saccagez par de certains vagabons qui s'en estoient rendus les maistres, il fut envoyé une compagnie de la colonelle de monsieur Scaron pour empescher ce désordre.

Du dimanche vingt-quatriesme jour de janvier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour monsieur le duc de Beaufort sortit de cette ville avec nombre de cavallerie et d'infanterie pour surprendre Corbeil; mais comme il eut advis que ce dessein estoit descouvert et qu'il y avoit entré du secours, il fit rebrousser chemin à nos trouppes, ayant cependant fait rompre les ponts de Gournay et de Sainct-Maur pour oster la communication aux ennemis d'entre les rivières de Marne et Seyne.

Ce mesme jour messieurs les députez du parlement d'Aix furent à la grand'chambre faire leur plainte sur l'establissement d'un nouveau semestre, remonstrèrent les violences dont on avoit usé pour en venir à ce poinct, ce qui ne tendoit qu'à la subversion de la justice, requérant l'intervention du parlement pour les tirer de cette oppression; et le lendemain, la cour, ayant délibéré sur ledict rapport, a arresté qu'il y aura jonction de la cour avec ledict parlement d'Aix; ce faisant, que très humbles remonstrances seront faictes au Roy et à

la Reyne régente sur la création et l'establissement dudict semestre, que la cour a déclaré et déclare avoir esté faicte contre les lois du royaume, et qu'elle ne tiendra ceux qui en ont esté que pour personne privée; et outre déclare les conseillers et officiers des cours souveraines qui feront les establissemens desdicts semestres nouveaux, sans édicts bien et deuement vérifiez en la cour, indignes et incapables de tous honneurs et priviléges, et d'entrer en compagnie souveraine.

Du dimanche trente-et-uniesme jour de janvier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour le sieur Tancrède de Rohan, qui se disoit fils et héritier du sire duc de Rohan, estant en la compagnie des sieurs marquis de Vitry, de Noirmoustiers et autres, ayant rencontré quelques partis de la garnison du chasteau de Vincennes, après avoir rendu combat contre eux et en avoir tué plusieurs, fut enfin luy-mesme blessé d'un coup de pistolet et emmené au chasteau, où il mourut le lendemain.

Du lundy premier jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour monsieur le duc d'Elbeuf, accompagné du marquis de Noirmoustiers, entra dans la ville de Brie-Comte-Robert, où il mit en garnison partye des troupes qui avoient esté tirées de Charenton, tant pour la con-

servation de la ville que pour la seureté des marchands qui viennent de ces quartiers-là apporter des provisions à Paris.

Ce mesme jour fut rendu arrest par lequel la cour ordonne que les receveurs des villes de Moulins et de Chalons apporteront les deniers de leurs receptes aux coffres de l'Hostel-de-Ville de Paris.

Du jeudy quatriesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, sur ce qui a esté proposé qu'il a esté donné un arrest, au conseil tenu à Sainct-Germain-en-Laye depuis peu de jours, portant que tous contracts et obligations faicts en cette ville depuis le cinquiesme janvier seront nuls, ce qui est contre l'ordre et équité, et faict à dessein de troubler le repos et tranquillité publique, de renverser le commerce d'entre les fidèles subjectz du Roy; la matière mise en délibération, ladicte cour a ordonné et ordonne que tous lesdicts contracts et obligations, et autres actes faicts et passez en cette ville et entre tous particuliers et communautez, vaudront et seront exécutez comme bien et légitimement faicts suivant les ordonnances, ensemble tous ceux qui seront cy-après faicts, nonobstant tous jugemens et lettres à ce contraires.

La cour ordonna aussi que tous les marchands quinqualliers et armuriers, et autres qui font trafficq d'armes, dans le lendemain du jour de la publication dudict arrest, seroient tenus de venir faire leur déclaration

au greffe de la cour de toutes les armes qu'ils ont en leurs maisons et magazins, sur les peines y contenues.

Du vendredy cinquiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

L'on vint donner advis à messieurs les généraux que la plus grande partie des garnisons de Corbeil et de Lagny estoient sorties, et qu'on croyoit que c'estoit pour aller à Brie-Comte-Robert.

Ce jour monsieur Miron, conseiller en cour de parlement de Rouen, fut en la grand'chambre comme député dudict parlement, où il exposa sa créance; puis présenta ses lettres et quelques arrests rendus au parlement de Rouen sur les affaires du temps; prie la compagnie d'entretenir une parfaite correspondance et intelligence avec ledict parlement de Rouen, et d'arrester qu'il ne seroit faict aucun accommodement que les intérests dudict parlement de Rouen n'y fussent compris, et de donner arrest contre le semestre conforme à celuy du parlement; et s'estendit sur les moyens, dont il donna grande satisfaction à la compagnie, qui luy accorda ensuite tout ce qu'il demandoit, tant pour la jonction des deux parlemens que pour l'establissement du semestre de Rouen, qu'elle déclara avoir esté faict contre les lois du royaume, et que très humbles remonstrances seroient faictes au Roy et à la Reyne régente à cette fin (1).

(1) Le semestre, la cause ou le prétexte de la rébellion du parlement de Rouen, avait été créé par le cardinal de Richelieu. Les

DU DIMANCHE SEPTIESME JOUR DE FEBVRIER MIL SIX CENS QUARANTE-NEUF.

De par messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous chartiers et voituriers par terre, de cette ville et autres endroictz, de fournir présentement leurs chevaux pour servir à l'artillerie de cette armée, dont ils seront payés par journées autant de temps qu'ils y seront employez; et en cas qu'il arrive perte desdicts chevaux, ils en seront satisfaits. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel, nous vous prions de tenir cette nuit tous ceux de vostre colonelle sous les armes, pour, au premier coup de canon que vous entendrez tirer de la Bastille, les faire marcher vers la place, au-

membres du parlement de Rouen ne souffraient qu'avec peine une loi qui leur enlevait la moitié de leur puissance et de leur crédit, et ramenait la compagnie à ce temps où, n'étant pas encore sédentaire, elle ne s'assemblait que deux fois par an, et formait ce que l'on appelait le parlement d'été et le parlement d'hiver. Cette nouveauté, qui compromettait la dignité de la compagnie, avait été l'objet de fréquentes mais inutiles remontrances auprès du Roi; c'est pourquoi le parlement de Rouen s'empressa de saisir l'occasion que lui offrait le parlement de Paris, de reconquérir par la force ce que la force lui avait enlevé.

quel lieu vous seront donnez les ordres de ce qu'il sera besoing de faire, sur les advis que les ennemis veulent entreprendre de ce costé-là (1).»

Pareil envoyé à tous messieurs les colonels.

De par les prévost des marchands et esçhevins de la ville de Paris.

« Monsieur, ..., colonel, vous pourrez, pour le soullagement de vos compagnies, faire sçavoir aux capitaines d'icelles qu'il suffira, pour l'exécution de l'ordre que vous avez receu de nous cette après-disnée, de les faire tenir demain, huitiesme de ce mois, à la pointe du jour, devant vostre logis, où vous recevrez les ordres de ce qu'il y aura à faire, et vous prendrez soing que chaque soldat soit muny de pain et autres munitions de guerre pour toutte la journée. »

Pareil envoyé à tous messieurs les colonels.

(1) Le lendemain, M. le duc d'Elbeuf sortait de Paris à la tête des régiments parisiens pour aller défendre Charenton, dont le prince de Condé s'était emparé ; « Mais ayant veu l'armée de monsieur le Prince en bataille, postée avantageusement, paroissant estre au moins de unze mille hommes, et ayant tenu conseil de guerre pour sçavoir s'ils donneroient bataille ou non, il auroit esté résolu tout d'une voix de ne pas le faire, et de ne pas hasarder la vie du grand nombre d'infanterie des bourgeois de Paris qui estoient sortis sous les armes, dont il ne pouvoit assez louer le cœur et le courage, de crainte de faire *crier leurs femmes et leurs enfans,* au cas que la perte fust arrivée de beaucoup d'entre eux, qui estoit inévitable, estant impossible d'aller attaquer l'armée ennemie sans la deffaite de nos premiers bataillons et de la plus grande partie de reste, qui ne pouvoit y aller que par un deffilé. » (Voyez le *Journal du Parlement*, au mardy neuf février.)

Ce jour fut publié à Sainct-Germain-en-Laye une déclaration de Sa Majesté portant interdiction de la cour de parlement, attribuant à quelques bailliages et siéges présidiaux du ressort dudict parlement le pouvoir et jurisdiction souveraine.

Du mardy neufiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce mesme jour, monsieur le duc d'Elbeuf fut au parlement faire le récit de tout ce qui s'estoit passé à Charenton, et tesmoigna l'obligation que l'on avoit à feu monsieur de Clauleu.

Du mercredy dixiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour fut ordonné par le parlement que la taxe faicte lors du siége de Corbie seroit suivye de ce que chacun debvoit payer pour la subsistance des gens de guerre, ce qui a causé que la ville a esté grandement persécutée.

Le mesme jour, monsieur le duc de Beaufort (1) sortit du pallais et alla jusqu'à Charenton, où il ne trouva

(1) François de Vendôme, duc de Beaufort, petit-fils d'Henri IV, et le *Roi des Halles*, de la populace, naquit en 1616 et mourut en 1669.

aucuns gens de guerre dans le bourg, mais seullement deux à trois cens mousquetaires qui s'estoient retirez dans les moulins, que ledict sieur duc avoit dessein de battre; dont il fut diverty, mesme nécessité de s'en départir, pour aller favoriser le convoy qui estoit arrivé d'Estampes, conduit par monsieur le marquis de Noirmoustier (1).

(1) « Ayant joint ledit marquis, et comme ils marchoient avec le convoy au-delà de Huissoux, ils apprirent que le maréchal de Grammond paroissoit avec deux mille chevaux et autant de fantassins, et qu'il se campoit en la plaine de Ville-Juifve pour empescher ledit convoy de passer. Aussitost ils auroient donné advis au mareschal de la Mothe, lequel se rendit en peu de temps à Ville-Juifve, où, estant, il fit son possible pour attirer le mareschal de Grammond à un combat; mais, bien loin de l'accepter, il se retira, laissant partie de ses troupes audit lieu, et l'autre partie alla pour empescher ledit convoy au derrière du village de Vitry, par où il devoit passer. Monsieur de Beaufort se destacha avec quelques-uns des siens, et, passant audit Vitry, trouva au sortir plusieurs escadrons de cavalerie qui vinrent à luy, entre autres le régiment de cavallerie du cardinal; et bien qu'il n'eust avec luy que ses gardes et quelques cavaliers, il chargea ledit régiment, en essuya le salut, et tua d'un coup d'espée à la gorge le sieur de Nerlieu qui le commandoit, homme de grande réputation et mérite, lequel estoit armé de toutes pièces, quoyque ledit sieur duc de Beaufort n'eust pour ses armes deffensives qu'une hougseline de velours noir; ce qui mit ledit régiment en telle déroute que plusieurs furent tuez tant dedans que dehors ledit village; les autres espouvantez se retirèrent, et le convoy fut conduit à Paris en fort bon ordre : il estoit de douze cens bœufs, huit cens moutons, six cens porcs, et quantité de chevaux de somme chargez de bled et de farine.

»Le bruit estant venu à Paris que monsieur de Beaufort estoit aux mains avec les ennemis, le bourgeois dit qu'il falloit aller le secourir, et, sans attendre le commandement qui fut donné par après, plusieurs sortirent et allèrent droit au lieu où l'on disoit que se donnoit le

Du jeudy unziesme jour de febvrier 1649, dix heures du matin.

En l'assemblée de messieurs les prévost des marchands, eschevins et conseillers de ladicte ville, ledict jour tenue en l'hostel d'icelle pour adviser au faict des rentes de la ville et autres affaires pressantes, sont comparus monsieur le président Leferon, prévost des marchands, eschevins et conseillers.

La compagnie estant assemblée, monsieur le prévost des marchands, ayant seu qu'on l'accusoit d'avoir négligé quelques advis qu'on luy imputoit avoir receus de la part de monsieur le duc de Beaufort le jour précédent, y a représenté tout ce qui se passa le jour d'hier à l'effet du secours que l'on luy envoya, et a asseuré de n'avoir receu aucun advis dudict sieur duc de Beaufort, et que sur le bruit commun, qu'il n'apprit que sur les trois heures de relevée, il envoya des mandemens par toutes les colonnelles pour aller au-devant de luy ; dont toute la compagnie est demeurée satisfaite.

Messieurs Fournier et Lescot, eschevins, ayant esté en-

combat. En moins de deux heures il se trouva entre Ville-Juifve et Paris plus de 25,000 hommes résolus de se bien battre si l'on eust eu besoin d'eux ; mais ils rencontrèrent monsieur de Beaufort qui revenoit, lequel les remercia, estant très satisfait de voir l'affection des Parisiens qui, de leur costé, tesmoignèrent beaucoup de joye de voir qu'il n'estoit point blessé et que le convoy commençoit à entrer dans Paris ; plus de deux cens du party contraire ayant esté tuez en cette rencontre, où le duc ne perdit qu'un cavalier. » (Extrait du *Journal du Parlement.*)

voyez au parlement pour rendre compte à la cour de tout ce qui se passoit à la ville, ont faict la relation à toutte la compagnie de tout ce que la cour avoit dict ensuitte, ce qui a fort satisfaict l'assemblée. Ils ont depuis adjousté que la cour estoit dans le sentiment de faire eslire des majors dans les colonelles de cette ville, ce qui a faict à l'instant dresser un mandement pour assembler messieurs les colonels à deux heures de relevée.

A esté résolu de faire mettre quatre mil livres au greffe de la ville pour employer aux despenses extraordinaires de la guerre, et à l'instant l'ordonnance adressée à sire Nicolas Souples, quartinier.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel, nous vous prions de vous trouver cejourd'huy, une heure de relevée, en l'hostel de cette ville, pour adviser ce qu'il sera à propos de faire dans vos colonelles en l'estat présent des affaires du temps. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au capitaine qui commande en la rue des Petits-Champs de prendre garde à ce qu'il ne soit faict aucun désordre ny dégast en la maison de monsieur le chevallier de Lavalette, et empescher toutes les violences qu'on y voudroit apporter, faisant mettre sa compagnie sous les armes en cas qu'il juge que le besoing soit, sans y perdre aucun temps. »

Ledict mandement envoyé sur la minuit à cause du grand bruit qui s'estoit faict de ce qu'on avoit arresté ledict sieur chevallier de Lavalette par la ville, surpris en jettant des libelles imprimez, et amené en l'Hostel-de-Ville entre unze et douze heures du soir; ce qui fut recognu dans son interrogatoire, dont la minutte est dans les liasses du greffe.

Du vendredy douziesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf, sept heures du soir.

La compagnie estant assemblée, ledict sieur de Longueville ayant pris place y a dict que, la compagnie colonelle de son père estant cejourd'huy en garde à la porte Sainct-Honoré, il y seroit arrivé un hérault du Roy avec un trompette de Sa Majesté, qui avoit esté arresté à ladicte porte par celuy qui y commandoit en son absence, qu'il seroit à l'instant venu advertir; où s'estant transporté, auroit seu dudict hérault qu'il avoit à parler de la part de Sa Majesté au parlement, à la ville et à monsieur le prince de Conty; dont ledict sieur de Longueville auroit donné advis audict parlement, où, par délibération, il n'auroit pas esté jugé à propos de recevoir ledict hérault ny l'entendre, attendu que les héraults ne s'envoyent que de souverains à souverains ou à des rebelles; que le parlement ne prétendoit rien à la souveraineté, estant sujets du Roy et dans une entière obéissance, en sorte qu'il ne s'agissoit point de rébellion, et en mesme temps ordonne que les gens du Roy yroient trouver Sa Majesté pour sçavoir d'elle ce qu'elle désiroit

de son parlement, et d'aller par advance faire cette réponse au hérault; lequel ayant esté veu depuis par ledict sieur de Longueville, il luy auroit faict entendre qu'il avoit des lettres du Roy pour présenter audict parlement, à ladicte ville et audict sieur prince de Conty. Ce que la cour ayant sceu a déclaré ne les pouvoir rescevoir de la main d'un hérault, que monsieur de Conty luy en avoit autant dict, et qu'il ne restoit qu'à sçavoir la volonté de la ville, à laquelle le sieur de Longueville a creu qu'il devoit donner advis de tout ce qui s'estoit passé en la rencontre, et dont il attendroit la response. Et s'estant retiré, et l'affaire mise en délibération,

A esté résolu et arresté que monsieur Fournier, premier eschevin, iroit de la part de la ville par devers ledict hérault lui faire la response qui ensuit : « La ville de Paris ne peut assez tesmoigner ce déplaisir qu'elle a de ne pouvoir entendre le hérault envoyé de la part du Roy, ny recevoir le paquet qu'elle luy a faict l'honneur de luy envoyer, soubs les asseurances qu'elle donne à Sa Majesté d'estre toujours disposée de l'informer de la sincérité de ses intentions lorsqu'il luy plaira de luy permettre luy en donner les assurances de vive voix. »

Du jeudy dix-huictiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ledict jour le régiment de cavallerie de Bourgogne, cy-devant de Son Altesse de Conty, faisant plusieurs dégasts aux bourgs et bourgades des environs de Brye-Comte-Robert, le sieur de Bourgogne, gouverneur de

cette place, sortit avec trois cens cavalliers et cent hommes de pied de sa garnison, et donna si vivement dessus ledict régiment qu'il leur fit payer bien cher les outrages par eux faicts par la mort de plus de cent des leurs, la prise de soixante ou environ, le désordre et la fuite du reste.

Ce mesme jour furent leues au parlement des lettres interceptées que le sieur Cohon (1), évesque de Dol, escrivoit au cardinal Mazarin de ce qui se passoit à Paris, et ayant délibéré, fut arresté que l'on observeroit les actions dudict évesque et qu'on lui bailleroit des gardes, comme aussi à l'évesque d'Aire, pour empescher la continuation de leurs mauvais desseins.

Du samedy vingtiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour arriva à Paris un convoy de bleds et farines dans cinq à six cens charrettes qui venoient de la province de Brye et qui avoient esté escortées par monsieur le marquis de Noirmoustier, qui estoit sorty le jour précédent, croyant faire rencontre des trouppes con-

(1) Anthyme-Denys Cohon, prédicateur célèbre qui prononça l'oraison funèbre de Louis XIII et le discours d'usage pour le sacre de Louis XIV. Il s'était attaché à la fortune de Mazarin, en faveur duquel il rédigea, dit-on, la pièce qu'on trouve dans les collections de Mazarinades sous le titre de *Sentimens d'un fidèle sujet du Roi sur l'arrêt du parlement du* 29 *décembre* 1651. Ce prélat mourut évêque de Nîmes en 1670. Il était de Craon, où il était né en 1594.

duictes par le comte de Grandce. Il y eut aspre combat où le prince de Marsillac fut blessé d'un coup de pistolet, et monsieur de Duras, le fils, d'un coup de mousquet, après avoir deffaict quantité desdictes trouppes et faict passer d'une force ledict convoy, sans qu'il y ayt eu perte d'une seule charrette.

Du dimanche vingt-uniesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Il est enjoinct aux quartiniers, cinquantiniers, dizainiers de cette ville et fauxbourgs de Paris, de travailler incessamment et conjoinctement avec messieurs les députez des compagnies souveraines, pour l'exécution des arrests de la cour du parlement des vingt-huict et trentiesme janvier dernier.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel, plaise vous trouver demain vingt-deuxiesme dudict mois, deux heures de relevée, en l'Hostel-de-Ville, pour donner compte de l'estat de la milice de Paris que vous nous avez faict espérer de mettre sur pied, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la ville, ce vingt-uniesme febvrier mil six cent quarante-neuf. »

Les trouppes ennemyes, après une longue batterie

de canon, ont pris le chasteau de Lizigny en Brye, appartenant au duc de Luynes, auquel ils firent grand dégast.

Du lundy vingt-deuxiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

En l'assemblée de messieurs les prévost des marchands, eschevins et colonels de la ville, ledict jour tenue en l'hostel d'ycelle pour sçavoir en quel estat estoit la milice de ladicte ville, sont comparus messieurs Jérosme Leferon, prévost des marchands, eschevins et colonels.

La compagnie estant assemblée, monsieur le prévost des marchands y a représenté que le subject d'ycelle estoit pour sçavoir ce que chacun de messieurs les colonels avoit advancé pour la milice des colonelles de Paris, les priant de voulloir dire en l'estat qu'elles estoient et quel jour il vouloit faire montre; mais comme il s'en est trouvé de plus advancées les unes que les autres, il a esté jugé à propos de faire deux reveues, la première jeudy prochain, et l'autre le dimanche ensuivant. Et d'aultant que l'on s'est ressouvenu que toutes les trouppes de cette armée avoient pris jour à jeudy pour sortir de cette ville sans y plus retourner, toute la compagnie a trouvé bon de remettre la reveue de ladicte milice à vendredy, deux heures de relevée, en la place Royale, où chacun a promis de se trouver.

Ce faict, messieurs les colonels ont demandé des armes pour armer leurs soldats à Messieurs de la ville, qui ont répliqué ne pouvoir le faire faulte de fonds; sur

quoy un de la compagnie a pris occasion de dire qu'il y avoit deux cens mousquets en la maison de monsieur le cardinal Mazarin, et en mesme temps ledict sieur de Champlastreux s'est offert d'en parler à Messieurs du parlement pour avoir lesdicts mousquets, auquel cas ils seroient partagez entr'eux à proportion du monde que chacun desdicts sieurs colonels fournissent.

A encores esté mis sur le tapis qu'il y avoit quelques corcelets et piques dans l'arsenal, dont lesdictes trouppes se pouvoient accommoder, et qu'outre on pourroit donner une livre de poudre, une livre de mèche et une livre de balles à chaque soldat; dont ne s'estant pas trop esloigné, monsieur le duc de Luynes auroit prié monsieur le prévost des marchands de sçavoir desdicts sieurs colonels ce que chacun d'eux estoit résolu de fournir et ce qu'il demandoit à la ville. Ce que leur ayant demandé,

Monsieur Destampes-Valençay a dict qu'il fourniroit quarante-huit hommes effectifs, sans les officiers, qui sont : un capitaine, un lieutenant, deux sergens, deux capporaux, deux anspessades et deux appointez;

Qu'il demandoit à la ville seulement deux mousquets, seize corceletz, seize picques, quarante-huit livres de poudre, pareille quantité de plomb, et autres quarante livres de mesche et quatre hallebardes.

Monsieur de La Moignon fourniroit cent hommes effectifs, à compter chaque officier pour homme, et demandoit à la ville quatre-vingt-dix mousquets ou dumoing soixante-quatre, avec trente-deux corceletz, trente-deux picques, quatre hallebardes, ensemble cent livres de poudre, cent livres de mesche et aultant de balles ;

Monsieur de Champlastreux, *idem*.

Monsieur de Thiles, *idem;*

Monsieur de Bagnols, *idem;*

Monsieur Trouson, *idem.*

Monsieur Menardeau a dict qu'il fourniroit soixante-cinq hommes effectifs, à compter lesdicts officiers pour un, et demandoit à la ville quarante mousquets, vingt corceletz, vingt picques, quatre hallebardes, soixante-cinq livres de poudre, autant de plomb, balles et mesche;

Monsieur le président de Maisons, *idem.*

Monsieur Miron fourniroit cinquante-deux soldats avec les officiers; qu'il demandoit des armes, de la poudre, mesche, balles, plomb à proportion;

Monsieur Scaron, *idem.*

Monsieur Tallement dict qu'il fourniroit quatre-vingts hommes effectifs, et demandoit les armes et munitions de guerre à proportion;

Monsieur de Thillenault, *idem.*

Monsieur Martineau, qu'il fourniroit quatre-vingts hommes effectifs, dont il demandoit les armes et munitions de guerre à proportion;

Monsieur Favier, *idem;*

Monsieur Thibert, *idem.*

Monsieur Barthelemy, qu'il fourniroit cinquante hommes effectifs, dont il demandoit les armes et munitions de guerre à proportion.

Mais comme il demeura constant que la ville ne pouvoit fournir aux mousquets, et qu'il y avoit des corceletz et picques à l'arsenal de Paris, il fut résolu le mandement qui ensuict:

« Il est ordonné au sieur de Bernoy (Nicolas), commandant à l'Arsenal de Paris, de deslivrer à . . . . .

l'un des colonels de ladicte ville la quantité de ..... corceletz, picques, hallebardes, poudre, mesche, balles et plomb, pour armer et servir à la fonction des soldats de sa compagnie lorsqu'elle sera commandée, ainsy qu'il a esté cejourd'huy arresté au bureau de la ville; quoy faisant ledict sieur Bernoy en demeurera bien et vallablement deschargé. Faict au bureau de la ville, le vingt-deuxiesme de febvrier mil six cent quarante-neuf. »

Et sur ce qu'on rapporta à la compagnie que monsieur le duc d'Orléans a fait reproche à quelques personnes de condition de ce qu'on avoit mis garnison dans le Luxembourg, où les soldats faisoient un grand dégast, il fut résolu le mandement qui ensuict :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Transon, lieutenant-colonel, nous vous prions de faire lever présentement la garde qui est mise dans le pallais du Luxembourg et empescher d'oresnavant que l'on passe par dans la cour dudict pallais pour aller au corps-de-garde qui est au bout du parc, y pouvant aller par la grande rue qui va aux Carmes deschaussez, le tout affin qu'il ne se fasse aucun désordre dans ledict Luxembourg; vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la ville, le vingt-deuxiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf. »

Du mardy vingt-troisiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

En l'assemblée de messieurs les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'hostel d'ycelle pour adviser aux moyens de recouvrer et emprunter jusques à cinq mil livres pour estre employez aux affaires présentes, pour la contribution de ladicte ville, à prendre sur son domaine, sont comparus messire Jérosme Leferon, prévost des marchands, eschevins et conseillers.

La compagnie estant assemblée, monsieur le prévost des marchands y a représenté qu'il les avoit assemblez pour adviser ensemble aux expédiens qu'il y avoit de trouver de l'argent pour satisfaire en quelque façon à l'espérance que Messieurs du parlement et les autres compagnies attendoient de la ville, et dont ils s'estoient faict entendre, tant au parlement, aux assemblées qui se sont faictes chez monsieur le premier président, qu'autres endroicts, réputant à nostre négligence, au peu d'affection, ce qui ne doit estre attribué qu'au peu de crédit que nous avons eu jusques à présent, priant la compagnie de voulloir dire ce que chacun a faict pour cela depuis les assemblées précédentes.

Sur quoy monsieur le président Perrot auroit pris occasion de dire qu'il s'estoit trouvé ce matin au parlement lorsqu'on y a parlé d'une partye de quarante mil livres qui est entre les mains du nommé Courtin, qui appartenoit à des messieurs, où quelques-uns de Messieurs du mesme parlement ont dit assez haut que la ville les devroit prendre à constitution de rentes, puis-

qu'elle avoit tant de peine à trouver de l'argent, si d'ailleurs toutte la cour n'avoit pas improuvé; et l'affaire ayant esté mise en délibération, a esté arresté et conclud que la ville contribueroit, tant de son domaine qu'octroye, jusques à la somme de cent mil livres à la despense de cette guerre, suivant les assemblées précédentes; pour satisfaire à partie de laquelle somme ladicte ville prendroit à constitution de rentes ladicte somme de quarante mil livres dudict sieur Courtin ou d'autre à qui elle appartient, et pourvoir au surplus par autre emprunt, s'il se trouve de l'argent à constitution; au payement et continuation desquelles rentes les sieurs prévost des marchands et eschevins s'obligeront, en leurs propres et privez noms, tant et si longuement qu'ils demeureront ès charges, desquelles ils ne pourront estre destituez qu'au préalable ils ne soient deschargez desdictes obligations par ceux qui entreront en leurs places, qui se chargeront pareillement de la continuation de cesdictes rentes en leurs propres et privez noms, et ainsi successivement jusques à ce que les rachapts en aient esté faicts; et au cas que ledict surplus, montant à soixante mil livres, ne se puisse trouver à emprunter sur lesdictes obligations, que l'on engagera la ferme de monsieur Villers, montant à treize mil livres par an, pour sept ou huit années, ainsy qu'elle fut du temps de Corbie. Ce qui ne se pouvant faire, a esté proposé de demander aux locataires du pont Nostre-Dame de faire advance d'une année et demye des loyers desdictes maisons, à condition de prolonger le temps de leurs baux de trois ans, lors de l'expiration d'iceux, au mesme prix qu'ils les tiennent à présent et sans aucun frais; et, pour suppléer au surplus, que le buffet vermeille doré de la ville seroit vendu ou en-

gagé, et généralement faire, pour le recouvrement de ladicte somme de cent mil livres, tout ce qui se pourroit. De laquelle délibération messieurs Fournier et Helyot, eschevins, et messieurs Doinville et Conte, conseillers de ville, ont esté priez de ladicte assemblée d'aller faire récit en l'assemblée de Messieurs du parlement qui se faict cette après-disnée chez monsieur le premier président.

Du mercredi vingt-quatriesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour messieurs Molle, premier président, de Mesmes, second président, Violle, conseiller en la grande chambre, Lecocq, Catmat, Minardeau et Paluau, conseillers des enquestes, le sieur Buve, conseiller des requestes, députez du parlement, et messieurs les gens du Roy partirent pour aller à Sainct-Germain, à dessein de porter Leurs Majestez à la paix.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, allez et envoyez les cinquantiniers et dizainiers de vostre quartier dans toutes les maisons bourgeoises les prier de faire cuire les farines qu'ils ont dans leurs familles, affin de n'envoyer poinct demain aux marchez et laisser le pain qui s'y trouvera pour ceux qui n'ont de quoy en faire faire. Vous irez et envoyrez aussy présentement chez tous les boullangers et pastissiers de vostre quartier leur enjoindre de faire quantité de pains de deux et trois livres, à ce que les pauvres gens en puissent avoir

pour leur argent; sy n'y faictes fautes. Faict au bureau de la ville, ce vingt-sixiesme febvrier mil six cent quarante-neuf. »

Du vendredy vingt-sixiesme jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour fut faict la composition pour la réduction de Brye-Comte-Robert; car, encores que ce ne soit qu'une bicoque, les assiégeans y perdirent quantité de monde, ce qui fut cause que cette capitulation, qui estoit de sortir armes et bagages, ne fut fort bien gardée, y ayant eu de nos soldats tuez et d'autres dépouillez (1).

(1) Les conditions de la capitulation étaient que les officiers sortiraient avec le gouverneur, armes et bagages, et que les soldats auraient la vie sauve; mais à peine la garnison fut-elle hors de la place qu'elle essuya le feu des assiégeants. La moitié des soldats resta sur la place, l'autre fut contrainte de prendre parti.

Brie-Comte-Robert, désignée dans les anciens actes *Braia-Comites-Roberti*, ce qui signifie terre grasse du comte Robert, est une petite ville située à six lieues de Paris, dans ce qu'on appelait la Brie parisienne. Le nom de Robert, qui entre dans la composition de son nom, rappelle, à ce qu'il paraît, celui de son fondateur, de Robert, fils de France, comte de Dreux et seigneur de Braye, et non de Brie, comme on a dit depuis par corruption.

Cette *bicoque*, comme s'exprime le manuscrit de l'Hôtel-de-Ville, possédait un beau couvent de Minimes, un grand marché, et, dans son église paroissiale, surmontée d'une haute tour, un remarquable morceau d'architecture gothique.

Du dimanche vingt-huictiesme et dernier jour de febvrier mil six cent quarante-neuf.

Ce jour il y eut assemblée au parlement, où il fut délibéré, sur la proposition de la Reyne, que la conférence seroit tenue en lieu seur, et qu'il seroit nommé des députez avec plein-pouvoir, tant des cours souveraines que de la ville, pour parvenir à l'accommodement proposé, dont la Reyne seroit advertie (1).

(1) Nous fermerons ici les registres de la Ville. Dans l'obligation où nous sommes de nous borner, nous avons cru devoir en produire les extraits qui nous ont paru présenter le plus d'intérêt.

France - History

EXTRAITS

DU COURRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOUTES LES NOUVELLES

DE CE QUI S'EST PASSÉ

DEPUIS LA MORT DE LOUIS XIII

JUSQUES A PRÉSENT.

1649.

AVERTISSEMENT.

Les nouvelles apportées par le *Courrier François* sont relatives à tout ce qui s'est passé de quelque peu important depuis le 5 janvier, que le Roi quitta sa bonne ville de Paris, jusqu'au 5 mars, où, à l'occasion de la paix, « le *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame, les canons de la ville tirés, et des feux allumés par les rues. »

Ces nouvelles forment une collection de douze petites pièces séparées qui sont autant de *courses* ou *arrivées* du *Courrier François*. Rapprochées de l'histoire du temps et des extraits des registres de la ville, les premiers numéros de cette espèce de journal hebdomadaire perdaient naturellement une partie de leur intérêt, puisqu'on y retrouvait des faits dont nous nous sommes déjà occupés; nous avons donc cru devoir les supprimer afin de pouvoir donner dans toute son intégrité la dernière partie de cette petite revue politique des innombrables pièces auxquelles la fermentation des jours de la Fronde, l'une des époques les plus dignes d'être utilisée par l'historien, donna naissance. On retrouvera alors les événements repris à peu près au point où nos précédents documents les ont laissés.

Le *Courrier François* était crié tous les vendredis matin dans les rues de Paris. C'était une des feuilles pour lesquelles le bon bourgeois risquait le plus volontiers son argent, comme on peut le voir dès les premières lignes du curieux ouvrage de Gabriel Naudé, intitulé : *Jugement de tout ce qui a été écrit contre Mazarin*. Une sorte de modération distingue le *Courrier François* de la plupart des autres pamphlets écrits contre le ministre d'Anne d'Autriche.

EXTRAITS

DU COURRIER FRANÇOIS.

1649.

C'est une chose certaine que, Dieu ayant reconneu l'endurcissement du meschant en son opiniastreté et luy ayant refusé son assistance, non-seulement les hommes se déclarent contre luy, mais encore les élémens semblent lui refuser le secours qu'ils sont obligez de luy prester; les sacrez cahiers et les histoires prophanes fournissent assez d'exemples; mais, sans qu'il soit besoin d'en aller chercher ailleurs, l'estat présent de la France confirmera aux siècles futurs la certitude

de cette vérité. Le peuple opprimé en toute sorte, les anciens officiers avilis et quasi anéantis par la création de tant de nouveaux, les familles les plus accommodées ruinées par mille monopoles, les finances pillées et transportées hors du royaume; les proscriptions, emprisonnemens et morts violentes des plus affectionnez du Roy, qui n'ont peu voir ces désordres sans s'en plaindre, et par ce moyen en attirer sur eux l'indignation de ceux qui les commettoient; la paix tant de fois refusée, et la guerre tousjours continuée, pour sous ce prétexte pouvoir plus aisément satisfaire à l'avarice des mauvais ministres et achever la ruine de ce royanme; enfin, la France défigurée et déchirée, ayant perdu cette ancienne splendeur que l'abondance luy apportoit, estoient d'assez puissans tesmoins pour convaincre de tous ces crimes le cardinal Mazarin, autheur de nos désolations. Toutesfois, par une extraordinaire preuve, Dieu a encore permis que l'Espagne vienne servir de tesmoin pour convaincre entièrement ce trouble-repos sur les mauvais desseins qu'il a conceus à la ruine de la France. Admirable coup du Ciel de voir deux puissantes couronnes, ennemies et jalouses l'une de l'autre, pour leur puissance, s'unir et s'accorder en un moment! Estrange changement et quasi incroyable, de voir des armes qui s'employoient, il n'y a que six mois, pour l'agrandissement de ce royaume de France, aujourd'huy portées pour la destruction et ruine entière de sa ville capitale, et ensuitte de celles de tout l'Estat; et, au contraire, celles qui en ce temps-là ne faisoient feu que pour embrazer ce royaume, les voir aujourd'huy toutes prestes pour la conservation d'iceluy. Ce sont les offres que fit l'archiduc par son envoyé à Messieurs du parlement, avec celles d'une ferme paix; si bien que nous pouvons

à présent dire : *pax et justitia osculata sunt*, que la justice et la paix se sont trouvées, se sont caressées et se sont embrassées, que *veritas de terra orta est*, la preuve certaine et la vérité des desseins du cardinal est entièrement découverte, et aussi que *justitia de Cœlo prospexit*, que Messieurs du parlement, meus par des inspirations du Ciel, ont équitablement prononcé contre ce perturbateur, et achèveront glorieusement cet ouvrage qui tournera à leur honneur et au profit général et particulier de tous les peuples chrestiens.

Ce fut sur les offres et autres déclarations faites par l'envoyé de l'archiduc que Messieurs du parlement députèrent vers Leurs Majestez, et que mesdits sieurs les députez et gens du Roy partirent le 24 février 1649, accompagnez des archers de la ville et des gardes de monsieur le mareschal de La Motte, qui les quittèrent vers le Cours de la Reyne, où ils furent rencontrez par monsieur de Saintat, maistre des cérémonies de France, avec ordre de les conduire au bourg de Ruel. Monsieur le mareschal de Grammont les receut au-dessus de la montagne de Nigeon, dite des Bons-Hommes, et les escorta jusques à Saint-Cloud. Sur le chemin, quelques cavaliers allemans ayans eu l'effronterie de vouloir faire violence au carosse de monsieur le premier président, un d'iceux fut tué sur la place, et les autres arrestez pour estre punis de leur témérité. Mesdits sieurs les députez et gens du Roy arrivèrent à Ruel, où ils furent receus et régalez, et le lendemain lundy 25 en partirent pour Saint-Germain-en-Laye, où l'après-disnée du mesme jour ils eurent audience de la Reyne régente et de messieurs les ducs d'Orléans et prince de Condé, qui produira, avec la grace de Dieu et le travail de ces Messieurs, une paix qui nous rendra la félicité que les estran-

gers et mauvais François nous ont ostée il y a si longtemps. Et parce que monsieur le chancelier n'y estoit pas, la response fut mise au lendemain.

Ledict jour mercredy 24 febvrier, sur les nouvelles que messieurs nos généraux eurent que la plus grande partie des garnisons ennemyes de Saint-Denys, Aubervilliers et autres lieux, avoient défilé par le pont de Gournay, qu'ils ont fait restablir, pour aller assiéger Brie-Comte-Robert, firent sortir des troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, jusques au nombre de quatre mille chevaux et six à sept mille hommes de pied souldoyez, outre plus de vingt mille hommes des bourgeois de Paris, qui firent un notable corps d'armée qui tint la campagne le reste de ce jour; pendant lequel, et les deux jours suivans, l'on fut ès villes et bourgs de la France jusques à dix lieues de Paris, avec si grand nombre de chariots et charettes que l'on a amené dans la ville une très grande quantité de bleds, farines et autres sortes de vivres; de sorte que ce convoy est le plus notable de tous ceux qui y sont arrivez depuis qu'elle est bloquée; dont on a une particulière obligation à messieurs nos généraux et autres seigneurs, qui tous ont contribué de leurs propres personnes pour ce bon effet. Pendant cette sortie ont esté pris prisonniers plusieurs ennemis, au nombre de plus de cinquante, qui alloient à la picorée avec cent de leurs chevaux, outre les officiers, et entre autres le sieur Batilly, leur mareschal de camp.

Le mesme jour 24, le Roy, la Reyne régente, monsieur le duc d'Orléans, Madame et monsieur le prince de Condé envoyèrent les duc Dam-Ville, commandeur de Souvray, chevalier de Grammont, baron du Fretoy et le sieur Flamarin consoler la Reyne d'Angleterre de

l'attentat et régicide commis en la personne du Roy de la Grande-Bretagne, son mary.

Le lundy 25 la cour nomma des commissaires pour instruire le procez des nommez La Raillère et L'Aunay-Gravé, arrestez prisonniers comme servant d'espions en ville au cardinal Mazarin.

L'on a procédé cette semaine à la vente des meubles du cardinal Mazarin, suivant les arrests de la cour qui ont esté donnez contre luy.

Le vendredy 26 febvrier il y a eu nouvelles de Bric-Comte-Robert que le comte de Grancey avec les troupes ennemyes avoit assiégé ladite ville, et qu'aux approches d'icelle celuy qui commandoit dans la place a monstré qu'il sçavoit bien se deffendre; car ayant fait tirer quelques volées du canon qu'il y avoit et fait faire des charges à ses soldats, a causé aux assiégeans une notable perte de leurs gens qui y ont esté tuez en cette première attaque. Mais ledit gouverneur voyant que l'artillerie de nos ennemys avoit fait bresche suffisante, et sçachant qu'il nous estoit impossible de le secourir, à cause de plusieurs défilez par lesquels il falloit de nécessité passer avant que d'y arriver, et que le mareschal du Plessis-Praslin, qui commandoit un gros des troupes mazarines, avoit choisi les postes les plus avantageux sur le passage que nos gens ne pouvoient esviter de tenir; après avoir fait pour la deffense de cette place tout ce qu'un homme de cœur peut faire, a encore obligé le chef des assiégeans de luy accorder une honorable composition, de sortir avec armes et bagages; ce qui toutesfois n'a pas esté exécuté, puisque les assiégeans, qui font profession de n'avoir point de foy non plus que Dieu, n'ont pas laissé, contre le droict des gens, de violenter nos soldats, en ayant tué quelques-

uns et despouillé les autres; cruauté qu'à peine les Turcs et Barbares pratiquent contre leurs ennemis, le seul souvenir de mille hommes des meilleurs de leur milice qu'ils ont perdus à ce siége les ayant provoquez à cette rage.

Commission et argent ont esté délivrez à un colonel suisse pour un régiment d'infanterie de gens de sa nation, lesquels sont à présent à Paris, et dont la plus grande partie est de ceux qui, se ressouvenant de l'intention qu'ils ont eue en quittant leur païs natal de venir porter les armes pour l'agrandissement de ce royaume, ont abandonné le party de ceux qui en procurent la ruine.

Le samedy 27, messieurs les députez estans de retour de Saint-Germain-en-Laye sont venus au parlement, où, toutes les chambres estant assemblées et messieurs nos généraux présens, fut fait récit de leur députation, ensemble de la réponse de la Reyne, qui tesmoignoit par icelle qu'elle désiroit un bon accommodement; que pour y parvenir Sa Majesté souhaitoit que les députez fussent nommez avec plain-pouvoir, afin de conférer et adviser à ce qui est nécessaire pour Paris. La délibération sur cette response fut remise au lendemain dimanche 28, à cause de l'absence de messieurs nos généraux, qui ne peurent s'y trouver pour quelque notable empeschement qui leur estoit survenu.

Le dimande 28 et dernier février, il y eut assemblée au parlement, où il fut délibéré, sur ladite réponse de la Reyne, que la conférence seroit tenue en lieu seur, députez nommez, avec plain-pouvoir des cours souveraines et de la ville, pour parvenir à l'accommodement proposé, dont la Reyne seroit advertie; ce qu'ayant été fait et Sa Majesté ayant désiré de voir ledit arresté,

messieurs les gens du Roy sont partis pour Sainct-Germain le mardy 2 mars, pour satisfaire à sa volonté, et la prier vouloir permettre la liberté des passages pour faire venir des vivres à Paris, ainsi qu'elle a promis.

Le cardinal Mazarin, voyant que ses forces estoient trop foibles pour réduire la ville de Paris à sa discrétion, et que, tant que l'union, la concorde et la bonne intelligence se maintiendroient dans icelle, et particulièrement entre Messieurs du parlement, autres principaux magistrats et le peuple, il luy seroit impossible d'exécuter ses pernicieux desseins, s'est efforcé, par l'entremise de quelques factieux qu'il a gagez exprez, de rompre cette union et porter le peuple à un souslèvement contre ses protecteurs; mais le soin que les bons et vrays François ont apporté pour empescher tels désordres a estouffé ce monstre de division dès sa naissance, empesché l'effet que nostre ennemy en attendoit, et chacun, retenu en son devoir, a conservé l'intelligence parfaite qui estoit auparavant; et tout l'advantage qu'en pourra tirer cet ennemy (si ses espions luy sont fidelles), sera de sçavoir l'ardeur, le courage et le désir que tous nos citoyens ont de se garantir de ses surprises, et la confusion qu'il doit avoir que ses fourbes sont inutiles contre les François.

Le lundy premier jour de mars, l'on a eu nouvelles de Rouen que l'armée de monsieur le duc de Longueville, composée de douze cens gentilshommes, deux mille autres cavaliers et cinq à six mille hommes de pied, et autant qui l'attendoient sur son passage, est en marche pour délivrer la ville de Paris de l'oppression des ennemis estrangers du royaume, et que ce qui l'a empesché d'approcher plus tost (outre le mauvais temps de cet hiver) est qu'il a voulu exterminer les ennemis

que l'on luy avoit opposez dans la province de Normandie, affin qu'aucun obstacle n'empeschast l'effet du dessin qu'il a toujours eu de contribuer à l'extirpation de la tyrannie estrangère, au restablissement des officiers et au soulagement et repos des peuples.

Monsieur le mareschal de la Motte-Houdancourt, ayant bruslé et ruiné le pont de Gournay que les ennemis avoient fait restablir, les a obligez, en revenant de Brie-Comte-Robert, de reprendre leur passage à Lagny, ce qui les a incommodez; de sorte que, sur l'arrière-garde de leur démarche, les paysans des environs les ayant chargez, il y a eu assez bon nombre de leurs gens qui y sont demeurez, pour satisfaction de la violence qu'ils avoient faite à la garnison dudit Brie contre la foy donnée; de quoy ils se sont vengez sur le bourg de Neuilly-sur-Marne et autres villages sur leur route, où ils n'ont non plus espargné les lieux saincts et les vierges qu'ils ont cy-devant fait en d'autres endroits.

Le mesme jour a esté publié une ordonnance de messieurs les prévost des marchands et eschevins de Paris portant injonction aux boulangers et particuliers de cuire des pains d'une, deux et trois livres, pour estre distribuez aux pauvres, et en fournir les marchez suivant la quantité des bleds et farines qui leur ont esté délivrez à cet effet.

L'après-disnée du mesme jour une partie du régiment de Paris fit monstre à la place Royalle, en présence de monsieur le duc de Luynes, maistre de camp, où messieurs les prince de Conty, duc de Beaufort et autres seigneurs se rencontrèrent, qui admirèrent le bon estat auquel estoient les huict compagnies qui faisoient ladicte monstre, chacune composée de cent hommes, tous gens d'eslite.

Le mardy 2, le parlement estant assemblé, furent apportées deux lettres, l'une de monsieur le duc d'Orléans et l'autre de monsieur le prince de Condé, par lesquelles ils faisoient entendre que l'intention de la Reyne estoit de donner l'ouverture des passages du jour de la conférence commencée, et pour lors fournir à la ville de Paris certaine quantité de bleds pour la subsistance de chaque jour seulement. Sur lesquelles lettres ayant esté délibéré, fut arresté que l'on despescheroit promptement un courrier vers messieurs les gens du Roy pour leur donner advis du contenu desdictes lettres, qui estoient contraires à la response de la Reyne, laquelle ils prieroient derechef de satisfaire à la parole, et, suivant icelle, donner ouverture des passages, puisque, de leur costé, ils auroient satisfait et député pour la conférence, sinon qu'il n'en seroit fait aucune; et cependant ordonné que commissions seroient expédiées et délivrées pour lever gens de guerre et armer incessamment dans les provinces circonvoisines.

Le mercredi 3, messieurs les gens du Roy estant de retour de Sainct-Germain ont rapporté en l'assemblée que tout ce que l'on pouvoit espérer de la Reyne estoit réduit à cent muids de bleds par chacun jour, qui seroient livrez dès cejourd'huy, à raison de cent cinquante livres le muid, à la charge que la conférence se commenceroit dès demain à Ruel; sur quoy Messieurs du parlement, qui en touttes leurs actions ont tousjours traicté avec respect et douceur, en ont encores usé de mesme en ce rencontre et accepté lesdistes offres, et fait advertir messieurs les députés de se disposer à partir demain du matin pour Ruel; résolution certes non-seulement généreuse, mais encore très prudente de cet auguste sénat, lequel, encore qu'il sache qu'il y a des

armes prestes, tant dedans le royaume que chez les estrangers, pour se joindre à celle dont il n'a encore usé que pour la deffense du peuple, néanmoins, s'asseurant en la pureté de ses désirs et en l'innocence de ses actions, a mieux aymé par l'ordre de cette conférence, en faire cognoistre la candeur, que de choisir la voye contraire, et par ce moyen nous faire voir que la douceur de sa justice *salvos faciet filios pauperum et humiliabit calumniatorem.*

AUTRE ARRIVÉE

DU COURRIER FRANÇOIS

APPORTANT TOUTES LES NOUVELLES

DE CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS SA DERNIÈRE ARRIVÉE JUSQUES A PRÉSENT.

Si autrefois il s'est trouvé des nations qui ont dressé des statues, décerné des triomphes, ordonné des sacrifices, institué des festes en l'honneur de ceux qui, par quelque signalée victoire ou autre généreuse action, s'estoient rendus recommandables, quelles obligations n'avons-nous pas et comment pourrons-nous assez dignement reconnoistre ces vénérables sénateurs que ny la crainte des disgraces, ny les menaces d'un mauvais traittement, ny les violences exercées sur plusieurs d'entr'eux, n'ont peu destourner du dessein qu'ils avoient

si généreusement entrepris pour le soulagement des peuples. Et encore, si, après avoir délivré la France de ses sangsues, réformé les désordres et abus qui se commettoient au gouvernement de l'Estat, l'avoir asseuré et retiré de la ruine prochaine à laquelle il estoit exposé par la tyrannie de celuy qui, abusant de l'autorité du Roy, ne s'en servoit que pour maltraiter les bons et fidelles François, si, dis-je, après que nous aurons veu les présens troubles et feux de division (que ce mauvais ministre a allumez en ce royaume) esteints, nous pouvons estre assez heureux de voir dans peu une guerre, commencée et continuée depuis tant d'années, et entretenue du sang et de la substance du pauvre peuple, finie et terminée par l'admirable conduite de cette illustre compagnie, quelle reconnoissance assez grande aurons-nous pour cette surcharge d'obligations, et quels honneurs ne luy préparerons-nous pas, puisque nous luy sommes redevables de nostre repos, pour lequel il y a si longtemps qu'elle travaille, et plus particulièrement à présent messieurs les députez d'icelle, avec ceux des autres cours souveraines, en la conférence qui se tient à Ruel, comme vous verrez avec les autres récits de cette huitiesme arrivée!

Le premier jour de mars 1649, lettres sont arrivées de la part de Messieurs du parlement de Rouen, envoyées à Messieurs du parlement de Paris, touchant les arrests qu'ils ont rendus sur la nécessité présente, avec lesdits arrests; par le premier desquels ils ont ordonné que tous comptables et fermiers aporteroient en l'hostel commun de la ville de Rouen les deniers de leurs receptes; par le second, que le sel des greniers et magazin de Rouen seroit vendu aux habitans de la ville et lieux circonvoisins, pendant quinze jours, au prix de dix li-

vres le boisseau, et les deniers employez utilement pour le service du Roy et conservation de la province ; par le troisiesme que tous villages et bourgs desclos, payant l'année dernière pour taille, taillon, subsistance et autres droits, la somme de cinq cens livres et au-dessous, fourniroient un homme de pied armé d'espée et de mousquet, et celles imposées à mille livres deux hommes, et ainsi les autres à proportion, et ce en diminution de leur impost de taille ; par le quatriesme, que le sel qui est dans les magazins de la ville de Caen seroit aussy délivré aux habitans de laditte ville et des environs à raison de dix livres le boisseau, conformément à ce qui avoit esté ordonné pour la ville de Rouen ; et, par le cinquiesme et dernier, que les paroisses qui ne pourroient fournir des gens de guerre, suivant ce qui avoit esté ordonné par l'arrest dont est cy-devant fait mention, seroient tenues payer la somme de cinquante livres pour chacun homme, et les autres à proportion de leur impost de la taille, et que ce qui seroit payé seroit receu par les receveurs ordinaires des tailles en chacune eslection.

Le mardy 2, une compagnie du régiment de cavalerie de monsieur le coadjuteur de Paris, battant l'estrade sur le chemin de Longjumeau, ayant rencontré quarante cavaliers des troupes ennemies soustenus de soixante autres, les deffirent aux deux rencontres qu'ils en firent à la portée du mousquet l'une de l'autre, et, en ayant tué quelques-uns et miz en route les autres, profitèrent de plusieurs de leurs chevaux et de la meilleure partie du butin qu'ils avoient fait.

Le mercredy 3, l'on a eu nouvelles que monsieur de Turennes faisoit advancer les troupes qu'il amène pour le secours de Paris, et qu'il estoit desjà entré en France ;

Comme aussi que les conducteurs de l'armée de Sainct-Germain faisoient défiler leurs troupes vers Chartres et Mont-Lhéry, ce qui a obligé messieurs nos généraux à faire sortir nostre armée hors de son logement ordinaire et luy faire tenir la campagne; et depuis ils ont fait loger ladite armée en tous les bourgs et villages circonvoisins de la rivière de Seine, pendant qu'ils font construire un pont sur ladite rivière vers le Port-à-l'Anglois, pour donner libre passage et communication de ladite rivière de Seine à celle de Marne, et, pour la conservation dudit pont, deux forts réguliers aux deux bouts; ce qui apportera dans peu de temps une très grande commodité à la ville de Paris;

Et encore de Sainct-Germain que monsieur le mareschal de Rautzau, gouverneur de Dunquerque, y estant arrivé suivant le mandement que l'on luy avoit fait de venir, y a esté arresté et depuis emprisonné.

Le jeudy 4, messieurs les députez du parlement, des autres cours souveraines et de la Maison-de-Ville, sçavoir : du parlement, monsieur Molé, premier président, messieurs de Mesmes, le Coigneux et de Nesmond, président au mortier; de Longueil et Menardeau, conseillers de la grand'chambre, de la Nauve, Le Cocq, Bitault, P. Violle ou Palluau, de la part des enquestes, et Le Febure, conseiller des requestes; monsieur Briçonnet, maistre des requestes de la chambre des comptes, monsieur Nicolaï, premier président, messieurs Paris et l'Escuyer, maistres des comptes de la cour des aydes, monsieur Amelot, premier président, messieurs de Bragelonne et Quatr'-Homme, conseillers; et pour la Maison-de-Ville de Paris le sieur Fournier, eschevin, sont partis et arrivez à Ruel pour la conférence de la paix; où aussi, le mesme jour, messieurs les ducs d'Or-

léans et prince de Condé, et autres de leur suite, sont arrivez, et ont commencé ladite conférence; de laquelle le cardinal Mazarin ayant esté exclus, Dieu en fera esclore, s'il luy plaist, une tranquillité permanente à tout ce royaume.

Le mesme jour, les passeports ont esté apportez pour la délivrance des bleds accordez pour la subsistance de la ville, lorsque messieurs les gens du Roy furent à Sainct-Germain; ensuitte desquels messieurs les eschevins de Paris ont esté faire délivrer lesdits bleds, et les jours suivans ont esté conduits à Paris en plusieurs bateaux, où estant deschargez, il en a esté délivré aux boulangers et paticiers pour en fabriquer du pain.

Le vendredy 5, l'on a eu advis que le sieur marquis de Coaquin avoit joinct les troupes des gens de guerre qu'il a levées en Bretagne pour nostre secours à celles de monsieur le duc de Longueville, et que l'armée dudit sieur duc advancera dans peu de temps vers ces quartiers.

Comme aussi nouvelles sont venues de la ville de Rheims, capitale de la province de Champagne, que, le cardinal Mazarin y ayant envoyé gens pour s'emparer par surprise de ladite ville, les habitans en ayant eu advis se sont mis en armes et ont pourveu à la seureté d'icelle, en ayant chassé le conducteur de cette entreprise.

Ordonnance a esté publiée le samedy 6, avec injonction aux boulangers de mettre leurs marques et poids sur leurs pains, et deffenses de contrevenir à ladite ordonnance à peine de quatre cens livres d'amende et de punitions exemplaires, et aux boulangers du petit pain de la garder et observer sur les mesmes peines.

Je pense estre obligé de vous rapporter en cet endroict ce qui m'a esté dit en mon dernier voyage que

plusieurs personnes se sont estonnées d'entendre que Paris, que l'on peut dire la plus grande et la plus populeuse ville du monde, composée d'un nombre infiny d'ames, se soit laissée comme bloquer par une armée si peu nombreuse à proportion, et qu'ils se soient rendus maistres de partie des passages qui luy estoient les plus commodes pour l'apport des vivres sans que par la force des sorties en ayt empesché leur dessein.

Et quoy j'ai creu les satisfaire par ma réponse, qui a esté que, s'il n'y avoit des raisons contraires, on pourroit accuser ce peuple de peu de résolution en ce rencontre, mais que l'on a tousjours différé parce que les forces ennemies faisoient parade du nom du Roy; que monsieur le duc d'Orléans avoit intérest de ne souffrir ce qui s'est fait que par des raisons inconnues; que, monsieur le prince de Condé conduisant les desseins, personne n'eust creu devoir estre poussez jusqu'aux extrémitez où il les a portez; que Messieurs du parlement et messieurs les généraux, dès le commencement, avoient résolu de ne faire aucun acte d'hostilité, de ne rendre aucun combat s'ils n'y estoient forcez, de ne surprendre ny se saisir d'aucunes places, pour ne pas paroistre agresseurs, ains seulement de demeurer sur la deffensive et faire venir des vivres à Paris, sans hazarder aucuns bourgeois ny leur permettre aucunes sorties que celles qui se sont faictes par forme, d'où toutefois on ne les a retirés qu'à peine; de laquelle déférance le party contraire avoit pris l'advantage desdits passages qui luy eust peut-estre facilement osté toutefois et quantes que l'on eust voulu faire une sortie de cinquante mille, voire de cent mille hommes, si, outre les raisons susdites, on n'eust pas eu cet object d'espargner les sujects du Roy.

Action aussi louable à ces messieurs que celle de la charité qu'ils ont exercée, ayant retenu et fait fournir de vivres à dix mille personnes qui faisoient tous leurs efforts de sortir de Paris, à cause de leur nécessité, et de n'avoir encore voulu escouter les propositions qui leur ont esté faites de mettre hors la ville les bouches inutiles; au contraire avoir receu plus de cinquante mille personnes qui se sont venues retirer dans l'enceinte de ses muraille, lesquelles, par la grace et providence de Dieu, ont trouvé en leur refuge de quoy se subvenir par l'ordre de ces sages directeurs, ausquels sa divine Majesté prépare une récompense au ciel et la France une éternelle mémoire de leurs bienfaits.

Monsieur le prince de Conty, nostre généralissime, est sorty de Paris et a esté voir la disposition de nostre armée en tous ses quartiers, et le travail du pont que l'on construit au Port-à-l'Anglois, et le mesme jour sur le soir est retourné à la ville.

Le dimanche 7, l'on a eu advis qu'une partie de l'armée de l'archiduc avoit paru vers Bray-sur-Somme, et qu'une autre partie voltigeoit ès environs de Guyse, et que le duc Charles estoit aussi avec des troupes en Champagne, ès environs d'Avesnes; ce qui donne lieu d'espérer que l'armée qui environne Paris et tasche de leur empescher les vivres levera bientost nostre blocus, n'y ayant pas d'apparences que, contre toute justice et raisons politiques, les chefs d'icelle abandonnent les frontières du royaume et le mettent en proye pour affamer inutilement cette ville.

Cedit jour, quantité de bleds et farines sont arrivées à Paris, en charettes et sur des chevaux que l'on avoit amenez des environs d'Estampes, et d'autres bourgs et villages sur ce chemin.

Le lundy 8, le régiment d'infanterie de Paris a fait monstre générale à la butte Coypeaux, hors le fauxbourg Sainct-Victor, pour se mettre en marche avec le reste de nostre armée, et de là est allé joindre nostre milice qui est retranchée très advantageusement ès villages de Vitry, Ville-Juifve et autres bourgs prochains.

Le mesme jour la cour de parlement a donné arrest contre la prétendue déclaration et arrest du conseil de Sainct-Germain rendu contre monsieur de Turenne, lequel depuis un très long temps a rendu de si importans services à l'Estat dans une infinité de siéges et de batailles où il s'est trouyé, et continue en la présente occasion, ayant refusé de venir servir contre le parlement et la ville de Paris, à laquelle il a envoyé offrir ses services et celuy de ses troupes; laquelle offre a esté receue par cette célèbre compagnie avec les tesmoignages de gratitude qui sont deus à un service rendu sy à propos, dans une conjoncture de la dernière conséquence; par lequel arrest ladite cour a déclaré ledit prétendu arrest du conseil ou déclaration, sy aucune y a contre ledit sieur de Turenne, nuls et de nul effect, et ordonné que, sans y avoir esgard, il aura tous passages libres pour entrer avec ses troupes en ce Royaume, pour le service du Roy, deffense de la cour, de cette ville et du public, avec injonction à tous officiers et sujects du Roy de luy obéir, et deffenses de l'empescher en quelque sorte et manière que ce soit; et encore à ordonné qu'il demeureroit joinct aux intérets de ladite cour et de ladite ville de Paris, et cependant qu'il sera fait fonds pour fournir et ayder à la subsistance desdites troupes; et luy permet de prendre les deniers de receptes ès lieux où il passera, jusques à la somme de trois cens mille livres, pour la substance d'icelles; de

quoy seroit donné advis à monsieur le duc de Longueville et autres qu'il appartiendra.

Et encores ledit jour la cour ordonna que les deniers de la vente des meubles du cardinal Mazarin seroient mis ès mains des desnommez en l'arrest, nonobstant les oppositions qui pourroient avoir esté formeés à la délivrance, sauf aux opposans à se pourvoir sur les autres biens dudit Cardinal.

Ce mesme jour monsieur le prince de Conty, nostre généralissime, retourna voir les travaux que l'on continue pour retrancher nostre armée aux villages de Ville-Juifve et autres villes susdites, où il fut accompagné, outre ses gardes, de plus de six cens cavaliers volontaires, entre lesquels il y avoit plusieurs personnes de condition, mesmes du corps des compagnies souveraines, qui tous témoignent assez la bonne affection qu'ils nous portent, non-seulement en ordonnant ce qui est nécessaire, mais encores en offrant leurs propres personnes pour nous deffendre contre nos ennemis; ce qui doit estre reconneu de tous les bons François.

Le mardy 9, sur ce qui a esté remonstré à Messieurs de la cour du parlement, par monsieur le procureur général du Roy, qu'il avoit eu advis que le cardinal Mazarin, abusant de l'authorité de Sa Majesté, avoit fait bailler des commissions à plusieurs particuliers pour lever des troupes, avec pouvoir de tirer, en vertu des ordonnances du mareschal de la Meilleraye, les deniers qui se trouveroient aux bureaux des receptes, pour employer à la levée desdites troupes qui se fait contre le service du Roy et du public, et entr'autres par les sieurs de Courcelles, Galerandes, Laverdin et Damilly, ès provinces d'Anjou, du Maine et du Perche, mesdits

sieurs du parlement, toutes les chambres assemblées, leur ont fait inhibitions et deffenses, et à tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire aucunes levées de gens de guerre qu'en vertu des commissions du Roy et attaches de la cour de parlement sur icelles, et à tous gentilshommes et autres de prendre employ sous eux, ny de s'enrooler, à peine de la vie et d'estre desgradez de noblesse ; et à tous receveurs de leur livrer aucuns deniers ny de s'en dessaisir que par ordre de ladite cour ; et en cas de contravention, enjoinct aux communes de s'assembler au son du tocsin, et courir sus aux chefs et aux troupes qu'ils auront levées.

Monsieur le marquis de La Boulaye, ayant seulement emmené de Paris trois cens cavaliers avec luy, a tellement grossi ses troupes, en la marche qu'il a faite vers le comte de Dunois, que l'on nous asseure qu'il en a à présent plus de douze cens, et qu'il nous prépare un grand et riche convoy de quantité de bleds et autres provisions nécessaires qu'il a fait conduire à Estampes.

Il y a nouvelles de Bretagne que le parlement de Rennes, ayant esté pleinement instruit par les lettres circulaires et autres qu'il a receues des bons et justes desseins de Messieurs du parlement de Paris, délibéroit l'union et jonction avec eux, et que cela auroit esté plus tost fait si quelques partisans du cardinal Mazarin, qu'il avoit envoyez en cette province afin de préoccuper les esprits du peuple et les attirer à son mauvais party, n'eussent retardé l'effect d'une intelligence si nécessaire pour le soulagement particulier de leur province et le bien universel du Royaume.

AUTRE ARRIVÉE

DU COURRIER FRANÇOIS

APPORTANT TOUTES LES NOUVELLES

DE CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS SA DERNIÈRE ARRIVÉE JUSQUES A PRÉSENT.

Il est plus aysé de ployer que de rompre le courage d'un peuple, et la douceur et la clémence sont des moyens beaucoup plus asseurez pour la conservation d'un Estat que non pas la rigueur et la sévérité. Nous avons un notable exemple de ce qu'en la personne de Louis XI, Roy de France, lequel, ayant commencé son règne par l'esloignement qu'il fit de plusieurs bons et anciens officiers de la couronne qui avoient rendu de grands services au Roy Charles VII, son père, au recouvrement de son royaume, que les Anglois avoient oc-

cupé, fut cause que ces seigneurs mécontens, joints aux peuples chargez de grandes impositions qu'il avoit mis sur eux, eslevèrent une guerre contre luy, qu'ils appelèrent le bien public. Ce prince, se voyant en risque de perdre son royaume, chercha les moyens de l'éviter par une paix, et suivit en cela l'advis de Francisque Sforce, duc de Milan, son amy, qui luy conseilla de ne refuser rien de ce qui luy estoit demandé afin d'appaiser promptement cette guerre : après laquelle il se servit tousjours depuis de ces seigneurs, et confessa librement qu'il n'avoit voulu hazarder aucun combat pour ne vouloir pas commettre son Estat au péril si incertain d'une bataille, et qu'il avoit pris résolution de se retirer du royaume, estant hors espérance de le pouvoir conserver si la ville de Paris ne fust demeurée dans la fidélité qu'elle devoit à son party, et qu'elle a tousjours religieusement conservée pour ses Roys. De quoy l'on peut inférer que non-seulement les souverains ne doivent faire la guerre à leurs sujects ni les traiter avec rigueur, mais de plus que les ministres des princes, qui sous leur authorité s'efforcent de ruyner les principales villes de leurs Estats, sont leurs ennemis, et au contraire que ceux qui recherchent la paix et procurent le repos des peuples sont leurs vrays serviteurs, comme l'a toujours fait paroistre le parlement, dont vous apprendrez quelque chose par la relation de cette arrivée.

Le mercredy 10 mars 1649, nouvelles sont arrivées de Lizieux en Normandie que le baron de Mare, faisant des levées de cavalerie et d'infanterie pour le comte de Harcourt, après avoir abandonné Argenton et Alençon, le sieur de Chamboy, un des lieutenans de monsieur le duc de Longueville, avec six cens chevaux qu'il avoit levez en cette contrée, eut advis que l'assemblée de

quelques troupes ennemies se faisoit dans le chasteau du Chesne, ce qui fit qu'il approcha avec trente maistres seulement, ayant fait faire halte au reste; et avec ce petit nombre s'avança jusques dans la basse-cour dudit chasteau, qui estoit gardée par l'infanterie; où ayant trouvé un sergent qui estoit sur le pont-levis, feignit estre desdites troupes qui s'assembloient en ce lieu; ce que le sergent ayant creu, il le laissa entrer, et par ce moyen, ayant surpris à table ceux qui estoient en ce chasteau, il les fit tous prisonniers, puis se retira, et les emmena avec soixante de leurs chevaux qu'il y a gaiguez;

Comme aussi nouvelles de Rouen que, mondit sieur le duc de Longueville ayant eu advis que le comte de Harcourt avoit dessein d'assiéger Dreux, et que pour cet effect on luy avoit envoyé de Sainct-Germain neuf compagnies du régiment des Gardes et le régiment de Bourgogne, avec artillerie, ce prince, qui n'oublie rien pour la conservation de sa province et soulagement des oppressez, est party de Rouen avec ses troupes, sçavoir : cinq mille hommes de pied et trois mille chevaux; et, pour faire croire aux ennemis qu'il avoit dessein d'assiéger le Ponteaudemer, fit embarquer son canon sur la rivière avec quelque infanterie, qui se rendirent en son camp, duquel il commanda le sieur de Sainct-Valery, mareschal-de-camp de ses armées, avec six vingts chevaux, pour aller faire le logement de ladite armée à Montfort-sur-Rille, pour augmenter le soubçon qu'avoit ledit comte de Harcourt dudit siége; lequel n'ayant autre objet s'avança et fit desloger son armée; et, pour éviter la honte qu'il eust pu encourir d'avoir perdu une place qui luy avoit donné tant de peine et qui est de si petite conséquence, il prit résolution de la secourir; mais aussitost monsieur le duc de Longueville, en estant

adverty, en donna advis audit mareschal-de-camp, afin d'éviter la rencontre dudit comte et qu'il le pust venir joindre avec plus de seureté; ce qu'il fit fort heureusement. Le bruit de cette grande armée, qui avoit jeté la terreur et l'effroi dans les troupes du comte d'Harcourt, facilita merveilleusement l'entreprise dudit sieur duc, qui estoit de donner secours à Evreux, ville qui est de grande conséquence à la province; et d'effet, ayant commandé le sieur de Comesnil, mareschal-de-camp de ses armées, avec huit cens mousquetaires et quatre cens chevaux pour ce secours, les fit partir la nuict, et par la conduite et la prudence du duc tout arriva comme il avoit pensé, et a secouru ladite ville; après quoy il est retourné à Rouen.

Le jeudy 11, le parlement fit règlement des taxes faictes par les députez des compagnies souveraines pour le payement des frais de l'armement et subsistances des gens de guerre, ensemble des modérations faictes d'aucunes desdites taxes, et ordonna que ceux qui estoient compris èsdits rooles de modérations demeureroient descheus d'icẽlles faute de les avoir payées, et qu'ils seroient contraints au payement des premières sommes ausquelles ils avoient esté taxez pour ledit armement et pour la subsistance du mois de febvrier et du présent mois de mars, comme pareillement les autres particuliers desnommez èsdits rooles, afin que nostre armée ne manquast pas de ce qui luy peut estre nécessaire, non plus qu'elle a faict jusques à présent. Comme aussi le mesme jour ladite cour de parlement permit à tous marchands forains et autres d'amener à Paris bleds, farines et pain en telle quantité qu'ils voudroient, lesquels ils pourroient vendre et débiter à tel prix et conditions dont ils conviendroient avec les acheteurs,

et que les boulangers, tant de petit que de gros pain, et les paticiers seroient tenus doresnavant de cuire tout le bled qu'ils auroient en pain bis de divers poids, sçavoir : les boulangers de petits pains d'une ou deux livres, et ceux de gros pain, depuis une jusques à six livres, avec deffenses à eux d'en cuire d'autre façon ny de plus grands. Et à ce que le peuple tirast soulagement des bleds et farines qui arrivent journellement à Paris, ladite cour a ordonné qu'ils seroient menez à la halle pour estre distribuez aux boulangers et paticiers à grande mesure, et au peuple à petite mesure; et pour l'exécution députa des commissaires pour estre présens et tenir controole de ce qui seroit délivré, avec deffenses à toutes personnes d'empescher le transport desdits bleds à la halle ny de piller les charrettes, peine de la vie, avec injonction au bourgeois de l'empescher et courir sus à ceux qui voudroient ce faire.

Le mesme jour un gentilhomme est venu en parlement, avec lettre de créance de monsieur le duc de La Trimouille, qui a rapporté à la cour que mondit sieur le duc de La Trimouille, ayant fait depuis quelque temps des levées de gens de guerre dans la province de Poictou et autres circonvoisines pour le secours de la ville de Paris, avoit rendu son armée complète et composée de huict mille hommes, tant de cheval que de pied, avec laquelle il se tenoit prest et attendoit les ordres du parlement, et à cette fin requéroit estre receu à son union, et que commission luy fust délivrée afin de se mettre en marche pour venir du costé de Paris. Sur quoy la cour ayant délibéré, ledit sieur de La Trimouille et les sieurs Destissac, de Chaumont et autres gentilshommes, avec la ville de Poictiers, ont esté receus à l'union du parlement et de la ville de Paris.

La nuict du jeudy au vendredy, sur ce que ceux du party contraire eurent advis que le pont de batteaux encommencé sur la rivière de Seine, proche le Port-à-l'Anglois, estoit parfait et en estat de nous servir à la communication du passage des rivières de Seine et Marne, quelques troupes de cavalerie, au nombre de quatorze escadrons, vindrent du costé de la Brie pour brusler ledit pont; ce que messieurs nos généraux n'ont pas seulement empesché, mais encores repoussé lesdites troupes, lesquelles se retirèrent sans avoir pu faire aucun dommage audit pont; de quoy irritées allèrent injustement se vanger sur les prochains villages par où elles firent leur retraite.

Le vendredy 12, messieurs les députez qui estoient allez à Ruel pour la conférence de la paix, après avoir arresté et signé les articles d'icelle, arrivèrent à Paris environ les quatre heures du soir.

Dès ce jour tous les passages des environs de Paris ont esté ouverts, et a esté libre à toutes personnes de dehors d'y venir et y séjourner, comme à ceux de la ville d'aller où bon leur a semblé, sans qu'aucuns actes d'hostilité ayent plus esté commis par les gens de guerre des deux armées.

Et ensuite sont arrivez à Paris, par les rivières de Seine et Marne, plusieurs grands batteaux chargez de bleds et farines, qui ont esté deschargez à l'Arsenal, et depuis charriez aux halles, où l'on les distribue journellement aux personnes qui en veulent acheter.

Le lendemain samedy 13, le parlement estant assemblé, sur ce qu'il fut représenté que messieurs nos généraux, n'ayant point député de leur part pour les prétentions qu'ils pourroient avoir, n'estoient compris qu'en général ès articles accordez à la conférence de

Ruel, il fut délibéré qu'avant que faire ouverture et lecture d'iceux messieurs les députez retourneroient vers Leurs Majestez pour traiter des intérests desdits sieurs, ensemble de ceux de monsieur le duc de Longueville, du parlement de Rouen, et généralement de tous les intéressez en cette cause, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et que le tout seroit compris par une seule déclaration.

Ce jour, on a eu advis que le mareschal Du Plessis-Praslin, ayant tiré des garnisons qui estoient à Sainct-Denis, Mont-Lhéry, Chastres et autres lieux, le régiment de Persan et d'autres troupes, avoit fait un gros d'environs trois mille hommes, avec lesquels il marche vers Damp-Martin-en-Goille, sur l'advis que l'on a eu à Sainct-Germain que parties des troupes de l'archiduc Léopold s'avançoient entre les deux rivières du costé de Han.

Le dimanche 14, au matin, comme mesdits sieurs les députez se disposoient à partir, a esté apporté une lettre de cachet de la part du Roy, la substance de laquelle estoit qu'auparavant que d'entendre lesdits députez sur le faict de mesdits sieurs les généraux, qu'il fust procédé à la vérification des articles accordez à ladite conférence ; sur quoy le parlement fut assemblé, et résolu que le lendemain lecture seroit faite desdits articles, et délibéré pour sçavoir si l'on procéderoit à ladite vérification.

De ce jour il y a eu cessation d'armes de nostre armée et de celle du party contraire, en sorte qu'aucunes attaques ny entreprises n'ont esté faites de part ny d'autre, en l'attente que l'on a d'une bonne et seure pacification pour le repos des François, à la confusion des ennemis estrangers de cet Estat.

Le lundy 15 dudit mois, le parlement estant as

semblé et mesdits sieurs les généraux présens, fut fait lecture desdits articles arrestés à la conférence de Ruel; sur lesquels ayant esté délibéré, ensemble sur la lettre de cachet du jour précédent, il y a eu arrest par lequel la cour accepte l'accommodement, et néanmoins ordonné que les députez retourneroient à Sainct-Germain pour faire instance et obtenir la réformation d'aucuns articles d'iceluy, et pour traitter des intérests de monsieur le prince de Conty et de messieurs nos généraux, qu'à cette fin ils bailleroient par escrit pour estre compris dans une seule et mesme déclaration, ensemble ceux de monsieur le duc de Longueville, du parlement de Rouen, de monsieur de Turenne, de ses trouppes et autres intéressez.

Le courrier du Mayne est arrivé le lundy 14, qui nous asseure que cette province s'est entièrement déclarée pour Paris, et que, monsieur le marquis de la Boullaye ayant couru vers ces quartiers, les nouvelles de son approche ont donné telle espouvante au marquis de Lavardin et quelques autres, qui faisoient des levées dans cette province pour Sainct-Germain, qu'il les a à mesme temps tous dissipez et empesché leurs desseins; après quoy il s'est retiré, sans que l'on ait peu sçavoir en quel quartier, ce vaillant et vigilant capitaine donnant plus tost des nouvelles de ce qu'il a fait en quelque lieu que l'on ne sçait sa marche.

Le mardy 16, monsieur de Sainctot, grand-maistre des cérémonies de France, est arrivé à Paris, qui a apporté les sauf-conduits pour messieurs les députez, qui sont partis l'après-disnée du mesme jour pour aller traitter desintérests de messieurs nos généraux, et faire en sorte que la déclaration du mois d'octobre dernier, si judicieusement concertée et si équitablement octroyée

pour le bien et soulagement des peuples, ne reçoive aucune atteinte et soit inviolablement observée, et par ce moyen appaiser les présens troubles, restablir le commerce, rendre le repos et le contentement à un chacun, au royaume son ancienne splendeur, et charger de confusion les ennemis de la France.

Ce mesme jour, sur ce que l'on a eu advis que plusieurs particuliers officiers et autres soldats du party contraire, sous prétexte de la cessation d'armes accordée de part et d'autres, venoient en cette ville achepter et emportoient des munitions de guerre, a esté publié une ordonnance de l'Hostel-de-Ville de Paris, par laquelle il est fait deffences à toutes personnes d'emporter de la ville aucunes poudres, plomb, mesches, armes ny autres sortes de munitions, à peine de la vie, et encores que tous soldats, tant de cavalerie que d'infanterie, tant d'un party que d'autre, eussent à se retirer promptement en leurs quartiers, sous les mesmes peines.

Monsieur le prince de Conty et messieurs nos généraux, accompagnez de leurs gardes, sont allez voir l'ordre auquel est nostre armée à Vitry et ès environs.

Le mercredy 17, monsieur le duc de Bouillon, convallescent de sa maladie, est allé coucher au quartier de l'armée pour relever monsieur le mareschal de La Mothe, lequel avoit relevé monsieur le duc de Beaufort, et continue à y faire entretenir la discipline et les ordres militaires dont il a une si parfaite connoissance, lesquelles trouppes sont en très bon estat.

Ce mesme jour ont esté apportées en parlement lettres de monsieur le duc de Longueville, escrites à Rouen le 15 mars, par lesquelles il asseure le parlement d'une parfaite union et intelligence, qu'il a jetté des trouppes dans Evreux, et qu'il n'obmet rien pour as-

sembler le plus de forces qu'il luy est possible pour l'avantage des affaires, et que monsieur de Matignon s'est saisi de l'isle Marie que tenoit le sieur de Bellefond, qui est du party contraire; que le Mans s'est déclaré pour Paris, et beaucoup d'autres lieux se préparent d'en faire de mesme; sur lesquelles a esté arresté que de la part de la cour sera fait response audit sieur duc de Longueville.

AUTRE ARRIVÉE

DU COURRIER FRANÇOIS

APPORTANT TOUTES LES NOUVELLES

DE CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS SA DERNIÈRE ARRIVÉE JUSQUES A PRÉSENT.

Les historiens remarquent qu'Auguste César, prince incomparable, sage en ses conseils, heureux en guerre, adoré des siens, craint des étrangers et admiré de tout l'univers, avoit accoustumé de dire que c'estoit un traict d'un esprit léger et plein de vanité de vouloir hazarder le salut des citoyens pour obtenir un triomphe, et que l'on ne doit jamais entreprendre une guerre que pour un plus grand bien, de peur que l'on n'acheptast la victoire avec plus de dommage que l'on n'en pourroit recueillir de profit, comparant les ambitieux (qui pour faire une maigre conqueste mettent toute leur fortune en danger) à ceux qui peschent avec un hameçon d'or,

lequel, venant à se perdre, ne peut estre récompensé par toutes les prises qu'ils peuvent faire.

Celuy qui depuis quelque temps nous a obligez à une juste deffense contre les violences qu'il a cy-devant exercées envers les meilleurs serviteurs du Roy et continuées contre la ville de Paris a fait assez connoistre qu'il est aussi mal instruit de l'histoire que de la politique, puisque tout le profit qu'il pouvoit tirer de son dessein, voire mesme d'une victoire, s'il en eust remporté aucune, luy estoit toujours beaucoup moins advantageux que la crainte du danger où il s'exposoit ne luy devoit estre considérable pour le destourner entièrement de son entreprise, laquelle ne réussissant pas selon son intention ne pouvoit tourner qu'à sa confusion et causer sa perte indubitable, au repos et soulagement de tout le royaume de France.

Le mercredy 17 mars 1649, nouvelles sont arrivées de la ville du Mans que monsieur le marquis de la Boullaye, que j'ai dit en la précédente arrivée avoir couru la province du Maine et fait retirer le marquis de Lavardin, l'évesque du Mans et autres qui levoient des trouppes en cette province, contre l'authorité du Roy et du parlement, estoit entré le 13 de ce mois avec soixante maistres dans ladite ville du Mans, ayant laissé son armée, composée de sept à huit mille hommes, ès environs de ladite ville, en laquelle il a esté receu avec applaudissement de tout le peuple et des habitans des bourgs et lieux de cette province, qui tous unanimement ont tesmoigné vouloir servir selon leur pouvoir pour le restablissement de la splendeur de ce royaume et de l'authorité du Roy, usurpée par les mauvais ministres de son Estat.

Le mesme jour l'on a eu advis à Paris que les trouppes

que le mareschal du Plessis-Praslin, du party contraire, avoit tirées des garnisons de Sainct-Denis, Mont-Lhéry, Chastres et autres lieux, qu'il avoit fait marcher vers Dampmartin pour entrer en l'Isle-de-France et s'opposer à celles que l'on disoit que l'archiduc Léopold avoit fait entrer en Picardie, estoit retourné en ladite ville de Sainct-Denis et avoit fait retirer lesdites trouppes aux lieux de leurs garnisons, sans sçavoir la raison pour laquelle ils avoient reculé si promptement. Toutefois, contre la surséance d'armes, ils n'ont pas laissé de piller deux bourgs qui estoient sur leurs marches et voler des particuliers de Gonnesse et autres villages qui revenoient de Paris sur l'assurance de cette surséance; ce qui fit faire grande plainte dans la ville.

Le jeudy 18 fut envoyé de Ruel à Paris advis de la continuation de la surséance d'armes accordée pour trois jours, pendant lesquels messieurs les députés du parlement continueront à traiter de l'accommodement pour la paix.

Le mesme jour, monsieur le duc de Bouillon, un de nos généraux, fit faire revue générale de la cavallerie de nostre armée en la plaine de Long-Boyau, au dessus de Ville-Juifve, en la présence de monsieur le prince de Conty, nostre généralissime, et de messieurs les ducs d'Elbeuf et de Beaufort et mareschal de La Mothe; ce qui fut très agréable à voir à plusieurs personnes de condition et quantité de bourgeois qui y estoient allez, pour le bon ordre auquel cette milice estoit, tant aux personnes qu'en leur équipage.

Le jour d'hier sont partis de Paris, par l'ordre de mondit sieur le duc de Conty et de mesdits sieurs les généraux, monsieur le duc de Brissac et les sieurs de Barière, de Grecy et de Bas, pour aller à Ruel, à la

conférence, y représenter leurs intérests et se joindre à messieurs les députez du parlement.

Le vendredy 19, lettres sont arrivées de Bordeaux, par lesquelles l'on mande que le parlement de Guyenne et les villes de cette province se sont déclarées pour le parlement et la ville de Paris, et qu'en ladite province, par l'ordre de leurdit parlement, l'on fait des levées de gens de guerre pour s'opposer à la tyrannie de ceux qui veulent empescher les bonnes intentions de Sa Majesté de retourner en sa bonne ville de Paris et luy rendre sa splendeur par sa royale présence.

Le mesme jour, autres nouvelles sont arrivées de la ville de Thoulouse, par lesquelles l'on donne advis que le parlement de Languedoc a rendu arrest par lequel il a fait deffenses aux trouppes de gens de guerre qui sont dans la Catalogne d'entrer en France et passer par cette province et celle de Guyenne, par lesquelles l'on disoit qu'ils vouloient venir et quitter leurs garnisons, au préjudice du service du Roy.

Le mesme jour 19, au soir, est arrivé à Paris le sieur comte de Fiesque, un des lieutenans de monsieur le duc de Longueville, par luy envoyé à monsieur le prince de Conty et à messieurs nos généraux leur faire sçavoir de ses nouvelles et ce qui se passe en Normandie concernant les affaires communes.

Le samedy 20, le parlement, en exécution de son arrest du 11 de ce mois, ordonna qu'il seroit incessamment procédé à la contrainte des taxez pour payer leurs parts des taxes faites pour le payement des frais de l'armement et subsistances des gens de guerre de l'armée levée pour le secours de la ville de Paris. Le mesme jour messieurs les prévost des marchands et eschevins de ladite ville vindrent au parlement pour avoir

l'ordre de la procession générale qui a accoustumé d'estre faite par chacun an le vingt-deuxiesme du présent mois, en mémoire et pour rendre graces à Dieu de l'heureuse réduction de ladite ville de Paris en l'obéissance du très chrestien, très victorieux et très clément Henry-le-Grand, quatriesme de ce nom, roy de France et de Navarre, père du peuple, protecteur et asile des oppressez.

Ledit jour, en l'assemblée du parlement, monsieur le prince de Conty, assisté de messieurs nos généraux, dit que luy et mesdits sieurs déclaroient qu'ils n'avoient donné leurs prétentions, dont estoient chargez leurs députez, que pour la nécessité où ils se sont trouvez de chercher leur seureté en cas que le cardinal Mazarin demeurast dans le ministère, et protestoient de renoncer à leurs intérests particuliers dès le moment qu'il en seroit exclu ; mais en cela comme en toutes autres choses qu'ils se soumettoient au sentiment du parlement, duquel ils protestoient ne se point vouloir désunir, desclarant qu'ils ne se sont jamais joints à cette compagnie que pour la paix générale, le soulagement des peuples, la conservation de la ville de Paris, et que de ce il avoit esté dressé mémoire signé dudit sieur prince de Conty, lequel il auroit requis estre inséré et mis au greffe; ce que la Cour auroit fait d'un commun vœu, et ordonné qu'il en seroit délivré actes et coppies pour envoyer à messieurs les députez à Ruel ; et encore ledit sieur prince de Conty auroit au mesme instant dit que monsieur le duc de Longueville seroit dans les mesmes sentimens.

A mesme temps monsieur le comte de Maure partit de Paris avec copie de la susdite déclaration, pour la porter à Ruel aux députez de mondit sieur le prince de Conty et de mesdits sieurs les généraux, avec charge ex-

presse d'en faire une très grande instance à la conférence.

L'on a eu advis de Rouen que le parlement et autres cours souveraines, s'estant assemblés le jour précédent avec monsieur le duc de Longueville, ont nommé des députez, au nombre de seize, pour se trouver à ladite conférence; qu'ils estoient partis de ladite ville pour Ruel, avec pouvoirs et mémoires pour traicter des intérests de la cause commune en général et de leur province en particulier.

Comme le Roy et la Reyne régente sa mère ont tousjours esté portez de bonne volonté pour les peuples de toutes les provinces de leur royaume, et particulièrement pour le bien de la ville de Paris, et que le mal qui y est arrivé, et ès environs, a esté, contre leur intention, effectué par l'ordre de celuy qui abusoit de leur authorité et du pouvoir que luy donnoit la charge de son ministère, Leursdites Majestez ont fait publier une ordonnance, donnée à Sainct-Germain-en-Laye cedit jour 20 mars, par laquelle, sur ce qui a esté représenté au Roy de la part du prévost des marchands et eschevins de la bonne ville de Paris qu'au préjudice de ce qui leur a esté accordé par Sa Majesté aucunes villes estans sur les rivières de Marne et Seine, et autres lieux dont il peut venir des bleds à Paris, ont fait difficulté d'en laisser sortir, pour n'avoir pas receu d'ordre de Sa Majesté sur ce sujet, Sadite Majésté, par l'advis de la Reyne régente sa mère, a ordonné que les bleds et toutes sortes de grains, vins et autres vivres et denrées quelconques, seront tirées et transportées de toutes parts, et passeront en toute liberté et seureté en ladite ville de Paris, tant par eau que par terre, et que le commerce de toutes marchandises y sera entièrement libre et restably tout ainsi qu'il estoit avant le présent mouvement, avec mandement

aux gouverneurs des places et villes, et tous autres, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance. Nonobstant laquelle les gens de guerre du party contraire ne laissent pas de nous opposer tous les obstacles qu'ils peuvent pour nous en frustrer de l'effet; à quoy la peine qu'ils y prennent n'opère pas beaucoup, puisqu'avec tous leurs efforts la ville ne laisse pas d'estre à présent munie de vivres pour plus de six mois, en sorte que le premier dessein que l'on avoit eu de l'affamer s'en est allé en fumée.

Le dimanche 21, monsieur le duc d'Elbeuf, ayant relevé du camp de nostre armée monsieur le duc de Bouillon, fait travailler incessamment à la continuation des travaux et fortifications dudit camp, à Ville-Juifve, lesquels seront achevez en peu de jours, estans desjà pour la pluspart en deffense, particulièrement du costé de l'abbaye de la Saussaye, lequel costé est flanqué de deux demy-lunes avec très large fossé de chaque costé, bien palissadé, et au derrière de deux places d'armes qui peuvent contenir plus de deux mille hommes en bataille.

Quelques compagnies des bourgeois du fauxbourg Sainct-Germain, jusques au nombre de six mille hommes ou environ, firent exercice l'après-disnée de ce jour dans le Pré-aux-Clercs, où monsieur le duc de Beaufort et monsieur le mareschal de la Motte s'y rencontrans, avec combien de zèle chacun se préparoit pour la deffense de la ville.

Le samedy 22, en l'assemblée du parlement, monsieur l'archevesque de Corinthe, coadjuteur à l'archevesché de Paris y estant venu, dit que monsieur le prince de Conty, à cause de son indisposition, l'avoit chargé de dire à la cour que le jour précédent il avoit receu des nouvelles de l'archiduc Léopold, par lesquel-

les il luy mande qu'estant entré en France il désiroit lever le soubçon que l'on pourroit prendre de sa marche, et faire connoistre à tout le royaume qu'il y venoit chercher la paix, et non pas faire la guerre; pour cet effect offroit d'arrester ses armes pourveu que la Reyne donnast des députez pour terminer tous les différends des couronnes; que ledit sieur prince de Conty, n'ayant pas jugé à propos de laisser passer cette occasion si advantageuse à la France, si importante et favorable à la chrestienté, avoit pour ce subjet annoncé aux députez de sa part d'insister sur cette proposition, supplioit la compagnie d'en considérer l'importance, et de donner mesme ordre à ses députez, protestant de ne rien tant désirer au monde et d'y sacrifier tous ses intérests particuliers; et si ledit archiduc vouloit se prévaloir de l'estat auquel se trouve présentement la France, ledit sieur prince de Conty déclaroit qu'il est prest de rendre au Roy et au public tous les tesmoignages d'affection, de service et d'obéissance que doit une personne de sa naissance. Sur quoy, monsieur le procureur général du Roy ouy et la matière mise en délibération, la cour arresta qu'il seroit fait registre dudit dire, autant duquel seroit envoyé aux députez de ladite cour estant à Sainct-Germain pour le faire sçavoir au Roy, pour en disposer selon sa volonté.

Le mesme jour lettres ont esté apportées de la part de monsieur le premier président, par lesquelles, entr'autres choses, il fait sçavoir à Messieurs du parlement que le Roy et la Reyne régente ont encores accordé surséance d'armes jusques au jeudy en suivant.

Nouvelles sont arrivées de Tours que les sieurs de la Folaine et chevalier de Cangé, accompagnés de quelques autres de leur faction, estoient arrivez en ladite ville quelques jours auparavant, et estans à la porte, comme

l'on soubçonna qu'ils y venoient à mauvais dessein et que l'on les voulut fouiller, ils s'enfuyrent jusques à l'abbaye de Marmoutier, où les bourgeois de Tours (s'estans mis en armes) les poursuivirent, et, pour les prendre, investirent ladite abbaye; d'où ayans esté tirez, furent trouvez chargez de commissions et autres ordres du cardinal Mazarin, tant pour lever gens de guerre, recevoir deniers, que se saisir de la ville; pour quoy ils ont esté arrestez, et depuis garde a esté faite par les bourgeois, qui sont tousjours sous les armes, attendant l'ordre du parlement pour leur plus grande seureté.

L'on a eu advis de Sainct-Germain-en-Laye que les députez de monsieur le duc de Longueville, du parlement de Rouen, des autres cours souveraines et des officiers de ladite ville, y estans arrivez le 21 de ce mois, y ont eu audience, et ensuitte l'on a commencé la conférence sur les articles par eux apportez pour la réformation du mauvais ordre au gouvernement de l'Estat, introduit par les tyranniques maximes et mauvais conseils du présent ministère, et pour l'intérest commun du public, avec toutes les autres provinces du royaume qui ont pris les armes pour ce sujet.

Le mardy 23, les maire, eschevins et officiers de la ville de Poictiers, au nom de ladite ville et de toute la province de Poictou, ont par leur député fait entendre en l'assemblée du parlement qu'ils avoient pris les armes pour le service du Roy, sous l'authorité du parlement, et qu'ils requéroient qu'il pleust à la cour leur faire expédier commissions pour lever des gens de guerre pour la seureté de leur province, et prendre les deniers nécessaires pour leur subsistance, outre celles que monsieur le duc de La Trimouille y a levées, qui sont desjà sur pied au nombre de sept à huict mille hommes.

Cedit jour 23, la cour a arresté que l'on continueroit la vente encommencée des meubles du cardinal Mazarin, et encores qu'il seroit procédé à la vente de quelques balots de tapisseries et autres meubles appartenans au sieur Petit, receveur des rentes, lesquels il avoit destournez pour plus facilement se ranger du party contraire.

Le mercredy 24, la lettre de monsieur le premier président a esté leue en l'assemblée du parlement, par laquelle il mandoit que la Reyne tesmoignoit souhaitter, non-seulement un accommodement pour le fait particulier de la ville de Paris, de messieurs les généraux et des autres villes du royaume, mais encore qu'elle désiroit avec passion parvenir à une paix générale; et qu'à cette fin elle avoit, par monsieur le comte de Brienne, secrétaire d'Estat, fait dire à monsieur le nonce du Pape et à monsieur l'ambassadeur de Venise qu'ils donnassent advis à l'archiduc Léopold qu'elle envoyeroit des ambassadeurs avec plain-pouvoir aussitost qu'il y auroit lieu convenu pour en traitter.

AUTRE ARRIVÉE

DU COURRIER FRANÇOIS

APPORTANT TOUTES LES NOUVELLES

DE CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS SA DERNIÈRE ARRIVÉE JUSQUES A PRÉSENT.

Entre les sages enseignemens que Cicéron, ce grand ornement de l'éloquence, donna jadis à son fils, un des principaux est que l'on doit exactement prendre garde de ne parler d'aucune paix qu'elle ne soit autant bonne et seure qu'exempte de toutes embusches et tromperies de la part de ceux avec lesquels on en veut traiter; ce que luy-mesme en un autre temps fit pratiquer à ses concitoyens lorsque l'occasion s'en présenta contre Marc-Antoine, les ayant empesché d'entendre à aucune paix avec cetuy leur ennemy, connoissant le peu de foy qu'il y avoit en luy, qui estoit l'escueil, le nœud et l'obstacle de la seureté publique; et c'est sur cette maxime que

nos sages députez ont mieux aimé, aux despens de leur patience, examiner une affaire si importante et trouver dans le temps les choses nécessaires à affermir la paix que de se hazarder à des reproches d'avoir esté circonvenus par une précipitation où on eust pu trouver jour à quelque manquement de foy.

Le parlement, les princes, les seigneurs et les provinces, qui n'ont pris les armes que pour la deffense du royaume et des sujets du Roy contre celuy qui les opprimoit, aussi zélez pour l'authorité de Sa Majesté que pour le soulagement de son peuple, après avoir tenté toutes les voyes de douceur pour tascher d'accommoder les présens mouvemens, n'ont pas creu néantmoins que, pour chercher la paix, il fallust rien faire injustement ny souffrir honteusement pour la trouver, et se sont creus obligez, pour sauver l'Estat d'une entière ruyne, de se déclarer ouvertement contre celuy qui en estoit la principale cause, et requérir avec instance son esloignement, afin que, la racine de nostre malheur estant coupée, cette dangereuse tempeste qui s'apprestoit à tomber sur la France fust aussitost divertie. C'est donc de cette généreuse résolution dont nous vous ferons part avec les autres nouvelles de cette nouvelle arrivée.

Le mercredy 24 mars 1649, monsieur le prince de Conty, généralissime, et messieurs nos généraux, furent voir faire reveue de nostre cavalerie au camp de Ville-Juifve, où monsieur le duc d'Elbeuf commandoit, qui fut relevé par monsieur le duc de Beaufort; et en cette revue parut que cette cavalerie, au nombre de quatre mille hommes, est des meilleures qui aient esté en France il y a longtemps.

Le mesme jour le parlement donna aussi arrest sur

les taxes faites pour la subsistance des armées levées pour la cause commune du royaume, et ensuitte la cour délibéra sur la permission que monsieur le prince de Harcourt, fils aisné de monsieur le duc d'Elbeuf, demandoit de lever des trouppes dans le territoire de Montreuil sur la mer, où il est allé à cause de la mort de monsieur le comte de Lannoy, son beau-père, qui en estoit gouverneur ; et fut ordonné que mondit sieur le duc d'Elbeuf, gouverneur de la province de Picardie, dont cette ville dépend, donneroit ordre à la seureté de ladite place selon qu'il verroit en estre besoin.

L'on a eu advis de Sainct-Germain-en-Laye que messieurs les députez de la province de Normandie avoient fort insisté sur l'esloignement du cardinal Mazarin, et qu'ils attendoient response sur cet article pour procéder à l'accommodement des autres, dont ils sont chargez par leur députation.

L'on a eu nouvelles de Guyse que l'armée de l'archiduc, composée de douze mille hommes de pied et quatre mille chevaux, estoit campée à deux villages à trois lieues de Guyse, l'un appellé le vicomté de Vadencourt et l'autre Meneurel, et que ledit archiduc y est en personne avec le duc Charles, et que le général Lamboy avoit pris sa marche, avec les troupes qu'il conduit, du costé de Champagne.

Comme aussi l'on a eu nouvelles certaines que le général Erlac n'estoit point sorty de Brisac, comme l'a supposé contre vérité celuy qui a emprunté le nom de Courrier de la cour, se monstrant en cela mal intentionné au bon party, puisque cette fausse nouvelle ne pouvoit estre dite que pour mettre de la crainte dans l'esprit de ceux qui n'en ont pas eu jusqu'à présent, mais seulement quelques-unes de ses troupes en petit

nombre; comme n'est pas plus vraye celle qu'il a inventée que les troupes de la Lantgrave de Hesse n'estoient pas assurées pour nous, puisque monsieur le prince de Talmont, son gendre, est en marche avec ses troupes et quelques autres de monsieur de Turenne pour le secours de Paris et des autres villes du royaume. De quoy j'ai bien voulu icy advertir les bons François, afin qu'ils demeurent fermes dans la résolution qu'ils ont prise et ne se fient pas à toutes sortes de gens qui racontent des nouvelles.

Il y a aussi lettres escrites de Rouen, par lesquelles on donne advis que monsieur le duc de Longueville s'estoit saisi de Montiviliers, et que le sieur de Chamboy, un de ses lieutenans, avec des troupes de gens de pied et de cheval, estoit party de Lisieux pour empescher les levées que s'efforce de faire en ces quartiers le baron de Maré, du parti contraire, et que ledit sieur duc avoit envoyé d'autres troupes pour assiéger la ville de Harfleur, ce qui avoit esté fait le 17 de ce mois par le sieur de Bois-le-Febure, qui, le 20 ensuivant, l'auroit fait sommer de se rendre. Les habitans sçachant que, si cette place n'estoit secourue par la garnison du Havre, du gouvernement duquel elle dépend, ils ne pouvoient pas soustenir ce siége, pour lequel ledit sieur de Longueville avoit envoyé deux mille hommes, en donnèrent advis au gouverneur, qui se mit en devoir de la secourir, y ayant envoyé à cette fin deux cent cinquante hommes qu'il avoit tirez de sa citadelle; lesquels estant en chemin, ayant descouvert de la cavalerie, l'espouvante les ayant surpris, ils se retirèrent en très grand désordre jusques au Havre dont ils estoient partis, et où ils n'arrivèrent qu'à dix heures du soir, encores qu'il n'y ait pas une demi-lieue d'une des places à l'autre,

et qu'ils fussent partis de grand matin. Le soir du mesme jour, 20 de ce mois, la garnison qui estoit dans ladite ville de Harfleur, au nombre de soixante soldats outre les officiers, se rendit à discrétion, et lesdits soldats furent menez au chasteau de Tancarville et leurs officiers à Rouen. Après la reddition de cette place une partie des troupes qui l'assiégeoient furent au chasteau du sieur Fontaine-Martel, du parti contraire, lequel ils prirent aussi, et en firent emmener cinq pièces de canon qui ont esté conduites à Rouen.

Le jeudi 25, fête de l'Annonciation de la Vierge, le parlement fut extraordinairement assemblé, avec monsieur le prince de Conty et messieurs nos généraux, sur l'arrivée d'un courrier de Sainct-Germain-en-Laye, qui avoit esté envoyé afin de nouvelle surséance d'armes pour la continuation de la conférence qui se tient à Sainct-Germain, la précédente finissant ce mesme jour, et ayant esté délibéré sur ce sujet, fut accordé une nouvelle surséance jusques à lundy prochain inclusivement, et arresté que les députez seroient advertis et priez de la part de la compagnie de terminer cette conférence dans lesdits quatre jours.

Le vendredy 26, sur la remonstrance faite par les colonels, capitaines et officiers des compagnies des bourgeois de Paris, les prévost des marchands et eschevins ont fait une ordonnance portant injonction aux chefs et officiers des compagnies de continuer lesdites gardes, tant de jour que de nuict, et à tous les bourgeois et habitans de ladite ville d'aller soigneusement à ladite garde et obéir à leurs officiers, suivant les règlemens faits sur ce sujet, avec deffenses de sortir ny désemparer de ladite garde sur les peines portées par ladite ordonnance.

Le mesme jour on a eu nouvelles que les habitans de la Ferté-sur-Jouarre avoient refusé la garnison que le cardinal Mazarin y avoit envoyée, et qu'ils s'estoient mis en armes pour la garde de leur ville, en sorte qu'ils n'y laissent entrer aucuns gens de guerre, sçachans bien les désordres que les garnisons du party contraire ont apportez aux villes où ils sont entrez.

Le samedy 27, en l'assemblée du parlement, monsieur le prince de Conty dit que, par la déclaration qu'il avoit faite à la cour le 20 de ce mois, tant pour luy que pour insister à l'éloignement du cardinal Mazarin, seul cause de la continuation de la guerre et de tous les autres maux de la France, que les instances que leurs députez en avoient faites à la conférence avoient esté jusques icy sans succez, mais qu'ils l'espéroient tout entier si, par un arrest, la cour faisoit cognoistre qu'outre les anciennes raisons de l'éloignement il y a encores celles d'assoupir le feu qui pour son seul subjet est maintenant dans toutes les provinces et principales villes de ce royaume, et prioit la cour d'en délibérer. Ce qu'ayant esté fait, il fut arresté qu'il seroit fait registre de ladite proposition, autant duquel seroit envoyé aux députez, lesquels insisteroient à ladite proposition du 20 de ce mois pour l'esloignement dudit cardinal Mazarin.

Le mesme jour l'on eut advis à Paris que l'on avoit envoyé des gens mal intentionnez en ladite ville pour y mettre le feu ; c'est pourquoy le prévost des marchands et les eschevins, ayans délibéré sur ce subjet, ordonnèrent que tous les bourgeois tiendroient des vaisseaux pleins d'eau dans chaque maison, pour donner ordre et empescher ce mauvais dessein; ce que les officiers de ladite ville firent sçavoir par tous les quartiers, et à l'in-

stant y a esté pourveu; de sorte que ces incendiaires perdroient leurs peines d'attenter cette attroce meschanceté.

L'on a eu advis de Lyon que les habitans de cette ville se mettoient en estat de se deffendre des surprises que l'on voudroit attenter contre eux, et donnoient ordre pour la conservation de leur ville, duquel ordre et du succez d'iceluy on nous a promis envoyer les particularitez au prochain voyage;

Comme aussi, de Sainct-Germain, que le marquis de Gerzay, du party contraire, estoit allé avec quelques trouppes pour empescher le progrez que fait monsieur le marquis de la Boullaye avec les siennes dans la province d'Anjou, où il s'est desjà asseuré de la ville de La Flèche, et ensuitte a pris sa marche vers Angers et Saumur, les habitans desquelles villes se sont déclarez pour la cause commune, et ne sont retenus que par les chasteaux qui sont ausdites villes, commandez par des chefs du party contraire.

Le dimanche 28, lettres sont arrivées de la ville de Bordeaux, par lesquelles l'on mande que les habitans de ladite ville ont pris les armes pour la cause commune, et qu'ils se sont saisis du chasteau de Hact et ont investy le chasteau Trompette.

L'on a envoyé de Rennes un arrest de la cour de parlement de Bretagne, rendu le 11 de ce mois, les chambres assemblées, sur les lettres de cachet du Roy, données à Saint-Germain-en-Laye le 10 février précédent, l'une adressée au sieur évesque de Nantes, et les autres aux maires, eschevins et communautez des villes de cette province, pour la nomination des députez qui doivent assister aux estats-généraux du royaume, assignez au 15 avril à Orléans; par lequel

arrest ladite cour, après avoir veu les lettres-patentes données à Fontainebleau le 15 avril 1561 pour la convocation des estats du royaume, registrées en ladite cour le 29 desdits mois et an, a arresté que le Roy seroit très humblement supplié avoir agréable que l'ordre de tout temps observé pour la convocation des estats, soit inviolablement gardé, et qu'ils ne soient assemblez que par lettres-patentes vérifiées en parlement, et de surseoir la tenue des Estats de cette province; et cependant a fait deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'y assembler sous prétexte desdits Estats.

Autres nouvelles de Rouen que monsieur de Matignon, lieutenant de monsieur le duc de Longueville, a réduit en son obéissance la ville de Valongne, et que le sieur de Bellefond, du party contraire, qui y commandoit, s'est retiré dans le chasteau plustost à dessein de faire quelque honorable capitulation que de résister aux troupes qui le tiennent assiégé, puisqu'il sçayt bien qu'il n'est pas assez fort pour se garantir de la prise, et que monsieur le duc de Rets est arrivé à Rouen, qui a envoyé trois mille hommes qu'il a levez en Basse-Bretagne pour joindre celles dudit de Matignon.

Le lundy 29, en l'assemblée du parlement, ayant esté délibéré sur la continuation de la surséance d'armes, qui finissoit le mesme jour et que l'on requéroit encore pour trois jours, a esté arresté qu'elle seroit continuée pour vingt-quatre heures seulement, et que monsieur le prince de Conty et messieurs nos généraux en seroient advertis, et priez de se trouver demain à l'assemblée dudit parlement.

Le mesme jour, la cour de parlement, toutes les chambres assemblées, a rendu arrest par lequel elle a

ordonné que les précédens arrests donnez sur le fait de l'impression seront exécutez, et a fait itératives deffenses à tous imprimeurs d'y contrevenir et d'imprimer aucune chose sans permission expresse de la cour ou des conseillers d'ycelle à ce commis, à peine de punition corporelle.

L'on a eu advis de Chasteau-Chinon que des troupes du comte Dalets, faisans quelques désordres en Bourgogne, ayant esté poursuivies par les paysans des villages qui estoient sur leurs marches, furent contraints de s'enfuir vers ladite ville de Chasteau-Chinon, où ils n'ont esté receus qu'après avoir rendu leurs armes et équipages, et ensuitte s'en sont retirez séparément, y ayant laissé leursdites armes pour rembourser en quelque sorte les ruines qu'ils avoient causées en ces quartiers.

Le mardy 30, monsieur le premier président a envoyé de Sainct-Germain lettres au parlement par lesquelles il mande qu'il est sur son départ, pour venir instruire la compagnie de ce qui s'est passé en la conférence, et que l'on désiroit encore que la surséance d'armes fust continuée pour quatre jours; laquelle surséance a esté accordée pour ledit temps.

Le mesme jour, sur les quatre heures du soir, mondit sieur le premier président et messieurs les autres députez sont arrivez à Paris suivant sa susdite lettre.

Le mercredi 31 et dernier mars, le parlement a esté assemblé, où ont assisté monsieur le prince de Conty et messieurs les généraux, et lecture y a esté faite du procez-verbal de ce qui s'est passé à la conférence de Ruel pour la paix, et la délibération sur le contenu en iceluy remise au lendemain.

AUTRE ARRIVÉE

DU COURRIER FRANÇOIS

APPORTANT TOUTES LES NOUVELLES

DE CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS SA DERNIÈRE ARRIVÉE JUSQUES A PRÉSENT.

Comme il n'y a rien qui puisse davantage contribuer à l'affermissement et agrandissement d'un royaume que l'union et la parfaite intelligence du souverain avec ses subjects, aussi, entre les plus notables altérations qui luy peuvent arriver, il n'y en a point de plus dangereuse que la division et la discorde, qui, s'estant une fois malheureusement introduites dans les Estats les plus florissans, après mille dégasts soufferts par les particuliers, y causent enfin une désolation et ruine universelle.

La France, par telles divisions naissantes, sembloit desjà préparer à toute l'Europe un théatre funeste pour représenter de si sanglantes tragédies; les dégasts et les désordres arrivez ès environs de la ville de Paris n'estoient aussi qu'un crayon des malheurs qui accompagnent ordinairement les guerres civiles, et desquelles il n'y avoit aucun bon François qui n'en souhaittast estre délivré, lorsque le retour de messieurs les députez du parlement, nous ayant assurez d'une ferme paix, nous a en mesme temps fait espérer de jouyr des douceurs que ce beau nom promet à un chacun, avec la tranquillité qui en est inséparable.

Le mercredy 31 mars 1649 a esté envoyé une ordonnance du Roy, donnée à Sainct-Germain-en-Laye le 30 dudit mois, par laquelle Sa Majesté estimant que, pour le bien de son service et le restablissement de la tranquillité de la ville de Paris, il est important que les habitans d'icelle continuent à faire garde aux portes, Sadite Majesté commande la continuation desdites gardes jusques à ce que, les choses estans entièrement pacifiées, l'on la puisse lever sans qu'il en arrive aucun inconvénient.

Le mesme jour ont esté levées les lettres escrites par le parlement de Toulouse au parlement de Paris, avec l'arrest rendu audit parlement le douziesme de ce mois, afin de faire remonstrances au Roy et à la Reyne régente pour l'exécution de la déclaration du mois d'octobre et pour le soulagement des subjets de Leurs Majestez.

Le jeudy 1er avril 1649, le parlement a esté assemblé, où monsieur le prince de Conty, messieurs les ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Bouillon, de Luynes, de Brissac et le mareschal de La Mothe ont assisté; et ledit sieur

duc de Bouillon ayant remonstré, tant pour luy que pour lesdits sieurs, qu'ils avoient tousjours souhaitté la paix et qu'ils ne vouloient y apporter aucun retardement pour leurs intérests particuliers, lecture fut faite des responses que le Roy avoit fait dresser aux propositions desdits princes et seigneurs ; et ensuitte messieurs les gens du Roy présentèrent la déclaration de Sa Majesté sur les présens mouvemens, donnée à Sainct-Germain-en-Laye au présent mois de mars, par laquelle, entre autres choses, sadite Majesté a,

Premièrement : « Ordonné que tous les arrests, commissions et autres actes décernez tant par le parlement que par les prévost des marchands et eschevins de Paris et autres, ensemble tous traictez, lettres, escrits depuis le sixiesme janvier, au subjet des présens mouvemens, jusques au jour de ladite déclaration, demeurent comme non advenus, sans que personne en puisse estre recherché ny inquiété. Demeurent néanmoins en leur entier les arrests rendus entre les particuliers ou avec monsieur le procureur général pour affaires particulières, mesmes les adjudications par décret, réceptions d'officiers, mesmes ceux de la création de mil six cent trente-cinq ;

Secondement : » Que tous les arrests donnez au conseil et déclaration publiés en iceluy, et lettres de cachet, aussi expédiez depuis ledit jour sixiesme janvier, demeurent comme non advenus, et en conséquence que la mémoire de toutes unions, traictez, associations, et ce qui pourroit avoir esté fait pour raison de ce, demeure esteinte et assoupie, sans que ceux qui s'en sont meslez en puissent estre recherchez, mesme pour levée de troupes, prises de deniers publics et particuliers, et

autres choses généralement quelconques ; mesmes que les princes, prélats, seigneurs et gentilshommes et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans aucun excepter, qui se trouveront avoir agi ou contribué en quelque sorte auxdits mouvemens, soient restablis dans tous leurs biens, honneurs, charges, offices et bénéfice, au mesme estat qu'ils se trouvoient audit jour sixiesme janvier, à la charge qu'ils poseront les armes et se départiront de toutes associations et traictez, si aucun y a, faits pour raison desdits mouvemens, tant dedans que dehors le Royaume ;

Troisièmement : » Que les gens de guerre levez sous les ordres desdits princes et seigneurs seront licentiez, à l'exception de ceux qu'il plaira à Sadite Majesté retenir ;

Quatrièmement : » Que tous prisonniers, tant de guerre qu'autres, qui ont esté arrestez depuis ledit jour sixiesme janvier, seront mis en liberté ;

Cinquièmement : » Que pendant les années mil six cent quarante-neuf et mil six cent cinquante seulement il pourra estre fait emprunt de douze millions par an seulement, et si besoin est, et lesdits emprunts volontaires, sans qu'aucun des subjects de Sa Majesté y puisse estre contraint, et pour ledit emprunt l'intérest payé au denier douze, sans que les sommes dudit emprunt puissent estre employées que pour les affaires présentes et non pour les debtes du passé ;

Sixièmement : » Que les eslections de Xaintes, Cognac et Sainct-Jean-d'Angely, distraictes de la cour des Aydes de Paris, y seront réunies ;

Septièmement : » Que Sadite Majesté pourvoira au soulagement des contribuables aux tailles de l'eslection

de Paris, sans rejetter le soulagement sur les autres eslections;

Huitièmement: « Que la déclaration portant la suppression du semestre du parlement de Provence soit exécutée aux conditions du traité fait avec ladite cour. Et en dernier lieu Sa Majesté a supprimé le semestre estably en la cour de parlement de Rouen, sans qu'à l'advenir il puisse estre restably, à la réserve d'un office de président, de treize offices de conseillers et de deux des requestes du palais, qui demeurent incorporez au corps dudit parlement, à la charge de payer par ledit président soixante-dix mil livres, les conseillers trente mil livres chacun, pour estre les deniers payez à ceux qui sont supprimez. Après que la déclaration fut présentée, mesdits sieurs les gens du Roy en requirent l'enregistrement et l'exécution; sur quoy la cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré, ordonna que ladite déclaration seroit registrée au greffe pour estre exécutée selon sa forme et teneur, et outre arresta qu'il seroit rendu graces à Dieu, et le Roy et la Reyne régente remerciez de ce qu'il leur a pleu donner la paix à leurs peuples; qu'à cette fin seroient députez des présidens et conseillers pour faire ledit remerciement et supplier Leurs Majestez d'honorer la ville de Paris de leur présence et d'y retourner, comme aussi pour l'exécution des choses accordées de tous messieurs les généraux; et outre qu'il seroit donné ordre à la satisfaction et licenciement des troupes. Ce qui fut publié à son de trompe par les carrefours de la ville et fauxbourgs de Paris le lendemain deuxiesme de ce mois. »

Le soir du mesme jour, premier avril, en réjouissance de cette déclaration qui nous donnoit la paix tant désirée, l'on fit des feux dans les rues de ladite ville et faux

bourgs de Paris, et les officiers de la ville firent retentir les canons et les boettes pour en donner advis aux lieux circonvoisins.

Le vendredy 2, nouvelles sont venues de Laon que l'archiduc a fait advancer son armée vers ladite ville et vers Orecy, village qui en est à trois lieues, où il a fait camper le long de la rivière d'Aisne, et que monsieur le mareschal du Plessis-Praslin est de l'autre costé de ladite rivière avec plusieurs troupes de l'armée du Roy, en attendant encore d'autres pour faire reculer ledit archiduc, qui est allé trouver le duc Charles, qui a aussi fait camper ses troupes entre Marle et Vervins; et que les habitans de Laon se sont mis en estat pour repousser ces troupes ennemies, en cas qu'elles voulussent entreprendre quelque chose sur leur ville, comme pareillement ont fait ceux de la ville de Reims, ayant braqué leurs canons sur les murailles de leur ville et apresté leurs armes à mesme dessein.

Le samedy 3 l'on a eu nouvelles de Calais que le sieur Destrades, à présent gouverneur de Dunquerque au lieu du mareschal de Rantzau, avoit envoyé en ladite ville de Calais madame la mareschale de Rantzau, et qu'elle est logée chez les religieuses de l'Hospital;

Comme aussi de Rouen que monsieur de Matignon est venu trouver monsieur le duc de Longueville, et que leurs troupes avoient esté mises en garnison en plusieurs endroits de la province.

Le mesme jour la cour des aydes de Paris a fait registrer au greffe la susdite déclaration du Roy, donnée sur les présens mouvemens, ensemble les autres déclarations y énoncées, et a arresté qu'il seroit rendu graces à Dieu, et le Roy et la Reyne régente remerciez par dé-

putez de ladite cour, qui en outre prieront Leurs Majestez de pourvoir au soulagement des villes, bourgs et paroisses dépendans d'autres eslections que celles de Paris, qui ont souffert des pertes à cause des passages et logemens des gens de guerre.

Le mesme jour, les prisonniers qui estoient détenus au chasteau de la Bastille ont esté mis en pleine liberté.

Le lundy 5, lendemain de Pasques, l'armée levée pour le secours de Paris a fait monstre générale, et tous les gens de guerre payez et ensuite licenciez, sauf quelques régimens de cavalerie qu'il a plu à Sa Majesté de retenir, ayant à cette fin baillé nouvelles commissions à leurs chefs pour aller joindre monsieur le mareschal du Plessis-Praslin.

Le mesme jour, messieurs les princes de Condé et de Conty, et madame la duchesse de Longueville, s'entrevirent à Chaliot, où monsieur le duc de Bouillon fut saluer monsieur le prince de Condé.

L'après-disnée du mesme jour, le *Te Deum* a esté chanté en l'église de Nostre-Dame, cathédrale de la ville de Paris, où Messieurs des cours souveraines et officiers de la ville ont assisté, et ensuite les canons de la ville et de l'arsenal ont tiré plusieurs fois, et le soir des feux allumez par les rues de la ville et fauxbourgs.

Le mardy 6, messieurs les députez du parlement sont partis de Paris pour aller à Sainct-Germain pour remercier le Roy et la Reyne régente, suivant ce qu'il avoit esté arresté par la compagnie.

Le mercredy 7, nosdits sieurs les députez sont revenus de Sainct-Germain-en-Laye à Paris.

LETTRE D'UN RELIGIEUX

ENVOYÉE A MONSEIGNEUR

LE PRINCE DE CONDÉ,

Louis II de Bourbon

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

CONTENANT LA VÉRITÉ DE LA VIE ET MŒURS

Julien

DU CARDINAL MAZARIN,

AVEC EXHORTATION AUDIT SEIGNEUR PRINCE D'ABANDONNER SON PARTY.

AVERTISSEMENT.

Jamais ministre, chez aucune nation de l'Europe moderne, ne se vit en butte à une opposition populaire, nous ne dirons pas plus puissante, plus tenace, mais plus bouillante, plus animée, plus active que celle dont Mazarin eut à soutenir les efforts après les premiers jours paisibles de la minorité d'Anne d'Autriche. Pour se faire une idée voisine de la vérité du nombre et de la vivacité des antipathies dont le Cardinal avait à triompher, il n'est peut-être rien de mieux à faire que de jeter un coup d'œil sur ces volumineux recueils de pièces appelées *Mazarinades;* recueils toujours incomplets, puisqu'on porte jusqu'à cent mille le nombre des petits libelles qu'ils devraient contenir.

Parcourir une collection de Mazarinades, c'est être réellement transporté aux jours de la Fronde, c'est entendre retentir à ses oreilles toutes les voix discordantes qui s'élevaient contre le ministre tant détesté. On sait, en effet, qu'une des armes de la Fronde, et non pas peut-être la moins sérieuse, ce fut la plume. Comme toutes les autres émeutes, la Fronde n'exhala pas toute sa haine dans les rumeurs du carrefour et de la place publique, elle chargea encore le pamphlet de faire parvenir jusqu'à la postérité les mille cris de son indignation. L'indignation en effet, qui fait quelquefois poëte, comme le prétend un ancien, semblait avoir tout-à-coup transformé le peuple de Paris en un peuple de libellistes. On apprend la disparition du Roi à la suite de son ministre, et voilà qu'en un instant chacun dans Paris se fait auteur pour la circonstance avec la même facilité qu'on s'y fait soldat en toute autre. Le *Mazarin* est honni, hué, exécré, moqué en vers, en prose et sur tous les tons; la Mazarinade revêt tous les styles, depuis le sublime jusqu'au grotesque, depuis le théologique jusqu'au burlesque

et au macaronique; elle s'arrange de toutes les formes littéraires et non littéraires; elle s'étend en remontrances et en avis, s'épuise en déclarations, se déchaîne en manifestes et en sermons, se boursoufle en dissertation et en question théologique, se déguise en apologue, en parabole et en logogriphe, s'aiguise en épigramme, s'improvise en chanson; enfin elle envahit tous les recoins du domaine littéraire, et Dieu sait si ce domaine vit jamais reculer plus loin ses limites! le plus mauvais patois, le jargon le plus baroque, le plus équivoque, ont droit aux honneurs de l'impression. Lisez plutôt: *Les trois parties de la conférence entre deux paysans de Sainct-Ouen et de Montmorancy*, le *Dialogue des deux Guépins*, et la *Question d'asticotée entre la Suisse et le Hollandois;* pièces, du reste, dont la naïveté ne manque ni de grâce ni d'agrément. Tant il est vrai que tout ce qui maudit Mazarin est français et bon français! Et à ce compte, rien de plus académique que la *Gazette des Halles*, les *Harangues*, *Dialogues* et *Remerciemens des Harangères*, *Fruitières*, etc., car Mazarin donne de l'esprit à tous. Que d'esprit, en effet, de savoir, de génie même dépensés dans ces Mazarinades! Pour ne considérer que ce qui nous touche, que de renseignements curieux, précieux, introuvables, y sont enfouis! La société qui se révoltait contre le ministre d'Anne d'Autriche a laissé là son empreinte tout entière; chaque classe de cette société est là vivante avec ses mœurs, ses habitudes, ses traditions, sa science, ses préjugés, son langage ou son idiome à part.

Jugeant que, dans un recueil conçu comme le nôtre, le lecteur voudrait pouvoir se faire au moins une idée des pièces dont nous parlons, nous en avons placé quelques-unes à la fin de ce volume. Parmi celles-ci, la *Lettre d'un Religieux au prince de Condé* est peut-être le meilleur spécimen qu'on puisse désirer d'une *Mazarinade;* elle résume à peu près toutes les inculpations capitales, fondées ou non, auxquelles Mazarin se voyait en butte; tous ses titres, vrais ou supposés, à la haine publique; elle reproduit, pour ainsi parler, le véritable thème populaire qui se trouve dispersé et varié à l'infini dans les autres documents du même genre. De plus, la Lettre du Religieux est peut-être, de cette nuée de flèches dirigées contre le tuteur de la royauté de Louis XIV, celle dont Mazarin sentit le plus vivement la pointe; c'est au moins ce qu'on serait porté à croire lorsqu'on considère l'importance que Naudé accorde à cette pièce

dans le *Jugement de tout ce qui a été écrit contre Mazarin.* Dans ce dialogue, gros in-4°, si curieux, mais si pesant d'érudition, que Naudé place dans la bouche du libraire Saint-Ange et de l'imprimeur Mascurat, ce dernier, apologiste de Mazarin, revient à vingt reprises sur la *Lettre du Religieux*, véritable *trompette de sédition* qui a porté le trouble et le désordre dans la conscience de l'ami Saint-Ange et ébranlé assez profondément sa foi politique. Outre une valeur commerciale réelle, Mascurat ne conteste cependant pas à cette pièce un certain mérite de conception, et il la range même tout d'abord parmi les pièces soutenues et raisonnées qui méritent sa réfutation. Telles sont : les *Raisons et Motifs du parlement*, le *Contrat de Mariage*, le *Théologien d'Estat*, la *Décision de la question du temps*, les *Maximes morales et chrestiennes*, les *Advis à la Reyne sur la régence et sur la conférence de Ruel*, le *Manuel* et l'*Epilogue du bon citoyen*, le *Factum*, et enfin la *lettre du chevalier Georges*, digne de figurer avec la *Lettre d'un Religieux.*

LETTRE D'UN RELIGIEUX

ENVOYÉE A MONSEIGNEUR

LE PRINCE DE CONDÉ,

A SAINCT-GERMAIN-EN-LAYE.

MONSEIGNEUR,

Les faveurs et les insignes bienfaits par lesquels vous vous estes acquis les cœurs, les affections et les vœux de tous ceux de nostre ordre, en quelque endroit qu'ils soient dans toutes les parties du monde, obligent à présent, par un malheur inopiné, l'un de ses moindres religieux de mettre la main à la plume pour vous parler sur du papier, ne luy estant pas permis de le faire de bouche comme il avoit ci-devant acccoustumé, lorsqu'il avoit l'honneur de trouver l'accès libre auprès de vostre personne; et je prends cette liberté d'autant plus hardiment que c'est en un sujet où il y va de l'intérest de vostre gloire et de cette grande estime que vous vous estes acquise par vostre générosité incomparable, pour

la conservation de laquelle nous voudrions sacrifier tout ce qu'il y a de bien, de crédit et de pouvoir dans nostre congrégation; car, Monseigneur, personne n'ignore que vous estes de trop illustre naissance, trop bon François, trop serviteur du Roy, trop vigoureuse branche de la tige de Bourbon, trop sage dans vostre conduite et trop généreux dans vos actions, pour soustenir le party où il semble d'abord que vous vous engagiez. Tout Paris a de la peine de croire (et sans doute toute la France, mais toute l'Europe sera dans ce mesme sentiment) que vous veuillez favoriser de vostre protection, contre le bien du Roy et de l'Estat, une personne que tout le monde sçait estre le perturbateur du repos public, l'ennemy, le destructeur, la peste et la ruine de toute la France, et chacun demeure d'accord qu'il faut qu'il se soit servy de quelque puissante magie pour vous charmer les oreilles et siller les yeux, afin de vous empescher de voir l'excès de ses voleries et d'entendre les plaintes de la misère publique, qui sont montées jusques au ciel, et ont attiré la miséricorde de Dieu sur eux et provoqué sa justice à en faire la punition sur l'autheur de tant de maux. C'est dans cette déplorable conjoncture que nous sommes contraints de reconnoistre que tout ce que nous avons enseigné jusques à présent avec tant de contention et d'opiniastreté est notoirement faux, et d'avouer que la grace de Dieu est nécessaire à toutes les actions des hommes pour estre bonnes; qu'il ne la doit à personne et ne la donne qu'à ceux qu'il luy plaist, et que, la refusant aux meschans, il les abandonne dans la licence de leur vie, les aveugle dans leur conduite, et les laisse dans l'endurcissement pour y finir malheureusement, qui est le sceau et le dernier caractère de la réprobation. Car, quel autre jugement peut-

on faire du cardinal Mazarin, après tant de désordres causez, fomentez et entretenus dans toute l'Europe par ses brigues et ses fourberies? après avoir soulevé les sujets contre leurs princes et fait assassiner un million d'ames dans la rage et la furie des rébellions? après la persécution de plusieurs personnes de toutes conditions? après le violement de toute justice, tant divine qu'humaine? après le vol de toutes les finances? après avoir succé le sang du peuple jusques dans les mouëlles? s'estre porté dans cet excez de hardiesse et d'insolence que d'entreprendre sur la personne du Roy? le faire comme son prisonnier? l'enlever en pleine nuict, sans considérer le péril de sa vie dans la tendresse de son âge? le tirer de son palais et du centre de la seureté de sa personne pour le conduire où bon luy semblera, dans la créance qu'il a que monsieur le Prince luy servira de bouclier, ou plustost de prévost, d'archer, de concierge et de sergent? Peut-on s'imaginer un plus grand aveuglement, et faut-il douter que Dieu, voyant la mesure de ses crimes à son comble, n'ayt permis qu'il l'ayt surchargée de ce dernier attentat, qui seul mérite l'exécration du ciel et de la terre, afin d'en faire un exemple de punition, pour les siècles futurs, à tous ceux qu'un orgueil furieux comme le sien pourroit solliciter à des desseins si estranges et si inutiles?

Si vous n'estiez pas tout clairvoyant comme vous estes, ou si vous aviez moins d'expérience de sa conduite et de ses actions que vous n'avez, je vous dirois une partie de ce qu'il est et ce qu'il a esté, et il seroit aisé d'entirer la conséquence certaine et démonstrative de ce qu'on se doit promettre d'une personne de sa naissance et de son tempérament. Son origine n'est pas de ces illustres et de ces conquérans qui ont esté autre-

fois la terreur de tout le monde, cependant que les aigles romaines commandoient à tout l'univers; sa noblesse n'est pas de plus vieille date que les honneurs qu'il a receus en France sans les avoir méritez; et quoyqu'il prenne les haches avec le faisceau de verges pour ses armes, il ne faut pas s'imaginer que ce soient celles qui servoient de marque d'authorité aux anciens sénateurs de cette florissante république, mais bien les haches dont son ayeul fendoit du bois, et les houssines dont son père fouettoit les chevaux; car on sçait que son ayeul estoit un pauvre chappellier (1), Sicilien de nation, qui eut la fortune si peu favorable qu'il fut contraint de faire banqueroute et de quitter son pays. Son père estant jeune et dans cette indigence commença ses services à Rome, dans une escurie, à panser des chevaux, et peu après, s'avançant, devint pourvoyeur et maistre d'hostel de la maison d'une personne de condition, où faisant valoir avec industrie les petits profits qu'on appelle en France les *tours du baston*, il eut enfin de quoy payer en partie l'office de maistre des postes de Rome à Naples, sa fortune estant encore si foible que, de deux enfans qu'il avoit, il fut contraint d'en faire un jacobin, afin de soulager sa famille.

Cependant cet autre fils, qu'on appelloit Jules, estant encore jeune, servoit de lacquais ou d'estafier, pour ne dire pas dans les plus honteuses et sales voluptez que le démon ait pu inventer pour les hommes par la corruption et concupiscence de la chair. Tout Rome sçait ce

(1) La partie la plus considérable, peut-être, de l'énorme dialogue supposé par Gabriel Naudé entre Mascurat et Saint-Ange, est consacrée à réfuter ces lignes du religieux sur l'obscurité de la naissance de Mazarin.

qu'il estoit et le rang qu'il tenoit pour lors dans les maisons des cardinaux Sachetti et Antonio; chacun sçait aussi que son esprit, formé sous l'astre de Mercure et né au larcin et à la fourberie, ne s'employoit qu'à l'étude de son inclination; qu'il fit voyage de Venise à Naples pour apprendre les piperies qu'on pratique dans les jeux de hazard, dont il devint maistre si parfait en peu de temps qu'on luy donnoit par excellence le nom de pipeur; de quoy toute la cour de France sçait la vérité, et plusieurs en ont fait expérience à leur très grand préjudice et de toute leur famille. Mais pour passer sous silence toutes ces choses, qui feroient la matière d'un gros volume, il suffit de considérer ce qui s'est passé en sa personne depuis qu'il est en France, ce qu'il estoit au temps qu'il y est venu, ce qu'il y est et ce qu'il y a fait jusques à présent. Lors de son arrivée, de petit postillon qu'il estoit, pour s'estre signalé par une fourbe qui noircissoit et la conscience et l'honneur du Pape, et qui fut comme l'allumette des flammes qui, par la guerre, dévorent la chrestienté, n'osant plus retourner à Rome, il fut recueilly par le cardinal de Richelieu, qui, le trouvant d'un esprit assez conforme au sien et propre aux intrigues dont il avoit besoin pour la conduite des desseins desquels la vanité luy avoit remply le cerveau, l'employa auprès de luy, luy donna plusieurs commissions pour tromper les uns et les autres, principalement le prince de Monaco, et, outre les despenses de ses voyages, luy faisoit donner tous les ans une pension notable par le Roy, sans parler de ce qu'il avoit sous main en qualité d'espion. Mais parce que tout cela n'estoit pas suffisant pour ses desseins, et qu'estant fort adroit il sçavoit bien par où il falloit s'insinuer dans l'affection des grands, connoissant l'humeur

du cardinal de Richelieu d'une superbe sans pareil, qui, comme un dieu, ne vouloit pas estre abordé ny adoré les mains vuides, il employoit tout ce qu'il avoit de pension en achapt de présens qu'il luy faisoit, afin de se conserver dans ses bonnes graces; si bien qu'il estoit contraint de pourvoir d'ailleurs à une partie de sa despense et de son entretien. Et pour cet effect, suivant la profession de son ayeul, il faisoit trafic, par l'entremise d'un sien domestique, de livres qu'il faisoit venir de Rome, de tables d'ébène et de bois de la Chine, de tablettes, de cabinets d'Allemagne, de guéridons à teste de More, et autres curiositez qui se vendoient publiquement dans une salle de l'hostel d'Estrées, en la rue des Bons-Enfans, qu'il avoit louée pour ce sujet; et de l'argent qu'il en tiroit, acheptoit des montres et quelques pierreries qu'il envoyoit à Rome, afin que, de tous costez, il tirast ce qui estoit nécessaire à sa subsistance. Et cet esprit mercenaire et de trafic luy est tellement naturel qu'à présent qu'il est cardinal, gorgé de biens et suffoqué presque de toutes les richesses de l'Estat, il ne sçauroit se retenir d'en user; car l'on sçait qu'il fournit à la maison du Roy et de la Reyne toutes sortes d'étoffes, de tapisseries, de vaisselle, de pierreries, par l'entremise de l'un de ses petits émissaires, l'abbé Mondain, qui, de laquais piedmontois, est devenu prélat de trente mille livres de rentes, et par cet avare, mais infame commerce, oste la vie à cinquante familles de Paris qui gagnoient légitimement sur les choses qu'elles fournissoient à la cour, chacune selon sa condition (1).

(1) Voici comment, sur ce point, Mascurat essaie de justifier le Cardinal aux yeux de son ami Saint-Ange :

« Je ne dis pas que le Cardinal n'ait fait venir en ce temps-là, et

O Dieu! qui auroit creu, en ce temps-là, qu'il fust jamais parvenu en l'estat auquel nous le voyons, au grand malheur de toute la France? Qui se seroit persuadé, mais qui croira jamais dans les siècles futurs, le lisant dans l'histoire, qu'en moins de six ou sept années il se soit eslevé sur le faiste de l'auctorité, des richesses, de la grandeur et du luxe, au-delà de ce que, non les histoires, mais les romans et les fables, nous racontent de plus inconcevable dans l'antiquité? Qui croira jamais qu'un petit estranger, sorty de la dernière lie du peuple, né subjet du Roy d'Espagne, soit monté dans six ans jusque sur les espaules du Roy de France, ait fait la loy à tous les princes, emprisonné les uns, chassé les autres, gourmandé les cours souveraines, banny les plus zélez au bien de l'Estat, basty dans Paris un palais qui fait honte à celuy du Roy et où le luxe est au plus haut point jusques sur les mangeoires des chevaux, envoyé en Italie et autres parts du monde la plus grande partie des finances de l'Estat, achepté à Rome un superbe palais où il a fait conduire plus de trois cents ballots de meubles des plus précieux de toute l'Europe, fait des profusions et des despenses incomparables pour l'entretien de sa vanité et de son luxe, et tout cela au prix

depuis encore, des tables d'ébène et de bois de la Chine, des gands à la frangipane, des odeurs et pommades, des guéridons à testes de Mores, et, puisqu'il faut tout dire, des reliquaires, des chapelets et Agnus-Dei, des médailles, tant de paste que d'or et d'argent, des cordes de luth, des confitures et autres curiositez semblables, que le seul nom et la distance de la ville d'où elles viennent ont coustume de mettre en grand crédit; mais c'estoit pour en faire des présens aux dames et aux seigneurs de la cour, et non pour en tirer un guain vil et sordide, duquel chacun sçait qu'il se pouvoit fort bien passer. »

du sang des pauvres François, et que cette nation généreuse, qui autrefois avoit de la peine à supporter le joug de ses princes légitimes, se soit, comme un mouton, laissé, non pas tondre, mais escorcher, sans oser mesme se plaindre; que ses princes l'ont sceu, l'ont tolléré et approuvé? Et à présent que l'on s'efforce à secouer le joug de ce tyran, vous, Monseigneur, luy vouliez servir d'appuy et de soustien pour le maintenir dans ses voleries, avec la perte peut-estre du Roy, d'un million d'ames innocentes et le péril et la ruine de toute la France! Car, Monseigneur, y a-t-il rien en tout cela que vous ne sçachiez et que vous ne voyez?

Je laisse à part son impiété en la religion que nous professons, dont il prostitue l'innocence par le luxe de sa vie et en prophane la candeur et la majesté par les fautes et les malices de sa conduite. Jamais homme ne fut plus attaché que luy aux objets des sens ny plus ensevely dans les plaisirs et dans la volupté. N'a-il pas employé la fainéantise des moines d'Italie, trois années entières, à composer des pommades pour blanchir les mains? N'a-il pas inventé une nouvelle sorte de breuvage, pour la satisfaction de la langue, dont le prix excède toute pensée? N'a-on pas donné son nom au pain, aux pastes et aux ragousts, les amorces de la gourmandise? Qui ne sçait ce que coustent à la France les comédiens chanteurs qu'il a fait venir d'Italie, parmy lesquels estoit une infame qu'il avoit débauchée à Rome, et par l'entremise de laquelle il s'estoit insinué dans les bonnes graces du cardinal Antonio? Tout cela durant la guerre, dans les temps qu'on mettoit le peuple à la presse pour contribuer à la subsistance des armées! Et le sang des pauvres estoit employé à faire rire le cardinal Mazarin, à la satisfaction de ses convoitises et à

provoquer l'ire de Dieu contre nous, faisant connoistre à tout le monde qu'il n'a point d'autre religion que celle de Machiavel; que, portant la pourpre de l'Eglise romaine, ce n'est que pour monstrer les sanglantes saignées qu'il luy a fait souffrir en Allemagne, et que sous l'ombre de ses enseignes il est le plus cruel ennemy qu'elle se puisse figurer. En effect, quelle vengeance a-il fait tirer des sacriléges commis contre le corps de Jésus-Christ dans le plus auguste de nos mystères? Au contraire, n'a-il pas tiré les autheurs des mains de la justice pour empescher la punition? N'a-il pas toléré, voire approuvé la violence et la fracture des lieux consacrez pour la retraite des vierges, et cela au milieu de Paris? Quiconque lira à l'advenir le traitté fait en faveur des Suédois et des protestans d'Allemagne, sous l'appuy de la France, au préjudice de l'Eglise, ne se pourra jamais persuader qu'il soit d'autre conseil et d'autre esprit que celuy d'un Turc ou d'un Sarrazin desguisé sous le manteau d'un cardinal. Aussi, quelles personnes voit-on auprès de luy pour ses plus confidens et fidelles conseillers, que des impies, des libertins et des athées? Qui ne les connoist, dis-je, pour des gens de sac et de corde, pour des monstres d'hommes, plus nourris au sang que les cannibales, et dont les conseils, après estre gorgez de vices, ne tendent qu'aux meurtres et aux assassins? Et néantmoins, pour feindre d'estre fort religieux, il nous a fait venir d'Italie les Théatins, qui, ces jours derniers, attiroient tout le monde par la curiosité de leurs marionnettes, cependant qu'il minutoit le carnage et le sac de Paris, faisoit transporter toutes les nuits une partie des voleries de l'Estat qui estoient dans sa maison, et s'estudioit de conduire à chef, comme il a fait, l'attentat le plus hardy et insolent qui se soit

jamais veu dans toutes nos histoires. Que s'il falloit parler de son orgueil, il n'en faut point demander d'autres nouvelles qu'à vous-mesme. N'a-il pas eu la témérité de vous vouloir précéder ? Et dans cette présomption arrogante, quelle peine ne vous a-il point donnée? Et quelles parties ne vous a-il point dressées sous la tyrannie du cardinal Richelieu? Qui l'a porté à retenir dans une captivité si rigoureuse monseigneur le duc de Beaufort, l'un des Mars de nostre siècle et le coryphée des vaillans, si vous n'estiez pas, sinon l'ambition d'avoir des gardes comme son prédécesseur, trouvant par ce moyen l'artifice de se faire loger dans le palais du Roy afin d'avoir les mesmes gardes que son souverain, pour ne rien dire du lieu et de la disposition de son appartement?

De quel crime estoit coupable le mareschal de La Motte, sinon d'estre trop généreux et trop incorruptible, pour souffrir, outre sa prison, les fourbes, les malices et les faussetez des tesmoins qu'on luy a suscitez afin de luy ravir l'honneur avec la vie? N'est pas le Cardinal, pour donner couverture à ses voleries propres, en l'accusant de péculat, et d'avoir dérobé à la milice ce que luy-mesme avoit volé à l'Estat et envoyé en Italie et ailleurs, et pour luy ravir avec autant d'infamie que d'injustice les gratifications glorieuses dont le deffunct Roy avoit reconnu sa valeur et ses sueurs? Quel prétexte a-t-il pris pour faire mourir par poison le président Barillon dans un exil hors de la France? vous le sçavez et l'avez pu apprendre de feu monsieur le Prince; aucun, sinon qu'il estoit trop bon François, et que, par un esprit extremement judicieux, ce sçavant et sage sénateur prévoyant les choses de loin, il ne pouvoit supporter cet orgueilleux Sicilien, et Mazarin qu'il voyoit s'élever avec trop d'ardeur, et se bastir un throsne de

la ruine de ses compatriotes. Ce qu'il a exercé à l'endroit des uns, qui doute qu'il eust manqué d'en faire autant à l'endroit de vostre personne lorsque l'occasion s'en seroit présentée et que vostre espée luy auroit esté moins nécessaire qu'elle n'a pas esté jusqu'à maintenant. Aussi, combien de fois vous a-t-il exposé à dessein de vous perdre ? Combien de fois vous a-t-il engagé dans les combats, en Flandre et en Catalogne, avec des forces extremement inégales à celles des ennemis, d'où vous n'estes sorty victorieux que par une espèce de miracle, Dieu favorisant vos intentions pour le bien de la France contre celles de cet orgueilleux, qui eust voulu vous avoir perdu avec la perte de dix batailles et de trente villes, afin de s'oster le seul obstacle qu'il voyoit en vostre personne pour venir au but de ses pernicieux desseins ?

N'est-ce pas dans ce mesme esprit qu'il a tant fait despenser d'argent et perdre d'hommes dans les guerres d'Italie ? Quel dessein a-t-il eu pour Orbitello, Portolongone et Piombino, sinon d'avoir des places pour l'établissement d'une principauté, ayant assez de finances pour la rendre la plus riche d'Italie ? Quel motif l'a porté à la rébellion de Naples et d'y engager monsieur de Guise, sinon celuy d'y establir quelqu'un des siens pour y régner, après que ce prince y auroit employé avec ses travaux son sang et peut-estre sa vie, pour tirer ces peuples de la domination de leur souverain légitime ?

Et afin que vous n'estimiez pas que j'entre trop avant dans ses intentions, que je fasse le prophète ou entreprenne sur l'office de Dieu, à qui seul il appartient de pénétrer le cœur des hommes, jugez, s'il vous plaist, de ses desseins pour Naples par ce qu'il a pratiqué en

Catalogne. Je rougis de honte quand j'y pense; la main me tremble quand je l'escris. Je voudrois, pour l'honneur de la France et de ses princes, le pouvoir effacer avec mon sang de la mémoire des hommes et des histoires estrangères avec la mesme facilité que je ferois avec de l'encre sur ce papier. Car qui le croira jamais? qui ne l'estimera au delà des romans et des fables, que la France, cette nation belliqueuse, ces peuples nés pour commander et non pour obéir, au mesme temps qu'ils passoient sur le ventre à leurs ennemis et portoient la terreur et l'effroy par la générosité de leurs armes dans tous les royaumes voisins, que ces François, dis-je, dans cette glorieuse conjoncture, se soyent trouvez tellement dépourveus, non-seulement de princes, mais de simples soldats ou hommes de conduitte, qu'ils ayent esté nécessitez d'aller en Italie chercher un moine, mendiant, jacobin de profession, luy faire quitter son froc et sa besace pour en faire un vice-roy en Catalogne (1)? Qui le croira d'icy à cent ans, quand mesme vous seriez encore vivant pour l'asseurer en foy de prince? C'est une tache sur le front de la France qu'elle n'effacera jamais que par l'impossibilité que les générations futures auront d'y adjouster foy, comme à une vérité plus fabuleuse qu'apparente. Dès là il ne

(1) Au mois de février 1648, Michel Mazarin, frère du cardinal, avait fait, comme vice-roi de Catalogne, son entrée à Barcelonne. Né à Rome en 1607, il avait d'abord embrassé l'état religieux et pris l'habit de l'ordre de Saint-Dominique. Nommé à l'évêché d'Aix, en 1645, par le crédit de son frère, il échangea trois ans après, toujours poussé par la fortune de Jules, la mitre épiscopale contre le chapeau de cardinal. Michel Mazarin ne jouit pas long-temps de sa haute fortune; car il vint, sept mois après son entrée à Barcelonne, mourir à Rome. Il était alors âgé de 41 ans.

faut plus s'estonner s'il tranche du souverain, s'il ne parle que de son ministère; s'il s'est joué de monseigneur le duc de Longueville, durant la négociation de Munster, par les intrigues secrettes de son fidèle serviteur; si monseigneur le duc d'Orléans n'a pas l'authorité de donner passeport à un valet de pied pour venir à Paris et qu'il faille l'avoir signé de Mazarin; si, dans le plus grand bruit de ces tonnerres qu'il a excitez pour ruiner l'Estat, il emprisonne les principaux officiers et les gardes de l'oncle du Roy, et lieutenant général de la régence, par la perfidie et trahison d'un coquin qui, suivant l'allusion de son nom, n'est bon que pour la rivière; s'il oste les gouvernemens aux princes et casse les capitaines des gardes pour y mettre des Italiens ou des personnes de sa caballe; si, la cuisine du Roy ayant manqué, la sienne, dans le mesme palais, fumoit avec plus de délices que celles d'aucuns princes de la terre; s'il a remply la cour et Paris d'Italiens qui gourmandent insolemment les bourgeois et les courtisans; s'il a fait venir de petites harangères de Rome, les fait eslever dans la maison du Roy avec train de princesses du sang, et sous la conduite de celle qui a eu l'honneur d'estre gouvernante du Roy; s'il a trouvé un nouveau genre de supplice pour tirer le sang du peuple, sçavoir: les partisans et les fusilliers, des desmons desguisez sous des apparences humaines; s'il a donné la grace à une troupe de filous et de coupeurs de bourses pour s'en faire une compagnie d'assassins, marchant par Paris en forme de bataillon autour de son carrosse comme s'ils conduisoient un Empereur dans un char de triomphe; si la noblesse en foule se presse à sa porte pour entrer, et attend le mois entier pour recevoir seulement une œillade de Son Eminence; s'il a fait donner

des gardes à Mademoiselle et l'a tenue longtemps captive dans son logement des Tuilleries; s'il a fait faire affront au Pape sous le nom du Roy, afin d'empescher la restitution des vols que les Barbarins ont faits au trésor de sainct Pierre; s'il a traitté avec tant d'indignité et si souvent le parlement de Paris, le plus auguste sénat de l'univers; s'il luy a fait non-seulement casser, mais déchirer ses arrests, et si, au milieu des triomphes du Roy, sous vostre conduite, il a fait enlever les plus zélés des magistrats, afin de ternir l'esclat de nostre gloire par cette action tyranique et changer les acclamations publiques en des larmes universelles; si, par un attentat contre l'Eglise et sans exemple dans le passé, il a fait emprisonner un sçavant docteur de Sorbonne et célèbre prédicateur, parce qu'il avoit parlé trop advantageusement de l'authorité du Roy, fait prier Dieu pour Sa Majesté et pour les nécessitez de l'Estat; s'il fait observer monseigneur le duc d'Orléans et le tient comme captif, de crainte qu'il ne se vienne mettre à la teste des princes unis pour la conservation du Roy et la liberté de sa personne sacrée d'entre les mains de ce tyran. Toutes ces choses, et beaucoup d'autres que je passe sous silence et que nous tiendrions pour fabuleuses si nous ne les voyons, à nostre grand regret, ne causeront point d'estonnement dans l'esprit des royaumes estrangers ny des générations futures. On les croira facilement, après avoir appris qu'un Sicilien, moine, mendiant, jacobin, a esté fait vice-roy en Catalogne à la place du mareschal de la Motte, du comte d'Harcourt et du prince de Condé, les Hercules de nostre siècle, parce qu'il estoit frère de Mazarin, et qu'on l'a veu depuis, pompeux et magnifique dans Paris, dans un luxe digne de sa nation, mettre la main sur le sein des plus belles

dames de la cour, se persuadant que les Françoises n'estoient pas plus chastes que les Italiennes. Après cela, qui peut douter que son dessein pour Naples fust autre que de s'en faire Roy, après l'avoir conquis avec le sang des princes françois ? Qui peut douter qu'il n'eust résolu d'establir en France une monarchie plus barbare et plus dure que celle des Ottomans, et, après avoir mis les princes et les grands de l'Estat comme en captivité et à la chaisne, disposer de la vie et des facultez de tous les peuples selon ses humeurs capricieuses et le mouvement irrégulier de son imagination, ou pour mieux dire de sa fureur ?

En suitte de ces excez il n'est point nécessaire de parler de l'abondance prodigieuse de ses richesses par ses larcins et ses voleries sur les finances, ny des artifices barbares qu'il a inventez pour les amasser. Il est superflu de dire les millions qu'il a ravis sous la couverture des comptans, dont il a remply les bourses d'Amsterdam, les banques de Venise et les monts-de-piété de Rome, tant sous son nom que sous celuy de ses confidens (1). Depuis trois ans on ne sçait plus en

(1) Le dialogue entre Mascurat et Saint-Ange s'anime surtout et s'étend fort sur ce chapitre des richesses amassées par Mazarin. Saint-Ange manifestant l'intention de demander à son interlocuteur quelques explications sur ces millions qui courent les banques de Rome, de Venise, de Gênes, d'Amsterdam, sans se pouvoir arrêter en aucunes, Mascurat prend la parole. Selon lui : « Tout ce qu'on a dit sur ce sujet n'est rien qu'une pure resverie introduite à cause de l'argent que l'on a fait passer de France en Italie, tant pour entretenir nos alliances avec le duc de *Parme* et de *Modène*, pour favoriser les siéges d'Orbitello, Porto-Longone et Piombino, pour achepter *Monaco*, secourir les *Napolitains*, acquitter les *pensions* de beaucoup de seigneurs italiens, et avoir un fonds préparé tant pour

France s'il y a eu autrefois des pistoles d'Italie; celles d'Espagne ne sont pas moins rares que les roses en hy-

l'occasion d'un *siége vacquant* que pour subvenir à mille autres despenses qui ne sont pas moins nécessaires que les précédentes, quoiqu'inconnues à la pluspart de ceux qui ne pénètrent que des secrets de basse-cour. Et, en effet, l'on n'a pu jusques à cette heure vérifier que la moindre de toutes ces voitures ait esté divertie par Son Éminence, bien moins encore qu'elle ait esté mise par luy en réserve; et néantmoins l'on sçavoit fort bien que le maréchal d'Ancre avoit deux cens mille livres *al Banco di San-Giorgio* de Gennes, et trente mille escus à Rome sur la fabrique de Saint-Pierre, qui servirent, après sa mort, pour bastir l'un des clochers qui sont aux deux costez du portail de l'église. Pourquoy cela? parce qu'il est comme impossible que les choses de fait, et qui doivent passer par l'entremise de beaucoup de personnes, demeurent longtemps cachées. C'est pourquoy le poëte avoit raison de dire :

Secretum divitis ullum
Esse putas; muro ut taceant, jumenta loquentur.

»Et ne veux-tu pas que, pour esventer celui du cardinal *Mazarin*, qui a tant et de si puissans ennemis, la terre mesme où il auroit caché ses trésors ne conceust des voix pour les découvrir, comme elle fit autresfois les grandes oreilles de ce fameux Roy Mydas:

Obruta verba refert, dominique coarguit aures.

»Tant d'ambassadeurs d'Espagne dépeschez par toutes les principales villes d'Italie n'en auroient-ils pas senti quelque vent? Tant de factieux françois n'en auroient-ils pas découvert quelque chose? Les livres du sieur *Cantarini*, qui ont esté si longtemps ès mains du parlement, n'en auroient-ils pas parlé? Et s'il y avoit eu lieu au moindre soupçon, auroit-on négligé de s'y attacher, lorsqu'on cherchoit tous les moyens imaginables pour le perdre? Et si on l'a voulu faire par tant de suppositions fausses et malicieusement controuvées, *quarè veris abstinuit?* Mais posons le cas qu'il ait envoyé des millions en Italie: à quelle fin veut-on qu'il l'ait fait? Pour s'en prévaloir au besoin, me répondras-tu. Pourquoy donc, te diray-je, ne s'en est-il pas servy depuis *quinze mois* qu'il a commencé de vendre ses offices, d'en-

ver, et l'on aura de la peine à croire encore qu'il ne soit que trop vray, par la déposition des tesmoins ocu-

gager ses tapisseries, de fondre sa vaisselle d'argent? pourquoy depuis *six* qu'il a emprunté jusques au dernier sol de tous ses amis? pourquoy depuis *trois* qu'il a perdu tout son crédit dans les desroutes des *Cenami*, des Heruards et des *Cantarini?* pourquoy depuis *un* qu'il a laissé vendre en quinze jours tant de meubles précieux qu'il n'avoit peu amasser qu'en quinze ans?

Armaque, craterasque simul, pulchros tapetas?

Pourquoy ne les a-t-il pas fait rachepter sous main par quelques-uns de ses amis, puisqu'aussi bien les donnoit-on, comme l'on dit ordinairement, pour une pièce de pain? Peut-il jamais estre dans une plus grande nécessité d'argent qu'il a esté depuis la sortie du Roy de Paris et qu'il est encore à présent? Ne sçait-on pas bien qu'il ne vit qu'au jour la journée, que par emprunt, qu'à chiquet, que misérablement, et peu s'en faut que je ne dise *parasiticè, et aliena quadra*, puisque c'est aux despens de ses pourvoyeurs, vivandiers et créanciers. Et s'il ne se sert en semblables occasions de l'argent qu'il a destourné et caché, à quoi veux-tu qu'il le réserve?..... Quand je considère que monsieur de Sully, quoyqu'il veuille passer pour le plus désintéressé ministre qui ait jamais esté, confesse lui-même d'avoir accru son bien, de *quinze à seize mille livres de rente* qu'il pouvoit avoir tant de son costé que de celuy de sa femme, jusques à *deux cens deux mille deux cens livres de revenu* asseuré, à luy et aux siens, et que par après je cherche quels sont les titres, les offices, les charges, les dignitez et gouvernemens du cardinal Mazarin, que j'examine en quoy consiste son revevenu et jusques à quelle somme il monte, que je fais perquisition des terres qu'il possède, des seigneuries qu'il a acheptées, des rentes qu'il a constituées, il m'arrive la même chose qu'à Énée lorsque, pensant voir le corps de sa femme *Creüsa*, il trouva que ce n'estoit qu'une ombre.

Ter conatus ibi collo dare brachia circum;
Ter frustrà comprehensa manu effugit imago.

Et si les layettes ne sont pleines d'autres choses que des lettres et

laires, que les nouveaux louis d'or ont esté fondus et mis en lingots pour estre transportez en Italie avec

provisions de ses offices, ou des contracts et autres pièces justificatives de son bien, ou, comme dit l'Italien, *del suo vallente*, je crois qu'on ne peut faillir de les comparer à la maison de cet Euclion de Plaute, *quæ inaneis plena et araneis*. Car, en effet, je suis encore à apprendre qu'il possède un poulce de terre, qu'il ait aucuns biens stables (puisque tant s'en faut que sa maison soit à luy qu'il en doit cinq années de loyers à monsieur Tubeuf), qu'il soit gouverneur de province, qu'il ait aucune dignité permanente, ou qu'on l'ait gratifié de ces offices dont, outre la perception des gages ordinaires, il puisse encore tirer une bonne récompense en les cédant à quelqu'autre.... Ensuite de quoy peut-on ne pas admirer la conduite et la retenue du Cardinal, lequel, après sept ans de service en qualité de premier ministre, se trouve non-seulement sans terre, sans places, sans charges ou gouvernemens, mais encore plus pauvre d'un million de livres qu'il n'estoit lorsqu'il fut estably en cette première place qui a pensé depuis peu lui couster la vie.

» — C'estoit pour l'achever de peindre en cramoisy, reprend Saint-Ange. Je croy pour moy qu'il se seroit fort peu soucié d'aller au royaume des taupes, pour voir s'il n'y retrouveroit point le trésor qu'à ton dire il avoit desjà perdu.

» Mais s'il te falloit prouver qu'il en ait jamais eu un de tant de mille livres, comment t'y prendrois-tu ?

» MASCURAT. J'aurois bien moins de peine qu'à prendre la lune avec les dents, car les livres du sieur Cantarini, qui sont encore en nature, peuvent tesmoigner en justice, et partout où l'on voudra, que le Cardinal estoit riche de deux cens mille escus auparavant que l'on eust songé à le faire premier ministre; et que maintenant, au lieu d'avoir augmenté ladite somme par les bienfaits qu'il a receus de la Reyne, il se trouve engagé au mesme Cantarini de quatre cens mille livres, sans avoir quasi aucun moyen de s'acquitter, puisque sa garderobe a esté si bien nettoyée, et que tout ce qu'il en a pu sauver estoit desjà engagé pour secourir les affaires du Roy, comme ç'a tousjours esté sa coustume de prendre dans sa bourse ou dans celle de ses amis ce qui est nécessaire pour les haster..... En quoi tu peux

plus de facilitez et moins de soupçon, dans des ballots de meubles et de marchandises.

Voilà, Monseigneur, une partie de la vie, de la conduite et de l'esprit du cardinal Mazarin, que l'on dit que vous favorisez de vostre protection; ce que nous ne croyons pas, n'y ayant point d'apparence qu'un prince tel que vous estes, qui a sceu par son travail unir si parfaitement la science, la vertu avec la générosité, qui protège les vertus morales, politiques et chrestiennes avec un si parfait exemple, qui s'est acquis tant de gloire par ses victoires qu'il semble avoir ensevely la mémoire des Alexandres et des Césars, tombast dans cet aveuglement estrange de vouloir volontairement faire perte de son honneur et de sa conscience en se faisant l'appuy de l'ennemy de son Roy et de son Estat. Jugez, Monseigneur, si ce malheur arrivoit, ce qu'on diroit de vous, ce qu'on diroit de nous? Vous sçavez que nous ne sommes pas sans envieux et sans jaloux qui, favorisez de quelques exemples, ne manqueront point de publier que c'est le fruit de nostre mauvaise éducation pour les mœurs, et de nostre doctrine, non-seulement

bien voir, Saint-Ange, s'ils ont raison, puisque je t'ay desjà prouvé, par des argumens invincibles, que le Cardinal est plus pauvre que *Job*, et que les incommoditez que souffre sa maison, faute d'argent, ne sont pas croyables à ceux-mêmes qui les voyent et qui savent fort bien qu'elles ne sont ny fardées, ny feintes, ny affectées.

» SAINT-ANGE : Tu en dis beaucoup pour n'estre pas mouchard du *bonnet rouge*. Si tu preschois de la sorte au milieu de la Grève, on ne tarderoit guères à te faire entrer l'eau de la Seine dans tes souliers par le collet de ta chemise.

» MASCURAT : Cela vérifie le proverbe : *Veritas bajulum jugulat.*

» SAINT-ANGE : Ma foy, prends-y garde si tu veux; on décrote icy tous les jours des *mazarins* qui n'en disent pas tant que toy, etc... »

accommodante, mais dangereuse pour la seureté des Roys, l'authorité des magistrats, le repos des peuples et l'intégrité du commerce public.

De vous aussi quel moindre jugement ne pourroit-on faire, sinon que, dégénérant à vostre naissance et à la gloire de la race des Bourbons, vous voulez, par un caprice inconcevable, effacer de l'histoire la mémoire de vos belles actions pour vous rendre complice et compagnon du plus vil et plus infame de tous les hommes? Ne souffrez donc point que le jugement que l'on doit faire de vostre conduite soit plus longtemps en suspend, à vostre propre destriment et à celuy de tant de millions d'âmes qui patissent sous cette violence tyrannique. Ostez à ces estrangers et ennemis de l'Estat cette folle persuasion et ce dernier refuge qui leur reste, que vous perdrez la France et vous-mesme pour empescher qu'ils n'ayent ce qu'ils méritent. Souvenez-vous de tant de généreux exploits en Flandre, en Allemagne, en Catalogne, de tant de batailles gagnées et de villes forcées, et ne donnez pas lieu aux histoires estrangères, quand les nostres par considération ne le voudroient pas faire, d'apprendre à la postérité que vous avez couronné tant de belles actions par la plus lasche de toutes celles qui peuvent partir d'une personne de vostre condition, et qu'après avoir bien fait du mal au Roy d'Espagne en le dépouillant de ses villes et de ses provinces, vous luy avez fait la restitution au centuple en tournant la force de vos armes contre la France, afin de la luy livrer entre les mains par la désolation que vous y méditez et que vous commencez avec ce malheureux, qui, voyant qu'il n'y a plus de lieu pour ses vols ny de seureté pour sa personne, veut la perdre avant que de partir, où, s'il n'en peust échapper que par la mort,

dresser un mausolée à ses cendres des ruines de Paris et du reste de l'Estat.

Quittez, Monseigneur, quittez cet insolent avec ses prétentions barbares et criminelles; traittez ce cerveau desmonté en habitant des Petites-Maisons; riez-vous des fumées de cette bile qui lui inspirent des resveries si extravagantes et si précieuses; saisissez-vous de cet ennemy du Roy et peste de son Estat, et, le conduisant captif au derrière de vostre carrosse, quoyqu'il ne mérite pas cet honneur, venez à Paris achever son procez avec ces vertueux et sages sénateurs, et luy faire souffrir et à tous les adhérans les justes peines deues à leurs démérites, pour un exemple éternel aux estrangers, aux orgueilleux et aux mauvais François. C'est par une action si louable, si généreuse et si saincte, que vous mériterez les faveurs du ciel, la gloire d'un prince du sang royal, les louanges de toutes les nations, les bénédictions de toute l'Eglise, les congratulations de toute la France, avec les prières de toute nostre congrégation et de tout le monde.

Louis XIV.

ENTRETIEN FAMILIER

DU ROY ET DE LA REYNE RÉGENTE,

SA MÈRE,

SUR LES AFFAIRES DU TEMPS,

AVEC

L'ADVIS DE MONSIEUR LE DUC D'ANJOU AU ROY, PRÉSENTÉ A SA MAJESTÉ PAR UN FIDELLE OFFICIER DE SA MAISON, A SAINCT-GERMAIN-EN-LAYE, LE JOUR DES CENDRES

1649.

ENTRETIEN FAMILIER

DU ROY ET DE LA REYNE REGENTE,

SA MÈRE,

SUR LES AFFAIRES DU TEMPS.

1649.

Le Roy commence :

Ma bonne maman, pourquoy avez-vous pris la régence, puisque mon papa l'avoit défendu à sa mort?

La Reyne respond :

Mon fils, pour estre la maitresse de toute la France sous vostre authorité.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy ne m'avez-vous pas laissé entre les mains de monsieur le duc de Beaufort, comme mon papa l'avoit fait en mourant?

La Reyne. — Mon fils, c'est que je ne l'aimois pas comme monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy ne vous estes-vous pas servie de monsieur l'évesque de Beauvais?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'il est trop homme de bien; il n'auroit pas fait ce que j'aurois voulu, comme fait monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy avez-vous chassé monsieur le duc de Vendosme et fait emprisonner monsieur de Beaufort?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'ils sont trop gens d'honneur pour suivre les conseils de monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy vous servez-vous plustost de monsieur le cardinal Mazarin que d'un autre?

La Reyne. — Mon fils, parce que je l'aime et qu'il fait tout ce que je veux.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy l'avez-vous laissé loger dans mon palais, si près de vous?

La Reyne. — Mon fils, pour le voir quand je veux, et plus commodément.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy luy permettez-vous d'avoir des gardes qui portent des armes dans mon palais?

La Reyne. — Mon fils, pour la seureté de sa personne, sans laquelle je ne puis vivre.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy a-t-on chassé et fait mourir tant de présidens et conseillers du parlement de Paris?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'ils n'ont pas voulu obéir à monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy avez-vous chassé monsieur de Chasteauneuf?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'il m'a faschée et monsieur le Cardinal aussi, disant que le parlement me pourroit oster la régence.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy a-t-on fait les barricades à Paris, à la sortie du *Te Deum* de Nostre-Dame?

La Reyne. — Mon fils, à cause que j'avois fait prendre monsieur le président du Blanc-Mesnil, monsieur de Broussel, conseiller au parlement de Paris, prisonniers, parce qu'ils sont gens de bien.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy a-t-on chassé et mis en prison tant de bons prédicateurs?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'ils parloient trop franchement et ouvertement contre le cardinal Mazarin et le gouvernement de l'Estat.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy ne pouvez-vous escouter ny souffrir les gens de bien auprès de vous?

La Reyne. — Mon fils, parce que monsieur le cardinal Mazarin ne veut pas que j'escoute personne que luy et ceux qu'il me dit.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy communie vous si souvent et allez par toutes les églises de Paris, et n'aimez pas les gens de bien?

La Reyne. — Mon fils, monsieur le cardinal Mazarin dit qu'il me faut faire ainsi par maxime d'Estat, afin que l'on me tienne pour dévote et bonne Reyne.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy souffrez-vous que les femmes se mettent sur les autels avec le prestre, qui, du temps de sainct Louys, n'entroient pas

dans le chœur, et que la chancelière oste les Commandemens de Dieu des Heures?

La Reyne. — Mon fils, cela estoit bon du temps de sainct Louys, mais à présent tout va à la mode; les femmes sont-elles pas autant que les hommes, et plus? Voyez si je ne fais pas ce que je veux; et, pour les Commandemens de Dieu, madame la chancelière dit qu'ils sont trop vieux pour elle.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy, puisque vous voulez passer pour une bonne Reyne, ne me nourrissez-vous pas comme la mère de sainct Louys le nourrissoit, qui estoit Roy de France comme moy?

La Reyne. — Mon fils, la mère de sainct Louys estoit une femme sage et vertueuse, qui n'avoit pas un cardinal pour conseil.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy qui sont vos conseillers, afin que je les connoisse.

La Reyne. — Mon fils, c'est monsieur le cardinal Mazarin et tous ceux qui font ce qu'il veut, comme tous les parens du feu cardinal de Richelieu.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy qui sont les parens du feu cardinal de Richelieu, afin que je les connoisse aussi.

La Reyne. — Mon fils, c'est monsieur le cardinal de Lyon, monsieur le mareschal de Brezé, monsieur le duc de Richelieu, monsieur le mareschal de La Milleraye, monsieur le mareschal de Grandmont, madame la duchesse d'Esguillon, et autres que vous connoistrez quand vous serez en aage.

Le Roy. — Ma bonne maman dites-moy aussi qui sont les affidez de monsieur le cardinal Mazarin, que vous aimez tant.

La Reyne. — Mon fils, ce sont monsieur le prince de

Condé, monsieur le comte d'Arcour, le chancelier, le grand-maistre, de Guiche, le comte de Brienne, madame de Combalet, l'abbé de La Rivière, l'abbé de Palleau, l'abbé Mondin, de Villequier, de Gerzé, le chevalier de Jars, de Beringhez, le grand-prévost, Langlée, le Tellier, Semeterre, Bautru, de Roquelaure, Cantarini, de Mauroy, Tubeuf, et tous les partisans de France.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy : tous ceux-là sont-ils bien affectionnez à mon service ?

La Reyne. — Mon fils, ouy, vous vous en pouvez asseurer, car monsieur le cardinal Mazarin les a choisis, et ce sont ceux qui le conseillent et qui ont tout le bien de la France.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy a-t-on fait tant de comédies dans mon Palais-Royal à Paris avec tant de despenses?

La Reyne. — Mon fils, ç'a esté monsieur le cardinal Mazarin pour me contenter, et pour faire croire que les Italiens sont meilleurs comédiens que les François.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy avez-vous cassé les capitaines des gardes de mon corps?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'ils ont voulu chasser vos anciens gardes de leurs postes à la procession, dans les cloistres des Feuillans, à Paris, en la présence de monsieur le cardinal Mazarin, sans respect.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy n'a-t-on pas fait le procez des gouverneurs de Courtray et de Landrecy, qui m'ont laissé perdre deux si bonnes places, et pourquoy a-t-on mis celuy de Courtray pour gouverneur dans la ville d'Ipres?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'ils ont obéy à monsieur le cardinal Mazarin, qui fait ce qu'il luy plaist.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy a-t-on tenu

si longtemps monsieur le mareschal de Lamotte-Hodancourt prisonnier à Lyon?

La Reyne. — Mon fils, parce qu'il n'a pas voulu donner le duché de Cardonne à monsieur le cardinal Mazarin pour monsieur le cardinal Sainte-Cécile, vice-roy de Catalogne, son frère.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy m'a-t-on emmené de Paris comme en cachette, sans battre tambour, sans gardes, chevaux-légers ny gendarmes, en pleine nuit?

La Reyne. — Mon fils, pour contenter monsieur le cardinal Mazarin, qui l'a voulu ainsi.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy est-ce que les Messieurs du parlement de Paris sont venus tant de fois à Sainct-Germain-en-Laye?

La Reyne. — Mon fils, pour y faire une déclaration et pour leur faire voir l'authorité de monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy n'exécute-t-on pas cette déclaration, puisqu'elle a donné tant de peine à faire?

La Reyne. — Mon fils, nous ne l'avons faite que pour tromper les Messieurs du parlement de Paris et pour les amuser.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy m'a-t-on donc remené à Paris?

La Reyne. — Mon fils, pour prendre mieux nostre temps, afin de tromper tout le monde, et pour y recevoir quinze millions de livres.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy a-t-on receu cet argent et qu'en a-t-on fait, puisque ma table a manqué deux jours?

La Reyne. — Mon fils, on l'a baillé à monsieur de

La Milleraye et à madame de Combalet en dépost, sous prétexte de prest qu'ils vous ont fait; et pour le manque de vostre table, c'est pour faire croire au peuple que c'estoit la faute des Messieurs du parlement de Paris.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy ne fait-on point la paix?

La Reyne. — Mon fils, c'est que monsieur le cardinal Mazarin ne le trouve pas à propos, car il dit qu'il ne seroit plus respecté ny honoré comme il est.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy mon cousin le duc de Longueville n'a-t-il pas signé la paix, puisque l'on l'avoit envoyé pour cela?

La Reyne. — Mon fils, ç'a esté monsieur le cardinal Mazarin qui l'a fait empescher par M. Servien, afin de pouvoir faire mieux nos affaires et de pouvoir marier ses niepces plus hautement.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy qui est monsieur le cardinal Mazarin, puisqu'il fait ce qu'il luy plaist de mon royaume?

La Reyne. — Mon fils, c'est vostre gouverneur, le premier ministre de vostre Estat; est-ce pas assez pour faire de vostre royaume ce qu'il luy plaist?

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy vous fiez-vous tant à luy puisqu'il a trompé le Pape, abusé l'Empereur et trahy le Roy d'Espagne, vostre frère?

La Reyne. — Mon fils, c'est un tesmoignage de son bon esprit; mais ne vous en mettez pas en peine, car monsieur le prince de Condé m'en a respondu.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy m'a-t-on fait lever si matin pour m'emmener de Paris le jour des Roys?

La Reyne. — Mon fils, pour surprendre tout le monde et pour affamer la ville de Paris.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy : que vous a-t-on fait à Paris ?

La Reyne. — Mon fils, c'est que Messieurs du parlement ne veulent plus souffrir que monsieur le cardinal Mazarin, avec ses partisans, pille davantage vostre peuple.

Le Roy. — Ma bonne maman, qu'est-ce que des partisans et à quoy sont-ils bons ?

La Reyne. — Mon fils, ce sont des personnes d'honneur de qui monsieur le cardinal Mazarin se sert pour attirer tout le bien de la France, avec les intendans de justice.

Le Roy. — Ma bonne maman, à quoy servent les intendans de justice dans les provinces ?

La Reyne. — Mon fils, pour, sous vostre authorité et le voile de justice, tirer tout l'argent de vostre royaume.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy avez-vous osté monsieur le président de Bailleul de la charge de surintendant pour y mettre monsieur d'Esmery ?

La Reyne. — Mon fils, parce que monsieur le président de Bailleul est trop considérant ; il falloit un homme comme monsieur d'Esmery à monsieur le cardinal Mazarin, qui n'eust ny ame ny foi, afin de faire tout ce qu'il voudroit.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy avez-vous donc chassé monsieur d'Esmery, puisqu'il faisoit tout ce que monsieur le cardinal Mazarin vouloit ?

La Reyne. — Mon fils, c'est qu'il avoit assez volé, et monsieur le cardinal Mazarin ne vouloit pas que l'on le sceust.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy fait-on tant la guerre en Italie ? cela est-il nécessaire ?

La Reyne. — Mon fils, cela se fait par maxime d'Estat, pour contenter monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy avez-vous choisy monsieur le grand-maistre pour le faire surintendant? n'est-il pas assez riche?

La Reyne. — Mon fils, c'est un homme comme il nous faut; il est des parens de monsieur le cardinal de Richelieu, il ne payera personne; il est fort et vaillant; voyez combien il en tua aux barricades de Paris!

Le Roy. — Ma bonne maman, qu'avez-vous fait de 500 millions que vous avez receus depuis que mon papa est mort?

La Reyne. — Mon fils, ils ont esté distribuez par l'ordre de monsieur le cardinal Mazarin, qui les a mis à couvert.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy, puisque vous avez receu tant d'argent, n'a-t-on pas payé les gages de mes officiers et de mes soldats depuis trois ans?

La Reyne. — Mon fils, monsieur le cardinal Mazarin garde tout pour nostre nécessité et pour marier ses niepces, comme a fait monsieur le cardinal de Richelieu.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy donc de quelle naissance est monsieur le cardinal Mazarin, pour marier ses niepces à des princes du sang de France.

La Reyne. — Mon fils, vous m'importunez, car je sçay bien que monsieur le cardinal Mazarin est fils d'un banqueroutier de Rome, a esté laquay, postillon de courier, grand joueur et pipeur; mais tout cela n'empesche que je ne l'ayme et qu'il ne marie ses niepces à qui il voudra, ayant tout le bien de la France et mon amitié.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy n'avez-vous pas voulu parler à mon advocat et mon procureur général du parlement de Paris, quand ils sont venus icy?

La Reyne. — Mon fils, ç'a esté monsieur le cardinal Mazarin et monsieur le prince de Condé qui m'ont

dit que, puisqu'il falloit affamer la ville de Paris, il ne leur falloit pas parler.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy, puisque vous voulez affamer ma bonne ville de Paris, que deviendront tant de bons religieux et religieuses qui ne vivent que d'aumosnes, les petits enfans à la mamelle, les pauvres dans les hospitaux et par la ville, et tant de gens de bien qui sont dans Paris?

La Reyne. — Mon fils, ne vous en mettez pas en peine, car vous ne sçavez pas où peut aller la passion d'une femme Reyne régente quand on heurte ses volontés.

Le Roy. — Ma bonne maman, vous ne vous souciez donc guère de mon royaume?

La Reyne. — Mon fils, quand vous serez en âge vous y adviserez; car pour moy je veux vivre et mourir avec monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, vous me ferez passer pour un roy Hérode, faisant mourir tant d'innocens.

La Reyne. — Mon fils, ce ne sera pas vous, c'est moy. Qu'à Dieu ne plaise que je voulusse faire tuer les innocens, comme le roy Hérode; non, non, je me contenteray de les faire mourir de faim et seicher, attachez aux tétons de leurs mères.

Le Roy. — Ma bonne maman, le roy David remercioit Dieu de quoy il assujettissoit son peuple sous luy; que diray-je, moy, puisque vous faites mourir le mien?

La Reyne. — Mon fils, c'est de quoy je ne me soucie pas, puisqu'il ne veut pas obéir à monsieur le cardinal Mazarin, qui en viendra pourtant bien à bout.

Le Roy. — Ma bonne maman, vous ne me parlez point de monsieur d'Orléans, mon oncle.

La Reyne. — Mon fils, monsieur d'Orléans est à

nous pour de l'argent; l'abbé de La Rivière luy fait faire tout ce qu'il plaist à monsieur le cardinal Mazarin.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy : pourquoy monsieur le prince de Conty et monsieur le duc de Longueville, et autres grands seigneurs de mon royaume, m'ont-ils quitté pour aller à Paris ?

La Reyne. — Mon fils, c'est qu'ils sont bons François, et qu'ils ne sont pas pensionnaires de monsieur le cardinal Mazarin, ny alliez du cardinal de Richelieu.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy : pourquoy lève-t-on tant de gens de guerre à Paris ? est-ce pour mon service ?

La Reyne. — Mon fils, non, c'est pour m'empescher d'affamer Paris et pour Messieurs du parlement, que j'ai en grande aversion.

Le Roy. — Ma bonne maman, si ces Messieurs du parlement sont les plus forts, que deviendray-je ?

La Reyne. — Mon fils, c'est de quoy je ne me soucie guère, parce que monsieur le cardinal Mazarin et monsieur le prince de Condé m'ont promis de les perdre tous.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy : quand ils auront tout perdu, le parlement et mes peuples, de qui seray-je Roy ?

La Reyne. — Mon fils, je ne songe pas à cela, ny de qui vous serez Roy, pourveu que je sois vengée.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy de qui vous voulez vous venger ; qu'est-ce que l'on vous a fait ?

La Reyne. — Mon fils, je veux faire pendre les Messieurs du parlement de Paris, et après je viendray bien à bout de vos peuples et des autres parlemens.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy : que vous ont fait les Messieurs du parlement ?

La Reyne. — Mon fils, ne m'importunez pas davantage; n'est-ce pas assez que je sois Reyne régente et monsieur le cardinal mon conseil pour faire tout ce qu'il me plaist?

Le Roy. — Ma bonne maman, le roy Henry IV, mon ayeul, disoit qu'il estoit un grand Roy à cause que son peuple estoit riche; et moy, que diray-je, puisque vous ruinez le mien?

La Reyne. — Mon fils, le roy Henry IV estoit un homme qui n'avoit pas de favory comme moy, à qui je fais du bien.

Le Roy. — Ma bonne maman, dites-moy ce que je feray quand il n'y aura plus de parlement; qui rendra justice?

La Reyne. — Mon fils, nous avons monsieur le chancelier, qui est le chef de la justice, et monsieur le grand-prévost, qui feront la justice comme nous voudrons.

Le Roy. — Ma bonne maman, je vois bien tout de bon que vous ne vous souciez guère de moy et de ma couronne; chacun dit que Messieurs du parlement sont bien sages.

La Reyne. — Mon fils, tout au contraire, c'est pour asseurer vostre couronne tout ce que je fais; car monsieur le cardinal Mazarin et monsieur le prince de Condé me l'ont assuré. Nous avons au parlement des pensionnaires par lesquels nous sçavons tout ce qui s'y fait.

Le Roy. — Ma bonne maman, pourquoy avez-vous fait chanter le *Te Deum* à Sainct-Germain pour la prise de Charenton? n'estoit-il pas à moy?

La Reyne. — Mon fils, ç'a esté monsieur le prince de Condé qui m'a dit que la prise estoit de grande importance pour affamer Paris, dont j'ai bien envie.

Le Roy. — Ma bonne maman, quand tout le peuple de Paris sera mort de faim, je perdray beaucoup de millions que l'on me paye d'entrée et de subside pour ce qui y entre.

La Reyne. — Mon fils, monsieur le cardinal Mazarin a assez de quoy se faire Pape ; il nous remettra dans le royaume de Navarre, que le Pape vous a fait perdre, qui vaut mieux que Paris, et nous en irons à Pampelune ; le Roy d'Espagne le voudra bien.

Le Roy. — Ma bonne maman, j'aymerois bien mieux Paris que le royaume de Navarre ; mais monsieur de Beaumont, mon précepteur, dit qu'il faut que je veuille tout ce que vous voulez.

La Reyne. — Mon fils, c'est bien fait, Dieu vous bénira. Finissons et allons au conseil.

Advis au Roy par monsieur le duc d'Anjou, son frère unique.

Mon petit papa, je vous conseille de vous en retourner dans vostre lit de justice au parlement, parce que je voy bien que tout s'en va perdu ; ma bonne maman n'est pas bien conseillée, et mon oncle, le duc d'Orléans, ne s'en soucie pas, pourvu qu'il ayt de l'argent. Quant à monsieur le prince de Condé, il me ressemble, il est encore bien jeune, monsieur le chancelier bien intéressé et monsieur le grand-maistre bien hay. Laissons monseigneur le cardinal Mazarin icy avec tous ceux de sa cabale et nous en allons à Paris. Je vous asseure, mon petit papa, que nous ferons crier par toute la France : Vive le Roy ! vive le Roy ! vive le Roy !

COPIE DU BILLET

IMPRIMÉ A SAINCT-GERMAIN-EN-LAYE,

QUI A ESTÉ SEMÉ DANS PARIS

PAR LE CHEVALIER DE LA VALETTE,

TENDANT

A FAIRE SOUSLEVER LES PARISIENS CONTRE LE PARLEMENT.

AVERTISSEMENT.

La cour ne dédaignait pas de répondre aux pamphlets qui s'imprimaient contre elle à Paris. On a vu, dans les *Extraits des registres de l'Hôtel-de-Ville* qui font partie de ce volume, la mention de l'arrestation du chevalier de La Valette surpris à distribuer dans la capitale quelques uns des écrits qui s'imprimaient à Saint-Germain. Nous avons voulu, selon notre loi d'impartialité, opposer, aux Mazarinades qui précèdent, quelque écrit mazariniste, et nous n'avons cru pouvoir mieux faire que d'arrêter notre choix sur les deux billets qu'on va lire.

COPIE DU BILLET

IMPRIMÉ A SAINCT-GERMAIN-EN-LAYE,

SEMÉ DANS PARIS

PAR LE CHEVALIER DE LA VALETTE.

Pauvre peuple de Paris, que je plains ta simplicité et ton aveuglement! Dy-moy les sujets de plainte que tu as de l'administration de la Reyne : a-t-on diminué le payement des rentes depuis la régence? t'a-t-on chargé de nouveaux imposts? Il me semble plustost que tu as eu des décharges de millions à la fois, et des graces et des soulagemens au-delà de ce que la nécessité de soustenir deux puissantes guerres pouvoit permettre. Cependant, quelle rage te possède de prendre les armes contre ton Roy? un Roy mineur, un Roy innocent,

donné de Dieu, un Roy tousjours triomphant de ses ennemis, à qui ta rébellion, si elle duroit, va ravir des mains l'avantage de conclure la paix la plus glorieuse que la France ait faite depuis l'origine de la monarchie. On veut luy ravir le plus beau fleuron de sa couronne; on attaque directement son authorité, qui est ce qui le distingue du reste de ses subjects. Le parlement, emporté par les factieux, veut bastir une puissance nouvelle, et jusqu'à présent inconnue dans ce royaume, sur les ruines de la royauté; il veut, de l'Estat du monde le plus monarchique, en composer un gouvernement monstrueux de deux cens testes. Et tu n'adhères pas seulement à ce détestable projet, tu le soustiens au péril de ton repos, au hazard de tes biens, de l'honneur de ta famille, de leur subsistance et de ta propre vie ! Quelle fin peut avoir cette affaire, si tu t'opiniastres à la soustenir, qu'un gouffre de misère et de calamitez, que l'horreur des guerres civiles, que l'effusion de beaucoup de sang françois et l'avantage des ennemis de l'Estat? Car, enfin, quelle raison peut donner la souveraine puissance à des gens ordinaires, qui n'ont rien par-dessus les autres que la fortune d'avoir peu acheter des charges bien chèrement? Et crois-tu, quand Dieu ne prendroit pas en main la cause d'un Roy mineur qu'on veut opprimer, quand le Roy n'auroit pas pour te ranger en ton devoir toutes ces braves troupes qui ont mis si bas nostre ennemy auparavant si formidable, crois-tu, dis-je, que le duc d'Orléans, le prince de Condé, tant de princes et grands du royaume, tout l'ordre ecclésiastique et tant de généreuse noblesse, puissent jamais souffrir la domination illégitime de gens qui leur sont en toutes façons si fort inférieurs? Ouvre les yeux, pauvre peuple, vois dans quel précipice on t'engage. Ce n'est point contre

toy que le Souverain est irrité; il sçait que tu as esté abusé sous l'apparence d'un faux bien; il ne sçauroit te faire du mal qu'il n'en ressente le contre-coup plus vivement que toy; il n'est donc pas à croire qu'il en ait l'intention si tu ne l'y forces; il veut seulement oster des mains aux factieux du parlement les armes dont ils luy ont fait tant de mal. Faut-il que tu sacrifies tant pour l'intérest d'un petit nombre de séditieux? Que t'importe que les présidens de Novion et Blanc-Mesnil n'ayent pu avoir la coadjutorerie de l'évesché de Beauvais pour un de leurs proches, et pourquoy t'intéresser à la vengence qu'ils veulent prendre de l'éloignement de leur oncle? T'imagines-tu que Broussel eust fait si fort son tribun s'il eust peu obtenir pour son fils la compagnie aux gardes qu'il poursuivoit? Que te soucies-tu si le président Viole n'a pu estre admis en la charge de chancelier de la Reyne? Et prendrois-tu Coulon pour un grand législateur, luy qui fait vanité publique d'estre un dissolu en toutes débauches, et qu'on a souvent délibéré de chasser du parlement pour l'infamie de sa vie et pour la prostitution qu'il faisoit luy-mesme de sa famille? T'a-t-on offensé quand on n'a pu satisfaire Givry sur la charge qu'il vouloit d'introducteur des ambassadeurs? Et crois-tu que les barbes vénérables de Vialar et de Bachaumont, et d'autres jeunes fols de cette portée qui se nomment eux-mesmes par raillerie les petits pères du peuple et les tuteurs des Roys, soient fort propres à réformer l'Estat? Enfin rien ne se meut dans cette grande machine que par des ressorts intéressez. Cependant tu y prestes ton bras comme si elle ne travailloit que pour ton avantage, quoyque ce ne soit qu'à ta destruction. Crois-tu que le party en soit devenu beaucoup plus juste ou plus fort pour y voir quelques prin-

ces à la teste ? Ils donnent leur assistance pour prolonger tes misères et non pas pour les finir ; ils te sacrifieront pour avoir plus avantageusement leur compte et ne se soucieront pas fort des ostages qu'ils ont donnez. N'as-tu pas l'exemple du prince Thomas, qui reprit toutes les places du Piedmont sur les Espagnols quoyque sa femme et ses enfans fussent entre leurs mains ? Le prince de Conty est un jeune prince qui a de bonnes intentions, mais que son beau-frère a débauché sous prétexte de luy faire acquérir de la gloire. Le duc de Longueville n'est avec toy que parce qu'on luy a refusé le Havre, après qu'on luy avoit desjà donné Caen et le comté de Jous. Attends-tu des conseils fidèles et de durée d'un homme qui a manqué à son maistre qui luy avoit fait tant de graces et qui a tourné casaque aussi souvent que l'occasion s'en est offerte ? La rhétorique naturelle du duc d'Elbeuf pourra-t-elle te persuader qu'il prenne autre intérest en cette affaire que d'avoir le gouvernement de Monstreuil, qu'on a refusé avec raison à une personne de sa condition et qui a porté si longtemps l'écharpe rouge ? Le duc de Bouillon veut Sedan, et serois-tu si enragé que de contribuer à donner une entrée seure aux ennemis pour ravager la Champagne par leurs courses, et venir jusques à tes portes quand l'envie leur en prendroit ? Le coadjuteur veut se venger de ce qu'on a rabattu le vol trop hautain qu'il prenoit, voulant joindre le commandement temporel au spirituel, c'est-à-dire le gouvernement de Paris à l'archiépiscopat. Ce sont là les arboutans qui appuyent ta désobéissance ; le motif de leur mécontentement est parce qu'ils veulent des places. Cependant, si je ne me trompe, il me semble que ce cardinal, qu'ils déchirent et noircissent tant, n'en a aucun, et qu'il s'en est dé-

fendu toujours aussi vivement que les autres les ont recherchées. Je vois qu'il a bien sceu contribuer à accroistre le royaume de places et de provinces entières; mais il n'a sceu encore donner les mains à prendre aucun établissement pour luy, et il fait voir un exemple de modération à présent inconnu dans cet Estat, qu'un premier ministre, après six ans d'heureuse administration, ne se trouve avoir ny charge de la couronne, ny gouvernement de province, ny place, ny autre bien que quelques abbayes pour soustenir sa dignité. Cependant je remarque que ceux qui sont si emportez contre luy et qui travaillent tant à animer les peuples n'en ont autre sujet que la fermeté qu'il a eue à ne pas conseiller au Roy qu'il se laissast dépouiller de son authorité et de ses places. Je considère aussi qu'il n'a jamais fait mal à personne qu'aux ennemis de la France; et sans cette douceur qui luy est naturelle, tu ne verrois pas aujourd'huy ny le duc de Beaufort, ny le mareschal de La Motte à la teste de tes troupes rebelles. Enfin, peuple abusé, dessille tes yeux; ceux qui ont le principal intérest au bien de l'Estat te monstrent assez ce que tu dois faire; tu ne sçaurois faillir de marcher dans le chemin où tu vois le duc d'Orléans si avant engagé, si constant et si zélé, où tu vois le prince de Condé le seconder de tout son pouvoir. Il faut bien que les conseils du Cardinal soient bons puisque ces deux personnes-là les approuvent. Crois-tu, quand le Cardinal seroit éloigné, que le duc d'Orléans et le prince de Condé, qui ont exposé si gayement leur vie pour relever l'authorité royale et la gloire de nos armes, voulussent jamais donner les mains à la ruine de l'Estat et recevoir la loy de quatre hommes du parlement qui, pour se rendre les maistres, prétendent de renverser tous les fondemens de la monarchie?

Considère combien l'estat où tu te trouves est différent de cette opulence qui t'a rendue la ville du monde la plus heureuse. Prens garde à ce qu'est devenu ton commerce, que tu es à la veille de crier à la faim, qu'il ny aura plus de rentes payées, que tu vas tomber en une entière désolation, que ta grandeur est ta foiblesse, que tu es desjà exposé à la mercy et au pillage de la canaille et des vagabonds, qu'on te saignera de tous costez jusqu'à l'agonie, que tu entretiendras les deux partis à tes dépens, que les troupes dont tu prétends tirer ta défense te rongeront elles-mesmes jusques aux entrailles; mais considère plus que tout cela que, pour plaire aux factieux du parlement, tu te jettes dans la rébellion, que tu prends les armes contre le Souverain que Dieu t'a donné, et que tu cours risque de perdre son amour et peut-estre pour jamais sa présence, qui a toujours fait la meilleure partie de ton bonheur.

COPIE

DU SECOND BILLET

IMPRIMÉ A SAINCT-GERMAIN-EN-LAYE,

ET SEMÉ DANS PARIS

PAR LE CHEVALIER DE LA VALETTE.

A QUI AIME LA VÉRITÉ.

Le parlement vient dépouiller le Roy de son authorité pour s'en revestir; les princes qui se sont unis au parlement voudroient bien s'accommoder de son bien et de ses places.

Et vous, pauvres bourgeois de Paris, sacrifiez vostre repos, hazardez vostre vie, vuidez le fonds de vos bourses, vous réduisez à la faim; vous prenez les armes contre vostre Roy et ne travaillez qu'à vostre ruine, pour

appuyer, sans le sçavoir, les injustes prétentions des uns et des autres. C'est bien se tourmenter pour se rendre criminels et malheureux toute vostre vie, quoy qu'il arrive : car, ou le Roy demeurera le maistre, comme il y a grande apparence, et, si avant cela vous ne réparez vostre crime et ne regaignez son affection par quelque marque de la vostre, il vous fera servir, vous et vos familles, d'exemple à la postérité, par un chastiment mémorable de la rébellion que vous commettez; ou le parlement et les princes auront le dessus (ce qui fait horreur seulement à la pensée de tout bon François), et, au lieu d'un Roy, d'un légitime Souverain qui vous chériroit avec tendresse et ne songeroit qu'à vostre soulagement et à vous rendre heureux, vous aurez quatre cens tyranneaux qui vous déchireront et vous opprimeront de mille taxes comme ils ont desjà commencé; et vostre opiniastreté n'aura servy qu'à allumer et nourrir une guerre civile qui rendra la France la proye de ses ennemis, et changera vostre ville, la plus belle du monde et la plus heureuse, en un théatre d'horreurs et de misères.

Le Cardinal est un méchant homme parce qu'il n'a pas voulu consentir à la destruction de la royauté, où aucuns du parlement visent pour gouverner eux-mesmes; c'est un perturbateur du repos public parce qu'il n'est pas tombé d'accord de contenter Novion, Blancmesnil, Viole, Broussel et autres, ny les princes en ce qui leur estoit venu à la teste de prétendre. Il trouble le royaume, luy qui a incessamment travaillé et avec succès à le conserver en tranquillité pendant toute la régence et à la procurer au dehors. Il n'a, ny luy ny aucun de ses parens, place, ny charge, ny gouvernement, ny establissement; et c'est un ambitieux, un intéressé, un

perfide! Les autres prétendans n'ont rien contribué comme luy aux conquestes qui ont esté faites, et ne laissent pas de demander les meilleures places du royaume et des graces qu'ils n'ont point méritées.

Le Cardinal s'entend avec les Espagnols pour trahir l'Estat, pour les en rendre maistres; il faut qu'il soit bien habile et qu'il les dupe bien finement, de conserver ainsi leurs bonnes graces lorsque le royaume s'accroist toutes les années de places et parfois de provinces entières à leurs despens. Si le bon Dieu nous assiste d'avoir tousjours des ministres si méchans, nous mettrons bientost en chemise le Roy d'Espagne, de son consentement.

Le Cardinal est un cruel, un violent, un sanguinaire; cependant on voit la Bastille remplie depuis quinze jours de plus d'officiers et serviteurs du Roy qu'elle n'a esté de méchans et de criminels dans les six années de la régence; ou je ne sçay pas qu'il y ait eu un autre sang répandu que celuy d'un Italien qui donnoit des advis aux Espagnols.

Le Cardinal est un Crésus, un voleur de deniers publics, il a englouty tout l'argent de France! cependant nous apprenons qu'il n'a pas de quoy vivre, et que sa maison est tous les jours sur le poinct de renverser. Il faut qu'il soit bien cruel à soy-mesme de ne mettre pas ses trésors au jour dans cette occasion où il y va du tout pour luy, où il ne luy serviroit de rien de les avoir sauvez s'il les perdoit.

Enfin, les autres mettent tout sens dessus dessous, font prendre les armes au peuple contre leur Roy; cependant ils ne sont ny perturbateurs ny méchans, ny gens qui se remuent pour autre intérest que pour le bien public.

Pauvre peuple, désille tes yeux. Permettras-tu d'estre sacrifié pour des intérests particuliers de nulle considération, et de plus pour des gens qui se moquent de toy dans le temps mesme que tu sers à leurs fins ? Ne sçais-tu pas que ces braves princes, passementez et brodez à tes despens, boivent tous les jours l'un à l'autre à la santé des badauts de Paris ? L'un d'eux disoit, il y a quelques jours, qu'il falloit prier Dieu qu'ils fussent longtemps dupez ; l'autre, que c'est faire une guerre bien commode d'avoir beaucoup d'argent, coucher dans de bons draps et ne se battre poinct. Où sont ces deux cens mil hommes qui doivent partir pour engloutir d'un morceau les troupes qui t'affament ? Pour toutes les taxes qu'on a faites sur toy, dont le Roy auroit pu lever cent mil hommes, qu'as-tu encore que deux mil méchans fantassins et huit cens chevaux de mesme, qui n'osent monstrer le naiz hors la ville sans se recongner aussitost dans tes portes, témoins la belle équipée de Corbeil ? Si tu ne m'en crois pas pour le nombre, donne-toi la peine de les compter aux reveues, et ne t'estonne pas après cela si tous leurs exploits ne vont qu'à faire cuire quelque pain aux fauxbourgs et l'escorter à la halle, pour persuader aux niais qu'ils l'ont conquis à la pointe de l'espée en rase campagne.

Tes généraux et autres chefs n'ont pas laissé de toucher quatre à cinq cens mil escus ; il est vrai que la pluspart d'entr'eux, clinquants comme ils sont, valent bien pour le moins les troupes qu'ils s'estoient chargez de lever.

On controle les actions du Roy quand il donne mil escus à des officiers qui vont répandre leur sang à la campagne contre les ennemis de l'Estat ; c'est un prodigue, un dissipateur ; les finances sont mal administrées

quand on donne deux mil escus pour lever une compagnie de chevaux-légers, qui va en des pays éloignez pour le service de sa patrie; et c'est estre fort modéré, grand économe et bon mesnager des deniers publics, quand on donne icy des cinquante mil francs en pure gratification à des particuliers qui ont pris party contre leur Souverain, quand on paye des quinze mil francs pour lever une compagnie seule! Tu peux facilement t'éclaircir de ces véritez, et si tu en doutes tant soit peu, la seconde touche qu'on se prépare de donner à ta bourse ne t'en rendra que trop certain, comme la troisième et la quatrième, qui suivront bientost les autres, achèveront de te mettre aux abois, si tu ne prends avant cela quelque résolution généreuse pour rompre les fers de la tyrannie qu'on t'impose. Pourquoy souffrir si longtemps un joug si rude qu'il ne nous soit pas seulement permis de parler? parce que ceux que nous faisions volontairement nos maistres ne trouvent pas bon que nous le puissions faire que comme ils nous sifflent. Ils en veulent au Cardinal; cependant, qui ne sçait que, s'il eust voulu satisfaire les chefs du party du parlement que je t'ai nommez, et conseiller qu'on donnast Sedan, le Havre, Montreuil et autres choses de pareille nature, le bien public se fust bien porté? Il n'en seroit pas le perturbateur, il auroit esté le meilleur ministre qui fust jamais, il faudroit le canoniser.

Est-il possible, après cela, que tu sois encore dupe et que tu laisses si longtemps abuser de ta bonté? Vange plustost ton Roy désobéy, maltraité, offensé, attaqué: vange-toy toy-mesme des maux que tu souffres et de ceux où l'on ne se soucie guère de te plonger à l'advenir. Quand tu n'aurois autre chose à craindre que de perdre pour tousjours la présence de ton Roy, ce qui t'est in-

faillible si tu t'opiniastres en ta rébellion, ne considères-tu point quelle seroit pour toy la grandeur de cette perte, et que cette présence est ce qui t'enrichit et te donne la splendeur et l'opulence par-dessus les autres villes? Où irois-tu chercher le payement de tant d'argent que la cour te doit? Ne t'apperçois-tu point que, si elle faisoit son séjour en quelqu'autre ville, tous tes artisans seroient à la faim, et qu'il se dépenseroit à Paris moins de douze millions de livres par an qu'on ne fait?

Déclare-toy seulement, et tu seras le maistre de ces factieux criminels qui t'ont armé contre ta patrie; tu auras les bénédictions du Ciel, les graces de ton Roy et l'applaudissement de tous les bons François. Oblige le parlement à sortir de Paris, et tu obligeras ton Roy à y retourner, et avec luy le bonheur, l'abondance, le commerce, la tranquillité, la seureté, et enfin toute sorte d'opulence, de félicité et de contentement.

LE DÉSINTÉRESSÉ, *à Paris.*

FIN DU SEPTIÈME VOLUME DE LA 2e SÉRIE.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Histoire du Temps, ou le véritable Récit de ce qui s'est passé dans le parlement depuis le mois d'août 1647 jusques au mois de novembre 1748 ; avec les harangues de toutes les compagnies souveraines et les advis différens qui ont esté proposez dans les affaires qu'on y a solemnellement traictées. 1

Extraits des Registres de l'Hôtel-de-Ville (1648-1649). 273

Extraits du *Courrier françois*, apportant toutes les nouvelles de ce qui s'est passé depuis la mort de Louis XIII jusqu'à l'année 1649. 361

Lettre d'un Religieux, envoyée à monseigneur le prince de Condé, à Sainct-Germain-en-Laye, contenant la vérité de la vie et mœurs du cardinal Mazarin. 421

Entretien familier du Roy et de la Reyne régente, sa mère, sur les affaires du temps (1649). 449

Copie du billèt imprimé à Sainct-Germain-en-Laye, qui a esté semé dans Paris par le chevalier de Lavalette, tendant à faire souslever les Parisiens contre le parlement. 465

Copie du second billet imprimé à Sainct-Germain-en-Laye, et semé dans Paris par le chevalier de Lavalette. 473

à cB.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building